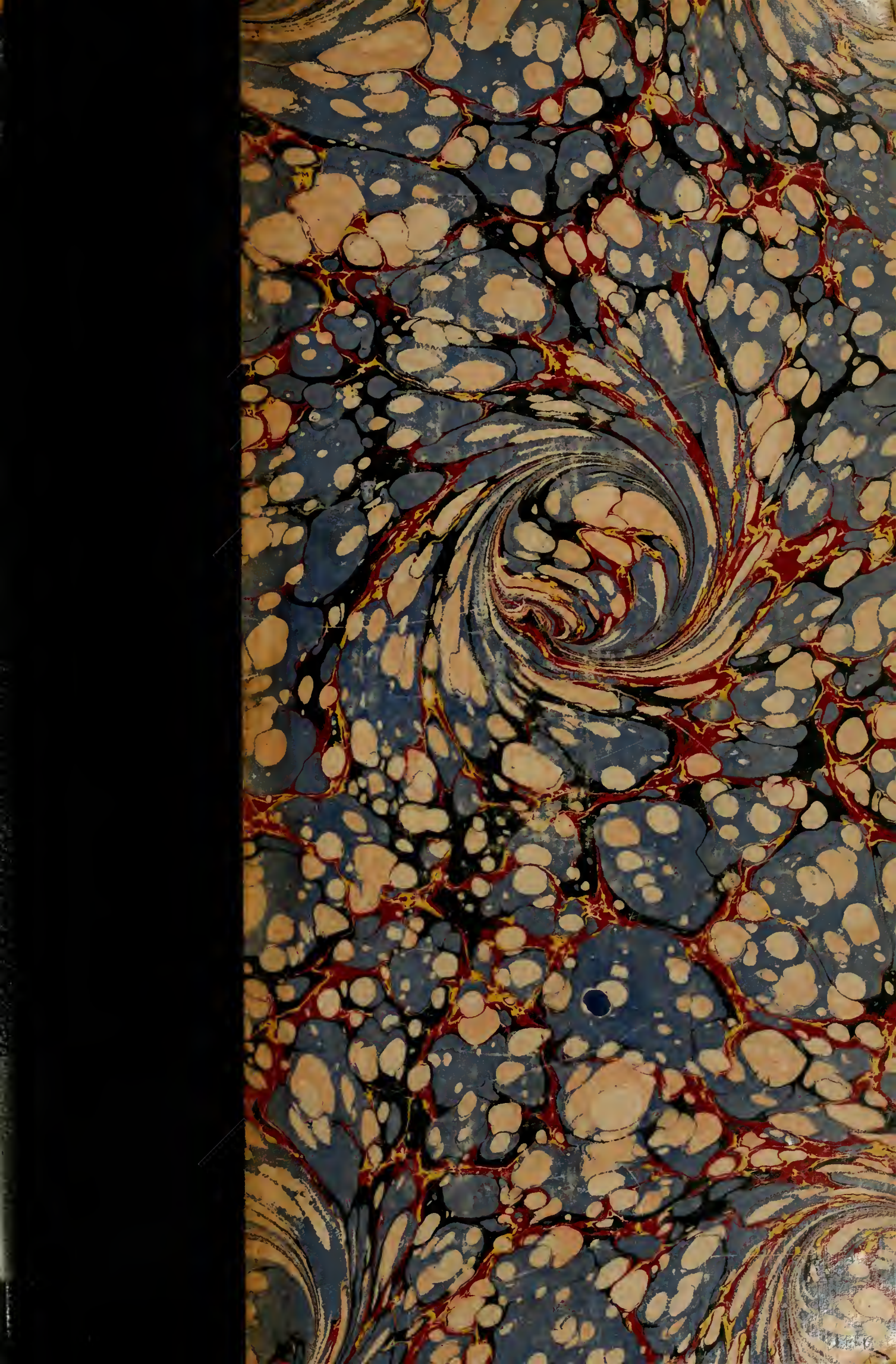

Library of The Theological Seminary

PRINCETON · NEW JERSEY

BR 845 .B6 1787
Bonnaud, Jacques Julien,
1740-1792,
Discours a lire au conseil,
en pr esence du roi

SCL
#
11,841

par l'Abbé J.B. Bonnaud

DISCOURS

A LIRE AU CONSEIL,

EN PRÉSENCE DU ROI,

PAR UN MINISTRE PATRIOTE;

Sur le projet d'accorder l'Etat Civil aux Proteſtants.

1787.

DISCOURS

A LIRE AU CONSEIL,

EN PRÉSENCE DU ROI,

PAR UN MINISTRE PATRIOTE,

Sur le projet d'accorder l'Etat Civil aux Proteſtants.

SIRE,

Une grande Queſtion eſt agitée dans le Conſeil de Votre Majeſté : *Peut-elle accorder, ſans danger pour la tranquillité publique, l'Etat Civil aux Proteſtants* ? Matiere importante & délicate ! Elle exige tout le ſang-froid de la plus mûre délibération. J'oſe le dire, le ſalut de votre Roiaume tient à celle que

nous allons fixer ſous vos yeux, & d'après laquelle Votre Majeſté va prononcer. Une erreur, une mépriſe en ce genre ; occaſionnée par les vues d'une fauſſe politique, entraîneroit les ſuites les plus déplorables, la ſubverſion totale de la conſtitution civile & religieuſe de cette Monarchie. Loin donc en ce moment des Membres de Votre Conſeil tout eſprit de ſyſtême & de parti. SIRE, les Empires doivent ſe gouverner, non par des opinions, mais par la droite raiſon. Dans les grandes diſcuſſions politiques, les faits ſeuls doivent la diriger. Ouvrons l'Hiſtoire : c'eſt la leçon des Rois & des Miniſtres. *Qu'ont fait* les Proteſtants avant la révocation de l'Edit de Nantes ? *Que font-ils* depuis cette époque ? *Que feroient-ils* dans les circonſtances actuelles, ſi le Gouvernement ſanctionnoit leur état ? Trois queſtions qu'il s'agit de réſoudre, & dont la ſolution motivera mon avis.

§. I.

Qu'ont fait les Proteſtants avant la révocation de l'Edit de Nantes ?

Le Calviniſme manifeſta dès ſon berceau ſes principes de licence & de rébellion.

Ennemi de toute autorité, c'étoit la Philoſophie du ſeizieme ſiecle, & le précurſeur de celle du dix-huitieme. Il fut réprimé ſous les regnes vigoureux de François I. & de Henri II. Pour s'en venger, il applaudit aux malheurs & aux larmes de la France. (1) Il s'annonça ſous le nom ſpécieux de *Réforme*. Il ſembloit n'en vouloir qu'à l'Autel ; il préluda par un attentat contre le Trône, *La Conjuration d'Amboiſe*, par l'enlévement de François II, qu'avoient complotté ces Sectaires audacieux, auroit renverſé la Monarchie Françoiſe, ſi le Ciel, qui veille à la deſtinée de cet Empire, n'en avoit autrement ordonné.

La découverte de cette conſpiration força les Calviniſtes à dépoſer le maſque qui les traveſtiſſoit. Ils commencerent à ravager & déſoler nos Provinces. Ils tinrent des aſſemblées publiques. L'incendie ſe propageoit ; il alloit embraſer le Roiaume. Le Parlement tenta de l'éteindre en léviſſant contre les

(1) Les Calviniſtes triompherent de la maniere la plus inſolente de la perte de la Bataille de St. Quentin, qui plongea le Roiaume dans le deuil & dans la déſolation. Ils firent éclater de la maniere la plus indigne par leurs paroles, par leurs actions, & par leurs écrits ſcandaleux, la joie exceſſive que leur cauſa la mort de Henri II.

coupables. Par l'Edit de *Romorantin*, fruit de la ſoupleſſe du Chancelier *de l'Hôpital*, les Calviniſtes furent contenus & non découragés.

Coligny, ardent protecteur de cette ſecte rebelle, parut à l'Aſſemblée des Notables (1). Au nom de tous les Calviniſtes du Roiaume, il oſa préſenter une requête, par laquelle ils demandoient au Roi l'exercice du culte public. Pour intimider ſon Maître, Coligny menaça de la faire ſigner par cinquante mille Gentils-Hommes. Le ſéditieux Amiral pouſſa l'audace juſqu'à ſe plaindre qu'on eût renforcé la garde du Monarque. Cette démarche apprit au Gouvernement ce qu'il avoit déſormais à attendre d'une claſſe de ſujets qui diſputoit au Souverain ſa garde, & qui lui préſentoit des ſuppliques appuiées de cinquante mille hommes. Mais la mort inopinée de François II changea la face des affaires. (2)

---

(1) En 1560.

(2) François II mourut d'un abcès qu'il avoit à la tête, & dont l'humeur ne put entiérement couler par ſon oreille. Quelques Auteurs ont rapporté que cet accident devint mortel par le poiſon que le Chirurgien, qui

Les minorités, SIRE, ſur-tout en France, ſont des époques climatériques. Charles IX monta ſur le Trône ſous la tutelle de ſa Mere. Un Roi mineur, une Régente ſans vues fixes & ſans principes, ou plutôt qui n'en avoit qu'un, celui de tout brouiller, pour tout gouverner; les Grands divisés; deux Maiſons puiſſantes & rivales (1) qui partageoient l'autorité; la Nation enthouſiaſte de nouveautés en matiere de Religion, non pas, comme aujourd'hui, pour n'en avoir aucune, mais pour embraſſer celle qui pour lors avoit la vogue; une fermentation générale dans les eſprits; tout annonçoit une criſe effraiante: & ce fut le Calviniſme qui l'opéra.

Les Etats d'Orléans le dénoncerent comme la cauſe des troubles publics qu'excitoient des Miniſtres émiſſaires de Geneve, & que fomentoient des libelles diffamatoires.(2)

étoit *Huguenot*, mêla parmi les remedes, pour délivrer ſon parti de la crainte que lui inſpiroit la sévérité des Loix de François II. (Voyez *le Laboureur*, cité par le Préſident *Hénault*.)

(1) Les Princes de la Maiſon de Bourbon & de Lorraine.

(2) Un Hiſtorien recommandable aſſure avoir vu un gros recueil *en 10 volumes in-folio*, contenant les libelles

Un Edit de 1561 proſcrivit le culte & les aſſemblées illégales des Calviniſtes. Ils étoient trop nombreux pour ne pas mépriſer le Légiſlateur & la Loi. Loin d'avoir à redouter la vindicte des Tribunaux, ils affrontèrent l'autorité du Trône. En vain Catherine voulut leur donner le change, en convertiſſant une vraie rébellion contre l'Etat en une Guerre Théologique. Le Colloque de Poiſſy (1) ne fut qu'un expédient mal-

---

compoſés par les Huguenots contre les perſonnages les plus auguſtes de ces temps. Cette énorme Collection renferme tout ce que la méchanceté la plus noire a jamais inventé de calomnies atroces.

(1) C'eſt une choſe très-remarquable, que les Miniſtres députés par le parti pour défendre ſa cauſe dans cette célébre Conférence, étoient, entr'autres, *Auguſtin Marloral*, Moine *Apoſtat* de l'Ordre de St. Auguſtin, le même qui peu de temps après fut *pendu* à Rouen; *Jean Malo*, qui de Prêtre habitué de la Paroiſſe de St. André-des-Arcs à Paris, étoit devenu Miniſtre Proteſtant; *Jean de l'Epine*, Jacobin, qui apoſtaſia après avoir ſauté les murailles de ſon Couvent; *Pierre Martyr*, autre Moine *apoſtat* de l'Ordre des Chanoines Réguliers de St. Auguſtin, qui épouſa une Religieuſe après l'avoir débauchée; enfin, le fameux *Théodore de Beze*, homme d'eſprit & de Lettres, mais impie & athée, au ſentiment même de pluſieurs de ſa Secte, libertin impudent, & plongé dans les plus honteuſes débauches. Il eut un Procès Criminel au Parlement, pour avoir compoſé une infâme Piece de Vers. Tels furent les ſinguliers Apôtres qui eurent l'effronterie de ſoutenir à Poiſſy, en face de la Nation, la néceſſité de la *nouvelle réforme dans la doctrine & dans les mœurs*.

adroit, imaginé par une politique timide ; ou par un zele peu éclairé : il étoit indécent & inconséquent de disputer sur des matieres religieuses en présence d'un jeune Roi & d'une Cour frivole & voluptueuse ; c'étoit mettre en problême les motifs de l'insurrection des Sectaires, & en compromis la vérité de la Foi Catholique.

Enhardis par les ménagemens d'une indulgence indiscrete, les Calviniſtes ne garderent plus de mesures ; ils se livrerent aux derniers excès.

Ils s'assemblent à Sainte-Foi : ils y déclarent que *la Religion Catholique doit être anéantie dans le Roiaume.* Ce fougueux arrêté étoit une déclaration de Guerre contre la Religion dominante de l'Etat, & par conséquent un délit punissable par les Loix.

A cette époque la France n'offre plus qu'un tableau de calamités & d'horreurs. Vous allez, SIRE, contempler un spectacle affreux de meurtres & d'incendies, de sang & de carnage.

Ivres de Fanatiſme, (1) les Calviniſtes déchargerent leur fureur ſur le Dauphiné. Ils ravagerent les campagnes ; ils brûlerent & démolirent les Egliſes ; ils pillerent les vaſes ſacrés ; ils abolirent le ſacrifice de nos Autels ; ils y ſubſtituerent le prêche ; ils forcerent les Catholiques à y aſſiſter ; ils y traînerent un Parlement tout entier. (2) Ils maſſacrerent ou enterrerent tout vivants les Religieux & les Prêtres. Le Lyonnois, le Forêt, l'Auvergne & le Vivarais éprouverent également la rage de ces forcenés.

Il ſe jettent dans Orléans, ils enlevent le tréſor des Egliſes ; ils portent leurs mains ſacrileges ſur nos Saints Myſteres, & les ſouillent par des impiétés que ma langue ſe refuſe de nommer. A Valence, ils ſoulevent le peuple, & poignardent le Gouverneur.

---

(1) Leur Chef en Dauphiné étoit le fameux Baron des Adrêts. On dit qu'il faiſoit prendre à ſes Enfants des Bains de ſang, pour les familiariſer avec l'horreur de le répandre. L'Amiral de Coligny, au lieu de témoigner les ſentimens d'horreur que faiſoient naître les barbaries de ce *Néron* moderne, écrivit *qu'il falloit ſe ſervir de lui comme d'un Lion furieux, & que ſes ſervices devoient faire paſſer ſes inſolences.* Calvin écrivit ſimplement à ce terrible Baron *d'être* UN PEU PLUS MODÉRÉ. (Voy. la Vie du Baron des Adrêts, par *Gui Allard*, à Grenoble, 1675, in-12.)

(2) Le Parlement de Grenoble.

Ils s'emparent de Lyon & de ſes Egliſes ; ils profanent les Reliques des Martyrs dont le ſang fut le germe de la Foi dans les Gaules.

A Nîmes, ils chaſſent l'Evêque de ſon Siege, les Chanoines de leur Egliſe, les Religieuſes de leurs Couvents. Ils brûlent les Images, ils renverſent les Autels. La Capitale du Roiaume ne fut pas à couvert de leur fureur ſanguinaire & incendiaire.

Acharnés contre les vivants, ils n'épargnent pas même les morts. Ils troublerent les cendres & profanerent les ſépulchres de nos Rois (1). Ennemis jurés de l'autorité Monarchique, les Calviniſtes pourſuivoient donc juſqu'à l'ombre des Rois dans le ſilence de leurs tombeaux.

Le Calviniſme ſignala pareillement dans le Béarn ſon caractere atroce, ſous les auſpices de Jeanne d'Albret, entichée des opinions nouvelles (2). Cette Princeſſe

---

(1) Louis XI enterré à Cléry, & François II, dont le cœur étoit dépoſé dans l'Egliſe de Ste. Croix d'Orléans.

(2) Il auroit été à deſirer que l'Hiſtoire n'eût à conſacrer dans ſes faſtes le nom de Jeanne d'Albret que pour

étoit gouvernée par des Moines apoſtats, dont ſa Cour étoit inondée. Par Lettres-Patentes Jeanne bannît entiérement de ſes Etats l'exercice de la Religion Catholique, & ordonna l'établiſſement excluſif de la nouvelle réforme. Tandis que les Calviniſtes ne prétendoient en France qu'à la tolérance, ils affichoient en Béarn l'intolérance la plus outrée. Tel fut toujours leur procédé partout où il furent les plus forts.

Le deſpotiſme fanatique de la Reine de Navarre indigna les Etats. Leurs remontrances & leurs clameurs furent inutiles. Le déſeſpoir arma les Béarnois ; leur patrie déſolée devint le théâtre de la diſcorde. Sous les murs de Navarrens on combattit avec fureur. A Orthèz ſe fit un carnage horrible, ſur-tout des Religieux & des Prêtres. On voioit des ruiſſeaux de ſang couler dans les Maiſons, les Places & les Rues. Le Fleuve du *Gave* parut tout enſanglanté, & ſes ondes empourprées porterent juſqu'aux Mers voiſines les nouvelles de cet affreux déſaſtre.

---

avoir donné le jour à notre immortel Henri IV, & non pour ſon attachement opiniâtre à l'erreur, & pour ſa dévotion aux Pſeaumes burleſques de Marot.

Le Maſſacre d'Orthèz fut ſuivi de celui de la fleur de la Nobleſſe. Comme ſi le 24 d'Août eût été dans ce ſiecle une époque ſiniſtre conſacrée à des exécutions barbares, ce jour-là même un grand nombre de Gentilshommes fut poignardé à Pau contre la foi des traités, & par la noire perfidie des Calviniſtes. L'Hiſtoire dépoſe que Charles IX jura de s'en venger, & que dès cet inſtant il médita d'uſer de repréſailles (1). Atroces repréſailles, qui bientôt vont nous

(1) Il paroît que le maſſacre du Béarn inſpira à Charles IX la premiere idée de celui de la St. Barthélemi, exécuté à pareil jour, trois ans après. On lit à ce ſujet dans l'Hiſtoire de Navarre ces paroles remarquables : *Ces nouvelles* (dit l'Auteur, en rapportant le maſſacre de Pau) *fâcherent extrêmement le Roi Charles, qui dès-lors réſolut en ſon eſprit de faire une ſeconde St. Barthélemi en expiation de la premiere.* Le même Auteur rapporte l'accompliſſement de cette affreuſe réſolution, en diſant que Charles IX fut excité à l'exécution de ce cruel deſſein, ſurtout par le ſouvenir des Barons du Béarn cruellement aſſaſſinés, & par les jactances de Montgomery, qui ſe glorifioit de ce barbare exploit. *Mémoratif encore,* dit l'Ecrivain, *des Seigneurs dagués de ſang-froid en Béarn par Montgomeri, lequel pompeuſement ſe pennadoit à Paris. Toutes ces choſes firent réſoudre le Roi à faire une ſaignée, & d'ôter par icelle toutes les humeurs corrompues de partie du corps de la France.* (Hiſtoire de Navarre, Liv. 14.) Je ne cite ce trait que pour montrer le caractere de Charles IX, & quelle fut la vraie cauſe d'un événement qu'on a attribué à tant d'autres.

offrir une ſcêne exécrable ! Ne nous hâtons pas d'en ſouiller nos regards.

Le Calviniſme ſavoit qu'il n'avoit affaire qu'à une Régente, & qu'il n'étoit pas difficile d'effraier une femme. Par ſa contenance audacieuſe & fiere, il arracha de Médicis un acte de foibleſſe, que la Cour ne manqua pas de donner comme un monument de modération. L'Edit de 1561 fut révoqué par celui de 1562, qui accorda aux Calviniſtes la libre profeſſion de leur culte, mais réduite à certains lieux: démarche impolitique; l'expérience le démontra. Le Roiaume de nouveau fut en feu. Les privileges dont on gratifie des Sectaires, ne ſervent jamais qu'à renforcer l'eſprit d'audace & de rébellion.

Cette vérité fut ſentie par le Parlement de Paris. Il ſe roidît contre l'enregiſtrement de l'Edit *de Tolérance*. Dans ſes remontrances du 12 Février, il diſoit que le ſeul *remede* propre à guérir *la maladie* dont l'Etat étoit attaqué, remede dont *l'expérience du paſſé* aſſuroit la vertu, étoit de *réprimer* des ſujets non-ſeulement *obſtinés dans leurs erreurs*, mais encore coupables d'une *déſobéiſſance publique & directe. La*

Majeſté du Seigneur Roi, ajoutoit-il, *comme ſes Prédéceſſeurs, en ſon ſacre, a n'agueres* (1) *fait ſerment ſolemnel & exprès de châſſer les héréſies de ſon Roiaume. Y eſt obligé envers Dieu.*

Tandis que s'égaroient les Conſeils de Charles & de Catherine, le Parlement frappoit droit au but. Sa politique étoit celle du bon ſens. Il penſoit que mollir devant des rebelles, c'étoit les avertir de leurs forces: que le Souverain compromettoit ſon honneur, en autoriſant une Secte dont à la face des Autels il venoit de jurer la proſcription. Ainſi, pour derniere reſſource, le Parlement en appelloit à la conſcience du Prince, & faiſoit retentir à ſes oreilles le nom redoutable de parjure.

Cependant, d'après des ordres réitérés, le Parlement obéît; mais en enrégiſtrant il gémît ſur les maux qu'il entrevoioit devoir fondre bientôt ſur la France. Ses preſſentiments ne tarderent pas à ſe vérifier.

---

(1) Charles IX fut ſacré à dix ans, dix-huit mois avant l'Edit de 1562, qui donna lieu à ces remontrances.

Que demandoient, SIRE, les Calviniſtes? *La liberté de conſcience, la tolérance.* On venoit de la leur accorder. S'ils n'avoient été que des diſſidents de bonne foi, entêtés de quelques erreurs Théologiques, la grâce qu'ils avoient obtenue auroit dû calmer leur effervescence religieuſe, & les attacher, ſinon par ſentiment, du moins par intérêt, à un Roi de France, qui, contre la religion d'un ſerment ſolemnel, contre le pacte national de ſon inauguration, contre les réclamations du Parlement, autoriſoit le premier dans ſon Roiaume le monſtrueux alliage de deux Religions légalement approuvées.

Que penſer donc de ces impudents Sectaires, qui, dans ce même Edit de tolérance, trouverent un nouveau grief? Cette loi reléguoit leur culte hors des murs de nos cités. Mécontents de cette reſtriction, qui traçoit entr'eux & les Catholiques une ligne de démarcation, ils exigerent alors des Temples dans les Villes. Telle fut en tous les temps la marche du Calviniſme. Toujours, dans le diplôme d'un privilege, il affecta de lire le droit d'en demander un autre. Pour extorquer celui d'élever autel contre autel dans l'enceinte de nos Villes,

ils

ils vont accumuler attentats ſur attentats.

Déjà coupables d'une *Conſpiration* contre l'Etat, ils en forment une nouvelle. Ils tentent d'enlever Charles IX à Meaux. Le dépit du mauvais ſuccès de cette entrepriſe criminelle leur fit épier l'occaſion de donner les Catholiques pour aggreſſeurs. L'affaire de Vaſſy (1) fournît un prétexte aux Calviniſtes. Cet événement raconté par eux avec des circonſtances exagérées, devint un ſignal de guerre.

Abjurant la fidélité qu'ils devoient à leur Souverain légitime, ils font ſerment d'obéir au *Prince de Condé.* Ils lui déférent le titre de *Lieutenant-Général du Roiaume.* Ils déclarent que *la minorité de Charles IX ne finira qu'à ſa vingt-deuxieme année.* C'étoit une infraction du droit public de la Monarchie, adopté depuis Charles V. Quel droit avoit cette tourbe ſéditieuſe de ſtatuer en légiſlateur ſur la majorité de nos Rois?

---

(1) Ce fut une rixe occaſionnée par une rencontre fortuite entre des Valets & des Payſans. La ſcêne fut enſanglantée plutôt par une vengeance brutale, que par une animoſité de religion.

Mais il étoit de l'intérêt du parti de différer la majorité de Charles IX, pour prolonger la Dictature, ou plutôt la *Vice-Royauté* du Chef qu'ils se donnoient, en attendant qu'ils pussent l'inviter à s'asseoir sur un Trône (1) que bientôt ils comptoient déclarer vacant.

Envain les Parlemens de Paris & de Rouen, effraiés de l'état déplorable où le Calvinisme plongeoit la France, le foudroioient à coups d'arrêts. La vigueur de ces deux compagnies ne put en inspirer au Gouvernement. La pusillanimité énervoit l'action de la puissance publique. L'Anarchie qui régnoit étoit le fruit d'un système combiné des vues de *L'Hôpital* & de *Médicis*.

L'Hôpital, qui, sous la Simarre d'un Chancelier (2) cachoit une indifféren-

---

(1) Le Connétable de Montmorenci montra à Charles IX, dans une Assemblée au Louvre, une Médaille d'argent frappée par les Calvinistes, & où l'on voyoit d'un côté l'effigie de *Louis*, *Prince de Condé*, & de l'autre l'écusson de France, avec ces mots: *Ludovicus decimus-tertius, Dei gratiâ, Francorum Rex primus Christianus.* (Voy. Brantôme, tom. 3, & le Blanc, *Traité Historique des Monnoies de France*, p. 335.)

(2) L'Hôpital, Juif d'origine, Huguenot d'affection, Catholique de profession, fut l'objet de cette plaisanterie

ce (1) raiſonnée pour la Religion Catholique, ou plutôt pour toutes les Religions (2), donnoit les couleurs de la prudence & de la *tolérance* à ſa malveillance, ou à ſa perfidie ſecrette (3). Ce rôle

---

qui couroit de ſon temps : *Dieu nous garde de la Meſſe du Chancelier.* Cette gaîté qui étoit dans le caractere du François, & qui indiquoit le vœu public de la Nation pour la Religion Catholique, dut convaincre *L'Hôpital* qu'il étoit percé à jours, malgré tout ſon art à cacher ſes vrais ſentiments.

(1) Cette froide indifférence s'appelle aujourd'hui *Philoſophie*, & c'eſt pour cela que les Philoſophes, électriſés par d'Alembert, ont revendiqué depuis peu l'Hôpital pour un des leurs.

(2) Un Auteur contemporain de l'Hôpital fait ſon portrait en ces termes : *Homo quidem doctus, ſed* NULLIUS RELIGIONIS, *aut, ut verè dicam*, atheos : *ſavant homme, qui n'*AVOIT AUCUNE RELIGION, *ou, pour mieux dire, qui étoit Athée.* (*Beaucaire*, Liv. 28. 55. 57.

(3) *D'Aubigné* dit en parlant de l'Hôpital, au ſujet de la conjuration d'Amboiſe : *l'original de l'entrepriſe fut conſigné entre les mains de mon Pere, où étoit ſon Seing* (celui du Chancelier) *tout du long, entre celui de d'Andelot & d'un Spifame.* Voilà un fait bien conſtaté par un témoin oculaire. C'eſt cependant ce l'Hôpital, complice d'une conſpiration contre le Roi, dont on a oſé faire récemment l'*Eloge Hiſtorique* en pleine Académie, & à qui on a érigé une Statue, qu'on a placée à côté de celles des *Turenne*, des *Boſſuet*, & des *Fénélon.* Cette Anecdote doit engager l'Adminiſtration à ſe précautionner contre les inſinuations de la Philoſophie moderne, qui, en abuſant des diſtractions du Gouvernement ſur les objets de détail, viendroit à bout tôt ou tard de donner inſenſiblement une direction nouvelle à toutes les idées morales, religieuſes, & nationnales.

apathique flattoit d'ailleurs ſa pédanterie (1). Il cadroit en apparence avec la gravité glaciale de ſa figure (2), & avec les infules de chef ſuprême de la Magiſtrature dont il étoit revêtu.

Catherine, verſée dans la ſcience des intrigues de Cour, avoit pour objet capital de maintenir l'équilibre entre le parti Catholique & la faction Calviniſte, en contre-balançant le crédit des *Guiſes* par celui des *Colignys*. Elle s'applaudiſſoit de ce raffinement de petites idées, analogue à l'art des ruſes Italiennes. La Régente & le Chancelier croioient tous deux avoir imaginé un chef-d'œuvre de politique, & tous deux n'avoient enfanté qu'un chef-d'œuvre de maladreſſe dans l'art de gouverner. Tout fut perdu, préciſément par les moyens qu'ils employerent pour tout ſauver.

---

(1) L'Hôpital, Fils d'un Médecin, ne s'exprimoit en public que par des apophthegmes & des aphoriſmes de Médecine. C'étoit une maladie de famille.

2) On diſoit à la Cour, en parlant de la mine blême & auſtere de l'Hôpital, *ſa figure de St. Jerôme*.

Je l'ai dit, SIRE, la ſeule politique ſage & bonne alors, étoit celle du Parlement. Il ne ſyſtématiſoit pas ſur les notions les plus ſimples ; il raiſonnoit d'après l'expérience, & les conceptions communes du bon ſens. Il croioit que *la liberté de penſer* prétendue par les Calviniſtes, ne pouvoit pas être la liberté de ſaccager, de brûler, & de maſſacrer ; que ménager une Secte auſſi redoutable, en ne l'empêchant pas de ſe répandre, c'étoit la favoriſer ; & que par-là c'étoit préparer ſoi-même le germe d'une guerre civile interminable.

Elle éclatta en effet par une nouvelle inſulte faite à la Majeſté du Roi. La levée des deniers roiaux, ſous le nom du Prince de Condé, fut ordonnée par les Sectaires pour ſoudoier leurs troupes. Soixante & douze Miniſtres aſſemblés à Orléans exhorterent les rebelles à fournir chacun leur contingent. La Nobleſſe du parti jura de ſacrifier ſes biens & ſa vie pour forcer Charles IX & la Reine à ſortir de la Capitale. Le Calviniſme avoit donc un autre but que d'anéantir *la domination des Guiſes*. Orléans, Blois, Tours, Bourges, Poitiers, Toulouſe, furent le théâtre des ſcênes les plus horribles. C'étoit en aſſiégeant ou en incendiant nos

Villes les plus importantes, que les Calviniſtes uſoient *de la tolérance*. Car veuillez, SIRE, ne pas oublier qu'à cette époque ils jouiſſoient légalement de la liberté de leur culte.

La convulſion qu'éprouvoit le Roiaume, allarmoit le Monarque & la Régente. Dans la politique, comme dans la phyſique, il exiſte une force de réaction, quand deux corps ſe choquent & ſe heurtent de front. Dès le principe le Gouvernement avoit molli; il devoit ſans ceſſe perdre du terrein. Les rebelles en gagnoient à proportion. Ne pouvant plus parler en Maître, vilipandé par les propos inſolents (1) de la plus licencieuſe de toutes les Sectes, Charles IX fut réduit à négocier avec ſes Sujets. Honteuſe dégradation de la Majeſté Roiale! Le foible Monarque alloit conſommer ſon deshonneur par le ſacrifice de deux (2) de

(1) Les Calviniſtes diſoient, en parlant de Charles IX, *qu'ils donneroient des verges à cet enfant, qui oſoit ſe dire leur Roi, & qu'ils lui feroient apprendre un métier pour gagner ſa vie.* (Voy. Comment. de Montluc.)

(2) François Duc de Guiſe & le Connétable de Montmorenci, deux hommes d'un mérite éminent, & qui dans le Conſeil du Roi appuioient fortement ſur l'abſolue né-

ſes Miniſtres, d'autant plus fideles à leur Roi, qu'ils l'étoient à leur Dieu. Mais un Sectaire enthouſiaſte (1) menaça le Prince de Condé *du courroux du Ciel, s'il remettoit l'épée dans le fourreau.* Ce cri du fanatiſme rompit les Conférences entamées pour la paix. Le feu de la guerre devint plus ardent que jamais.

Il ne manquoit plus aux Calviniſtes que d'appeller les Anglois dans le Roiaume. Ce trait d'une inſigne perfidie étoit digne de figurer dans leur Hiſtoire. Il étoit de l'eſſence de cette Secte de ne pas former des rebelles à demi. Ils livrent le *Havre-de-Grace* aux ennemis de la France. Ils promettent de vendre *Calais*, ſi l'Angleterre veut y mettre le prix; en leur envoyant des ſecours.

Dans cette affreuſe extrêmité, Charles IX trahi par ſes propres Sujets, a recours aux Puiſſances voiſines & alliées; pour ſauver ſon Roiaume, il prend les Lanſquenets à ſa ſolde. De leur côté, les rebelles, pour com-

---

ceſſité de maintenir la Religion Catholique en France, ſi l'on vouloit y conſerver la conſtitution Monarchique.

(1) Theodore de Beze.

battre leur Souverain, font entrer dans le Roiaume ſept mille Reitres.

Voilà donc le Calviniſme enfin parvenu à ſon but. Le glaive eſt tiré. La France eſt déchirée par une Guerre civile, & en proie aux dévaſtations de deux armées. La Capitale eſt aſſiégée. Après vingt combats particuliers, ſe donne la bataille de *Dreux*, où Condé fut vaincu & fait priſonnier; mais bientôt après vengé de ſa défaite par la mort du Duc de Guiſe, lâchement aſſaſſiné par Poltrot (1).

C'eſt dans ces ſanglantes circonſtances qu'il faut ſe replacer, pour juger des principes qui dominoient alors le Gouvernement. Non, SIRE, non; ce n'eſt pas par les

---

(1) Jean Poltrot de Meré étoit un Gentilhomme d'Angoumois, qui s'étoit fait Calviniſte à Geneve. Ce ſcélérat fut conduit devant le Duc de Guiſe bleſſé à mort, a quel il avoua qu'il n'avoit pas agi par le reſſentiment d'aucune injure perſonnelle, mais par le zele de ſa Religion. *Eh bien!* repartit le Prince, *votre Religion vous apprend à aſſaſſiner celui qui ne vous a jamais offenſé; & la mienne, conformément à l'Evangile, m'ordonne de vous pardonner, comme à mon ennemi. Allez donc, & jugez par-là laquelle des deux Religions eſt la meilleure.* Poltrot, par Arrêt du Parlement, fut condamné à être tenaillé, & tiré à quatre chevaux.

déclamations philoſophiques de notre ſiecle, mais par les ſept mille Reitres que les Calviniſtes armerent, par le ſang répandu dans les plaines de Dreux, par celui du Duc de Guiſe égorgé par Poltrot, qu'il faut apprécier le ſyſtême du *tolérant l'Hôpital*, & de tous ceux qui, après lui, ont été ou ſeroient les échos de cette fatale tolérance.

Toujours faſciné par cette funeſte chimere, Charles IX publie un nouvel Edit de *pacification*. Par celui d'Amboiſe du mois de Mars 1563, les Calviniſtes obtinrent *le libre & plein exercice de leur Religion dans toutes les Villes dont ils étoient alors en poſſeſſion*. Etoit-ce pour les récompenſer de la bataille qu'ils venoient de livrer contre leur Roi?

Nouvelle oppoſition de la part des Parlements, qui s'indignoient de canoniſer ſans ceſſe par le ſceau de leur enregiſtrement la puſillanimité ſcandaleuſe du Gouvernement, & l'audace ſacrilege des Calviniſtes. Le Parlement de Dijon réclama de la maniere la plus énergique contre le nouvel édit. Dans des remontrances pleines d'idées pittoreſques, il rappelloit au Roi l'exemple d'un ancien Empereur de Conſtantinople qui occaſionna des *ſéditions par un ſien*

édit, (1) *ou*, *mal aſſeuré de ſa foi*, *il voulut ſalver* (*ſauver*) *la chevre & le chou*, ainſi que ſon Succeſſeur, (2) qui, *par un édit d'amniſtie*, *voulut donner lieu aux chiens muets*, *qui n'étoient ni froids ni chauds.*

Sans doute, SIRE, le ſtyle de cette piéce n'eſt pas dans nos mœurs: dénuée du clinquant du bel eſprit de nos jours, elle ſera répudiée par la délicateſſe de l'urbanité moderne; mais le langage naïf de ces braves Magiſtrats du vieux temps, reſpiroit la candeur de la vérité. Ainſi que les apologues, les expreſſions proverbiales cachent les leçons de la vraie ſageſſe. Les proverbes, qui ſont des réſultats exacts de l'expérience, & qui ſervent de morale à la multitude, ſont des oracles de la raiſon du peuple, toujours la plus ſaine, parce qu'elle n'eſt point altérée par des opinions de vogue. Le Parlement, en poſſeſſion de porter

---

(1) L'*Hénoticon* de l'Empereur *Zenon*, publié pour appaiſer les troubles élevés au ſujet du Concile Œcuménique de Calcédoine. Dans ſon *Hénotique*, le Prince, Théologien complaiſant, biaiſoit ſur le dogme Catholique de l'Incarnation.

(2) L'Empereur Anaſtaſe, qui ſe déclara contre les Catholiques. On ne ſavoit de quelle Religion il étoit.

aux pieds du Trône les vœux de la classe la plus nombreuse de la Nation, croioit devoir emploier les expressions naïves de ce bon peuple, pour donner à Charles IX deux leçons utiles, en l'avertissant de se prémunir dans son Conseil *contre les chiens muets, qui ne sont ni froids ni chauds*; & que des loix qui, en matiere de Religion, *sauvent la chevre & le chou*, sont des sources *de séditions*.

L'événement justifia les réflexions du Parlement. Le dernier édit de pacification, loin de calmer les troubles, les augmenta. Les Calvinistes demanderent à grands cris la liberté du culte, *sans aucune restriction*. Sur ce prétexte, derechef ils volent aux armes. Ils forment une seconde fois le projet d'enlever Charles IX à Meaux. Dans cette crise, le Monarque invoque la fidélité des Suisses, à la garde desquels sa personne étoit confiée. Ces généreux satellites, conduits par le Connétable, forment un gros bataillon quarré (1), placent au milieu le Roi, la Régente, & le Duc d'Anjou (2)

(1) Composé de six mille Suisses.
(2) Qui fut depuis Henri III.

leur font un rempart hériſſé de piques, préſentent le front de tous côtés aux Calviniſtes qui harceloient la troupe chargée de l'auguſte dépôt, & qui la menaçoient du geſte & de la voix. Dans cet ordre, toujours guidés par le brave Connétable (1), ils rame-

---

(1) Le célebre Anne de Montmorency, Connétable de France, auſſi conſommé dans l'Art de la Guerre, que dans les affaires du Cabinet, toujours honoré de la faveur des Rois ſes Maîtres, vénéré de la Nation, conſidéré de toute la Cour. Son zele ardent & inaltérable pour la Religion Catholique, lui fit ſacrifier généreuſement les reſſentiments de ſa Maiſon contre celle de Guiſe, & le détermina à ſe réconcilier loyalement avec lui, pour venir au ſecours de la Religion, que le Calviniſme alloit anéantir en France. Digne par conſéquent, ainſi que ſes ancêtres, du titre de *premier Chrétien & premier Baron de France.* Il fut fait Priſonnier à la bataille de Dreux, où il combattit armé de toutes pieces à l'âge de ſoixante & quatorze ans, & ſouffrant les douleurs cruelles d'une colique néphrétique & de la gravelle. A la nouvelle de la Bataille qui alloit ſe donner, il dit au Duc de Guiſe : *L'excellente Médecine qui m'a guéri, eſt que nous allons combattre pour le ſervice de Dieu & du Roi, & pour ſauver la Religion & l'Etat.* Il fut bleſſé à mort à la bataille de St. Denys, après avoir fait des prodiges de valeur au-deſſus de l'humanité à l'âge de quatre-vingts ans ; tout couvert du ſang de ſix bleſſures conſidérables qu'il avoit reçues, & peu d'heures avant d'expirer, il tint ce diſcours à un de ſes Gentilshommes : *Je vous prie de dire au Roi que je me tiens le plus heureux homme du monde de mourir pour le ſervice de Dieu & de mon Roi, ne pouvant donner de plus glorieuſes marques du zele que j'ai toujours eu pour la Religion & pour l'Etat, qu'en mourant après avoir combattu pour l'un & pour l'autre.* Enſuite il ſe mit à dire *les Prieres* qu'il avoit accoûtumé de réciter. A la

nent en triomphe la Famille Roiale dans la Capitale ; & , par cette manœuvre fiere & courageuſe , ils ſauvent tout à la fois le

---

vue du valeureux Connétable expirant , qui fut tranſporté à Paris, le Roi & la Reine fondirent en larmes. On lui rendit après ſa mort les mêmes honneurs funébres qu'on rend à nos Rois. Toute la France pleura ſa mort , excepté les Calviniſtes , comme de raiſon. Ils accablerent ſa mémoire de Satyres & de Libelles.

Ce brave Connétable avoit ſervi ſucceſſivement ſous quatre Rois avec une fidélité qui jamais ne ſe démentit. Il s'étoit trouvé à huit Batailles, où il combattit toujours en vaillant Soldat ou en habile Capitaine , ſans avoir jamais reculé d'un pas. Voilà ce qui s'appelle un grand homme dans toute l'étendue du terme , grand par ſes qualités guerrieres, grand par ſes talents politiques , grand par ſes vertus civiles & morales , & plus grand encore par ſon attachement à la Religion Catholique ; en un mot , voilà un véritable héros Chrétien ! Que le cri de bataille & la deviſe de ſon écuſſon, *Dieu aide au premier Chrétien* , cadrent bien avec les ſentiments de ſon ame magnanime ! Montmorency vénérable par ſes cheveux blancs , & octogénaire , reſpectant, chériſſant la Religion , mourant pour cette même Religion , couvert de ſix bleſſures , récitant *ſes Prieres* ſur le Champ de Bataille où il étoit étendu , quel ſpectacle ! On peut donc être un héros , & avoir de la Religion.

La Nation ne doit jamais oublier que c'eſt ce grand homme qui fut l'Ange tutélaire de la France , en arrachant Charles IX des mains des Calviniſtes. Ce trait ſeul mériteroit une Statue. Il eſt étonnant que le Gouvernement n'ait pas encore penſé à l'ordonner, pour être au nombre de celles qui ſont expoſées tous les deux ans au Louvre. Aux yeux de la poſtérité , la Statue de *Montmorency* honorera plus la France, que celle de *Voltaire*.

Monarque, l'Etat & la Religion. O *tolérance* de l'Hôpital, c'eſt vous qui réduiſites la Majeſté d'un Roi de France à ſe dérober, ſous le nuage impoſant de ſix mille piques, à la pourſuite de ſes Sujets.

Paris eſt aſſiégé de nouveau. Les rebelles oſent exiger que le Roi congédie *les Suiſſes*. Souſcrire à cette demande audacieuſe, c'eût été payer de la plus monſtrueuſe ingratitude les ſauveurs de la patrie. Le refus de Charles IX lui coûta une ſeconde bataille, & ce fut celle de *St. Denys*. Les Calviniſtes furent encore vaincus. Mais ils n'étoient pas domptés.

Ils publioient par-tout qu'ils ne prenoient les armes que pour le ſoulagement des peuples; & ils les écraſoient d'impôts pour lever une nouvelle armée. Elle ſervit à combattre pour la troiſieme & quatrieme fois Charles IX à *Jarnac* & à *Moncontour*.

Voilà, SIRE, quatre batailles rangées, livrées par les Calviniſtes contre leur Souverain légitime. Le Ciel, propice à cet empire, ſe déclara pour la cauſe de la juſtice, en couronnant les armes du Roi des palmes de la victoire. Un inſtant néanmoins auroit pu

décider autrement du ſort de la Monarchie. Cet événement, dont la ſeule incertitude dut glacer d'effroi les contemporains, qui peut même y penſer aujourd'hui ſans friſſonner ? Et ce ſont, SIRE, les auteurs de toutes ces calamités, ce ſont les deſcendants de ces mêmes Calviniſtes, ou leurs aiant-cauſes, qui oſent reparoître ſur la ſcêne, & mettre votre Conſeil dans le cas de délibérer ſi la France doit les rappeller dans ſon ſein ! Ah, SIRE, dans ce moment V. M. ſaiſie d'indignation, pourroit me fermer la bouche, en interrompant ſubitement la lecture de ce Diſcours, &, ſans autre diſcuſſion, & pour toute réponſe, tracer de ſa propre main au pied de la Requête des Calviniſtes ces quatre mots foudroiants : *Dreux, St. Denys, Jarnac & Moncontour.*

Ils formoient un parti ſi redoutable, que Charles, quatre fois vainqueur, fut obligé de ſigner une paix humiliante. Une des conditions fut qu'il paieroit aux troupes étrangeres qu'il avoit vaincues, toutes les ſommes que les rebelles avoient promiſes. La clauſe du traité qui ſtipuloit quatre Villes de sûreté, qui leur ſeroient accordées pendant l'eſpace de deux ans, aggrava encore l'opprobre

du Monarque, réduit à capituler avec ſes Sujets.

Charles IX, heureux dans les combats, étoit dans ſes Conſeils le plus foible des Souverains. La perfidie eſt l'appanage de la foibleſſe. J'ai déjà, SIRE, fait entrevoir la noirceur de l'âme de ce Prince modifiée par la ténébreuſe politique de Catherine ſa Mere. L'atrocité du caractere de Charles ſe déploia toute entiere dans cette affreuſe journée où il exécuta le projet de l'horrible boucherie méditée depuis l'affaire du Béarn.

Au ſeul nom du maſſacre de la St. Barthelemi, l'humanité frémit; & pour l'expier, tout bon François deſireroit verſer des larmes de ſang. A Dieu ne plaiſe que je veuille retracer ici ſous les yeux de V. M. la phrénéſie d'un Roi ſe baignant dans le ſang de ſes Sujets, & renouveller les grandes douleurs de la Nation, *infandum renovare dolorem*. Non, SIRE, non: dévouons à l'exécration de la génération préſente & des âges à venir, les horreurs de cette journée trop mémorable; ou plutôt enſeveliſſons ſon ſouvenir dans un profond

&

& éternel oubli, en nous écriant avec un de nos ſages Magiſtrats : (1)

Excidat illa dies ævo, nec poſtera credant
ſæcula ! (2)

Mais, SIRE, nous le diſons hardiment, les Calviniſtes ſont auſſi intéreſſés que les Catholiques à effacer de nos annales la mémoire de cette ſanglante cataſtrophe. Par les conſpirations d'Amboiſe & de Meaux, & par un tiſſu d'attentats ſans exemple ils avoient pouſſé le Gouvernement à bout. Ils avoient réduit Charles IX au dernier degré du déſeſpoir. Ils furent les aggreſſeurs. Le Calviniſme eſt donc comptable à la France de toutes les atrocités dont il fut lui-même la triſte victime. Jamais la nation n'eût eu ce forfait à pleurer & à déteſter, ſi une héréſie, également acharnée contre le Trône & contre l'Autel, n'eût pas tenté de s'établir ſur les ruines de

---

(1) Chriſtophe de Thou, premier Préſident au Parlement de Paris, pere de l'Hiſtorien. L'application de ce vers de *Stace* appartient à Chriſtophe de Thou, & non au Chancelier de l'Hôpital, comme on l'a prétendu.

(2) *Que ce jour ſoit à jamais effacé de nos faſtes ! & que la poſtérité refuſe de croire à ſon exiſtence !*

la Monarchie. L'expédient mis en uſage par Charles IX étoit digne ſans doute de la barbarie d'un *Caligula*, mais, SIRE, par la violence du remede, jugez de la profondeur & de la malignité de la plaie.

Elle fut plus envenimée que jamais par cette abominable exécution. Les Sectaires s'en vengerent par une quatrieme conſpiration. Les Rochellois prennent les armes, & convoquent la Nobleſſe Calviniſte du Poitou, de la Saintonge, & de l'Angoumois. Dans ce conciliabule ils font lecture du plan de l'*établiſſement d'une République en France* (1). Les rebelles eſſaient de s'emparer de la perſonne du Duc d'Alençon, pour l'oppoſer au Roi ſon frere. Ils alloient détrôner Charles IX, ſi la mort n'étoit pas venue mettre un terme à ce regne déſaſtreux.

Ah! SIRE, quel coup d'œil lamentable préſentoit alors l'état de la France! La Monarchie & la Religion étoient à deux doigts de leur perte.

---

(1) Ce projet reçut ſon développement & ſon exécution ſous un des regnes ſuivants.

Le nouveau Monarque étoit abſent. Le premier acte de *foi & hommage* que lui rendirent les Calviniſtes, fut de *piller ſes équipages* qui repaſſoient en France. Le projet d'un régicide contre ſa perſonne combla la meſure de leurs attentats.

Henri III ne prit donc la couronne de Charles que pour regner ſur des Sujets factieux & parricides. Ce parti étoit une hydre ſans ceſſe renaiſſante contre les coups qu'on lui portoit.

Fatigué de tous ces troubles, Henri ſe détermine à offrir la paix. On lui préſente quatre-vingt-onze articles qui étoient quatre-vingt-onze monuments d'audace. La dureté des conditions outra d'indignation le Monarque. On rompit les négociations. Le Prince de Condé, chef des Calviniſtes, entre en France à la tête de onze mille Allemands. Le danger étoit imminent. Pour conjurer l'orage, Henri propoſe de nouveau la paix. Mais comme ſi la Roiauté n'eût alors conſiſté qu'à recevoir la loi, les Calviniſtes la firent encore dans ce traité. (1)

(1) Il portoit qu'on accorderoit aux Calviniſtes des *Temples publics, dans toute l'étendue du Roiaume*, excepté la

Henri fut condamné, ainſi que l'avoit été ſon prédéceſſeur, à paier tous les frais de cet inconcevable & ſanglant procès. Pour avaler le calice de l'humiliation juſqu'à la lie, le Roi ſans argent fut réduit à engager les joiaux de la Couronne.

La Nobleſſe Françaiſe prononça qu'il falloit plutôt les vendre, pour ſauver l'honneur de ſon Roi, en lui achetant une armée. Les Etats-Généraux aſſemblés à Blois (1) annullerent les conditions de ce traité flétriſſant. Une victoire remportée ſur les rebelles, les rendit plus traitables. L'édit de Poitiers amortît l'incendie.

Bientôt il ſe ralluma dans la Guienne, le Languedoc & le Dauphiné. Toujours mêmes forfaits, mêmes horreurs, mêmes rébellions; les caiſſes publiques où étoient dépoſés les deniers roiaux, pillées & enlevées; les Catholiques contraints, le glaive ſous la gorge,

---

Capitale; *l'exemption de toute eſpece de Tailles pendant ſix ans*; & enfin que le Roi paieroit la ſolde de toutes les Troupes étrangeres au ſervice des Calviniſtes, *à quelque ſomme que pût ſe monter la ſolde promiſe.*

(1) En 1576.

à fournir des contributions exôrbitantes ; les Prêtres maſſacrés ; les Egliſes renverſées ou brûlées. En Languedoc, nouvelle conféderation, où les Sectaires proclament *Henri, Roi de Navarre, & le Prince de Condé, protecteurs nés du roiaume, ſous l'autorité de Sa Majeſté.* C'étoit ſe ſervir du nom du Roi pour lui faire la guerre. Cette formule dériſoire fut toujours celle de la rébellion.

Au milieu de cette ſubverſion générale, l'inſouciant & voluptueux Henri couloit tranquillement ſes jours dans la molleſſe & la plus honteuſe débauche. Il ne penſoit pas à l'épouvantable exploſion que préparoit le bouleverſement du roiaume, & qui couvoit dans le ſilence d'une paix trompeuſe.

La Ligue fut le coup de foudre qui vint réveiller Henri de ſa profonde léthargie.

Le Calviniſme, SIRE, avoit opéré un changement total dans les mœurs nationales. Par ſa doctrine, qui fomentoit la licence des paſſions, il avoit ſéduit la moitié des Français, & par ſes fureurs il avoit aigri le caractere de l'autre. Il avoit ſoufflé l'eſprit de vertige ſur tous à la fois. Reſpirant cette

vapeur peſtilentielle, tous les ordres de l'Etat furent ſaiſis d'une fiévre politique.

Juſqu'ici vous n'avez vu, SIRE, qu'une guerre civile entre deux partis. Vous allez conſidérer maintenant le Roiaume en proie à la dévaſtation de trois factions combinées en ſens contraire.

Le dernier Edit de pacification, en augmentant l'audace des Calviniſtes, avoit mécontenté les Catholiques : parmi eux l'allarme étoit générale. Toutes les apparences annonçoient que le Calviniſme alloit devenir la Religion dominante en France. La mort du Duc d'Alençon rapprochoit du Trône Henri Roi de Navarre, qui par-là devenoit l'héritier préſomptif de la Couronne. Cette circonſtance aliénoit le cœur de la partie Catholique de la Nation contre un Prince deſtiné par la providence à être un jour l'idole de cette même Nation. Hélas, ſans le ſavoir, elle formoit des vœux contre l'intérêt de ſon propre bonheur ! Un zele plus éclairé pour la Religion, lui eût appris que, ſi celle-ci déſavouoit le culte illégitime de Henri, elle ne pouvoit contrarier les loix fondamentales du Roiaume qui l'appelloient au Trône. Mais, nous l'avons

obſervé, l'eſprit de vertige avoit altéré les vrais principes dans l'ame même des Français qui combattoient contre l'héréſie. C'étoit une erreur. Ils l'expiérent dans la ſuite, en vouant à ce même Henri un amour pouſſé juſqu'à l'adoration. Il n'appartient qu'à cette Nation de réparer d'une maniere auſſi aimable les égarements paſſagers de ſon eſprit.

Mais elle a droit de reprocher au Calviniſme d'en avoir été la cauſe. Par ſes fréquentes confédérations il avoit donné aux Catholiques l'exemple contagieux des aſſociations criminelles.

Entraînée par la fatalité des circonſtances, une grande partie de la Nobleſſe forme une inſurrection formidable ſous les auſpices du Duc de Guiſe (1), dont le cœur étoit Catholique par principes & dont la tête devint ambitieuſe par l'événement. *La Ligue* entrepriſe *pour la ſûreté de l'Etat & de la Couronne, & pour l'extirpation des Héréſies*, étoit un attentat contre l'autorité roiale. Cependant le foible Henri, allarmé du

(1) Henri Duc de Guiſe, ſurnommé *le Balafré*, fils du Duc François aſſaſſiné par Poltrot.

crédit & des ſuccès rapides du Duc de Guiſe, publia une apologie, monument honteux de terreur & de découragement, où il s'avouoit coupable, & conjuroit les Ligueurs de mettre bas les armes.

Tout ſembloit donc avoir conjuré la perte d'un Roiaume dont le Monarque d'un ton ſuppliant demandoit grace à ſes Sujets révoltés. Exemple mémorable, SIRE, pour les Souverains, qui, comme Henri, d'un caractere puſillanime & irréſolu, finiſſent toujours par ſe livrer à des extrêmes qui compromettent leur autorité ou qui la deshonorent.

Dans cette criſe, le Monarque inconſidéré jugea qu'un Roi *Très-Chrétien*, un *Fils aîné de l'Egliſe*, devoit, au moins par politique, paroître autoriſer la Ligue, qui, quoiqu'armée ſans l'aveu du Roi, combattoit pour la roiauté. Ainſi, de maître unique qu'il devoit être, Henri devint chef de parti. Inſigne indiſcrétion, dont bientôt il alloit ſe repentir !

Son union avec le Duc de Guiſe produiſit l'Edit de 1585, qui révoquoit d'un trait de plume tous les privileges accordés

aux Sectaires. Remarquez, SIRE, l'incohérence de ce gouvernement absurde, passant brusquement du système de la tolérance à celui de la rigueur. L'inconséquence dans les Conseils des Souverains, est une preuve certaine que le gouvernail de l'administration est en des mains mal-assûrées. La vacillation des Pilotes de l'Etat est toujours le triste avant-coureur du naufrage prochain du vaisseau.

Guise en gagnant des Batailles & en conquérant des Villes pour Henri, dont il n'étoit plus le sujet, rendoit la Ligue plus puissante & plus redoutable. A la tête de ses Soldats victorieux il entre d'un air triomphant dans Paris. Il y fut reçu avec les applaudissements qu'on croioit devoir au sauveur du Roiaume.

Cette démarche hardie, faite pour donner de l'ombrage au Monarque; lui ouvre enfin les yeux. Il se déclare contre la Ligue. Il n'étoit plus temps. Il ordonne à Guise d'évacuer la Capitale. L'ordre fut mépriſé, parce que celui qui le donnoit, n'avoit plus que le vain titre de Roi. Henri, pour s'assurer de Paris, y fait entrer des

Troupes. Les Parisiens dévoués à Guise, leur idole, prennent l'épouvante, se barricadent, & chassent les Troupes de leur Souverain. *La journée des barricades* met la Capitale entre les mains du Duc de Guise. Il étoit sur les degrés du Trône; encore un pas, il étoit Roi : mais il recula, saisi d'horreur à la vue du dernier des attentats.

Le Monarque s'évade & se retire à Blois. Il y assemble les Etats-Généraux. Cette diéte auguste, la derniere ressource de la Monarchie sous ce regne foible & calamiteux, ne pouvoit que gémir sur la plaie de l'Etat. Elle étoit sans remede. L'Assemblée de Blois ne servit qu'à donner de l'éclat à une scêne horrible. Henri appelle dans son Palais le Duc de Guise, & le Cardinal son frere, & les fait poignarder. Charles IX avoit fait égorger les Calvinistes; Henri fait assassiner les Catholiques.

A la vue du sang des Guises, le vertige de la Ligue redoubla. Le Duc de Mayenne est déclaré *Lieutenant-Général de l'État Roial & Couronne de France.* Les principales Villes du Roiaume se soulévent contre le Roi, & l'accablent des épithetes d'*apostat*, de *parjure*

& d'*aſſaſſin*. Les Corps les plus reſpectables du Roiaume ne peuvent échapper aux accès de la phrénéſie du temps. Ils rendent des decrets & des arrêts, que le retour de la raiſon leur a fait arracher de leurs Regiſtres.

Odieux aux Catholiques, ſuſpect aux Calviniſtes, mépriſé de tous ſes Sujets, Henri ſe jette entre les bras de ſon Succeſſeur. L'Europe vit avec étonnement un Roi de France pour la premiere fois à la tête du parti de l'Héréſie. Auſſi humain que bon politique, le Roi de Navarre tendit la main à ſon malheureux beau-frere. Reſté chef unique de la Secte par la mort du Prince de Condé, & connoiſſant les principes des Calviniſtes, déterminés à changer en une République une Monarchie qui pourroit un jour lui appartenir, le Roi de Navarre ſaiſit avec dextérité l'occaſion de fortifier ſon parti du nom du Souverain légitime, en ſoutenant tout à la fois la Monarchie ſuſpendue ſur le bord de l'abîme.

Les deux Henris aſſiégent la Capitale, livrée aux horreurs de la famine. Cette épouvantable conteſtation ne pouvoit plus

ſe décider à coups d'épée ; elle fut terminée à coups de poignard : un Moine fanatique & ligueur plonge un fer parricide dans le ſein de Henri III.

Ah ! SIRE, à la vue de toutes ces horreurs qui ſoulévent vos entrailles, gardons-nous de calomnier la vraie Religion : cette longue liſte de forfaits ne doit pas lui être imputée ; il ne faut les attribuer qu'à la Religion malade & en délire, énivrée d'une liqueur étrangere, & aiant un bandeau ſur les yeux. Mais, SIRE, avouons-le ſans préjugés & ſans paſſions : quelle fut la ſource de toutes ces aſſociations, de tous ces decrets, de tous ces arrêts exécrables ? A qui redemander compte d'un de nos Rois expirant ſous le couteau du Fanatiſme ? Au Calviniſme. SIRE j'oſe le dire, ſans lui jamais la Ligue n'eût exiſté, & ſans la Ligue nous ne ſerions pas réduits à abhorrer cette affreuſe partie de notre Hiſtoire. Sans Calvin, non jamais l'enfer n'eût produit un *Jacques Clément.*

Après ce tableau de ſang & de carnage, qui a dû déchirer le cœur de V. M., vos yeux, SIRE, vont ſe repoſer en contemplant le Chef de votre auguſte branche ſuccédant

au dernier des Valois. SIRE, l'agitation de vos ancêtres autour du Trône n'étoit que la conſcience de leur grandeur, & le preſſentiment de leurs hautes deſtinées. Dans l'ordre des decrets éternels, l'avénement de votre illuſtre Maiſon à la plus belle des Couronnes, étoit pour la France un bienfait ſignalé du Ciel, qu'elle ſembloit devoir acheter au prix de ſes larmes & de ſon ſang : tant étoit laborieuſe & importante la révolution qui ſous les Bourbons alloit régénérer la Nation Françoiſe ! *Tantæ molis erat* (*Francorum*) *condere gentem* !

Henri IV, *le vainqueur & le pere de ſes Sujets*, méditoit de fermer les plaies faites au Roiaume par le Calviniſme. Ce Prince n'eut que le temps de les panſer ; les Sectaires s'aigrirent même contre la main douce & careſſante qui entreprit de les guérir. Elevé dans la profeſſion de leur culte, ils ne pouvoient que lui ſuppoſer des préventions favorables à leur Secte. Cependant *Dupleſſis Mornai*, une des colonnes du parti, commença par provoquer Henri IV, en lui écrivant *que les eſprits étoient las & agités, & paſſoient du déſeſpoir à la recherche du remede.* C'étoit une menace : elle alloit être effectuée, ſans l'Edit qui renouvella celui de

Poitiers, que quatorze ans auparavant ils avoient adopté avec des tranſports de joie.

Henri renonçant à une erreur, qui chez lui étoit plutôt le fruit de l'éducation que de la conviction, revint à la foi de ſes peres. Cette démarche lui attira une nouvelle aggreſſion de la part des Calviniſtes. *Ne doutez pas*, lui dirent-ils, *qu'en vous faiſant Catholique, vous ne couriez à votre ruine, & & qu'en abandonnant le parti des Réformés, ils ne vous abandonnent auſſi. Vous connoiſſez leur promptitude & leur réſolution*, (c'eſt-à-dire, leur penchant à la rébellion.) Ils terminent cette miſſive inſolente par lui rappeller que *les Armes Proteſtantes ont mis le pied ſur la gorge à toutes les principales Villes de France* (1).

Ils préſentent une requête, par laquelle ils demandent *l'exercice de leur Religion dans toute l'étendue du roiaume, & que leurs Miniſtres ſoient entretenus ſur les revenus des Biens Eccléſiaſtiques.* A *Ste. Foi* ils tiennent

---

(1) Mémoires de la Ligue, tom 5.

une assemblée, où ils font cet arrêté républicain : *Qu'il sera établi un Conseil politique dans chaque Province : que ces Conseils pourroient faire saisir les* DENIERS ROYAUX *entre les mains des Receveurs pour le paiement des Garnisons, . . . & qu'ils établiroient des* SUBSIDES *&* PÉAGES *dans les lieux où il n'y avoit point d'Election.*

Autre Assemblée à Saumur, pour demander *des Chambres mi-parties, & la liberté du culte public dans tout le Roiaume sans distinction*, avec menace que si on rejettoit leurs demandes, *il en arriveroit de funestes accidents.* Pour légitimer en apparence cette assemblée séditieuse, le Roi leur envoie des Lettres de convocation. Ils les rejettent, en prétendant qu'elles ne peuvent *les lier*, & qu'ils ne veulent *s'y astreindre, aiant le pouvoir de s'assembler sans telles & semblables lettres* (1). Pour mettre le comble à leur audace, ils firent, sous les yeux mêmes des Commissaires du Roi, expédier des ordres pour saisir les Deniers Royaux dans le Poitou & dans trois autres Provinces.

---

(1) Procès-verbal de l'Assemblée de Saumur, 1595.

Obſervez, SIRE, la circonſtance que choiſirent ces factieux pour s'emparer des revenus du Roi : c'étoit le moment où, la France en guerre avec l'Eſpagne, l'ennemi venoit d'entrer dans le Roiaume par la priſe d'Amiens. C'étoit plonger le Roi dans le plus cruel embarras Pour ſupporter avec patience un pareil outrage, il falloit la bonté d'un Henri IV.

Il tenta de vaincre leur opiniâtreté à force de bienfaits : il étendit les privileges de l'Edit de Poitiers. Les Calviniſtes ne témoignerent leur reconnoiſſance qu'en répondant *qu'ils ne pouvoient ſe contenter de cette grace* (1).

Ils apprennent que la paix ſe négocioit entre la France & l'Eſpagne. Les Calviniſtes ſentirent que les Armes du Roi n'étant plus occupées à repouſſer l'ennemi du dehors, elles n'en ſeroient que plus impoſantes contre les factieux qui déchiroient le ſein de l'Etat. Ils oſérent écrire à Henri que s'il *pouvoit être induit & conduit à des réſolutions contraires à leurs prétentions, ils ſeroient*

(1) Procès-verbal de l'Aſſemblée de Vendôme, 1597.

obligés

obligés d'avoir recours à une néceſſaire défenſe ; ... étant aſſez connu d'un chacun qu'étant unis comme ils ſont, ils peuvent déſormais ſoutenir & repouſſer facilement les COUPS FOIBLES DE CET ETAT (1). C'étoit inſulter aux calamités de la France, dont ils étoient les premiers auteurs. Indigné de voir ſon maître & ſon ami outragé par des réponſes qui reſpiroient l'audace & l'eſprit républicain, Sully, dans ſes *Mémoires*, reproche à ceux de ſa Secte d'avoir été tentés *de prendre les Armes*, & d'avoir voulu *forcer le Roi à recevoir les conditions qu'on prétendoit lui preſcrire... d'avoir voulu profiter de l'embarras pendant un ſiege pénible, de la diſette d'argent où il étoit, du beſoin qu'il avoit d'eux, pour obtenir par la force ce que Henri IV refuſeroit enſuite de leur accorder* (2).

Nouveau trait de leur ingratitude contre Henri, leur bienfaiteur. Ils preſſerent l'Angleterre & la Hollande de traverſer les

(1) Procès-verbal de l'Aſſemblée de Chatelleraut, tome 2.

(2) Mémoires de Sully, tome 1, p. 505, édit de Londres.

négociations de la paix de Vervins. Ils solliciterent le Duc de Lesdiguieres de joindre ses troupes aux leurs, & de livrer le Dauphiné au Duc de Savoie.

Henri devenu Roi de Navarre par la mort de sa mere, y voulut rétablir la Religion Catholique. Il adressa des Lettres-Patentes en Béarn. L'Edit du Fils de Jeanne d'Albret fut foulé aux pieds. Le Comte de Gramont, porteur des ordres du Roi, risqua de devenir la victime de la fureur des Sectaires. Quels hommes étoient-ce donc que ces Calvinistes, qui ne pouvant ignorer qu'on ne provoquoit pas impunément la bravoure d'un Henri IV, oserent lui résister & lutterent même contre les excès de sa bonté ! Quelle idée par conséquent se faire de leur imposture, quand on lit dans leurs écrits faits sous le dernier regne, & renouvellés dans ce moment, qu'ils ont toujours été *sujets fideles de la Maison de Bourbon*, & que *c'est à eux que nous avons l'obligation de voir aujourd'hui les dignes descendants de St. Louis sur le Trône de France!*

Est-ce donc aux Calvinistes que la France a l'obligation de la *Loi Salique* ? Henri ne dut sa Couronne qu'au droit de sa naissance,

& à l'amour des vrais Français pour le ſang de leurs maîtres. La ſenſibilité de ce Prince aux cris de ſes ſujets Catholiques, qui le conjuroient de retourner au culte du Dieu de ſes peres, ne fit que lui applanir les voies d'un Trône que la juſtice ne pouvoit lui diſputer, mais que la Religion trembloit de voir occupé par l'héréſie. Quoi! les Calviniſtes ſe donneroient pour des Sujets *toujours fideles à la Maiſon de Bourbon*, tandis qu'ils ont provoqué par leurs menaces le premier des Bourbons! Vous l'avez vu, SIRE, ils ſaiſirent les Caiſſes publiques de Henri IV, à l'inſtant où il ſacrifioit ſon repos & ſa vie pour la défenſe & la gloire de la Patrie: ils affronterent ſon autorité: ils ſe jouerent de ſa bonté: ils affligerent ſon cœur, le cœur de Henri, le meilleur des hommes; ils indignerent Sully, oui, Sully lui-même, partiſan ſincére, mais honnête, des Dogmes de leur Secte. Accuſés par Henri IV & par Sully, les Calviniſtes ſont à jamais jugés. De quel front oſent-ils donc venir demander aujourd'hui à V. M., à vous, SIRE, dans les veines duquel coule le ſang du brave & du généreux Henri, la permiſſion de faire à ſon petit-fils les mêmes outrages qu'ils firent à ſon aïeul, quand ils pourront en ſaiſir l'occaſion?

Excédé par leurs prétentions ; obſédé par les inſtances des femmes (1) ſubornées par leurs promeſſes ; déterminé par le malheur des temps, & par la néceſſité de laiſſer reſpirer la France, Henri IV donna (2) le fameux Edit de Nantes, qui accordoit aux Calviniſtes tout ce qu'ils deſiroient & pouvoient deſirer. En cédant à la force impérieuſe ou à la ſéduction de toutes ces conſidérations, il ſembla ne ſe livrer qu'à un ſentiment honnête, celui de la reconnoiſſance qu'il devoit à un parti dont il avoit été le chef, & dont alors il étoit le Roi. Cet Edit, dicté par les Calviniſtes, étoit viſiblement arraché (3) aux circonſtances. Le Chancelier de Chiverny, qui ne le rédigea qu'à regret, déclare qu'il fut publié *à la honte & confuſion de cet Etat* (4).

---

(1) La Ducheſſe de Beaufort, *la Belle Gabrielle*, Maîtreſſe de Henri IV, & tout ce qui l'environnoit.

(2) En 1598.

(3) La preuve la plus convaincante que les Calviniſtes forcerent Henri IV à donner l'Edit de Nantes, eſt la correſpondance de ce Prince & celle de M. de Thou ſur cette matiere.

(4) » L'Edit fut accordé, dit M. de Chiverny, & » tous les vrais Catholiques plus prudents ſerviteurs de » l'Etat jugeant bien le mal qu'il porteroit tôt ou tard au » Roi ou à ſes Succeſſeurs, par la connoiſſance & expé-

L'Edit de Nantes ſouleva le Conſeil, les Parlements, la Capitale, & le Roiaume entier. La Nation jetta un grand cri, & ce cri étoit celui de la Foi Catholique,

---

» rience que chacun avoit des deſſeins, cabales & conduite, » toutes contraires à la Monarchie, qu'ont par-tout ceux » de cette Religion. Cela fut cauſe que force perſonnes » de grande qualité & condition en donnerent de très- » bons & ſalutaires avis au Roi. Et puis dire avec vérité » que j'y apportai tout ce qui étoit de mon devoir. Mais » tout cela fut en vain; car Sa Majeſté étoit obligée de » trop longue-main, & avoit toujours trop près de lui » des perſonnes de cette Religion, qui, par leurs artifices, » empêcherent qu'il n'écoutât ſes fideles ſerviteurs, & » avoient même gagné pour cela Madame la Ducheſſe » de Beaufort, ſa Maîtreſſe, qu'ils avoient prévenue d'eſ- » pérance de grands ſervices, quand elle ou les ſiens en » auroient beſoin: tellement que ledit édit, avec force » articles ſur ce très-importants leur étoient accordés. » Meſſieurs du Clergé de France furent contraints de » s'en plaindre & remuer; & n'étant pour lors aſſemblés, » leurs Agents-Généraux, deſquels étoit le ſieur B, » homme courageux & ferme, il y eut au nom de tout » le Clergé de très-grandes clameurs & plaintes tant au » Conſeil qu'au Roi même; & s'y oppoſa avec des » remontrances ſi raiſonnables, que les plus opiniâtres » pourſuivant cet édit furent contraints, de peur de pis, » de ſe retrancher de quelque choſe, & de conſentir qu'il » fût aucunement raccommodé, & non juſqu'au point » qu'il eût été néceſſaire pour le bien, repos & conſer- » vation de ce Roiaume ... Le Parlement de Paris paſſa à » la vérification de cet édit le 25 Février 1599; enſuite » de quoi on commença l'exécution par-tout, bien qu'avec » grande peine & péril pour les Commiſſaires; & peu » à peu l'autorité du Roi l'a fait recevoir par-tout, à » la honte & confuſion de cet Etat «. (V. Mém. d'Etat de Chiverny, édit. de 1636, p. 316.)

gravée depuis Clovis dans le cœur des Français.

Cependant cet édit, qui surpassoit les espérances des Calvinistes, fut un germe de nouveaux attentats de leur part. A Châtelleraut ils font *serment* de garder un *secret* inviolable sur *leurs délibérations*, & de sacrifier leurs biens & leur vie pour sauver quiconque seroit entrepris pour avoir obéi à leurs séditieux arrêtés. Ce *serment* & ce *secret* étoient seuls un crime d'Etat.

A Montauban, ils refusent de rendre aux Catholiques leurs Eglises. C'étoit une infraction de l'édit de Nantes, qui enjoignoit cette restitution. Ce refus dura pendant huit ans.

A Saumur, ils tiennent, contre la même Loi, une Assemblée sans Commissaires de la Cour. Ils refusent de la rompre, & déclarent *qu'ils ont droit de s'assembler quand ils le jugeront à propos.*

L'édit leur avoit accordé quelques Villes de sûreté : ils eurent l'audace de prétendre qu'ils avoient le droit d'y établir, sans l'autorité du Roi, des *Universités* & des *Colléges*.

On leur avoit permis d'*occuper les Charges & Offices publics*: ils eurent la hardieſſe de s'oppoſer à ce qu'elles fuſſent remplies par les Catholiques du Languedoc. Ce trait irrita Henri IV. Il donna des ordres formels; ils furent mépriſés; & les Calviniſtes des autres parties du Roiaume ſe joignant à ceux du Languedoc, ſtatuerent dans un Synode, que, *ſans avoir égard à l'Ordonnance du Roi*, ils ſe maintiendroient dans l'état où ils avoient été *avant l'édit de Nantes*, & qu'ils ſolliciteroient *la révocation de ce même édit.* C'étoit pouſſer l'indocilité juſqu'à la démence.

Il avoit proſcrit toute correſpondance entre les Calviniſtes & les Etrangers. *Les Miniſtres des Cantons Suiſſes* furent nonobſtant invités *par le* SYNODE PROVINCIAL D'ABLON *d'envoyer leurs Députés à l'aſſemblée générale.*

Ainſi l'édit de Nantes fomenta l'eſprit intraitable du Calviniſme, loin de l'adoucir. Le Roi & ſon Miniſtre ne tarderent pas à ſe repentir de leur fatale indulgence pour une Secte dont le caractere factieux avoit trompé la droiture de Sully, & laſſé la patience de Henri. Il alloit être forcé de les

mettre à la raiſon, en parlant & en agiſſant en maître : mais un monſtre exécrable vint trancher le fil des jours de ce bon Roi. Ce que Henri IV n'auroit pu ſe diſpenſer de faire, Louis XIII l'exécuta.

Dès qu'il fut monté ſur le Trône, les Calviniſtes annoncerent leur ſiſtême d'indépendance. Toujours s'enveloppant du voile myſtérieux du *ſecret*, ils renouvellent leur *acte d'union*. Ils parlent d'une *légitime défenſe*, & de prendre *leurs ſûretés*. Ils refuſent les Commiſſaires du Roi, dont la préſence pouvoit ſeule autoriſer leurs Aſſemblées. Dans l'édit de Nantes, autrefois l'objet de leur allégreſſe, ils ne virent plus qu'un ſujet de murmures & de plaintes. Ils demandent qu'on en *retranche* toutes les clauſes que la ſageſſe du Parlement, ſous le bon plaiſir du Souverain, avoit appoſées à l'enregiſtrement, pour ne pas immoler la Religion & la liberté des Catholiques à l'audace d'une troupe de factieux & de fanatiques.

Ils demandent qu'il leur ſoit permis de *fortifier toutes leurs places de ſûreté*. Ils demandent des *Aſſemblées Générales plus fréquentes*. Ils demandent que la ſomme de quarante-cinq mille écus, ſtipulée pour l'en-

tretien de leurs Miniſtres, ſoit augmentée. Ils demandent que leurs Députés-Généraux à la Cour ſoient paiés & défraiés par le Roi. L'édit de Nantes leur avoit livré *cent trois Places* : ils demandent qu'on leur en accorde dans *douze* autres Provinces du Roiaume. Que ne demandoient-ils qu'on leur cédât le Roiaume tout entier !

Ils ordonnent de travailler aux réparations des Places dont ils jouiſſoient. Ils ont l'inſolence de notifier au Roi qu'il eût *à faire démolir les fortifications qu'il avoit entrepriſes.*

Il eſt ſans doute étonnant que, dans une Monarchie, des Sujets aient pu former des prétentions auſſi ridiculement séditieuſes; mais il eſt encore plus étonnant qu'il ait exiſté un Gouvernement qui ait autoriſé cette licence, en agréant une partie de ces demandes inconcevables. Ce Gouvernement annonçoit la foibleſſe d'une Régente, & ce fut celui de *Marie de Médicis.*

Enhardis par cette Adminiſtration puſillanime, les Sectaires penſerent qu'ils pouvoient impunément inſulter à la jeuneſſe de Louis XIII. Apprenant le projet de ſon

mariage avec Anne d'Autriche, ils travaillerent à en traverſer les négociations. Inſtruits que le Roi étoit en route avec la Reine ſa mere pour aller en Guienne, ils lui fermerent le paſſage & le ſommerent de *diſcontinuer ſon Voiage*. Ils ſollicitent le Roi d'Angleterre de venir à leur ſecours. Ils traitent avec le Prince de Condé. Ils font brûler à la Rochelle un arrêt du Parlement de Toulouſe.

Dans les grandes maladies politiques, comme dans les phyſiques, les criſes violentes amenent la mort ou la guériſon. Pour mettre un terme à ces maux affreux, enfin *Richelieu* vint. D'une main hardie il ſaiſit les rênes du Gouvernement, qui flottoient entre les mains de la foibleſſe ou de l'incapacité.

Au nombre des vaſtes projets conçus par cette tête vigoureuſement organiſée, étoit celui d'effacer la honte de cinq Rois de France qui avoient reçu la loi de leurs Sujets.

Sur le refus obſtiné que firent les Calviniſtes du Béarn d'obéir à l'édit de Nantes, qui ordonnoit le rétabliſſement de la Reli-

gion Catholique dans cette Province ; Louis XIII & Richelieu marchent ſubitement en Béarn. Accablés par les armes du Monarque, les Béarnois furent contraints d'obéir. La Guienne, le Languedoc, la Rochelle forment auſſi-tôt une confédération générale pour appuier les Béarnois. Les ſcênes horribles qui avoient précédé l'édit de Nantes ſe renouvellent dans ces malheureuſes Provinces ; elles n'offroient partout qu'un vaſte champ d'atrocités & de carnage.

A Nîmes les factieux avoient pour cri de ſédition ces mots arrogants : *le Roi eſt à Paris, & nous à Nîmes.* A main armée ils s'emparerent des Priſons, & forcerent les Officiers de la Juſtice d'en remettre les clefs au Conſul.

La Rochelle étoit le Boulevard de la révolte ſoufflée par l'héréſie. C'eſt-là que le plan, projetté long-temps auparavant, de changer la Monarchie Françaiſe en une République, qui ſeroit adminiſtrée par les Calviniſtes, eût enfin ſon exécution. Tout le Roiaume devoit être partagé en *huit Cercles* : c'étoit une analogie avec les *Cercles* d'Allemagne. On avoit dreſſé un grand

réglement en quarante-ſept articles, que devoient obſerver les Commandants, ſous *l'autorité ſouveraine de l'Aſſemblée SÉANTE A LA ROCHELLE.* Ils devoient, ſous les ordres d'un *Prince étranger*, avoir *une puiſſance égale, ſans s'arrêter aux Princes du Sang.* Cette piéce, que nous ont conſervé les Journaux du temps (1) eſt ſi curieuſe & ſi importante, qu'il eſt néceſſaire de la mettre ſous les yeux de V. M. Ce monument doit vous convaincre, SIRE, que l'eſprit du Calviniſme eſt eſſentiellement républicain, & dès-lors inconciliable avec la Monarchie Françaiſe.

Ces factieux tenoient leurs aſſemblées ſéditieuſes malgré les défenſes du Monarque manifeſtées dans trois déclarations. Ils ſollicitent vivement Jacques I, Roi d'Angleterre, de s'allier avec eux. Ils députent des négociateurs en Hollande & en Suiſſe, pour obtenir des ſecours. Ils traitent avec les Eſpagnols. Charles I ſe ligue avec eux. Le traité portoit entr'autres que *les Calviniſtes favoriſeroient les Armes des Anglais contre*

(1) Voyez à la fin de ce Diſcours.

la France par tous les ſecours poſſibles ; qu'ils ſe déclareroient en faveur de ceux-ci pour faire diverſion, ſi le Roi de France formoit quelqu'entrepriſe ſur l'Angleterre. L'imprudent Charles ne prévoioit pas alors que ces mêmes Calviniſtes qu'il protégeoit contre leur ſouverain légitime, finiroient par lui faire trancher la tête à lui-même.

Richelieu n'étoit pas homme à ſupporter tant d'attentats. Le Roi, ſecondé de ſon Miniſtre, ſe détermine à châtier enfin les indomptables Rochellois, & à les exterminer dans ce repaire où, ſous prétexte de *liberté de conſcience*, ils avoient l'audace de lui diſputer ſa Couronne.

A la tête d'une armée formidable il aſſiége la Rochelle. En vain deux fois la Flotte Anglaiſe, commandée par *Buckingham*, voulut ſecourir les Rochellois ; la digue fameuſe, fruit du génie de Richelieu, arrêta les cent voiles de l'Amiral Anglais. Les rebelles dénués de toutes reſſources, livrés aux horreurs de la famine la plus affreuſe, invoquérent *A GENOUX* la clémence du Roi. C'étoit la premiere fois que, depuis cent ans, ils reconnoiſſoient qu'ils avoient un maître ; & pour leur arracher cet aveu,

il fallut un *Richelieu*. Sans ſa vigueur, c'en étoit fait de la France comme Monarchie. De-là la haine qu'ont voué à cet immortel Cardinal les *Philoſophes* modernes, ſecrettement ulcérés contre tous les vengeurs de l'autorité Roiale. Ils déclament contre *l'intolérance de Richelieu*: mais, SIRE, les Bourbons la lui pardonnent.

En faiſant intituler *Edit de grace*, & non plus *Edit de pacification*, celui qui annonçoit aux Rochellois la clémence du Monarque, ſatisfait de raſer leurs fortifications, Richelieu apprenoit aux Succeſſeurs de Louis XIII le ſtile même qu'il faut emploier en traitant avec l'héréſie. Ce grand Miniſtre avoit ébranlé & ſappé ce coloſſe menaçant ; il étoit réſervé à Louis XIV de l'abattre.

» L'*Edit de Nantes* étoit, dit un Auteur » célébre, l'ouvrage *de la néceſſité*, du beſoin » qu'avoit Henri IV de s'affermir, du reſte » de ſon penchant pour d'anciens alliés, » dont il avoit ſi long-temps reçu les ſervices, & partagé les erreurs, avant de » devenir leur maître. C'étoit la ſuite » de l'*influence qu'avoit dans ſes Con-*

» *ſeils* (1) *& dans ſes armées la multitude de* » *Proteſtants* , qu'il crut injuſte & même » dangereux d'en exclurre : mais ce n'en » étoit pas moins *un accord monſtrueux*, » *aviliſſant pour la Couronne* , préjudiciable » au Roiaume ; *un foier*, toujours prêt à s'en- » flammer, de *ſéditions* , de *défiance* & de » *ſcandales* ; c'étoit une *République conſervée* » *dans le ſein d'une Monarchie* ; c'étoient des » Sujets reconnus *indépendants*, & exposés » à la tentation de ſe faire juſtice eux- » mêmes, chaque fois qu'ils ſe croiroient » léſés «.

Ainſi la ſaine politique , & une raiſon éclairée des lumieres les plus communes dans le Monarque le moins puiſſant, réclamoient contre un pareil édit. Quelle idée donc dût en concevoir un Roi , qui , par la ſplendeur, les victoires , & la vigueur de ſon regne, avoit excité l'étonnement & l'admiration de l'Europe, un Roi qui avoit ſi bien juſtifié la prédiction d'un grand

---

(1) *Varillas* dit que ce fut *Daniel Chamier*, le plus habile Miniſtre du parti Proteſtant , qui dreſſa l'*Edit de Nantes*. Le Préſident Jacques-Auguſte de Thou, dont on connoît l'affection ſecrette pour le Calviniſme, rédigea les Mémoires ſur leſquels l'Edit fut fait.

Miniſtre, bon connoiſſeur en hommes, que dans ce Prince *il y avoit de l'étoffe pour faire quatre Rois* (1). Il n'en falloit qu'*un* qui sût raiſonner & gouverner, pour ſentir l'indiſpenſable néceſſité de l'abrogation de l'Edit de Nantes ; & ce Roi fut Louis XIV.

A ce nom, SIRE, V. M. a peut-être déjà entendu retentir à ſes oreilles ces mots, *deſpotiſme*, *fanatiſme* & *ſuperſtition*. Cette voix eſt celle de la Philoſophie moderne, qui aiant juré d'opérer une ſubverſion générale dans toutes les idées, altére & anéantit les annales de l'hiſtoire, verſe le fiel ſur la réputation des héros religieux, & voue à l'anathême la grandeur de Louis XIV, parce qu'elle avoit pour baſe le reſpect & l'amour de la Religion. A la mémoire de ce Monarque, attaquée par des clameurs dont la fureur aveugle annonce l'injuſtice, je vais préſenter un défenſeur bien digne par ſa haute naiſſance de paroître en préſence de V. M., un défenſeur reſpectable par ſes lumieres & par ſes vertus, un défenſeur impoſant par tous les titres illuſtres

(1) Mot de Mazarin au Maréchal de Gramont ſur Louis XIV encore jeune.

dont

dont il étoit décoré, *le Duc de Bourgogne*, petit-fils de Louis XIV, pere de Louis XV votre auguſte aïeul, enfin l'éleve de *Fénelon*. Ce n'eſt plus moi qui vais avoir l'honneur d'adreſſer la parole à V. M.; c'eſt le Duc de Bourgogne lui-même qui va parler (1). Il eſt ſenſible que le diſciple ne s'exprimoit que d'après les penſées & les principes de ſon immortel Inſtituteur. SIRE, le vertueux, l'aimable, le pieux Orateur de l'humanité & de la vraie tolérance, *Fénelon* juſtifiant au Conſeil de Louis XIV, par l'organe du Duc de Bourgogne, l'abrogation de *l'Édit de Nantes*, quelle autorité accablante contre cet Edit!

Ecoutons donc l'auguſte interprête des ſentiments de Fénelon, raiſonnant en politique judicieux ſur le Calviniſme, conſidéré relativement à la France.

» Je ne rappellerai pas en détail, dit-il, » cette chaîne de déſordres conſignés dans » tant de monuments authentiques: ces aſ-

(1) Le Roi poſſéde entre ſes mains cette piece intéreſſante & authentique, trouvée dans les papiers de feu Mgr. le Dauphin ſon auguſte pere.

» ſemblées ſecrettes, ces ſerments d'aſſo-
» ciations, ces ligues avec l'étranger, ces
» refus de paier les Tailles, ces pillages
» des Deniers Publics, ces menaces
» ſéditieuſes, ces conjurations ouver-
» tes, ces guerres opiniâtres, ces ſacs
» de Villes, ces incendies, ces maſſa-
» cres réfléchis, ces attentats contre
» les Rois, ces ſacrileges multipliés, &
» juſqu'alors inouis. Il me ſuffit de dire
» que depuis François Ier juſqu'à nos jours,
» c'eſt-à-dire, ſous ſept regnes différents,
» tous ces maux & d'autres encore ont dé-
» ſolé le Roiaume avec plus ou moins de
» fureur. Voilà le fait hiſtorique, que l'on
» peut charger de divers incidents, mais
» que l'on ne peut conteſter ſubſtantielle-
» ment, & révoquer en doute: & c'eſt ce
» point capital qu'il faut toujours enviſager,
» dans l'examen politique de cette affaire.....
» Il eſt vrai que (les Huguenots) ont cauſé
» moins de déſordres éclatants ſous le regne
» actuel que ſous les précédents; mais
» c'étoit moins la volonté de remuer qui
» leur manquoit, que la puiſſance; encore
» ſe ſont-ils rendus coupables de quelques
» violences, & d'une infinité de contra-
» ventions aux ordonnances, dont quel-
» ques-unes ont été diſſimulées, & les

» autres punies par la ſuppreſſion de quel-
» ques privileges. Malgré leurs proteſta-
» tions magnifiques de fidélité ; & leur
» ſoumiſſion en apparence la plus parfaite
» à l'autorité, le même eſprit inquiet &
» factieux ſubſiſtoit toujours, & ſe trahiſ-
» ſoit quelquefois. Dans le temps que le
» parti faiſoit au Roi des offres de ſervices,
» & qu'il les réaliſoit même, on apprenoit
» par des avis certains qu'il remuoit ſour-
» dement dans les Provinces éloignées, &
» qu'il entretenoit des intelligences avec
» l'ennemi du dehors. *Nous avons en main*
» les actes authentiques des Synodes clan-
» deſtins dans leſquels ils arrêtoient de ſe
» mettre ſous la protection de *Cromwel*,
» dans le temps où l'on penſoit le moins
» à les inquiéter ; & les preuves de leurs
» liaiſons criminelles avec le Prince
» d'Orange, ſubſiſtent également. L'ani-
» moſité entre les Catholiques & les Hu-
» guenots étoit auſſi toujours la même.

» Les plus ſages réglements ne pouvoient
» pacifier & rapprocher deux partis, dont
» l'un avoit tant de raiſons de ſuſpecter la
» droiture & les bonnes intentions de
» l'autre. On n'entendoit parler dans le
» Conſeil que de leurs démêlés particuliers,

» Les Catholiques ne vouloient pas admettre les Huguenots aux assemblées de Paroisses. Ceux-ci ne vouloient point contribuer aux charges de Fabriques & de Communauté : on se disputoit les cimetieres & les fondations de charité : on s'aigrissoit, on s'insultoit réciproquement. Les Huguenots, dans les campagnes où ils n'avoient pas de Temples, affectoient, dans le désœuvrement des jours de Fêtes, de troubler d'Office-Divin par des attroupements autour des Eglises & par des chants profanes. Les Catholiques indignés sortoient quelquefois du lieu saint pour donner la chasse à ces perturbateurs ; & quand les Huguenots faisoient leurs prêches, ils manquoient rarement d'user de représailles.....

» Quoique le Roi sût assez que les Huguenots n'avoient pour titres primordiaux de leurs privileges, que l'injustice & la violence ; quoique les nouvelles contraventions aux ordonnances lui parussent une raison suffisante pour les priver de l'existence légale qu'ils avoient envahie en France les armes à la main ; Sa Majesté néanmoins voulut encore consulter, avant de prendre un dernier parti:

» elle eut des conférences ſur cette affaire
» avec les perſonnes les plus inſtruites &
» les mieux intentionnées du roiaume ; &,
» dans un Conſeil de conſcience particulier,
» dans lequel furent admis deux Théolo-
» giens & deux Juriſconſultes, il fut décidé
» deux choſes ; la premiere : Que le Roi,
» pour toutes ſortes de raiſons, pouvoit
» révoquer l'édit de Henri IV, dont
» les Huguenots prétendoient ſe couvrir
» comme d'un bouclier ſacré. La ſeconde :
» Que ſi Sa Majeſté le pouvoit licitement,
» elle le devoit, & à la Religion, & au
» bien de ſes peuples. Le Roi de plus en
» plus confirmé par cette réponſe, laiſſa
» mûrir encore ſon projet pendant près
» d'un an, emploiant ce temps à concerter
» l'exécution par les moiens les plus doux.
» Lorſque Sa Majeſté propoſa dans le
» Conſeil de prendre une derniere réſolu-
» tion ſur cette affaire, *Monſeigneur* (1)
» d'après un mémoire anonime qui lui
» avoit été adreſſé la veille, repréſenta
» qu'il y avoit apparence que les Huguenots
» s'attendoient à ce qu'on leur préparoit ;

(1) Le grand Dauphin pere du Duc de Bourgogne.

» qu'il y auroit peut-être à craindre qu'ils » priſſent les armes, comptant ſur la pro- » tection des Princes de leur Religion ; & » que, ſuppoſé qu'ils n'oſaſſent le faire, un » grand nombre ſortiroit du Roiaume : ce » qui nuiroit au Commerce & à l'Agricul- » ture, & par-là même affoibliroit l'Etat.

» Le Roi répondit qu'il avoit tout prévu » depuis long-temps, & pourvu à tout : » que rien au monde ne lui ſeroit plus » douloureux, que de répandre une ſeule » goutte du ſang de ſes Sujets ; mais qu'il » avoit des armées & de bons Généraux, » qu'il emploieroit, dans la néceſſité, » contre les rebelles qui voudroient eux- » mêmes leur perte. Quant à la raiſon » d'intérêt, il la jugea peu digne de con- » ſidération, comparée aux avantages d'une » opération qui rendroit à la Religion *ſa* » *ſplendeur*, à l'Etat *ſa tranquillité*, & à » l'autorité *tous ſes droits*. Il fut conclu, *d'un* » *ſentiment unanime*, pour la ſuppreſſion de » l'Edit de Nantes «.

Et en effet près d'un ſiecle (1) d'en-

(1) A compter depuis 1598, date de l'édit de Nantes jusqu'à 1685, époque de la révocation.

trepriſes de la part des Sectaires, de patience dela part du Monarque, d'expérience de la part de ſon Conſeil, avoit appris à bien connoître & à mieux apprécier l'eſprit du Calviniſme, l'excellence des avis du Chancelier de *Chiverny*, la ſageſſe des deſſeins du Cardinal de *Richelieu*, la prudence des ménagements du Cardinal *Mazarin*, la légitimité des allarmes des bons Citoiens, les véritables intérêts de la Monarchie. On voioit alors ſans nuage ce qu'une fauſſe prévention avoit obſcurci; & la néceſſité conſeilla de détruire ce qu'elle avoit forcé d'établir. Louis XIV, fatigué de l'attention pénible de contenir ou de châtier ſans ceſſe des Sujets, prit enfin la réſolution de bannir de ſon Roiaume une Secte toujours prête à ſortir des bornes qui lui étoient preſcrites. Mais ce Prince emploia *vingt ans* à mûrir ce projet. Avant de procéder à ſon exécution, il donna pluſieurs déclarations ou arrêts (1), qui preſque tous enlevoient aux Calviniſtes, tantôt un privilege, & tantôt un autre. La prudence

(1) Il y eut un édit, 22 déclarations, 28 arrêts du Conſeil, donnés ſucceſſivement, pour miner lentement le Calviniſme, depuis 1665 juſqu'au 25 Juillet 1685.

traçoit la marche de cette deſtruction graduelle de leurs privileges, afin que l'hydre endormie ne fût pas réveillée par un bruit éclattant & ſubit.

Daignez, SIRE, obſerver que pluſieurs des coups portés au Calviniſme ne furent point dirigés par une main Eccléſiaſtique, mais par celle de *Colbert* lui-même, créateur de notre Commerce & de nos Manufactures (1). A la vue d'un plan ſi

(1) V. entr'autres le *Réglement des Fermes* du 11 Juin 1680, qui excluoit les Proteſtants des Emplois de *Fermiers*, *ſous-Fermiers* & *Commis des Fermes*. Ce Réglement fut l'ouvrage de Colbert, ainſi que l'Arrêt du Conſeil du 17 Août 1680, qui prive les Religionnaires du recouvrement des Tailles. Les Philoſophes ne peuvent donc revendiquer *Colbert*: on voit qu'il n'étoit pas *tolérant*. Le plus grand Miniſtre des Finances que la France ait jamais eu, étoit en même temps l'homme le plus croiant & le plus religieux. Il eſt inconcevable qu'au milieu des occupations que lui donnoit l'adminiſtration immenſe des Finances, il ait trouvé le temps de lire chaque jour quelques Chapitres de l'Ecriture Ste., & de *réciter le Bréviaire*. Il en fit imprimer un pour ſon uſage & celui de ſa Maiſon (Paris, 1679, *in*-8°.) qui eſt peu commun. Il paroît que la famille de Colbert avoit les mêmes ſentiments que lui ſur la néceſſité de proſcrire le Proteſtantiſme en France. L'Abbé Colbert, Coadjuteur de Rouen, & Fils de ce grand Miniſtre, prononça à la tête du Clergé un Diſcours adreſſé à Louis XIV, où il félicita ce Monarque d'avoir anéanti l'héréſie dans ce Roiaume: on croit que ce Diſcours fut compoſé par *Racine*. Il ſe trouve inſéré dans les *Mémoires ſur ſa vie*, *p.* 81.

longuement médité, ſi lentement exécuté, appuié du ſuffrage d'un Colbert qui ſecondoit les projets de ſon Maître, qui oſeroit encore avancer que Louis XIV, *abuſé par des Prêtres*, ſe livra aux mouvements d'un zele inconſidéré, & d'une dévotion cruelle & ſuperſtitieuſe (1)? Sans doute la Religion fut toujours la baſe de ſon Gouvernement; mais une politique ſage & profonde influa autant ſur l'abrogation de l'édit de Nantes, que le zele pour la Religion. Le Conſeil de Louis XIV, compoſé de Miniſtres que la gloire de leur Souverain & la proſpérité de ſon Roiaume animoient continuellement, n'étoit pas dominé par les petites vues d'une *dévotion* mal-entendue: leurs idées étoient grandes & majeſtueuſes comme Louis XIV lui-même: leur génie perçant, qui ſaiſiſſoit tous les rapports & toute l'étendue des objets dans l'art de gouverner, avoit apperçu que, ſi deux Religions irré-

(1) Louis XIV, à un âge où l'amour de la gloire & des plaiſirs l'occupoit plus que les exercices de la dévotion, avoit déjà réſolu d'attaquer le Calviniſme, comme on le voit par toutes les Loix portées contre les Calviniſtes depuis 1665 juſqu'en 1680. Dans le préambule de la révocation de l'édit de Nantes, il annonce que *dès ſon avénement au Trône* il avoit conçu ce deſſein.

conciliables continuoient à diviſer la France, ſa perte étoit infaillible ; que le germe caché de cette aigreur religieuſe qui fermentoit au fond des cœurs, ſe développeroit tôt ou tard, & produiroit les effets les plus ſiniſtres. L'agitation des eſprits (1) qui ſignale la fin du Siecle actuel, démontre que Louis XIV & ſon Conſeil liſoient dans l'avenir. Ainſi la ſtabilité du Trône, la paix du Roiaume, le vrai bonheur de ſes Sujets, tels furent les motifs qui déterminerent ce grand Monarque à abroger l'édit de Nantes. Après avoir miné & ſappé tantôt ſourdement, & tantôt à découvert le fondement de l'édifice du Calviniſme, le temps fixé par la profondeur des Conſeils de Louis XIV étant arrivé, il frappa le dernier coup à ce coloſſe redoutable, qui s'écroula de toutes parts. L'*Edit de Nantes* fut ſolemnellement révoqué par un autre, non moins mémorable, publié en 1685.

---

(1) Qu'on ſe rappelle l'aigreur des diſputes religieuſes qui ont troublé le regne de Louis XV ; qu'on obſerve les allarmes que donne aujourd'hui la Philoſophie ; & l'on jugera de la ſagacité du Conſeil de Louis XIV. Si le *Calviniſme*, le *Janſéniſme* & le *Philoſophiſme* euſſent ravagé la France tous les trois enſemble, où en ſeroit maintenant le Roiaume ?

» Quoiqu'il ſemble, dit le Duc de Bour-
» gogne, d'après les déclamations empor-
» tées de quelques Miniſtres Huguenots,
» que le Roi eût armé la moitié de ſes
» Sujets pour égorger l'autre, la vérité eſt
» que tout ſe paſſa au grand contentement
» de Sa Majeſté, *ſans effuſion de ſang &*
» *ſans déſordres*..... L'Europe entiere fut
» dans l'étonnement de la promptitude &
» de la facilité avec laquelle le Roi avoit
» anéanti par un ſeul édit une héréſie qui
» avoit provoqué les armes de ſix Rois ſes
» prédéceſſeurs, & les avoit forcés de
» compoſer avec elle ».

V. M, SIRE, & ſon Conſeil en croiront au moins au Duc de Bourgogne ſur les motifs de la haute politique qui provoquoient l'abrogation de l'édit de Nantes. Héritier préſomptif de la Couronne à cette époque, trop éclairé, trop préſent à tout pour avoir ignoré la vérité, ce Prince n'avoit aucun intérêt à ſe faire illuſion ſur cette matiere importante. Au jugement d'un perſonnage auſſi auguſte inſpiré par *Fénelon*, & qui penſoit comme *Colbert*, vous ne préférerez pas ſans doute, SIRE, des déclamations inſenſées ſoufflées par le vertige d'une Philoſophie qui plaide ſa cauſe, en

plaidant celle d'une Secte ennemie implacable des Rois & des Pontifes.

Imaginez, SIRE, que dans cet instant, de toutes les parties de ce vaste Empire, V. M. reçoive des avis certains envoiés par les prépoſés de l'Adminiſtration, que dans le ſein de votre Roiaume il exiſtât une Secte redoutable qui mît l'Etat dans une criſe ſi effraiante, que, pour ſauver votre Couronne, il ne vous reſtât d'autre parti à prendre que d'anéantir ſur le champ, ou cette faction, ou la Religion dominante en France: placé entre les deux extrêmités effraiantes d'une pareille option, quel ſeroit l'avis de votre Conſeil? Mettroit-il une minute en délibération s'il faudroit ou non détruire la Religion Catholique, la premiere des Loix fondamentales de cette Monarnarchie? Non, SIRE, non; l'alternative du ſacrifice ne ſeroit pas un problême; & pour n'être pas enſevelie ſous les ruines de ſon Trône, V. M. s'armant de ſon tonnerre, écraſeroit la Secte ennemie implacable de ſa Couronne & de ſa Religion.

Eh bien, SIRE, telle fut préciſément la ſituation où ſe trouva Louis XIV. Vous l'avez entendu; malgré l'édit de Nantes, il

étoit phyſiquement impoſſible que les deux Religions puſſent s'amalgamer enſemble ; il falloit abſolument que l'une ou l'autre fût exterminée: les Sectaires ne ceſſoient d'ailleurs, par des infractions multipliées, de contrevenir à cet édit, qui leur avoit accordé la plus entiere liberté, excepté celle d'inſulter le Monarque, & d'égorger ſes Sujets. En vain *trois* Déclarations du Roi, *cent ſoixante & ſeize* Arrêts du Conſeil & des Parlements, *quatre* Ordonnances, *dix* Jugements avoient tenté de réprimer ces infractions ; les Calviniſtes étoient toujours *inquiets & factieux*, ils *remuoient ſourdement*, ils entretenoient des *intelligences*, ils formoient des *liaiſons* criminelles avec les Puiſſances étrangeres ennemies de la France. La raiſon, la politique, l'intérêt de l'Etat, la Religion, tout réclamoit donc contre l'exiſtence d'une Secte qui déſobéiſſoit en jurant l'obéiſſance, & qui trahiſſoit ſes maîtres en invoquant la fidélité.

Ainſi fut anéanti dans ce Roiaume le plus furieux, le plus terrible de tous les ennemis que la France ait jamais eus ; celui qui l'a déſolée par le fer & par le feu, qui l'a livrée à l'avarice & à l'ambition des étrangers, qui l'a réduite aux

dernieres extrêmités par la fureur des guerres civiles, par des révoltes tant de fois réitérées, par tous les horribles excès de la rage & de l'impiété ; qui a fait la guerre à ſix Rois de France (1), & leur a livré quatre batailles rangées ; une Secte *audacieuſe dans ſa naiſſance, ſéditieuſe dans ſon accroiſſement, républicaine dans ſa proſpérité, menaçante dans ſes derniers ſoupirs ;* enfin *le Calviniſme*, qui, ſans Louis XIV auroit fini peut-être par renouveller en France contre la perſonne ſacrée de nos Rois, l'attentat nationnal, qui pour jamais a flétri l'Angleterre.

Par le coup de vigueur dont ce Monarque accabla cette monſtrueuſe héréſie, Louis XIV, en vengeant la Majeſté des Rois, ſauva la Religion Catholique. A ce titre, ſon ſiécle, vraiment le plus glorieux de la Monarchie, décoré du plus beau de tous les noms, appellé le *Siécle de Louis XIV*, a déclaré ce Souverain *trois fois grand* (2).

---

(1) François II. Charles IX. Henri III. Henri IV. Louis XIII. Louis XIV.

(2) *Bello magnus, pace major, Religione maximus ; grand par la guerre, plus grand par la paix, très-grand par la Re-*

Quel eſt donc le délire de notre *ſiecle philoſophique*, qui vomit des imprécations contre la mémoire de ce Monarque (1) !

---

ligion : ce ſont les trois diviſions de ſon oraiſon funebre par un de nos célebres Orateurs.

(1) Les Beaux Arts s'empreſſerent de célébrer Louis XIV, vainqueur de l'héréſie. Ils lui devoient, à plus d'un titre, leurs hommages dans une circonſtance qui leur annonçoit une liberté & une abondance ſans leſquelles ils languiſſent & leur génie s'éteint.

On voit au fond de la Cour de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſous une arcade magnifiquement décorée de Marbres & de Bronze, la Statue pédeſtre de même métal de Louis le Grand triomphateur de l'héréſie. Vêtu à la Romaine, il eſt appuié d'une main ſur un faiſceau d'armes, de l'autre il ſemble donner des ordres.

Le Piédeſtal qui le porte eſt orné, ſur la face de devant, d'un bas-relief de Bronze qui a deux pieds en quarré. La Religion, caractériſée par une figure de femme tenant d'une main la Croix & de l'autre un Calice ſurmonté de l'Hoſtie-Sainte, eſt aſſiſe ſur un nuage vers la droite ; à côté d'elle ſur le milieu, l'Ange Tutélaire de la France habillé en Guerrier paroît appuié ſur un écu oval, dont les 3 Fleurs-de-Lis ſont ſurmontées d'un Soleil Raionnant ; la foudre, figurée par un faiſceau enflammé qu'il empoigne de la main droite, lance de tous les côtés ſes dards & ſes traits ; des Fleurs-de-Lis placées à leur pointe ſemblent en diriger les coups, & ſignifier que l'héréſie n'eſt pas moins l'ennemie de l'Empire Français que de l'Autel.

L'héréſie, repréſentée par deux figures humaines, tombe renverſée ſur le bas du Tableau. Une de ces figures, aux aîles de Chauve-Souris, exprime ſes Ténebres ; l'autre un maſque à la main, ſon hipocriſie. Six volumes ſortent à demi ouverts de la confuſion des Draperies, & annoncent cha-

Je viens de montrer ce que les Calviniſtes *ont fait avant la révocation de l'Edit de Nantes.* Occupons-nous, SIRE, maintenant à examiner ce qu'ils *font* depuis cette époque ?

§ II.

Que font les Calviniſtes depuis la révocation de l'Edit de Nantes ?

Cet édit, qui fit tomber les Temples érigés par le Calviniſme, n'occaſionna aucun des mouvements extraordinaires qu'auroit redouté la politique timide de

---

cun, par les noms des ſix principaux Chefs, leurs erreurs particulieres qui ſont foudroiées. On y lit, *Jean Calvin, Théodore de Beze, Jean Hus, Bernardin Ochin, Jean Wiclef, Martin Luther.* Un Dragon à pluſieurs têtes de Serpent paroît, au fond du bas-relief, vouloir braver la foudre en élevant orgueilleuſement ſes têtes contre elle.

Ce bas-relief, digne des Phidias & des plus beaux temps de la Grece, eſt un chef-d'œuvre d'Antoine Coyzevox ; il fut exécuté en 1689. On lit ſur la face droite du piédeſtal : *Ludovico magno, victori perpetuo, ſemper pacifico, Eccleſiæ ac Regum dignitatis aſſertori, Præfectus & Ædiles... p. p. an. Rep. ſalut. hum.* 1689.

A la gloire de Louis le grand toujours vainqueur, toujours pacifique, défenſeur de l'Egliſe & de la Majeſté des Rois. Le Prevôt des Marchands & les Echevins.... ont érigé ce monument l'an 1689.

tout

tout autre Monarque. Mais, ſoit que la puiſſance de Louis XIV en imposât à l'indocilité des Prétendus-Réformés, ſoit, comme le dit un Auteur moderne, qu'ils fuſſent *raſſaſiés de Cênes, de Prêches, & de Pſeaumes Gaulois, il n'y eut que de légeres fermentations, des ſoupirs étouffés, des murmures pardonnables.* Quelques années s'écoulerent ſans rébellion de leur part. Il étoit dans leur ſiſtême d'attendre l'occaſion de la premiere guerre, qui diſtrairoit l'attention du Gouvernement ſur leurs manœuvres ſecrettes. La *Ligue d'Ausbourg*, qui fit porter à Louis XIV ſes troupes & ſes forces au-delà des Frontieres, ménagea une nouvelle inſurrection de la part des Prétendus Réformés, en leur faiſant concevoir l'eſpérance de l'impunité dont les flattoit l'impuiſſance apparente du Gouvernement. Les ſcênes que jouerent dans le Dauphiné, le Vivarais & les Cévennes les *Prophêtes* & les *Prophêteſſes* ſuſcités par le parti, & qui indiquoient leur miſſion par des *ſauts périlleux*, *des gonflements de poitrine*, *des convulſions*, n'étoient que des farces d'Energumenes, qui ne méritoient que le mépris ou la pitié. Ce fanatiſme, qui préludoit à celui dont le Succeſſeur de Louis XIV devoit être témoin, n'annonçoit

que des têtes malades, mais non encore des Sujets révoltés.

Mais comme il faut que les Sectes, ainſi que les individus, reviennent tôt ou tard à leur caractere moral ; à l'enthouſiaſme religieux des Calviniſtes du Dauphiné & du Vivarais, ſe joignit bientôt la rébellion manifeſte. Elle ſe déclara dans les *Cévenes*. Une lettre interceptée découvrit le complot formé de faire entrer dans le Roiaume les troupes du Duc de Savoie (1). Cet événement, SIRE, nous rappelle la guerre des *Camiſards*. Je m'abſtiendrai d'effraier l'imagination de V. M. par le détail des cruautés inouies & des horreurs abominables dont ces forcenés ſe ſouillerent : la France entiere n'oubliera jamais cette guerre monſtrueuſe où la nature & l'humanité furent outragées par le ſpectacle de femmes enceintes éventrées, & d'un enfant étronçonné tout vivant, que la rage infernale du Fanatiſme portoit au bout d'une pique.

Le vertige de l'enthouſiaſme des Sectaires des *Cévennes*, vouloit en vain donner le

(1) Lettre écrite le 8 Mars 1691, par le Miniſtre Brouſſon.

change ſur leurs projets perfides. On découvrit de nouveau les intelligences ſecrettes qu'ils avoient avec les ennemis de l'Etat. On ſaiſit ſur les Côtes de Gênes les armes & l'argent que la Hollande & l'Angleterre leur envoioient (1). Ce fait eſt conſigné dans les Greffes des Tribunaux du Languedoc. Mais le témoignage ſeul du Duc de Bourgogne ſuffiroit pour nous les atteſter. » Ce qui vient de ſe paſſer » dans les Cévennes, dit ce Prince, dans » ſon Mémoire déjà cité, ne ſuffit-il pas » pour nous faire toucher au doigt la ſageſſe » de l'opération du Roi, & la néceſſité de » la maintenir? C'eſt par les excès inouis » & les horribles brigandages que les » Huguenots viennent d'exercer dans le « Languedoc, qu'il faut juger des autres » maux qu'ils euſſent pû nous faire pendant » la guerre actuelle, s'ils ſe fuſſent trouvés

---

(1) Outre les deux Tartanes ſaiſies, ſur leſquelles étoient embarqués 12 Officiers & 300 Soldats, il y avoit encore quatre Frégates & deux petits Bâtimens de tranſport chargés de 40 Officiers & de 450 Soldats envoiés de Hollande & d'Angleterre, avec beaucoup de munitions de guerre, des habillemens, & une Caiſſe Militaire. Les Soldats & Officiers étoient preſque tous Français. Le Général avoit 200 Commiſſions d'Angleterre à diſtribuer.

» au point de puiſſance, où ils étoient encore » il y a vingt-cinq ans ; Et au moment où » j'écris ceci, & où le parti ſemble, par » une modération feinte, déſavouer les hor- » reurs auxquelles ſe ſont portés les Cami- » ſards, des papiers interceptés nous décou- » vrent que ſes *liaiſons avec l'Anglais ſub- » ſiſtent toujours* (1) «.

Si le Parti Calviniſte lui-même *a déſa- voué les horreurs & les brigandages des Camiſards*, n'eſt-il pas ſingulierement éton- nant que la Philoſophie moderne veuille atténuer leurs forfaits, en reprochant à Louis XIV & à ſon Conſeil les *Dragons* qu'on fit marcher contre les rebelles des *Cévennes* ? Mais quoi ! falloit-il donc qu'un Roi, protecteur né de ſes Sujets, ſouffrît tranquillement qu'ils fuſſent égorgés & *éventrés* ? Falloit-il qu'on laiſsât impunis les outrages faits à la nature & à l'huma- nité ? Les Camiſards n'étoient pas ſeulement des fanatiques ; c'étoient des factieux qui entretenoient des *liaiſons* ſecrettes avec les ennemis de l'Etat. Pourquoi Louis XIV, à

---

(1) V. Mém. du Duc de Bourgogne ſur les Proteſtants ; dans la Vie par l'Abbé Proyard, tom. 2. p. 98 & ſuiv.

l'exemple de tous les autres Souverains, n'auroit-il pu, ſans être un tyran, envoier des troupes contre des Sujets qui trahiſſoient le ſerment qu'ils avoient fait à la Patrie ?

Non, jamais les *Dragons* commandés contre les habitans furieux des Cévennes, ne ſe ſouillerent (1) des crimes dont ceux-ci ſe rendirent coupables. Qu'on liſe les Lettres de l'illuſtre *Fléchier*, Evêque de Nîmes, ſur les atrocités des Camiſards ; & l'on jugera ſi l'on devoit, pour *ne pas géner leur conſcience*, les laiſſer ſaccager le Languedoc, & bloquer *Fléchier* lui-même dans ſon Palais Epiſcopal. Qui oſeroit accuſer de fanatiſme & de ſuperſtition ce Prélat, auſſi célebre par ſes lumieres & par ſes vertus, que par ſon éloquence ? Cependant il témoigne le ſentiment d'indignation dont le pénétroient les attentats dont il étoit

---

(1) Un Hiſtorien, en parlant des excès commis par cette Soldateſque, qui, à l'exemple de toutes les troupes, ne connoiſſoit plus que les ſeuls droits de la guerre, nous apprend qu'ils ne ſe rendirent cependant coupables, ni de *meurtres*, ni de *viols*. (Voy. Lamartiniere, Hiſt. de Louis XIV, Liv. XLIII, p. 327, édit. de la Haye, année 1742.)

le temoin oculaire (1). Il emploioit les Miſſionnaires pour convertir les Camiſards, tandis que *Berwick* & *Lamoignon* (2) les réprimoient par les Dragons & recouroient aux Juges criminels pour les punir. Mais ce zele de Fléchier, qui ſecondoit Louis XIV, pour balancer les rigueurs de ſa juſtice, par la douce perſuaſion de la Religion, auroit-on aujourd'hui, en pareille circonſtance, l'idée même de l'exciter ? Notre ſiecle éclairé ne manqueroit pas de dénoncer ce zele *convertiſſeur* comme une *tyrannie* contre *la liberté de penſer*.

En vain l'on imputera tous ces maux à la révocation même de l'Edit de Nantes. Le Duc de Bourgogne atteſte qu'elle fut exécutée *ſans déſordre & ſans effuſion de ſang*. La ſuppreſſion de l'Edit de Nantes eſt de 1685 ; les troubles des Cévennes n'agiterent le Roiaume que quinze ans après : il n'y a donc que la prévention aveuglée par l'ignorance des faits connus de notre Hiſ-

---

(1) V. Les *Lettres de Fléchier ſur les cruautés des Fanatiques*, & *tirées du 10eme. tome de ſes Œuvres* 1782. Ce petit extrait a été imprimé recemment.

(2) M. de Lamoignon de Bâville, Intendant de Languedoc.

toire, qui puiſſe intenter une pareille accuſation.

Louis XIV mourut, & dans ſa tombe furent enſevelis avec lui, ſes grands projets & ſes principes d'adminiſtration. La Régence, qui eut l'art d'énivrer la France de plaiſirs, & de l'occuper des *agiotages de la Banque*, opéra une révolution dans les mœurs & dans les idées. Le Gouvernement n'attacha plus aux objets religieux l'importance que Louis XIV avoit cru devoir y mettre. Au zele du regne précédent pour la Religion, ſuccéda la plus froide indifférence, qui dans la ſuite devoit prendre le nom de *tolérance*. La Régence étoit l'aurore de la Philoſophie moderne.

L'on devine que le Calviniſme, toujours aux aguêts pour profiter des plus légeres diſtractions, ou de la moindre indulgence du Gouvernement, ſut tirer parti de la trêve que lui donnoit la longue minorité de Louis XV. Pendant cet intervalle, ils entretinrent des rapports criminels avec les Puiſſances étrangeres; ils tinrent des *aſſemblées illicites*, ils accueillirent des *Prédicants qui ne furent occupés qu'à exciter les peuples à la révolte*. En un mot, la conduite des Calviniſtes pendant tout le répit que leur donna l'enfance de

Louis XV, ne fut qu'une infraction continuelle des diſpoſitions de l'édit de 1685, & des déclarations ſubséquentes de 1686 & de 1698.

Mais en prenant, à ſa majorité, les rênes de ſon Roiaume, Louis XV héritier des ſentimens de Louis XIV, comme de ſon Trône, régénéra les principes du Gouvernement précédent concernant une Secte qu'il falloit toujours ſurveiller de près. La déclaration du 14 Mai 1724, (1) rappella les

---

(1) Quoiqu'à l'époque de 1724, le célebre Chancelier d'*Agueſſeau*, exilé pour la ſeconde fois par le Régent, fut abſent de la Cour, on lui attribue cependant la Déclaration de 1724. Voici ce qu'a tranſmis à ce ſujet une tradition conſervée par des gens biens inſtruits. Quand il fut queſtion de travailler à la Déclaration de 1724, on fut très-embarraſſé dans le Conſeil. M. d'*Armenonville* étoit alors Garde des Sceaux. On conſulta nombre de perſonnes de tous les ordres; on ne put trouver un homme capable de remplir les vues du Gouvernement à ce ſujet. L'on imagina de recourir à un ami de M. d'Agueſſeau. Il alla à *Freſnes*, où le Chancelier étoit exilé, & lui propoſa la matiere. M. d'Agueſſeau, Magiſtrat reſpectable & vertueux, qui aimoit l'Etat, fit la rédaction, & ſon ami la porta à M. le Garde des Sceaux. On ne trouve rien dans les procès-verbaux de l'Aſſemblée du Clergé de 1723 qui ait pu provoquer la Déclaration de 1724: on n'y trouve pas même cette Déclaration, parmi les pieces juſtificatives jointes aux procès-verbaux des Aſſemblées

Calviniſtes à l'exécution rigoureuſe des diſpoſitions de l'édit de 1685. Il nous paroît important, SIRE, de remettre ſous les yeux de V. M. cette déclaration. Cette légiſlation, qui dans les intentions perſonnelles de votre aïeul, devoit être la regle immuable de ſon adminiſtration pendant tout le cours de ſon regne.

D'abord dans le préambule, le feu Roi donne des éloges à Louis XIV d'avoir conçu *le deſſein d'éteindre entiérement l'héréſie dans ſon Roiaume.* Il annonce que de tous les projets de ce grand Monarque, c'eſt celui qu'il a *le plus à cœur de ſuivre & d'exécuter; & qu'il veut ſoutenir cet ouvrage, ſi digne du zele & de la piété de ſon Prédéceſſeur, en renouvellant ſes diſpoſitions, & en enjoignant à tous ſes Officiers de les faire obſerver* AVEC LA DERNIERE EXACTITUDE.

Voilà donc Louis XV & ſon Conſeil qui admettent dans toute ſon intégrité &

---

de 1725 & ſuivantes. Cette Loi n'a donc été ſollicitée ni par l'Aſſemblée du Clergé, ni par ſes Agents-Généraux.

toute ſa rigueur, la révocation de l'édit de Nantes. Ainſi, à cette époque, le Gouvernement ne voioit dans l'édit de 1685, qu'un monument de la ſageſſe politique de Louis XIV. A cette époque les Prétendus-Réformés étoient encore des Sujets déſobéiſſants, inquiets, factieux & rebelles. Louis XV lui-même dans ſa déclaration de 1724, les dénonce comme tels. Nous avons, dit-il, *été informés* que l'*exécution* des Loix portées par Louis XIV *a été ralentie par les fauſſes & dangereuſes impreſſions que quelques-uns* (de la Religion prétendue réformée) *excités par des* MOUVEMENT ÉTRANGERS, *ont voulu inſinuer ſecretement pendant notre minorité.* Ce Prince les accuſe enſuite de tenir des *aſſemblées illicites.* Il nous apprend qu'*il a été informé qu'il s'eſt élevé & s'éleve journellement dans le Roiaume, pluſieurs Prédicants, qui ne ſont occupés qu'*A EXCITER LES PEUPLES A LA RÉVOLTE *& les détourner des exercices de la Religion Catholique.* (V. art. 2 de la déclarat.)

Les diſpoſitions de cette loi ſont également remarquables. Le Monarque ordonne que la *Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſoit* SEULE *exercée dans le Roiaume: défenſe à tous Sujets, de quelqu'état, qualité*

& condition qu'ils ſoient, de faire aucun exercice de Religion, autre que de ladite Religion Catholique, & de s'aſſembler pour cet effet en aucun lieu, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine contre les hommes, des Galeres perpétuelles, & contre les femmes, d'être raſées & enfermées; même à peine de mort contre ceux qui ſe ſeront aſſemblés en armes. (Art. 1.)

» L'art. II décerne la peine de mort » contre tous les Prédicants qui auront » convoqué des Aſſemblées, qui y auront » prêché ou fait aucunes fonctions, ſans que » ladite peine de mort puiſſe à l'avenir être » réputée *comminatoire.* Défenſes à tous » Sujets de recevoir leſdits Miniſtres ou » Prédicants, de leur donner retraite, ſe- » cours ou aſſiſtance, d'avoir directement » ou indirectement aucun commerce avec » eux.... Injonction à ceux qui en auront » connoiſſance de dénoncer leſdits Prédi- » cants, le tout à peine, en cas de contra- » vention, contre les hommes, des galeres » à perpétuité, &c.

» Par l'art. III, ceux de la Religion pré- » tendue réformée, ſont tenus de faire

» baptiſer leurs enfants dans les Egliſes des
» Paroiſſes où ils demeurent.

» L'art. XII veut que, *ſuivant les an-*
» *ciennes ordonnances & l'uſage obſervé dans*
» *le Roiaume*, nul des Sujets du Roi ne
» puiſſe être reçu *en aucune charge de Judi-*
» *cature* dans aucun Tribunal, ni dans les
» Juſtices des Seigneurs Haut-Juſticiers,
» même dans les places de Maires &
» Echevins, & autres Officiers des Hôtels-
» de-Villes, & généralement dans aucuns
» Offices ou fonctions publiques, ſoit en
» titres ou par commiſſions, même dans
» les Offices de la Maiſon du Roi ou des
» Maiſons Roiales, à moins qu'ils n'aient
» un certificat de l'exercice actuel qu'ils
» font de *la Religion Catholique, Apoſto-*
» *lique & Romaine.*

» L'art. XV porte que les ordonnances,
» édits & déclarations ſur le fait des mariages,
» & nommément l'édit de 1697, & la
» déclaration du 15 Juin de la même
» année, ſeront exécutés par tous les Sujets
» du Roi, tant ceux nouvellement réunis
» à la foi Catholique, que *par tous les*
» *autres.* Le Légiſlateur leur enjoint d'ob-
» ſerver, dans les mariages qu'ils voudront

» contracter, les ſolemnités preſcrites tant
» par les Sts. Canons reçus & obſervés dans
» ce Roiaume, que par leſdites ordon-
» nances, édits & déclarations, le tout ſous
» les peines qui y ſont portées, & même
» de punition exemplaire ».

Vous le voiez, SIRE; ainſi que Louis XIV, Louis XV, votre auguſte prédéceſſeur, avoit rigoureuſement proſcrit le *Culte*, les *Temples*, les *Miniſtres*, & les *Mariages* des Calviniſtes. Examinons s'ils ont obſervé ces loix en Sujets fideles & ſoumis.

La politique ſe tourmentera toujours en vain, pour faire regner en France la tranquillité des eſprits par une autre voie que par l'unité des ſentiments religieux. La déclaration de 1724, qui comprimoit l'inquiétude des Sectaires, maintint ce repos fortuné tant que la fermeté du Gouvernement, & la paix dont jouiſſoit l'Europe, les convainquirent de l'inutilité de leurs mouvements.

Mais les Anglais aiant contraint le feu Roi de prendre les armes en 1742, les Calviniſtes, ſuivant leurs anciens errements, recommencerent à ſe produire, & à

donner de l'embarras au Miniſtère. Louis XV n'ignoroit pas les liaiſons ſecrettes qu'ils avoient avec l'Angleterre. La Secte ſentit que les circonſtances exigeoient qu'on eût pour elle des ménagements: elle n'en devint que plus hardie.

Vous allez, SIRE, en juger par la chaîne de ſes entrepriſes criminelles depuis la guerre de 1742 juſqu'à ce moment.

Le premier de ſes attentats fut de s'oppoſer les armes à la main à la priſe de poſſeſſion du Curé de *Montbéliard*. il fallut des Soldats, qui, la baionnette au bout du fuſil, inſtallerent dans ſon Egliſe ce Miniſtre de la Religion Catholique.

En 1743, deux Prédicants (1) s'étant gliſſés dans le Poitou, y tinrent leurs Prêches, d'abord dans des lieux écartés, enſuite au grand jour dans le voiſinage des Villes. Ils y firent des Baptêmes & des Mariages clandeſtins. Pour appuier leur Miſſion, ils eurent recours à une impoſture:

(1) Pradon & Beſſé.

ils publierent que le Roi *les autoriſoit , & permettoit la liberté de la Religion.* Dès-lors les Sectaires de ces contrées, qui juſques-là s'étoient cachés dans des retraites profondes, marcherent tête levée & affronterent les loix du Roiaume. Ils n'emploierent plus que le miniſtere de leurs Prédicants pour leurs Mariages, le Baptême de leurs enfans, & pour la Sépulture Eccléſiaſtique.

A St. Maixant, ils oſerent bâtir un Temple dans le centre de la Ville. Ils en firent conſtruire un autre dans la même Province. Il fallut deux Compagnies de Cavalerie pour en impoſer aux Calviniſtes de ces cantons.

En 1744, ils prirent les armes en Languedoc. Il fallut faire marcher à Montauban un Régiment de Dragons. Cette expédition ne ſe fit pas ſans effuſion de ſang. Le Commiſſaire départi dans cette Province, procéda contr'eux des peines afflictives.

En 1758 , les Calviniſtes entreprirent d'édifier trois Temples au Pont de Monvert en Gevaudan. Cette démarche, qui étoit

une désobéissance formelle aux dispositions précises de la Déclaration de 1724, détermina le Maréchal de Thomond, Commandant pour V. M. dans la Province de Languedoc, à détacher cinq Compagnies du Régiment de Bourgogne, pour faire démolir ces Temples.

L'Eglise Catholique reconnoît la validité du Baptême conféré par les Hérétiques, pourvu qu'il soit administré dans la forme prescrite (1) par le divin Instituteur du Christianisme. En 1752 les Evêques réclamerent auprès du Gouvernement contre la sacrilege audace des Ministres Calvinistes qui conféroient le Baptême dans une forme illicite (2): le Roi après avoir pris l'avis des Evêques ordonna que les Enfants baptisés de cette maniere, seroient portés aux Eglises, pour être rebaptisés. Les Ministres du Parti, furieux contre les ordres du Gouvernement, que la prudence avoit dictés, s'assemblerent (3), & arrêterent

---

(1) C'est-à-dire, *Au nom du Pere, & du Fils, & du St. Esprit.*

(2) Plusieurs Ministres Calvinistes donnoient le Baptême en se servant du nom collectif de *la Ste. Trinité.*

(3) Le 10 Août, à la Foire de Lévignan.

d'assassiner

d'aſſaſſiner *quarante Prêtres à titre de vengeance de ce qu'on obligeoit les Proteſtants à faire rebaptiſer leurs enfants.* Un Curé (1) dont le nom étoit ſur la liſte des proſcrits, fut la premiere victime qu'immolerent ces forcenés.

Au mois d'Août de la même année, un autre Curé de la même Province fut appellé pendant la nuit ſous le prétexte de viſiter un malade. On attenta à ſa vie ; il fut bleſſé à mort (2), & cette bleſſure l'a conduit au tombeau. Tous les Curés de cette contrée allarmés du danger imminent auquel les expoſoit leur miniſtere de la part des Calviniſtes, n'oſoient plus viſiter leur troupeau, ſans prendre les ſûretés auxquelles on n'a recours que dans un païs ennemi.

---

(1) Antoine Rouſſel, Curé de Ners ; aſſaſſiné le 10 Août 1752, par Coſte, Miniſtre Proteſtant. M. Boyer, Médecin du Roi, a atteſté le fait par un certificat qui fut remis dans les Bureaux de M. le Comte St. Florentin. Par Sentence de la Sénéchauſſée de Nîmes, Coſte fut condamné par contumace à être rompu vif, ſon corps brûlé, & ſes cendres jettées au vent.

(2) On lui tira deux coups de fuſil.

La même atrocité s'eſt renouvellée dans le Dioceſe d'Agen. Les Proteſtants de Ste. Foi irrités de ce qu'un Curé vouloit les obliger de porter leurs enfants à la Paroiſſe pour y recevoir le Baptême, réſolurent de l'aſſaſſiner avec deux autres de ſes collégues. Les ſcélérats s'aſſemblerent un ſoir au nombre de deux ou trois cents dans une grange, & delà ils firent appeller, ſous le prétexte de la néceſſité de ſes fonctions, le Paſteur dans le ſang duquel ils vouloient tremper leurs mains. A la vue de la troupe nocturne, & qui étoit en armes, le Curé ſaiſi d'épouvante prit heureuſement la fuite. Sur la plainte de M. le Procureur-Général du Parlement de Bordeaux, intervint arrêt qui condamna à mort trois Prédicants auteurs de cet attentat.

En 1761, les Calviniſtes accoururent en armes de divers endroits, pour délivrer un de leurs Miniſtres arrêté comme vagabond près de Montauban par la Milice qui veille à la sûreté des chemins publics. A cette occaſion il ſe livra un petit combat, & la ſcêne fut enſanglantée. Le fait eſt prouvé par l'arrêt du Parlement de Toulouſe qui condamna au gibet le Miniſtre ſéditieux; trois jeunes Gentilshommes accourus avec

une troupe armée, à perdre la tête, & pluſieurs autres coupables à diverſes peines.

A peu près à cette époque (1) arriva dans le Dioceſe d'Alais une autre ſcêne bien propre à dévoiler l'aigreur ſecrette qui anime encore les Calviniſtes contre vos Sujets Catholiques.

Un Proteſtant vint communiquer à un Curé de ce Dioceſe ſon projet de mariage avec une veuve Catholique. Après de longues réflexions, il ſe détermina à abjurer les erreurs de Calvin, & à rentrer dans le ſein de l'Egliſe. Cette converſion à laquelle applaudirent les Catholiques, outra d'indignation les Proteſtants. Cet homme étoit dans ce diſtrict la colomne principale du parti, où il jouiſſoit de la plus grande influence. Il avoit aſſiſté à des Synodes. Il avoit été Tréſorier ou Adminiſtrateur des aumônes de la Secte, & par ſurcroît, c'étoit le détracteur le plus audacieux de la Religion Catholique. Sa converſion pouvoit en occaſionner d'autres;

(1) Il y a environ vingt ans.

ſon caractere ardent le rendoit capable de faire des proſélytes. Pour le punir d'une défection qui deshonoroit ſon ancien parti, & pour ôter à tout Proteſtant l'envie de l'imiter, il fut réſolu de le perſécuter à outrance. Le nouveau Catholique ne pouvoit plus ſortir de ſa Maiſon, ſans être ſuivi d'une troupe de femmes & d'enfans qui l'accabloient d'injures atroces, & qui l'accompagnoient avec des huées ou plutôt avec des hurlements affreux : ce tumulte reſſembloit à celui qu'occaſionne l'exécution d'un criminel qu'on conduit au ſupplice.

Le citoien inſulté, baffoué de toutes parts, forma une plainte juridique, qu'il ſe contenta de diriger contre quelques particuliers. Quatre ou cinq Calviniſtes furent condamnés aux frais de la procédure, & à quelques dommages, dont le plaignant eut même la généroſité de faire la remiſe.

Cet acte de bonté, loin de calmer ſes perſécuteurs, les irrita. La condamnation de quelques individus fut regardée comme une injure commune faite au Proteſtantiſme. Pour ſe venger, ils arrêterent qu'ils *ceſſeroient de faire travailler les artiſans Catho-*

liques. Cet acte de rigueur que nos Loix n'ont pas droit de punir, mit beaucoup de Catholiques dans la détreſſe, & ſouffla le feu de la diſcorde dans les deux partis, qui ſe vouérent dès-lors une haine réciproque. Les Catholiques ſe réunirent pour faire cauſe commune. Toute liaiſon fut rompue entr'eux & les Proteſtants. Les premiers furent chanſonnés, inſultés & menacés. Un Eccléſiaſtique trouva ſous la porte de ſa maiſon un billet ſanguinaire, portant que *s'il ne faiſoit ceſſer les troubles on devoit s'attendre à un carnage.*

On donna avis de la fermentation à un des Chefs de la Province : on lui demanda des troupes. Cette démarche qui n'avoit pour but que de contenir la populace, & de prévenir une émeute, fut priſe par les Proteſtants pour un projet de faire loger les Soldats à diſcretion dans leurs maiſons. Ils s'adreſſerent en conſéquence aux Calviniſtes des lieux circonvoiſins. Ils promirent de ſecourir leurs freres au beſoin. Dans la criſe où les choſes étoient, il ne falloit qu'une étincelle pour allumer l'incendie.

Le Dimanche qui ſuivit la bénédiction nuptiale du nouveau Catholique, devoit

décider ſi ſa réſipiſcence étoit feinte ou ſincere. En aſſiſtant à l'Office-Divin, il prouva que ſon retour étoit l'effet de la conviction. Les Proteſtants murmurerent plus que jamais de ſa conſtance. Quelques-uns d'entr'eux réſolurent de l'empêcher d'aſſiſter une ſeconde fois à nos ſaintes Cérémonies. Sa Maiſon fut inveſtie : des Catholiques allerent le dégager. La cohue l'accompagna juſques ſur le ſeuil de l'Egliſe. A cette véxation on joignoit une farce abominable où les Sacrements de l'Egliſe étoient indignement joués par des alluſions impies. La Juſtice ſe mit en devoir de punir les auteurs de ces troubles ſcandaleux: mais le crédit aſſoupit cette affaire, & peu de temps après la prudence déſarma entiérement ce fanatiſme, en lui donnant le change.

Voilà, SIRE, ce qu'il en coûte, même de nos jours, à vos Sujets qui veulent embraſſer la Religion Catholique, celle que vous profeſſez vous-même, & que vous protégez.

Mais ce n'eſt pas le premier trait en ce genre. Nous ſommes inſtruits qu'un enfant de famille du Diocèſe de Lodève, a été

accablé de coups & d'injures, pour avoir voulu déſerter les drapeaux de l'erreur. Abandonné de ſes parents inſenſibles aux cris de la nature, il eût été livré aux horreurs de l'indigence, ſans le zele & la charité d'un Prélat (1) vrai Paſteur de ſon peuple. La même main, ſecondée de l'autorité du Gouvernement, a arraché aux traitements les plus indignes deux autres habitants du même Diocèſe, dont tout le crime, aux yeux des Proteſtants, étoit de ne plus croire à leurs dogmes.

Une Proteſtante du Diocèſe de Nîmes (2) aiant abjuré le Calviniſme, ſe retira dans un de ces aſiles que la piété ouvre aux perſonnes de ſon ſexe. Sans fortune, elle fut obligée de vivre du travail de ſes mains. Elle en fut privée : parce que le parti, furieux de ſa déſertion, pouſſa l'excès de la barbarie juſqu'à complotter de faire périr de miſere & de faim la nouvelle convertie.

---

(1) M. l'Evêque de Lodeve a obtenu pour ce jeune homme une Penſion ſur les Economats.

(2) La Dᵉˡˡᵉ. Chalier, qui dans la Secte faiſoit fonction de Diaconeſſe.

On ſe rappelle encore à Nîmes l'émeute excitée par les Proteſtants à l'occaſion d'un procès intenté par une Catholique (1) contre ſon époux Calviniſte. Appuiée ſur les Loix préciſes du Roiaume & ſur les premiers principes de la juſtice, garante des conventions réciproques contractées librement, elle actionna ſon mari pour le contraindre à exécuter la clauſe du Contrat où il étoit ſtipulé que le mariage ſeroit ratifié en face de l'Egliſe Catholique.

Animé par les Proteſtants, dont le but étoit de convertir ce procès en une affaire de parti, le mari oſa ſoutenir la conteſtation. Les Proteſtants affecterent de remplir l'Audience ; ils encouragerent l'Avocat par les applaudiſſements les plus bruïants. Leurs cris tumultueux étoufferent la voix du défenſeur de la partie Catholique. Le plaidoïer ne fut qu'un tiſſu de calomnies atroces contr'elle. La terreur réduiſit au ſilence les Catholiques préſents à l'Audience. Les Magiſtrats eux-mêmes, frappés de

---

(1) La Dᵉˡˡᵉ. Roubel, mariée avec le ſieur Roux, Calviniſte.

l'ivreſſe qu'occaſionnoit le fanatiſme des Proteſtants, pâliſſoient, quoiqu'aſſis ſur les Fleurs-de-Lys, & quoiqu'armés du glaive de la Juſtice. Chaque fois que l'épouſe du Calviniſte ſortoit pour aller viſiter ſon défenſeur ou pour inſtruire ſes Juges, les Proteſtants l'aſſailloient à coups de pierres & vomiſſoient contr'elle mille imprécations. Ils pouſſerent l'inſolence juſqu'à vouloir forcer la Maiſon du premier Magiſtrat, en demandant à grands cris qu'on leur livrât la victime qu'ils vouloient immoler à leur rage. Leur fureur étoit à ſon comble. On avoit à craindre un ſoulévement général. On le prévint, en faiſant évader la malheureuſe Catholique traveſtie ſous un habit étranger.

Cette affaire, qui, dans l'origine, & par ſa nature, n'étoit qu'une conteſtation particuliere, ſoumiſe à la déciſion des Tribunaux, donna lieu à une anecdote d'où l'on peut inférer la profondeur des noirs deſſeins cachés dans l'ame des Proteſtants, & qui pour leur exploſion n'attendent que l'inſtant favorable. Le Supérieur d'un Ordre Religieux, dans la crainte d'un ſoulévement des Proteſtants à la ſuite de l'affaire de Nîmes, diſoit à un des Chefs de la Secte

qui lui avoit témoigné de la bienveillance & de l'honnêteté en plusieurs occasions : *s'il arrivoit une révolte, nous craindrions d'être égorgés ; mais je me flatte qu'en votre considération, mes Religieux & moi, nous serions épargnés. Moi ! point du tout*, répondit le Protestant ; *en matiere de Religion, je ne connois plus d'amis ; & si les Protestants se révoltoient, vous seriez les premiers que j'égorgerois.*

Le fanatisme d'un individu ne prouveroit rien contre l'esprit général du Calvinisme, si plusieurs autres faits de cette espece ne nous attestoient que les Protestants modernes, semblables à ceux du seizieme siecle, sont encore altérés du sang des Catholiques, sur-tout des Prêtres.

En 1743, on eut lieu de craindre à Bordeaux une descente de l'ennemi sur nos côtes, d'après le bruit d'un apparition des Anglais. L'allarme se répandit. Un Curé témoigna à un Gentilhomme Protestant de l'Agénois sa sécurité sur le sort qu'il éprouveroit, persuadé que, vu les sentiments d'estime du Calviniste pour lui, il seroit son Ange tutélaire dans le péril imminent de sa vie. *Ne vous y trompez pas*, répliqua

le Gentilhomme fanatique, *je ſerois le premier à vous tuer; & ce ſeroit le plus grand ſervice que je puſſe vous rendre, pour vous garantir d'un genre de mort trop cruel auquel vous ſeriez expoſé par votre qualité de* PRÊTRE (1). La vérité de ce fait eſt conſtatée par ſa publicité dans toute la Province, qui dans le temps en eut connoiſſance.

On a appris d'un Evêque (2) qu'une Calviniſte de ſon Dioceſe, laquelle vouloit embraſſer le culte Catholique, fut placée par lui dans une Maiſon Religieuſe pour la mettre à couvert de la perſécution de ſa famille. Le pere inſtruit de ſon abjuration, ſe livra aux derniers excès de l'emportement. Cependant le temps aiant calmé ſa fureur, il vint conjurer le Prélat de lui accorder la conſolation d'avoir ſa fille auprès de lui, avec promeſſe de ne pas violenter ſa conſcience ſur la Religion qu'elle avoit embraſſée. L'Evêque joignit ſes ſollicitations à celles du pere pour engager la nouvelle convertie à rentrer dans

---

(1) V. l'Ouvrage intitulé *la Tolérance Chrétienne oppoſée au Tolérantiſme Philoſophique*, p. 268.

(2) Feu M. de Fontanges, mort Evêque de Lavaur.

la maiſon paternelle. Elle s'y rendit, & trois jours après on la trouva noiée dans un puits de la maiſon. (V. la Tolér. Chrét. p. 269).

On tient d'un autre Prélat qu'un jeune Calviniſte de ſon Dioceſe aiant abjuré ſes erreurs, les Proteſtants en furent ſi irrités, qu'une femme de la Secte déclara *qu'elle ne mourroit pas contente qu'elle n'eût trempé ſes mains dans le ſang de cet apoſtat.* (ibid.)

Il y a quelques années que dans une ſociété un Négociant Proteſtant qui venoit d'épouſer une Catholique, après bien des diſcours ſur des matieres de Religion, laiſſa échapper ce propos atroce : *Vous nous avez donné une St. Barthelemi ; nous vous la rendrons* (1).

Si l'on avoit, SIRE, recueilli exactement tous les autres faits & diſcours des Proteſtants répandus dans tout votre Roiaume, quelle maſſe énorme d'accuſations en

---

(1) Un perſonnage très-digne de foi, a aſſuré avoir entendu ce propos, & a confirmé depuis ſon témoimoignage en préſence de pluſieurs perſonnes.

ce genre, l'on pourroit intenter contr'eux! Ces faits, dénués même de la notoriété judiciaire, ne perdroient rien de leur vérité. Au moins des attentats, ſignalés par des troubles publics, ne peuvent être révoqués en doute.

Mais, SIRE, quel témoignage plus authentique de *ce que ſont* les Proteſtants depuis la révocation de l'édit de Nantes, & même depuis la déclaration de 1724, que les repréſentations portées en 1780, au pied de votre Trône par le Corps Epiſcopal! » L'héréſie devenue chaque jour » plus fiere & plus entreprenante, à l'om- » bre d'une longue impunité, diſoit cette » auguſte Aſſemblée (1), ne ſe laſſe point « de déchirer le ſein infortuné de cette » Mere tendre & affligée. Pendant les beaux » jours du regne de votre auguſte aïeul, » une adminiſtration prévoiante & ferme » avoit, par des voies purement répri-

(1) Les Députés du premier ordre étoient M. le Cardinal de la Rochefoucault, Arch. de Rouen, Préſident; MM. les Archevêques de Toulouſe, Reims, Aix, Arles & Auch; & MM. les Evêques de Nevers, Mâcon, Agde, Caſtres, Dol, Agen, Vence, Valence, Clermont, & Blois.

» mantes, contenu, & même éclairé nos
» freres errants : mais hélas ! les reſſorts
» ſalutaires d'une police combinée avec
» tant de ſageſſe, ſe relâcherent inſenſible-
» ment.....

» Pour peu qu'on rapproche les plaintes
» ſucceſſivement portées au pied du Trône
» depuis l'année 1745, par les Aſſemblées
» du Clergé, la marche hardie des Reli-
» gionnaires préſente des accroiſſements
» ſenſibles, & la plus effraiante progreſſion.
» Enfin les nouveaux excès, recueillis dans
» les procès-verbaux des dernieres Aſſem-
» blées provinciales, ſemblent préſager une
» tempête violente. . . . . .
. . . . . .

» Autrefois, SIRE, les Religionnaires
» étoient rigoureuſement exclus, ſuivant
» les Ordonnances, des Charges, Emplois
» publics, Places Municipales, & autres
» adminiſtrations propres à donner de l'in-
» fluence & du crédit parmi ſes conci-
» toïens.

» Aujourd'hui les infractions ſe multi-
» plient. Admis aſſez ſouvent aux fonctions
» de Procureur, de Greffier, de Notaire

» & d'Avocat, les Religionnaires ſiégent
» quelquefois dans les Corps-de-Ville
» & dans les Bureaux en qualité d'Ad-
» miniſtrateurs : chargés même en plu-
» ſieurs lieux du gouvernement des Ecoles
» publiques, rien ne les empêche de faire
» germer leurs préventions dans l'ame d'une
» jeuneſſe tendre & fléxible.

» Autrefois les Religionnaires ne tenoient
» point d'Aſſemblées pour cauſe de Reli-
» gion, ou les convoquoient ſecrettement
» dans des lieux écartés & ſolitaires ; les
» fonctions exercées par les Miniſtres
» & Prédicants étoient rares & clan-
» deſtines ; ils s'interdiſoient ſoigneuſement
» toutes publications d'actes qui auroient pu
» trahir ou décéler leur état.

» Aujourd'hui la tenue des Aſſemblées
» eſt notoire & réguliere. Des Prêches éta-
» blies aux portes des plus grandes Villes,
» & même dans le voiſinages de nos Egliſes,
» inſultent aux ordonnances par des chants
» tumultueux & de bruïantes cérémonies.
» Le Roiaume eſt innondé d'une multitude
» de faux Paſteurs, qui ne craignent pas de
» porter aux malades la Cêne ſans myſtere,
» de répandre des imprimés en forme d'Inſ-

» tructions & Mandements ſur les grands
» événements de la Nation, & de tenir
» entr'eux des conventicules nombreux &
» fréquents, à des époques fixes & dans
» des lieux déterminés. Des oppoſitions
» juridiques ont été ſignifiées à ces prétendus
» Paſteurs. Ils oſent délivrer des actes de
» Baptême & de Mariage, dreſſés avec
» une eſpece d'authenticité dans quelques
» Provinces, en vertu d'ordres ſupérieurs
» donnés au commencement de l'année
» 1774. Ces ordres ne ſont pas encore
» révoqués, malgré l'indignation que le
» feu Roi fit éclatter à ce ſujet. Enfin, on
» tolére preſqu'univerſellement les levées
» annuelles des ſommes réparties ſur les
» Sujets de V. M. pour ſatisfaire aux
» fortes contributions qu'exigent les Miniſ-
» tres & Prédicants, ainſi récompenſés,
» en quelque ſorte, de la violation des
» Loix, & des atteintes portées à la tran-
» quillité de l'Etat.

» Autrefois les Religionnaires ne ſe per-
» mettoient pas de dogmatiſer en public:
» ils reſpectoient extérieurement les Pro-
» ceſſions, & autres pratiques ſolemnelles
» de l'Egliſe Catholique.

Aujourd'hui

» Aujourd'hui chaque jour eſt, pour
» ainſi dire, marqué par de nouvelles irré-
» vérences contre nos Cérémonies & nos
» Myſteres. Ici le ſigne vénérable de notre
» rédemption a été briſé par une populace
» effrenée. Là d'horribles blaſphêmes ont
» été proférés contre la perſonne adorable
» de Jeſus-Chriſt, préſent dans la ſainte
» Euchariſtie. Plus loin, d'anciens Catho-
» liques s'arrachent au joug pénible de
» notre morale, pour ſe jetter avec ſcan-
» dale entre les bras d'une Secte libre &
» indépendante . . . . . .

» Qu'on peſe, en un mot, ſur ces en-
» trepriſes des Proteſtants, faites avec une
» audace nouvelle, & depuis long-temps
» ſans exemple; qu'on interroge cette foule
» d'écrits composés en leur faveur, &
» diſtribués avec une ſinguliere profuſion;
» qu'on prête l'oreille au cri général qui
» retentit d'un bout de la France à l'autre;
» il ſemble que l'Egliſe eſt menacée de
» partager l'Empire avec une orgueilleuſe
» rivale, & que la Patrie aura encore la
» douleur de voir s'élever dans ſon ſein
» autel contre autel (1).

---

(1) V. Mém. préſenté au Roi par l'Aſſemblée du Clergé de France en 1780.

Veuillez bien obſerver, SIRE, que parmi ces Pontifes reſpectables qui eurent l'honneur de vous préſenter les ſentiments du premier ordre de l'Etat ſur la conduite actuelle de Proteſtants, on lit le nom d'un Prélat dont les lumieres & les talents éminents ont déterminé V. M. à l'honorer d'une confiance éclatante en l'appellant à la tête de ſes Conſeils. Placé aujourd'hui plus près de votre auguſte perſonne, il n'eſt pas douteux qu'il n'atteſte immédiatement à V. M. les vérités que, réuni au Corps Epiſcopal en 1780, il appuia de ſon ſuffrage, & de ſa préſence aux pieds du Trône.

Ces vérités, SIRE, que le Clergé de votre Roiaume crut devoir mettre ſous vos yeux à cette époque, ſont de la plus haute importance : elles méritent que nous nous y appéſantiſſions, en leur donnant le développement qu'elles exigent.

Vous venez de l'entendre, SIRE, l'*héréſie*, diſoit le Clergé, *eſt devenue chaque jour plus fiere & plus entreprenante à l'ombre d'une longue impunité.* Pendant le regne de Louis XV, *une adminiſtration prévoiante & ferme avoit, par des voies purement répri-*

mantes, contenu & même éclairé les Proteſtants.

Qui peut ſe faire illuſion ſur la ſource de cette impunité ? Cette manie du jour pour le tolérantiſme, enfantée, non pas par une *raiſon* plus *éclairée*, mais par l'irréligion moderne, dont le venin a gangrené toutes les claſſes des citoiens ſans exception, & dont le ſouffle peſtilentiel a infecté, le dirai-je, SIRE, juſques au Sanctuaire même (1) : Les agents ſecrets (2) que les

(1) Il y a à Paris des Abbés *Philoſophes*, des Prédicateurs même *Philoſophes*, à ce que nous apprend M. *Rigoley de Juvigny*, dans ſon excellent ouvrage ſur la *Decadence des Mœurs & de la Littérature*. Ces Abbés *Philoſophes*, pour être conſéquents, ont pris le parti d'être *Tolérants*. Il eſt probable qu'au premier jour quelqu'un d'eux riſquera en Chaire un Diſcours ſur la Tolérance : ce qui cadrera très-bien avec *la bienfaiſance inſpirée par l'humanité*.

(2) Si on ſollicite des ordres du Roi contre les Proteſtants, ou contre quelque particulier de leur Secte, ils ſont inſtruits du ſuccès des demandes, plutôt que ceux qui les ont faites. Ils ont donc des Agents ſecrets qui épient ce qui ſe paſſe à leur égard auprès des Miniſtres.

On prétend qu'un des reſſorts qui donne à ces Agents l'impulſion eſt le ſieur P.... à qui ſon Commerce fournit les correſpondances les plus étendues, & les reſſources les plus efficaces. Cet ardent partiſan du Calviniſme a une incroiable activité, qui multiplie ſa préſence : il eſt tout à la fois à Hambourg, à Amſterdam,

Proteſtants ont à la Cour pour veiller à leurs intérêts, pour les avertir des démarches qu'on méditeroit contr'eux, pour détourner, ou adoucir les ordres ſévéres, que le zele des Miniſtres du Roi pour le bien public, & leur reſpect pour les loix, les engageroit à faire expédier contre-eux : telles ſont SIRE, les deux cauſes véritables de l'impunité dont les ſuites lamentables allarment le zele du Clergé.

Le Gouvernement, SIRE, a fait une grande faute, en abandonnant, nous ne dirons pas, la ſublime politique de Louis XIV, (la hauteur de ſes vues n'eſt plus au niveau

---

à Londres, à Paris. Son domicile principal eſt à Lauſanne. Son prédéceſſeur dans la ſollicitude générale des Egliſes Proteſtantes de France, étoit un Gentilhomme du Dioceſe de Montauban, nommé la M.... Sa miſſion à la Cour, ſous le regne de Louis XV, étoit auſſi connue que celle des autres Miniſtres des Puiſſances étrangeres. On a ſu dans le temps, par les indiſcrétions qui lui ſont échappées, les ſommes énormes que lui ont coûté ſes négociations auprès des alentours du feu Duc de la Vrilliere, à une époque où les Proteſtants comptoient ſur un ſuccès certain. Une Lettre d'un Prélat reſpectable, qui, par zele pour la Religion, crut devoir inſtruire le Duc de la Vrilliere, de tout ce qui ſe paſſoit, fit échouer l'intrigue. Nous citons ce trait, pour avertir le Gouvernement de veiller ſur tout ce qui l'environne, principalement dans les circonſtances actuelles.

des idées d'une nation rapetiſsée par le Philoſophiſme,) mais le ſyſtême de Louis XV, qui, par des voies *purement réprimantes*, & plus analogues à la modération de ſon caractere, avoit *contenu* pendant quelque temps les Religionnaires. Il n'exiſteroit peut-être plus de Calviniſtes en France, il ne nous reſteroit de cette prétendue Religion, que le ſouvenir affligeant des ravages qu'elle a faits dans le Roiaume, ſi les ordonnances de Louis XV avoient été éxecutées. L'ambition auroit ramené dans le ſein de l'Egliſe Romaine la Nobleſſe diſſidente, & les chefs de famille riches qui auroient voulu avoir un état, & donner à leurs enfants un exiſtence civile. Des Villes conſidérables qui n'étoient habitées il y a 80 ans que par des Proteſtants, en renferment à peine quelques familles de la derniere claſſe des citoiens.

En 1750 il n'y avoit pas cent Proteſtants dans tout le Béarn, Province autrefois un des foiers les plus ardents de la Secte. La Catholicité, depuis le commencement du ſiecle, y faiſoit des progrès ſenſibles, mais un Prédicant fougueux & fanatique (1),

(1) Nommé Montigny.

ſecondé de pluſieurs autres qui l'ont ſuivi, & qu'on a cru devoir *tolérer*, a renouvelle & propagé la contagion. A la Rochelle, l'antique Boulevard du Calviniſme, l'on ne comptoit pas douze cents Proteſtants ſur la fin du dernier regne : mais tolérés, & preſqu'autoriſés (1), leur nombre s'eſt accrû. A Caſtres, avant l'année 1755, il y avoit dans la Ville deux mille ſept cents Calviniſtes. Depuis cette époque, leur nombre alloit en décroiſſant, & ſe réduiſoit à environ ſix cents dans cette même Ville. Dans pluſieurs Paroiſſes, qui autrefois en étoient remplies, il n'y en avoit plus un ſeul. Si le Gouvernement eût donc voulu ſeconder le zele des premiers Paſteurs, dans peu d'années le Proteſtantiſme eût entiérement diſparu de ces cantons. C'eſt ce qu'ont avoué à M. l'Evêque de Caſtres lui-même les Proteſtants, qui connoiſſent bien leur parti.

Ainſi *la marche des Religionnaires préſente des accroiſſements ſenſibles, & la plus effraiante progreſſion. Les nouveaux excès*

(1) On en verra une preuve plus bas,

ſemblent préſager une tempête violente. Ah ! SIRE, l'on ne peut ſe le diſſimuler, cet orage dont la France eſt menacée, ne tardera pas à éclatter. Dans peu je me flatte de convaincre V. M. que nous ſommes à la veille d'en être aſſaillis.

Autrefois *les Religionnaires étoient rigoureuſement exclus, ſuivant les ordonnances, des Charges, Emplois Publics, & Places Municipales, & autres Adminiſtrations propres à donner de l'influence & du crédit parmi les concitoiens.* A Nîmes, le plus grand nombre des Avocats, Procureurs, Notaires, & autres Officiers de la Juſtice, profeſſe le Calviniſme. Il y a même, dans la Sénéchauſſée de cette Ville, des Officiers légitimement ſuſpects de Proteſtantiſme. Cet appui que les Religionnaires tirent des gens de loi de leur Secte, eſt peut-être une des cauſes qui contribue à leur donner, avec les richeſſes de cette Ville commerçante, une force & une conſiſtance redoutables. A Marſeille, ils ſe ſont gliſſés dans la Chambre du Commerce. Ils ont même prétendu, qu'on devoit leur adreſſer les billets d'invitation, pour participer à une cérémonie excluſivement Catholi-

que (1), quoiqu'ils avouaſſent que leur culte en banniſſoit leur préſence.

Le Député du Commerce de la Rochelle à Paris, eſt Proteſtant. Il y a pluſieurs Calviniſtes Membres de l'Academie de la Rochelle. Dans les Paroiſſes du Diocèſe de Nîmes, où le nombre des Religionnaires eſt prépondérant, ils éloignent & privent quelquefois les Catholiques des Places de Conſuls & de Conſeillers de l'Hôtel-de-Ville. M. l'Evêque de Nîmes, quand il en a été informé, a réclamé contre cette vexation ; ſes plaintes ont été inutiles : preuve certaine qu'ils ont des protections puiſſantes auprès des chefs de l'adminiſtration. En ſuppoſant, SIRE, que V. M. eût donné une approbation tacite à l'introduction de vos Sujets Proteſtants dans les Offices Municipaux, certainement ſon intention n'a jamais été, que cette tolérance tournât en oppreſſion contre vos Sujets Catholiques. Nous croions important d'annoncer encore à V. M. qu'à Caſtres il y a nombre de Proteſtants décorés de la Croix

(1) Le Privilege de porter le Dais à la Proceſſion de la Fête-Dieu.

de St. Louis. J'omets par prudence les réflé-xions que fait naître une pareille infraction aux ſtatuts d'un Ordre dont le premier eſt un ſerment formel de Catholicité. V. M. Chef & Grand-Maître de cette brave Che-valerie, créée ſous les auſpices du plus ſaint & du plus Catholique des Monarques Fran-çais, ſera ſinguliérement étonnée, de ſe trouver en confraternité avec des Sectaires.

Chargés même en pluſieurs lieux du gou-vernement des Ecoles publiques, rien ne les empêche de faire germer leurs préventions dans l'ame d'une jeuneſſe tendre & fléxible. Les Curés de Mende porterent leurs plaintes à l'Aſſemblée du Clergé de 1775, ſur les Maîtres d'Ecoles & les *Séminaires* que les Proteſtants ont établis dans ce Diocèſe. Un Prélat reſpectable du Languedoc faiſant ſa Viſite Paſtorale, voulut congédier un Proteſtant qui s'étoit impatroniſé en qualité de Maître d'Ecole dans une Paroiſſe de ſon Diocèſe. En vain le Prélat lui oppoſa les Loix du Souverain; le pédagogue Cal-viniſte répondit qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer d'obéir à celles *de ſa Conſcience*. C'étoit préciſément, SIRE, la réponſe que faiſoient les Calviniſtes quand ils prenoient les armes, pour livrer bataille à Charles IX.

Dans le Diocèſe de Die, après avoir tenté pluſieurs fois d'introduire des Maîtres d'Ecole dans les lieux où ils ſont les plus nombreux, ils réuſſirent à en établir trois en l'abſence de l'Evêque. Il fallut des ordres du Parlement de Dauphiné, conſignés dans une Lettre de M. le premier Préſident, pour faire déguerpir ces dangéreux Profeſſeurs de l'erreur. M. le Procureur-général a quelquefois été obligé d'envoier main forte pour ſe ſaiſir de ces empoiſonneurs de la jeuneſſe.

Vous n'ignorez pas, SIRE, l'état lamentable de l'éducation publique dans votre Roiaume. Il ne manqueroit plus que des inſtituteurs Proteſtants & des *Séminaires* formés dans les principes de Calvin, pour aggraver un déſordre qui, déjà parvenu à ſon comble, donne les plus vives allarmes aux peres de famille, ſur le ſort de la génération qui va remplacer la nôtre.

Autrefois les Religionnaires ne tenoient point d'Aſſemblées pour cauſe de Religion, ou les convoquoient ſecrettement dans des lieux écartés & ſolitaires... Aujourd'hui la tenue des Aſſemblées eſt notoire & réguliere. Des Préches établis aux Portes des plus grandes Villes, & méme dans le voiſinage de

nos Egliſes, inſultent aux ordonnances par des chants tumultueux & de bruiantes cérémonies.

A la Rochelle, les Proteſtants ont toujours fait des tentatives plus ou moins heureuſes, pour s'aſſurer de l'exercice de leur culte & de leur Religion. Depuis quelques années ils ont fait choix, pour tenir leurs Aſſemblées, d'un lieu qui ſervoit à un Jeu public. (1). Pour ſurmonter l'obſtacle que fit naître l'oppoſition qu'ils éprouverent de la part de M. l'Evêque de la Rochelle (2), ils ne craignirent pas de préſenter au Commandant de la Province un Mémoire, qui ſeul ſuppoſe qu'ils forment un corps, une ſociété dans l'Etat, & qu'ils ont des droits & des uſages reconnus. La faveur qu'ils obtinrent, dans cette occaſion, du Commandant & de l'Intendant de la Province, les confirma dans l'idée dont ils ſe flattent toujours, de l'appui tacite du Gouvernement. Une lettre miniſtérielle, (lettre ſans doute ſurpriſe, SIRE, à la religion de votre Miniſtre) fut adreſſée au Commandant de la Province, qui autoriſe les Proteſtants à tenir leurs Aſſemblées dans le

(1) Un ancien Jeu de Paume.

(2) M. de Cruſſol-d'Uſez, Prélat récommandable par ſa piété, & par ſes autres vertus épiſcopales.

lieu qu'ils avoient fait préparer, *à condition qu'il ne paſſeroit que pour un Magaſin, & qu'il y auroit toujours quelques ballots & vieilles barriques.* Ce ſont les termes de la lettre.

SIRE, j'oſe vous aſſurer que le petit expédient imaginé par le rédacteur de cette lettre, n'a pas fait fortune, & que les Catholiques n'ont pas pris le change ſur *le Magaſin, les ballots & les vieilles barriques.* Obſervons ſeulement ici, que le Mémoire préſenté par les Sectaires Rochellois débute en ces termes : *TOUJOURS prudents & modeſtes en matiere de Religion, les Proteſtants de la Rochelle*, &c. &c. La *digue* dont les veſtiges ſubſiſtent encore ſur les rivages de cette Ville, & que Richelieu oppoſa à la Flotte Anglaiſe qui venoit appuier la révolte des Rochellois aſſiégés par Louis XIII en perſonne, eſt-elle un monument qui atteſte que *les Proteſtants de la Rochelle ont été TOUJOURS prudents & modeſtes en matiere de Religion* ? Tel eſt l'eſprit du Proteſtantiſme : il profite de tous les moments qui lui ſont favorables, pour parvenir à ſon but par deux voies qui ſemblent ſe croiſer. quand il peut parler en maître, il prend un air menaçant & dan-

gereux. Quand il eſt dans les entraves, & que l'autorité a recouvré ſon énergie, il ſe couvre du maſque de la douceur & de la *modération*. Mais dans tous les cas il ne fait ni ne veut rétrograder d'une ligne.

Dans le Dioceſe de Saintes, les Proteſtants ont *quarante* ou *cinquante* Temples, ou autres édifices qui en tiennent lieu. La même cloche qui avertit les Fideles de ſe rendre à l'Egliſe, ſert de ſignal aux Prétendus-Réformés pour ſe rendre à leurs Aſſemblées religieuſes.

Dans le Dioceſe de Nîmes, ils ſe rendent ordinairement dans un lieu peu éloigné des Villes, & connu de tout le monde.

A Marſeille, ſéjour opulent du Commerce, ils ont aux portes de la Ville (1) un Prêche public, où ſouvent la jeuneſſe Catholique va, ſous le ſpécieux prétexte de ſatisfaire une ſimple curioſité, faire l'apprentiſſage de l'apoſtaſie d'une Religion, à laquelle leur cœur énervé par l'amour des plaiſirs qu'inſpire la beauté du climat,

(1) Sur le chemin de Marſeille à Aix.

préfere ſecrettement la licence & l'indépendance du Calviniſme.

A Orange, depuis 1785, la Maiſon d'un Proteſtant, voiſine de la Ville, eſt devenue le Temple de la Secte.

A Lyon, ſeconde Ville de votre Roiaume, SIRE, il exiſte un Prêche au-delà du Rhône, (1) les Proteſtants s'y raſſemblent plus fréquemment & en plus grand nombre, depuis la conſtruction du nouveau Pont qui communique avec leur quartier, & qui ſemble n'avoir été fait que pour faciliter l'accès de cet édifice. On ſait qu'ils y entraînent beaucoup de jeunes éleves du Commerce qui y ſucent habituellement le lait de l'erreur. Avant l'établiſſement de ce Prêche, les Proteſtants ſe rendoient chaque année à Geneve, pour y célébrer la Cêne; mais la commodité de la faire à la porte de Lyon, les diſpenſe actuellement, de ce pélérinage annuel.

Un Catholique de cette Ville aiant apperçu, il y a quelques années, dans l'attelier

---

(1) Aux Brottaux, dans un lieu appellé *les Charpennes*.

d'un Artiſan, une chaire travaillée avec art, fut fort affligé d'apprendre par cet Ouvrier, qu'elle étoit deſtinée pour le Prêche des *Charpennes*. Il crut devoir en faire informer le Supérieur Eccléſiaſtique. Mais ſa démarche ne produiſit aucun effet; & on lui répondit que M. le Commandant & M. l'Archevêque *fermoient les yeux*, ſur cette infraction des Loix.

Autrefois les fonctions exercées par les Miniſtres & Prédicants étoient rares & clandeſtines..... Aujourd'hui le Roiaume eſt inondé d'une multitude de faux Paſteurs.

Il y a ſix Miniſtres, SIRE, dans le Dioceſe de Caſtres: on en compte deux dans la Ville.

Le Dioceſe de Valence en a pluſieurs, qui, au ſon des cloches des Paroiſſes où ils ſont établis, appellent leurs ouailles à leurs prêches. En vain M. l'Evêque de Valence a ſollicité l'autorité de donner des ordres pour délivrer la paroiſſe de *Livron*, d'un nouveau Miniſtre qui venoit de s'y établir.

Un Prédicant s'étant introduit, il y a quelque temps, dans un Bourg conſidérable

du Diocèſe de Die, le Curé porta des plaintes. L'Evêque les tranmit à l'adminiſtration. Toute la grace que le Curé & le Prélat purent obtenir, fut que le Miniſtre ſe retireroit dans une paroiſſe voiſine diſtante d'une lieue, preſque toute remplie de Calviniſtes, & d'où le Prédicant faiſoit continuellement des incurſions dans la paroiſſe, dont l'entrée lui avoit été interdite par le Gouvernement.

Dans la Ville de Nîmes, qui eſt à peu près le centre & le foier de l'erreur dans la Province de Languedoc, il y a trois Miniſtres. Le ſieur *Paul Rabaud* en eſt le chef. Sa maiſon y eſt auſſi accréditée que celle de M. l'Evêque de Nîmes. Chaque Ville ou Bourg conſidérable a ſon Miniſtre Poteſtant. Le nombre total de ces Prédicants s'éleve, dans ce ſeul Diocèſe, à une douzaine.

A Marſeille, il y en a un qui habite dans la Ville & qui y jouit d'une grande conſidération.

A Lyon, il y en a pluſieurs, qui y ſont domiciliés.

A Orange, il y a un Miniſtre qui eſt en même tems chargé de l'adminiſtration d'autres Paroiſſes étrangeres.

Dans le Diocèſe de Saintes, les Religionnaires ont *douze* ou *quinze* Miniſtres, qui ſe ſervent du même ſignal qui avertit les Fideles de ſe rendre à l'Egliſe, pour convoquer les Prétendus-Réformés à leurs conventicules. Chacun de ces Prédicants a dans ſon diſtrict pluſieurs Paroiſſes. Ces Miniſtres s'aſſembloient autrefois au déſert; maintenant ils tiennent leurs Aſſemblées dans des Temples ou autres lieux deſtinés à cet uſage. On détruiſit il y a quelques années dans la Saintonge huit ou neuf de leurs Temples. Pour affronter l'autorite qui avoit fait abattre ces aziles de l'erreur, ils en ont fait conſtruire un plus grand nombre, & qui ſont plus ſpacieux que les premiers.

Autrefois les enterrements des Proteſtants étoient faits la nuit. Aujourd'hui on les fait en plein jour, auſſi publiquement que ceux des Catholiques. Spécialement à Marſeille, les Religionnaires formant un cortege nombreux, affectent, dans leurs convois funebres, faits long-tems avant les

ténebres de la nuit, de traverſer pompeuſement le *Cours*, lieu le plus fréquenté de la Ville. Les citoiens Catholiques témoignent par leurs murmures combien ce procédé les irrite.

Les Miniſtres *ne craignent pas de répandre des imprimés en forme d'Inſtructions & Mandements ſur les grands événements de la Nation.* Entr'autres faits de cette eſpece, SIRE, nous pouvons citer le Mandement publié en 1765, par le Miniſtre Proteſtant d'une Ville commerçante, en même temps que celui de l'Evêque, pour indiquer des prieres au ſujet de la maladie d'un Prince auguſte, dont je n'oſe proférer le nom en votre préſence, de peur de reveiller votre douleur, & de renouveller vos larmes.

Par deux traits d'audace de ces Miniſtres, vous allez, SIRE, juger de leur affectation à braver la Religion dominante de votre Roiaume. M. l'Evêque de Lodeve (1) donnant une Miſſion en perſonne dans une des Paroiſſes de ſon Diocèſe, le Miniſtre

---

(1) M. de Fumel, Prélat vénérable par ſon âge, & par ſon zele pour la Religion.

Proteſtant choiſit cette circonſtance pour commencer à apoſtoliſer de ſon côté dans un lieu très-voiſin de l'Egliſe (1) ou le Prélat annonçoit la parole de Dieu.

Quand en Saintonge il ſe donne des Miſſions dans les Paroiſſes, où il y a des Calviniſtes, leurs Miniſtres défendent *ſous peine d'excommunication* d'y aſſiſter. Dans une de ces Miſſions, ils ſubornerent, à prix d'argent, une femme Catholique de la lie du peuple. Le jour le plus ſolemnel de la Miſſion, ils lui firent faire dans leurs aſſemblées une abjuration publique, ſe ſervant de ſon ignorance & de ſa groſſiéreté, pour tourner en dériſion, avec plus d'éclat, le zele des vrais Prédicateurs de la Religion.

Des oppoſitions juridiques ont été ſignifiées à ces prétendus Paſteurs. Ils oſent délivrer des Actes de Baptême & de Mariage, dreſſés avec une eſpece d'authenticité dans quelques Provinces, en vertu d'ordres ſupérieurs donnés au commencement de l'année

(1) Le lieu de la ſcêne du Miniſtre, étoit une eſpece de grange à demi ruinée. M. l'Evêque de Lodeve, pour couper cours au ſcandale, prit le parti d'acheter la grange, & de la faire démolir auſſi-tôt.

1774. *Ces ordres ne ſont pas encore révoqués, malgré l'indignation que le feu Roi fit éclatter à ce ſujet.* Que penſer, SIRE, du Gouvernement de la Monarchie Françaiſe, s'il étoit vrai que des *ordres* appellés *ſupérieurs* qui excitèrent l'*indignation* du Monarque, ne furent pas révoqués alors, & ſi même ils ne l'étoient pas encore aujourd'hui?

Vingt ans avant, SIRE, l'aſſemblée du Clergé de 1760, faiſoit ſur tous ces abus criants, les mêmes plaintes que le Corps Epiſcopal renouvella en 1780. » Preſque » toutes les barrieres oppoſées au Calvi- » niſme, diſoit le Clergé dans ſes repré- » ſentations au feu Roi en 1760, ont été » ſucceſſivement rompues. Des Miniſtres, » des Prédicants élevés dans des Ecoles » hérétiques & chez les Nations étran- » geres, ont innondés quelques-unes de » vos Provinces. Ils ont tenu des Conſiſ- » toires, des Synodes, & n'ont ceſſé de » préſider à des aſſemblées, tantôt plus » ſecrettes, tantôt plus ſolemnelles.... Toute » la Lithurgie Calvinienne ſe pratique dans » ces aſſemblées: on y baptiſe, on y diſ- » tribue la Cêne, on prêche l'erreur, on y » marie; & les Miniſtres & les Prédicants

» ne craignent pas de délivrer des certificats » de ces baptêmes & de ces mariages..... » On ne demandoit d'abord (pour les » Calviniſtes) que de pouvoir célébrer dans » une forme purement civile & profane, » leurs mariages & quoiqu'on feignît de ſe » borner à cette permiſſion, il étoit évi- » dent qu'elle conduiſoit par elle-même.... » à la tolérance entiere du Calviniſme. » Aujourd'hui on prêche plus haut cette » tolérance ». (Procès-verbal de l'aſſem- blée du Clergé en 1760, pp. 217, 218.)

En 1765 & 1766, le zele du Clergé ſe plaignoit également que dans les Diocèſes de *Valence*, de *Die*, de *Grenoble*, de *Caſtres*, de *Cahors*, de *Nîmes*, de *Rhodèz*, de *Montauban*, de *Montpellier*, de *Luçon*, d'*Agen*, de *Beziers*, &c. *les Calviniſtes tenoient des aſſemblées; que les Miniſtres y préſidoient, prêchoient l'héréſie, faiſoient la Cêne, & laiſſoient très-ſouvent les Enfants mourir ſans Baptême.* (V. le procès-verb. de l'aſſemblée de 1765 & 1766, p. 482.)

M. l'Evêque de Meaux (1), dans ſon

(1) Feu M. l'Evêque de Meaux.

rapport à l'assemblée de 1770, s'exprimoit en ces termes. . . . » Les Protestants ont » poussé les choses, dans certains Diocèses, » jusqu'à élever des Temples, & s'y assem- » bler au même signal qui appelle les » Catholiques aux Offices.

» Dans d'autres, comme dans le Diocèse » de Die, ils ont plusieurs fois interrompu » le Service Divin par des cris tumultueux » & par des clameurs indécentes: & jour- » nellement leurs Ministres, après avoir » administré le Sacrement de Baptême, & » faits des mariages, ont délivré des certi- » ficats, comme s'ils étoient en droit de » tenir des Registres publics, & de décider » de l'état des citoiens. » (V. le procès-verbal de l'assemblée de 1770, p. 637.).

Il est donc vrai, SIRE, que depuis 1742, où la déclaration de 1724 étoit encore dans toute sa vigueur, les Ministres *tiennent des Consistoires, des Synodes, présidents à des Assemblées*, convoquent les Protestants dans *des Temples ou des Prêches, pratiquent toute la Lithurgie Calvinienne, baptisent, distribuent la Cêne, prêchent, marient, & ne craignent pas d'expédier & de délivrer des certificats de ces baptêmes & de ces mariages.*

Tel eſt, SIRE, l'état actuel des Religionnaires de votre Roiaume. Ainſi ont-ils eu l'adreſſe de ſe replacer peu à peu ſous le régime de l'édit de Nantes, malgré ſon abrogation prononcée ſolemnellement par l'édit de 1685, malgré la déclaration de 1724; c'eſt-à-dire, en dépit de Louis XIV, en dépit de Louis XV ; & profitant de votre ſilence & de l'ignorance ou l'on vous laiſſe ſur toutes ces ſcandaleuſes infractions, ils diſent tout bas dans leur cœur, *en dépit de Louis XVI.* Il eſt donc, SIRE, dans vos états une eſpece de Sujets vraiment ſinguliere, unique dans toute l'Europe, une claſſe de Sujets qui ſe maintiennent du plus grand ſang-froid dans l'indépendance des loix portées formellement contre eux, & qui à force d'audace, contraignent le Gouvernement, non ſeulement à ſupporter le mépris de ſa loi, mais même à redouter qu'ils ne veuillent la lui donner.

Nous ne ſaurions trop le répéter, SIRE, les Proteſtants, timides pendant la paix, ſont entreprenants pendant le Guerre. C'eſt ſur-tout pendant l'avant derniere, qu'ils ont manifeſté ce caractere hardi, inquiet & audacieux. Tandis que les ennemis du

dehors fixoient & abſorboient l'attention de votre auguſte prédéceſſeur, ils ont multiplié les Temples, donné plus de ſolemnité à leur culte, refuſé de porter leurs enfants à l'Egliſe pour y être baptiſés, établi des maîtres & maîtreſſes d'Ecole de leur Secte, ſe ſont fait marier par leurs Miniſtres, en ſe diſpenſant de la préſence du Curé, & tenu des Regiſtres d'où ils tirent chaque jour des extraits certifiés & ſignés par leurs Prédicants.

Delà, SIRE, des abus révoltants, ſur leſquels le Gouvernement même le plus enclin à la tolérance, & le plus indifférent à tout ce qui concerne les matieres religieuſes, ne pourroit fermer les yeux ſans compromettre ſa ſageſſe & la decence publique.

Et d'abord, comment n'être pas frappé du danger de ces baptêmes qui ne ſont plus adminiſtrés par les Paſteurs de nos Paroiſſes, mais par les Miniſtres du Proteſtantiſme? Vous l'avez entendu, SIRE, ces Prédicants, qui ſouvent ne ſont que des perſonnages errants, vagabonds, & qui n'ont aucune conſiſtance, laiſſent mourir ſans Baptême les enfants de leur

Secte. Le Clergé vous a encore dénoncé des Baptêmes administrés (1) contre la forme divine, admise même par toutes les Sociétés Chrétiennes séparées de l'Egise Romaines. nous avons de plus à dénoncer à V. M. une autre profanation du premier & du plus essentiel des Sacrements. On vient récemment de découvrir, dans le Diocese de Saintes, qu'un Ministre Protestant baptise par *aspersion*, & qu'il baptise plusieurs enfants à la fois: d'où il résulte qu'il peut arriver que quelqu'un, d'eux ne reçoive pas une lotion suffisante pour la validité du Sacrement.

Tels sont les inconvénients terribles qui naissent du système adopté par le Gouvernement de ne pas prêter l'oreille aux plaintes des Curés sur le refus obstiné des Calvinistes, de porter leurs enfants à l'Eglise pour y recevoir le Baptême.

Si nous examinons les mariages contractés en présence de ces Ministres Protestants, il nous présenteront d'autres abus qui sont

---

(1) Les Baptêmes anministrés *au nom de la Sainte Trinité*, prononcé collectivement.

d'une nature à être réprimés, même par la politique la plus timide & la plus circonſpecte.

Je ne vous dirai pas, SIRE, que les Miniſtres Proteſtants pouſſent l'effronterie juſqu'à ſe rendre en habit de cérémonie, & en plein midi, dans des hoſpices publics (1) deſtinés à recevoir les voïageurs, pour y marier des Sectaires en préſence même des Catholiques, attirés à cette cérémonie par l'appas

---

(1) Séjournant comme voïageurs dans un Hôtel-Garni d'une grande Ville commerçante du Roiaume, je vis arriver un perſonnage en Robe de Palais, un Livre à la main, & accompagné d'un nombre d'hommes & de femmes parés comme pour une cérémonie. Sans cet air de feſtivité, j'aurois pris cette figure, à ſon coſtume, & à ſon air de gravité, pour un Officier de Juſtice qui alloit exploiter. On me dit que c'*étoit le Miniſtre Proteſtant qui venoit faire un Mariage*. Il remplit effectivement ſes fonctions vers le midi, dans l'appartement audeſſous de celui que j'occupois. Les maîtres de la maiſon, tous deux Catholiques, y aſſiſterent ſans ſcrupule. Je témoignai mon étonnement de la publicité de cette cérémonie, & de la connivence des Hôtes. Il me répondirent : *Il eſt vrai, Monſieur, que, ſelon les Ordonnances de Police, nous ſerions ſoumis à l'amende ; mais nos Magiſtrats s'entendent avec les Huguenots : & d'ailleurs, le Miniſtre a récité, en mariant, des prieres comme chez nous. Cela n'eſt-il pas également bon ?* Qu'on apprécie, d'après cet exemple, les effets rapides de la ſéduction qu'opére la tolérance du Calviniſme en France.

de la nouveauté. Mais je ferai remarquer à V. M. que les Prédicants marient les Proteſtants, quoique parents dans tous les degrés prohibés, même au ſecond, ſans nulle difficulté. Les Catholiques qui ont la lâcheté de déſerter les étendarts de la foi, pour faire des alliances avec les Prétendus-Réformés, ſont traités avec la même indulgence. Une nouvelle Catholique rentra dans la Secte, il y a quelques années : bientôt après elle épouſa ſon couſin germain, qui profeſſoit le Calviniſme.

A n'enviſager, SIRE, le mariage des Proteſtants que ſous le rapport d'un contrat civil, comment concilier l'audace des Miniſtres qui s'immiſcent à donner des diſpenſes, même *au ſecond degré*, avec ce reſpect qu'ils diſent avoir pour les Loix du Prince, quand elles n'affectent pas leur culte ? Peuvent-ils ignorer que les empêchements dirimants aiant été mis par le concours des deux Puiſſances, la défection des Calviniſtes, en rompant avec l'Egliſe Romaine, n'a pu rien ôter à la Puiſſance ſéculiere, du droit qu'elle a à l'appoſition des empêchements qui diriment le contrat civil de leurs mariages, avec la même autorité que V. M. annulle tout autre contrat

formé contre la diſpoſition des Loix de ſon Roiaume?

Ainſi les Miniſtres, en levant ſans embarras, & ſans nulle formalité les obſtacles de parenté qui s'oppoſent aux mariages des Sectaires, s'arrogent un pouvoir plus abſolu que celui des Evêques.

Rien n'égale le deſpotiſme de ces Prédicants dans leur miniſtere. Ils menaçent leurs Sujets d'excommunication, ils les excommunient même dans certains cas. Ils leur refuſent la Cêne, ſans avoir à redouter le frein de nos appels comme d'abus, qui répriment les actes des Supérieurs Eccléſiaſtiques, quand ils excédent leurs pouvoirs. Il ſuit delà que le Pape, les Evêques, & leurs coopérateurs ne jouiſſent pas en France du même Privilege, que le Miniſtre du dernier village de votre Roiaume.

Mais l'abus énorme des mariages Proteſtants contractés avec des empêchements dirimants, au moins comme effet de la loi civile, dont la Puiſſance ſéculiere n'a pas prétendu rompre les entraves, n'eſt pas le ſeul vice politique des unions Calviniſtes. Ourre ces prétendus mariages, on en pra-

tique encore, par exemple, dans la Saintonge, d'une autre eſpece bien plus odieuſe & bien plus criminelle. Un Catholique & une Proteſtante, ou un Proteſtant & une Catholique, parents ou non parents, ſans avoir comparu, ni à l'Egliſe en préſence du Curé, ni au Prêche en préſence du Miniſtre, forment une aſſociation, & vivent enſemble comme mari & femme, ſans qu'acune autorité vienne troubler de pareilles unions, que le Paganiſme lui-même auroit réprouvées : car tous les peuples policés de l'univers ont toujours regardé l'union conjugale, la premiere & la plus reſpectable de toutes les unions, comme une ſociété qui ne pouvoit être contractée ſans quelqu'acte Religieux. Delà chez les Grecs & chez les Romains l'intervention de leurs Divinités invoquées, par des ſacrifices ou des libations, dans leurs banquets nuptiaux : veſtiges précieux de l'idée altérée & traveſtie de l'antique inſtitution du Mariage par le Créateur.

Ces unions monſtrueuſes établies, SIRE, par les Proteſtants de votre Roiaume dans le Dioceſe de Saintes, s'appellent en langage du païs *adouages*. On compte *douze* ou

treize de ces *adouages* dans un ſeul Bourg (1) du Dioceſe de Saintes.

Ainſi, deſpecteurs indifféremment & du culte Catholique & du leur, les Religionnaires répudient également pour leurs mariages le miniſtere de nos Curés & celui de leurs Prédicants. Cependant, par la plus étrange des inconſéquences, l'on a vu des Proteſtants ſe préſenter devant les Paſteurs de nos Egliſes, non pour en extorquer la bénédiction nuptiale, mais pour leur notifier que les parties préſentes ſe prenoient mutuellement pour époux. Les Curés d'Orléans, de Blois & de Chartres ſe ſont plaints à l'Aſſemblée du Clergé de 1775, de la témérité de ces procédés de la part des Religionnaires : Démarche ſans doute qui porte avec elle l'aveu ſecret & indirect du beſoin qu'ils ont du concours du miniſtere de la vraie Religion, pour calmer leurs conſciences ſur la nature de leurs unions, & qui dès-lors eſt un hommage, quoique forcé, qu'ils rendent à l'Egliſe, dont ils ſe rapprochent, même

(1) A Mornac, qui eſt un très-petit lieu.

en ne lui témoignant qu'une demi-ſoumiſſion. Mais l'incohérence de cette conduite de la part des Proteſtants, eſt une preuve évidente que quand une fois l'eſprit humain a ſecoué le joug de l'autorité légitime, toutes ſes combinaiſons ne ſont plus que des inconſéquences ; & le vertige qui offuſque ſa vue ne produit que des écarts.

Enhardis par la liberté qu'ils ont uſurpée, de faire tranquillement leurs fonctions, les Miniſtres en ont conclu qu'il leur étoit également permis de *délivrer des certificats de Baptêmes & Mariages*, puiſqu'on ſouffroit qu'ils fiſſent ces baptêmes & ces mariages. Le Clergé ne ceſſe de s'élever avec force contre cette entrepriſe des Prédicants, qui ſe ſont emparés du droit *de tenir des Regiſtres publics, & de décider de l'état des citoiens.* Allant de conſéquence en conſéquence, ils ont même, SIRE, prétendu faire autoriſer par les Tribunaux les actes de leurs mariages. Un arrêt rendu depuis peu d'années par un de vos Parlements, eſt un monument qui nous atteſte cette nouvelle prétention des Religionnaires. Un Miniſtre Proteſtant (1) fut inſtitué légá-

(1) Alexandre Ponce, Miniſtre Proteſtant en Lan-

taire univerſel par ſon épouſe décédée ſans enfants. Le frere de la teſtatrice attaqua le legs univerſel, ſur le motif que le mariage de ſa ſœur n'avoient point été célébré avec les formalités de l'Egliſe, rigoureuſement preſcrites par les ordonnances de nos Rois ; & que dès-lors cette union ne pouvant être regardée que comme un concubinage, le legs prohibé par la loi devoit être déclaré nul, & la ſucceſſion adjugée au parent collatéral. Si le Miniſtre Proteſtant, pour moien de défenſe, ſe fût contenté d'exciper de la poſſeſſion d'etat ou il avoit vécu comme marié avec la teſtatrice, & qui le diſpenſoit de produire la preuve légale de ſon mariage, ce ſyſtême n'eût rien préſenté qui pût choquer & bleſſer les loix nationales; dans l'art même avec lequel le Sectaire eût décliné l'obligation d'exhiber en préſence de Magiſtrats l'acte authentique de ſon mariage, on eût entrevu une déférence tacite à la loi ſolemnelle du Roiaume, qui ne reconnoît point d'état légal aux Proteſtants. Mais non ; le légataire Calviniſte oſa faire valoir

---

guedoc, avoit épouſé dans un âge aſſez avancé Marie Ponce, quoi qu'élevée dans la Religion Catholique.

ſon

ſon certificat de Mariage revêtu du ſceau d'un Prédicant : il ſe perſuada que ce ſeroit un coup de parti déciſif pour la Secte, s'il parvenoit à faire adopter ce titre malgré le caractere de proſcription qui l'infectoit. Les vives ſollicitations des Proteſtants, leurs menées actives, l'eſprit général d'une fauſſe tolérance, tout contribua à faire illuſion au Parlement de Toulouſe, qui par un arrêt rendu le 2 Avril 1776, rejetta l'oppoſition du Catholique, & accueillit la demande du Proteſtant. Ce triomphe du Calviniſme ne fut pas de longue durée : V. M., indignée de l'attentat du Miniſtre Proteſtant, a anéanti par un arrêt de ſon Conſeil du 25 Octobre de la même, année celui de ſon Parlement de Languedoc.

Quelques années avant, ſous le dernier regne, la D^elle. Camp, Calviniſte, avoit oſé produire au Parlement de Paris, ſon acte de mariage (1) contracté en préſence d'un Miniſtre. Les Proteſtants, qui, par leur affluence à l'audience, cabaloient ſourdement pour faire authentiquer, par un

(1) Il étoit ſigné du Miniſtre *Solelios*.

arrêt, la légalité de leur état, furent déçus de leur eſpoir, & l'acte de mariage de la Dᵉˡˡᵉ. Camp, fut réprouvé.

Ce ſont, SIRE, ces Miniſtres qui entretiennent dans l'erreur les gens du peuple, & les pauvres habitants des campagnes, par le culte extérieur qu'ils leur procurent. Si l'on avoit éloigné de nos contrées ces funeſtes Prédicants, le Proteſtantiſme ſe fut inſenſiblement évanoui dans votre Roiaume. Le préjugé de la premiere éducation, cette obſtination aveugle qu'enfante l'ignorance, retiennent machinalement les Calviniſtes de la claſſe des Plébéïens dans la Religion de leurs peres ; mais le beſoin d'un culte extérieur, l'empire de l'exemple, l'influence de ces conſolations que des Paſteurs zélés & éclairés de la véritable Egliſe ſe font un devoir de verſer dans le ſein des malheureux, qui ne ceſſent pas de les intéreſſer, quoiqu'ils ſoient dans l'erreur, tous ces moiens réunis auroient eu les ſuccès les plus étendus.

Depuis que les Miniſtres Proteſtants baptiſent les enfants, cette jeuneſſe n'eſt plus inſtruite dans l'Egliſe Romaine. Depuis que les mariages ſe font par les Miniſtres

aux Prêches ou au déſert, les déſordres les plus affreux naiſſent de l'incertitude du ſort des enfants, & de l'irrégularité des mariages des auteurs de leurs jours.

Mais ces Prédicants ne ſont pas ſeulement les corrupteurs de vos Sujets ; ils en ſont encore les oppreſſeurs. *On tolére*, SIRE, *preſqu'univerſellement*, ainſi que le Clergé vous l'a dit, *les levées annuelles des ſommes réparties ſur les Sujets de V. M., pour ſatisfaire aux fortes contributions qu'exigent les Miniſtres & Prédicants, ainſi récompenſés, en quelque ſorte, de la violation des loix, & des atteintes portées à la tranquillité de l'Etat.* Vous le ſavez, SIRE, & votre cœur paternel en gémit ; l'excès des charges publiques accable la partie la plus nombreuſe de vos Sujets, réduite à livrer, aux Officiers, du fiſc le fruit le plus précieux de leurs travaux & de leurs ſueurs, pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat ſans ceſſe renaiſſants. Soumis à la loi qui les oblige de fournir à la nourriture & à l'entretien des Paſteurs de l'Egliſe, ils paient en outre la dixme des productions de leurs champs. Quelle ſurcharge donc vient aggraver la miſere des uns & le mal-être des autres, que ces contributions pécuniaires

que levent ſur les Sectaires de cette partie de la Nation, des Miniſtres, qui déja ſans aveu pour leurs fonctions, le ſont encore plus, pour impoſer des taxes ſur vos Sujets! Votre amour naturel pour la juſtice, SIRE, votre ſenſibilité ſur tout ce qui touche au bonheur de votre peuple, nous aſſurent que vous ne laiſſerez pas ſubſiſter long-temps une vexation de cette eſpece.

Et pourquoi, SIRE, V. M. & votre Conſeil croiroient-ils devoir uſer de tant de ménagements envers ces Miniſtres? Ce ſont de mauvais citoiens, ce ſont des factieux, qui, quand ils ne ſont pas contenus par la crainte, développent leur caractere dangereux, répandent le feu, & donnent le ſignal de la révolte. Oui, SIRE, l'eſprit de révolte & d'inſubordination qui ont allarmé certaines Provinces, les différents mouvements qui les ont agitées pendant la guerre de 1755, ſont l'ouvrage des Miniſtres qui ſe répandirent dans l'Alſace, le Dauphiné, les Cevennes, le Languedoc, & le Béarn. Le Miniſtre *Ferret* fut puni de mort à Strasbourg pour avoir tenté d'exciter à la révolte les Proteſtants d'Alſace, qui oſerent faire des prieres publiques pour le ſuccès des ennemis de l'Etat.

Autrefois les Religionnaires ne ſe permettoient pas de dogmatiſer en public : ils reſpectoient extérieurement les Proceſſions, & autres pratiques ſolemnelles de l'Egliſe Catholique. Aujourd'hui, chaque jour eſt, pour ainſi dire, marqué par de nouvelles irrévérences contre nos Cérémonies & nos Myſteres. Ici le ſigne vénérable de notre rédemption a été briſé par une populace effrénée. Là d'horribles blaſphêmes ont été proférés contre la perſonne adorable de Jeſus-Chriſt, préſent dans la Ste. Euchariſtie.

La liſte, SIRE, de ces profanations abominables commiſes de nos jours par les Religionnaires, ſeroit trop longue. Contentons-nous d'en rapporter quelques-unes, & d'une date récente. L'année derniere, pendant la ſolemnité nocturne de l'Office de Noël, quelques Proteſtants entrerent dans l'Egliſe de St. Pierre à Orthez en Béarn; ils interrompirent le ſervice lithurgique; à l'inſtant le plus vénérable de nos Myſteres ſacrés, ils ſe répandirent en blaſphêmes & en propos horribles. L'indignation s'empara de tous les aſſiſtants. On entendit s'élever un tumulte affreux. Il ne fallut rien moins que la prudence & la fermeté éclairée des Officiers Municipaux

pour arrêter les effets de cette premiere effervescence, toujours dangereuse lorsqu'elle s'allume chez le peuple. Ces faits sont constatés par des procédures & des informations faites avec l'appareil d'une affaire très-grave (1).

La même année un Calviniste, dans le Diocese de Valence, mit à coups de hâche une Croix en morceaux. Le 2 du mois de Février dernier, un Protestant en Saintonge, (2) entrant dans une Eglise, poussa le délire du fanatisme de sa Secte jusqu'à couvrir de crachats impurs, les livres religieux & saints qui servent à diriger nos prieres publiques. Il monta ensuite à l'Autel. Quel étoit son dessein ? On peut l'interpréter. Le Curé, qui voulut s'opposer au délire de ce Sectaire impie, fut accablé d'invectives. Le soir, se plaçant à l'entrée de la même Eglise, ce profanateur menaça d'une verge, qu'il tenoit à la main, les fem-

---

(1) M. le premier Président & M. le Procureur-Général du Parlement de Pau garantiront la vérité de cet exposé.

(2) Ce fait s'est passé dans l'Eglise de Chaillezette, Diocese de Saintes. Le Protestant fanatique étoit de la Paroisse d'Arrest.

mes qui s'avançoient pour assister à l'Office Divin. Il vomit mille injures contre les Catholiques & leur Religion.

Il est indispensable, SIRE, que V. M. soit informée quelle est la pepiniere qui produit cette foule de Ministres Calvinistes, qui propagent dans votre Roiaume, une Secte dont les principes sont faits pour donner des ombrages au Gouvernement. Nous nous hâtons, SIRE, d'annoncer à V. M. que ces faux Pasteurs sont envoiés de Lausanne, l'un des foiers du Calvinisme, & sont soudoiés par deux Puissances étrangeres, dont l'une est la rivale éternelle de la France. Nous venons d'acquérir, sur cet objet, des renseignements (1) certains,

---

(1) Nous croions devoir donner ici l'extrait des pieces originales que l'on nous a fait passer à ce sujet.

*Lettre de M. l'Evêque de Lausanne à ***.*

» Aiant reçu, M ... la Lettre dont vous m'avez honoré, » & dans l'empressement de pouvoir vous donner une » réponse satisfaisante, j'écrivis à un ami qui est en place » à Lausanne, qui me mit dans sa réponse le billet » écrit d'une autre main que de la sienne, que je joins ici, » & dont je garde une copie en cas qu'il vienne à se » perdre. On ignore à Lausanne qui me l'a demandé, & » à qui je l'envoie: mais vous pouvez hardiment dire, » M.... que vous le tenez de moi, qui l'ai reçu aujour-

qui étonneront V. M. & ſon Conſeil, & que, pour le bien de l'Etat, nous croions

---

» d'hui. Il vous ſera aiſé de remarquer, *par les précau-*
» *tions que l'on prend, & la crainte que l'on a d'être com-*
» *promis, le myſtere que l'on fait à Lauſanne de ce Séminaire*
» *de Miniſtres ſoudoiés par le Roi d'Angleterre & par les*
» *Hollandais.* C'eſt un ſecret dont je n'avois jamais oui
» parler, & que je ne puis comprendre comment il eſt
» venu à votre connoiſſance. Ce n'eſt apparemment que
» le bon Dieu, M.... qui l'a fait parvenir juſqu'à vous
» pour le bien de la Religion. J'ai l'honneur d'être, &c...
» Signé *De Lenzbourg, Evêque de Lauſanne.....*
Fribourg, ce 14 Avril 1787.

Billet envoié à M. l'Evêque de Lauſanne.

» On a eu raiſon de vous aſſurer que la *Couronne*
» *d'Angleterre*, par une fondation ancienne, & les *Etats-*
» *Généraux de Hollande*, par une contribution annuelle,
» entretiennent à Lauſanne de jeunes étrangers, tant
» *Français*, que des vallées de Piémont, qui ſe vouent
» à l'étude de la Théologie, & ſont deſtinés à être Paſ-
» teurs dans l'étranger. Mais c'*eſt un ſecret* preſqu'impéné-
» trable: à peine connoît-on les perſonnes qui compo-
» ſent le comité; & ni le Magiſtrat ni le Souverain même,
» n'ont aucune inſpection ſur elle; & ils ignorent ou ſont
» cenſés ignorer l'exiſtence de cet établiſſement.

Autre Lettre de M. l'Evêque de Lauſanne à ***.

» J'ai l'honneur de vous envoier de nouveaux renſei-
» gnements touchant le *Séminaire des Miniſtres* pour les
» pais étrangers, de Lauſanne, plus clairs & détaillés que
» les premiers que vous avez reçus; je les ai depuis ce
» matin, & d'un..... qui me prie de garder *le ſecret*
» auſſi ſur ſon nom. Par conſéquent vous voiez M..... de
» plus en plus que ce que l'on vous a dit ſur cet objet

ne devoir pas vous laiſſer ignorer : perſuadés que la haute ſageſſe de V. M. approfondira

---

» n'eſt que trop vrai. J'ai l'honneur d'être, &c....
» Signé *De Lenzbourg*, *Evêque de Lauſanne*...
Fribourg, ce 18 Avril 1787.

*Extrait d'une Lettre adreſſée à M. l'Evêque de Lauſanne par M****. datée du 16 Avril 1787.*

» Voici quelques éclairciſſements ſur ce que vous me » demandez touchant *Lauſanne*. Il exiſte un *Séminaire* » diſtinct en tout point de l'*Académie* qui eſt pour *les* » *Suiſſes*. Là ſe trouvent 20, ou 24 Français Proteſtants, » qui doivent avoir des Egliſes dans leur pais. Ils y reſtent » trois ans, font des cours de *Morale*, *Philoſophie*, » *Théologie*, *Ecriture Ste.*, ſous des Profeſſeurs diſtincts » de ceux de l'Académie, ſans en porter le titre. Les » uns ſont conſacrés par *ces Maîtres* en chambre privée, » les autres après avoir été examinés, & avoir obtenu un » acte de capacité, ſur-tout les *Languedociens*, retour- » nent chez eux, *& ſont conſacrés*, *& prennent les Ordres* » *des mains mêmes du Synode de la Province.*

» Un comité de 7 à 8 perſonnes Laïques & Eccléſiaſti- » ques, ſouvent les plus comme il faut de la Ville de » Lauſanne, ſoignent les perſonnes, études, mœurs, » intérêts de ces jeunes gens, les placent eux-mêmes en » diverſes Penſions, & leur donnent environ 40, ou 36 » livres de France par mois. Ils ne diſent point d'où ils » tirent tous ces fonds, & gardent un profond ſecret. » M. de B... qui en étoit jadis chef, dit un jour à un » de ces jeunes *Français* qui lui demandoit d'où prove- » noit cet argent : *Que vous importe, pourvu que vous l'aiez* » *régulièrement* ?

» Voilà, Monſeigneur, quelques renſeignements ſur » cet établiſſement, auquel la *France réformée* doit peut- » être plus de 200 Paſteurs, & qui eſt à Lauſanne ſans » nulle approbation ni protection du Canton, qui ne s'en » mêle point, n'en demande aucun compte, & eſt cenſé » en ignorer l'exiſtence «.

les ſuites de relations auſſi ſuſpectes, qui ſubſiſtent entre vos Sujets & des Cours étrangeres, & qui, dans quelque nouvel ordre qui ſeroit amené par la ſcêne ſi ſouvent changeante de la politique de l'Europe, pourroient ſe convertir tout-à-coup en des intelligences criminelles. Le voile du myſtere qui couvre ces rapports entre les Miniſtres d'une Secte eſſentiellement antimonarchique, & des Gouvernements Républicains, ſuppoſe un projet ténébreux : ce ſecret ſeul ſuffit pour donner des inquiétudes au Gouvernement.

C'étoit donc, SIRE, avec raiſon que le Clergé avoit l'honneur de vous dire: *Qu'on peſe, ſur ces entrepriſes des Proteſtants, faites avec une audace nouvelle, & depuis long-temps ſans exemple ; qu'on interroge cette foule d'écrits compoſés en leur faveur, & diſtribués avec une ſinguliere profuſion ; qu'on prête l'oreille au cri général qui retentit d'un bout de la France à l'autre : il ſemble que l'Egliſe eſt menacée de partager l'empire avec une orgueilleuſe rivale, & que la Patrie aura la douleur de voir encore s'élever, dans ſon ſein, Autel contre Autel.*

Que faut-il de plus, SIRE, que le tableau que je viens de tracer de la conduite des

Proteſtants modernes, pour vous convaincre de ce *qu'ils ſont* depuis la révocation de l'édit de Nantes ? *Que ne feroient-ils pas* ſi V. M. dérogeoit par une loi poſitive à l'illégitimité de leur exiſtence ? C'eſt ce qui me reſte à expoſer à V. M. & à ſon Conſeil.

§ III.

Que feroient les Proteſtants, dans les circonſtances actuelles, ſi le Gouvernement ſanctionnoit leur état ?

SIRE, ce n'eſt plus un myſtere que la politique puiſſe dérober à la connoiſſance de la Nation : elle ſait que les fauteurs du Proteſtantiſme aſſiégent en ce moment les avenues du Trône : elle ſait que des Mémoires (1) compoſés pour appuier leur cauſe, fixent l'attention & excitent l'intérêt de quelques-uns de vos Miniſtres : elle ſait que des perſonnages délégués du

---

(1) On cite entr'autres celui qui a été compoſé ſur la *Tolérance* par feu M. Turgot, & dont l'auteur de ſa vie fait mention p. 128, édit de Londres 1786.

Parti (1), & décorés du titre de *Députés des Egliſes Réformées*, qui ſe donnent les droits d'une Société autoriſée dans l'Etat, ſéjournent dans la Capitale pour échauffer par des écrits le zele des partiſans de leur Secte : elle ſait que les Proteſtants, abuſant des embarras du fiſc public, n'ont pas rougi de tenter la délicateſſe du Gouvernement, en lui inſinuant des offres pécuniaires, pour acheter la grace qu'ils pourſuivent à un prix dont ils ſe flatteroient de faire païer bientôt à la France, les intérêts avec uſure : elle ſait qu'ils ſont parvenus, à force de manéges, à faire illuſion à pluſieurs membres de la derniere aſſemblée nationale, qui ont élevé leurs voix en faveur des Religionnaires, voix étouffées ſur le champ par la prudence du Prince auguſte qui préſidoit cette diéte vénérable : elle ſait que le Parlement de Paris lui-même, dans un moment de ſurpriſe, oubliant ſon zele antique, contre une Secte réfractaire aux édits de *ſept Rois*, a formé pour ſa régéneration des vœux qu'il a cru devoir

(1) Deux Miniſtres Proteſtants de Metz, envoiés à Paris par le Parti, & qui ont fait travailler à la rédaction d'un Mémoire.

porter aux pieds du Souverain : enfin, SIRE, la Nation vient d'apprendre que dans un volumineux Mémoire (1) ſorti des atteliers de la Philoſophie, la plume d'un de ces hommes que leur profeſſion dévoue à la défenſe des citoiens, entreprend de juſtifier le mariage d'un Proteſtant, quoique denué même des formalités civiles, & de faire réformer l'arrêt du Parlement de Bordeaux, qui a jugé qu'une pareille union n'étoit qu'un vrai concubinage. L'évocation de ce procès du *Conſeil des Parties* à celui des Dépêches, annonce le projet formé de convertir cette cauſe, en une affaire d'Etat, & par cet expédient, d'amener adroitement l'événement tant redouté de la Nation, la reſurrection du Proteſtantiſme en France.

C'eſt donc un fait notoire, que les Proteſtants renouvellant aujourd'hui une partie de leurs prétentions anciennes, négocient auprès du Gouvernement le ſuccès d'une

---

(1) M. Target, Avocat, & *de l'Académie Françaiſe*, eſt l'auteur de ce Mémoire, où tous les anciens principes ſur le mariage ſont attaqués & remplacés par la Logique & la Juriſprudence de la nouvelle Philoſophie, qui s'étudie depuis trente ans à brouiller toutes les idées.

requête importante. J'oſe préſager, SIRE, à V. M. qu'après avoir obtenu ce qu'ils ſollicitent, ils exigeront progreſſivement d'autres avantages, qu'ils arracheront à l'autorité par des moyens, dont tant de fois ils ont éprouvé l'efficacité. Je l'ai dit, SIRE, dans le préambule de ce Diſcours, cette indulgence de V. M., déterminée par les vues d'une fauſſe politique, entraîneroit les ſuites les plus déplorables, la ſubverſion totale de la conſtitution religieuſe & politique de cet Empire.

Mais avant de tracer à V. M. la peinture de ces maux dont nous menace un avenir effraiant, diſcutons quelques queſtions eſſentielles. Les réſultats nous conduiront à l'importante vérité dont j'entreprends de pénétrer intimément V. M. & ſon Conſeil.

Que demandent les Proteſtants ? ſont-ils fondés à le demander ? Quel temps choiſiſſent-ils pour le demander ? V. M. peut-elle accorder ſans inconvenient ce qu'ils demandent ?

1°. Que demandent en ce moment les Proteſtants ? Une forme légale pour leurs

mariages, afin d'assurer le sort de leurs enfants, c'est-à-dire, l'état de citoien pour eux & pour leur postérité, en un mot ce qu'on appelle *la tolérance civile*. Telles sont les bornes dans lesquelles ils circonscrivent leurs prétentions actuelles, en attendant des circonstances plus heureuses.

Mais, SIRE, observez que cette demande, malgré les apparences de modestie dont elle est revêtue, couvre la plus audacieuse de toutes les dérisions. Je l'ai démontré; les Religionnaires se sont mis déjà, par le fait, en possession de l'état civil; leurs Ministres non seulement expédient des certificats de baptêmes & de mariages, mais même ils osent les produire devant les Tribunaux: démarche qu'ils appuient d'un ton si imposant, qu'il faut qu'ils aient effraié vos Parlements, puisque la prudence de ces Compagnies respectables les a forcés de recourir à un expédient (1), qui, sans canoniser directement les prétentions des

(1) En maintenant les Protestants dans la possession de leur état, sans examiner leurs actes de mariages, & par *fin de non-recevoir* contre les collatéraux qui réclament les successions.

Proteſtants ſur la validité de leurs mariages, repouſſe adroitement ceux qui entreprennent de les attaquer. Ainſi les Proteſtants viennent ſolliciter, humblement aux pieds du Trône, une grace dont ils ont débuté par s'arroger la jouiſſance.

Ils ont pareillement envahi par le fait le libre exercice du culte public : j'en ai fourni des preuves inconteſtables : & ils ſe diſpoſent également à demander un jour à V. M. la liberté de ce même culte public, qu'ils ont commencé par s'accorder à eux-mêmes.

Eſt-il, je le demande, un procédé plus inconſéquent & plus impudent ? Quelle opinion, SIRE, concevriez-vous de la démarche de toute autre claſſe de vos Sujets, qui, aiant à ſolliciter une grace de V. M., ſeroit aſſez effrontée pour en uſer avant de l'obtenir, avant même de la demander ?

Ils viennent ſupplier V. M. d'obtenir une forme civile qui authentique leurs mariages: ainſi reconnoiſſent-ils que V. M. a le droit de valider leurs mariages. Cet aveu entraîne celui du droit qu'elle a réciproquement de les invalider. Ils ſe ſoumettent donc à V. M. dans

dans l'hypotheſe où elle les ratifiera ; & ils ont déſobéi à tous vos prédéceſſeurs, quand ils ont prononcé la proſcription de ces mêmes mariages. Voilà, SIRE, des Sujets qui affichent une obéiſſance & une ſoumiſſion bien précaires.

Ils ſollicitent V. M. d'aſſurer l'état de leurs enfants. Sans doute le ſort de ces créatures innocentes dévouées à l'infamie en recevant le bienfait de la vie, a de quoi intéreſſer la ſenſibilité du cœur d'un grand Roi : mais le malheur attaché à l'illégitimité de la poſtérité des Proteſtants, n'eſt pas une peine infligée à la naiſſance de leurs ſeuls enfants ; en vertu des édits & des déclarations de nos Rois, les mariages *clandeſtins*, c'eſt-à-dire, faits hors de la préſence des Curés, ſont à jamais proſcrits, & les fruits de ces unions ſont déclarés illégitimes, & déchus de tous les droits de citoiens. Tout Catholique qui contracte ces ſortes de mariages, eſt aſſujetti à ces Loix. A quel titre les Proteſtants viennent-ils donc demander, pour leurs enfants, ce que la loi refuſe à ceux qui ſont nés de parents Catholiques ?

Si elle étoit ſuſceptible d'épikie, &

qu'on dût admettre une distinction, elle seroit bien plus faite pour les enfans naturels des Catholiques, Sujets fideles & obéissants, qui, sans se proposer d'enfreindre les ordonnances du Prince sur cette matiere, ne sont coupables que pour avoir été les esclaves de la plus aveugle & de la plus impétueuse de toutes les passions ? Que penseroit V. M., que diroit-elle, si l'on presentoit à son Conseil une requête, qui eût pour objet de faire légitimer cette immense quantité d'êtres infortunés, qui peuplent tous les ans ces aziles fondés par la céleste humanité de la Religion, pour recueillir entre ses bras ces tristes victimes de l'incontinence ? Quoi, SIRE, un enfant issu d'une union clandestine, quoique contractée en présence d'un Pasteur de la Religion Catholique, mais sans la présence de deux témoins, est déclaré illégitime, sans que la Nation se plaigne de la rigueur de cette loi : & les Protestants éclateront en termes amers sur la sévérité de cette même loi, qui repousse du sein de la société leurs enfants nés d'un mariage contracté *au déſert* ou devant *un Prédicant* !

Long-temps avant qu'il y eût des Protestants dans le monde, les enfants qui ne

devoient leur naiſſance qu'à des unions déſavouées par la loi & par la décence publique, étoient méconnus par l'Etat. La Loi Salique couvroit d'infamie, & privoit du droit de ſuccéder au pere, le fruit d'un mariage inceſtueux. (Capitulaire 14. Baluſ.) Dès la premiere race de nos Rois, il y avoit des mariages dont les fruits étoient regardés comme illégitimes. L'Hiſtoire nous dit-elle qu'on ait oſé demander à nos Rois d'abroger, en ce point, la Loi Salique & nos Capitulaires?

En France, en vertu de l'Ordonnance de Blois, & de la Déclaration de 1629, le mariage d'un enfant de famille Catholique, mineur de 25 ans, contracté contre l'agrément de ſes pere, mere, tuteur ou curateur, eſt privé des effets civils; un mineur de 30 ans eſt tenu de faire des ſoumiſſions reſpectueuſes à ſes pere & mere ſur le refus de conſentir à ſon mariage: s'il omet cette formalité, il eſt ſujet à la peine de l'exhérédation.

L'enfant né pendant la coutumace du pere, ou après, ſi elle n'a pas été purgée, eſt déchu de toute ſucceſſion directe & collatérale. Selon les Loix du Roiaume,

la dérogeance du pere dépouille ſes enfants des avantages de la Nobleſſe. Non moins fondés que les proteſtants, les Catholiques mariés contre la volonté de leurs parents, ou contre celle de leur tuteur ; les peres entachés d'une coutumace, ou qui, par une profeſſion vile ou Roturiere, ont dérogé à la nobleſſe de leur extraction, n'auront-ils pas tous également le droit de ſe jetter aux pieds de V. M., pour la conjurer de leur rendre les effets civils, leurs biens, & l'état qu'ils ont perdu ? Qu'on apprécie maintenant l'objet de la demande des Proteſtants.

2°. Ils ne ſont pas plus fondés dans les motifs ſur leſquels ils appuient leurs réclamations. Le premier, & le plus ſpécieux, eſt celui de la Religion dans laquelle ils ſont nés, & qui les enchaînant par les entraves d'un préjugé invincible, ne leur permet pas, contre le cri de la conſcience, d'aller contracter leurs unions en preſence des Paſteurs & à la face des Autels Catholiques : d'où ils concluent qu'il exiſte une différence eſſentielle entr'eux refractaires par Religion, & les Catholiques infracteurs par paſſions, des loix matrimoniales du Roiaume.

Que deviendroit l'Etat, ſi chacun ennobliſſant ſes infractions du nom reſpectable de la conſcience, pouvoit impunément ſe ſouſtraire à la Police & à l'ordre public ? Toutes les Sectes qui s'introduiroient en corps dans votre Roiaume, viendroient auſſi l'une après l'autre provoquer une nouvelle diſcipline pour la forme de leurs mariages.

Admettons, SIRE, une hypotheſe poſſible, & qui n'eſt pas invraiſemblable. Suppoſons que tous les Eſclaves qui peuplent vos Colonies de l'Amérique, & dont le grand nombre n'eſt pas même initié aux Myſteres du Chriſtianiſme, venant à rompre tout-à-coup les fers de la ſervitude, tinſſent ce langage au Gouvernement : » En qualité d'êtres libres, de citoiens nés » ou fixés dans vos Etats, nous devons » être comptés maintenant au nombre de » vos Sujets. Nous ne profeſſons pas, il » eſt vrai, le Chriſtianiſme, Religion de » l'Etat & du Souverain, & nous ne vou- » lons pas l'embraſſer par reſpect pour les » préjugés du païs qui nous vit naître (1) :

(1) Les côtes d'Afrique, d'où les Negres ſont tranſplantés.

» mais, comme hommes, il nous eſt im-
» poſſible de lutter contre le vœu de la
» nature pour la propagation de notre
» eſpece. En conſéquence, nous vous de-
» mandons une forme ſpéciale pour con-
» tracter nos mariages (1)». Que répon-
droit le Gouvernement à cette ſupplique? La réponſe, SIRE, que vous y feriez eſt celle que vous avez à faire aux Proteſtants.

C'eſt un axiome univerſellement admis, que, dans tout contrat, celui qui a les avantages, doit auſſi participer aux déſavantages. Les Proteſtants veulent être citoiens en France, & ils refuſent de ſe

---

(1) Pluſieurs des Eſclaves noirs des Colonies Françaiſes, après avoir obtenu leur liberté, ſont baptiſés, ou ne le ſont pas. S'ils ſont baptiſés, on les marie ſans difficulté en face de l'Egliſe. S'ils ne ſont pas Chrétiens, ils ſe font inſtruire; on les baptiſe & puis on les marie. Le nombre de ces Noirs libres eſt grand dans les Colonies. Jamais on n'a entendu dire que, devenus libres, poſſédant même des propriétés, & par conſéquent devenus citoiens, ils aient exigé une forme particuliere pour leurs mariages. Pourquoi n'ont-ils pas les mêmes prétentions que les Proteſtants? C'eſt que l'infidélité négative de ces hommes non-baptisés n'eſt qu'un aveuglement, au lieu que l'héréſie eſt un entêtement opiniâtre, qui n'eſt jamais ſans audace.

marier en ſe conformant au rit des autres citoiens Français. Pour être citoien, ſuffit-il donc d'être né ſur un ſol & ſous un ciel déterminé? Le vœu de la ſociété a été, lorſque l'eſpece humaine ſe réunît pour ſon intérêt commun, que chaque membre de la grande confédération ſociale ſupportât les charges publiques, & ſe ſoumît aux conventions qu'elle arrêteroit, & aux inſtitutions qu'elle adopteroit. Parmi elles, la Religion & les Loix tiennent ſans contrédit le premier rang. Perturbateurs de cet ordre dicté par la raiſon & par la juſtice, les Proteſtants ont la prétention de jouir de tous les avantages du Gouvernement Français, & de ſe débarraſſer en même-temps du poids des charges qu'il impoſe, c'eſt-à-dire, du joug des Loix & de la Religion. » Vous n'avez pas le droit, s'écrient-ils, » de faire violence à notre conſcience, » pour nous faire embraſſer la Religion de votre Roiaume «. A la bonne heure: mais ici les conditions doivent être réciproques. » Et vous, peut leur repliquer » V. M., avez-vous le droit de me forcer » à changer les Loix & la Religion de » mon Roiaume, pour me plier à vos » opinions religieuſes ? Sans doute votre » conſcience eſt un ſanctuaire impénétrable

» à ma puiſſance : jamais ma bouche ne
» proférera ce dilemme dicté par le deſpo-
» tiſme : *Vous abjurerez, ou vous ne vous*
» *marierez pas.* Entre ces deux extrêmes il
» exiſte un milieu : *Soiez Proteſtans, puiſque*
» *vous vous obſtinez à l'être, & allez vous*
» *marier ailleurs.* La nature ſans doute ré-
» clame en faveur de la liberté du mariage ;
» mais l'organiſation de la Société, qui
» ſouvent, même, pour l'intérêt public,
» eſt obligée de brider les affections de la
» nature, n'exige pas que tous ſes mem-
» bres ſoient des citoïens mariés (1). Je
» ne ſuis pas le Roi de la nature, mais
» celui d'une Société politique. Garant de
» l'exécution des Loix ſur leſquelles repo-
» ſent ſon bonheur & ſa tranquillité, pro-
» tecteur de la Religion qu'elle adopta dès
» l'origine de la Monarchie, je ſuis dans
» *l'heureuſe impuiſſance* de porter atteinte à
» cette antique & vénérable inſtitution.

Aux motifs de la conſcience les Proteſtants ajoutent l'intérêt politique, qu'ils

---

(1) Les Soldats ſont aſsûrément une partie eſſentielle de la Société, puiſqu'ils en ſont la force. Néanmoins, en France, les Soldats ne peuvent ſe marier.

prétendent léſé par la rigueur des Loix qui prohibent leurs mariages. Ils affectent de faire valoir le nombre des citoiens profeſſant leur Secte, qui peuplent nos Villes & nos Campagnes, nombre immenſe & prodigieux, diſent-ils, qui, par ſon importance, mérite les égards & les attentions du Gouvernement. Ils lui font entrevoir encore les avantages les plus brillants dans le retour des Religionnaires, qu'une loi favorable à leurs mariages rappelleroit dans le ſein de la France, & qui, y reportant les arts & le commerce, multiplieroient la maſſe des richeſſes nationales.

Toutes ces allégations, SIRE, & ces promeſſes magnifiques ne ſont qu'un artifice emploié par les Proteſtants, pour ſuppléer à l'impuiſſance où ils ſont aujourd'hui de dicter des conditions impérieuſes aux Gouvernement. Dans les temps où les grands mots de *population*, *d'art*, & de *commerce* n'avoient point encore la vogue, & n'avoient pas été préſentés par la Philoſophie de nos jours comme les idées matrices de toute la politique, les Proteſtants dans leurs ſuppliques ne parloient pas de *population*, d'*arts* & de *commerce*, mais

de *places de sûreté à leur donner* ; & de *sommes d'argent à leur compter.*

Les Religionnaires affectent, SIRE, de citer ces dénombremens faſtueux, afin d'allarmer le Conſeil de V. M., ou d'exciter en leur faveur un intérêt général. Ils portent leur nombre à *trois millions.* Ce calcul eſt d'une évidente fauſſeté. Pour le démontrer, prenons les Provinces & les Villes les plus peuplées de Proteſtants, & voions combien elles en contiennent.

On compte en Saintonge *trente mille* Proteſtants; *douze mille* dans le Dioceſe de Valence; *vingt-cinq mille* dans celui de Die; *quarante-quatre mille* dans celui de Nîmes; *quarante-deux mille* dans celui d'Alais; *trente mille* à Marſeille. Dans la Ville de la Rochelle, autrefois la *Geneve* de la France, le nombre des Proteſtants ne ſe monte pas à *quinze cents.* Les Religionnaires, dans leur calcul, portoient leur nombre dans le Dioceſe de Caſtres à *quarante mille.* M. l'Evêque de Caſtres en a fait faire deux fois le dénombrement dans chaque paroiſſe : il ne s'eſt monté qu'à *huit mille cent cinquante-un.* Il eſt donc conſtant que le nombre des Proteſtants aura été

exagéré dans la même proportion pour toutes les autres parties du Roiaume. D'après l'énumération que je viens de préſenter, & qui eſt le réſultat des recherches les plus exactes, il faut retrancher les quatre-cinquiemes des *trois millions* imaginés par les Proteſtants. Dès-lors leur nombre, dans tout le Roiaume, ſe trouvera réduit à *un million* au plus, c'eſt-à-dire, au vingt-cinquieme à peu près des habitants. Faut-il donc, SIRE, pour un auſſi petit nombre, en comparaiſon d'une population de vingt-quatre millions de Sujets que renferme votre Roiaume, renverſer toute la légiſlation de la France ſur les mariages, abandonner des Loix qui ſont le fruit de la ſageſſe & de la raiſon, des Loix que le temps à cimentées, & que l'expérience à conſacrées?

Les Proteſtants en impoſent également ſur les avantages qu'ils procureroient à l'Etat, par l'accroiſſement d'induſtrie & de de richeſſes qu'ils apporteroient aux Arts & au Commerce.

Sans doute, SIRE, les Arts ſont utiles dans un Etat; les Arts même du luxe font partie de la ſplendeur d'une vaſte Monar-

chie : mais qu'avons-nous à regretter, qu'avons-nous à envier à nos voiſins, ſur cet article, ſur-tout en fait d'arts de luxe? Ah! SIRE, notre abondance en ce genre fait notre malheur. La dépravation des mœurs parvenue à ſon dernier période, eſt le triſte produit de ces arts tant prônés. L'Empire Romain, ce grand corps, qui par ſa conſtitution robuſte ſembloit devoir affronter les ſiecles, & ſe promettre une éternelle durée, s'écroula ſous ſes ruines à l'époque où les arts avoient amolli ces fiers conquérants de l'univers. Terrible leçon pour la France, dont les arts ont ſans doute embelli la ſurface, mais dont-ils ont uſé les reſſorts ſecrets. Qu'avons-nous donc beſoin des Proteſtants en ce moment? Ils augmenteroient inutilement le nombre des temoins & des victimes de nos arts corrupteurs.

Sans les Proteſtants également notre Commerce eſt animé; & ſes ramifications, qui s'étendent dans toutes les contrées des deux mondes, nous rapportent des richeſſes immenſes, qui vivifient nos Villes maritimes, & qui delà refluent dans la Capitale & dans les Provinces.

Un célebre Adminiſtrateur des Finances (1), dans un ouvrage immortel, a démontré par le calcul du numéraire, qui chaque année circule dans le Roiaume, que *la balance du Commerce eſt en faveur de la France.* La proſpérité du Commerce de votre Empire eſt donc indépendante de la deſtinée qu'y éprouvent les Proteſtants. L'autorité de l'ombre moderne de Sully, qui ne peut leur être ſuſpecte, eſt un argument ſans réplique, qui doit à jamais leur fermer la bouche.

3°. Quel temps prennent-ils pour préſenter leurs demandes ? Daignez, SIRE, vous rappeller que la grande maxime des Religionnaires eſt d'épier toujours les occaſions où la France ſe trouve dans une ſituation critique ou déſaſtreuſe. Sous le dernier regne, des guerres malheureuſes, qui épuiſoient le Tréſor Roial, leur inſpirerent l'idée de propoſer à Louis XV de leur vendre (2) quelque adouciſſement à la rigueur

---

(1) M. Necker.

(2) Ce fut M. Bertin, alors Contrôleur-Général des Finances, à qui ils porterent leurs propoſitions. Etonné de leur peu de généroſité, ce Miniſtre en demanda la

des Loix portées contr'eux. Leur parcimonie, & bien plus encore les craintes du feu Roi en matiere d'innovations religieuſes, firent fermer l'oreille à leurs propoſitions.

Votre avénement à la Couronne, SIRE, leur offrit encore une autre occaſion. Un nouveau regne opére ordinairement, ſinon un changement de principes d'adminiſtration, du moins un changement d'adminiſtrateurs. C'eſt dans cet inſtant, où ſe renouvellent les décorations de la ſcêne politique d'un Etat, que l'adreſſe ou l'ambition ſe ſignalent par leurs proueſſes. D'ailleurs un jeune Roi qui montoit ſur le Trône ; un vieillard d'un caractere facile, appellé pour l'aſſiſter de ſes conſeils ; toutes ces circonſtances flattoient l'eſpoir des Proteſtants, qui, dans l'inexpérience du jeune Monarque, ou dans l'inſouciance du vieux Miniſtre, entrevoïoient le ſuccès de leurs démarches.

---

cauſe aux Députés Proteſtants. Pourquoi, répondirent-ils, acheterions-nous chérement les avantages de l'Etat Civil, dont par le fait nous jouiſſons gratuitement?

Un bruit ſourd, écho de l'allarme publique, avertît V. M. de la trame qu'on ourdiſſoit à ſon inſçu, & les Proteſtants eurent ordre de ceſſer leurs pourſuites.

Ils revinrent bientôt à la charge. Le déſordre des Finances aiant provoqué la convocation des Notables du Roiaume, raſſemblés autour du Trône, pour éclairer V. M. du concours de leurs lumieres, les Proteſtants étoient trop aviſés pour s'endormir ſur leurs intérêts à la vue de cette auguſte aſſemblée. D'une extrêmité de la France à l'autre, ils répandirent la nouvelle que le Gouvernement alloit enfin s'occuper à fixer leur ſort : ils firent conſigner dans les Gazettes étrangeres, en termes emphatiques, les témoignages de leur allégreſſe. Ces papiers publics, ouvrages de la plume vénale de quelques Calviniſtes réfugiés, affectant de confondre les Proteſtants Français avec toute la France, ſuppoſerent des vœux formés en leur faveur par la nation entiere. Par des intrigues ils parvinrent en effet à faire diverſion aux déliberations de l'aſſemblée des Notables. En un mot, SIRE, plus les affaires publiques, par leur complication, préſentent de difficultés qui abſorbent l'attention du Gouvernement, & plus les Pro-

teſtants redoublent d'activité. En ce moment, plus que jamais, ils remuent, ils s'agitent, ils cabalent. Ils triomphent d'avance. Quelle opinion, SIRE, vous former de ces hommes, qui, pour s'impatroniſer dans votre Roiaume, choiſiſſent toujours préciſément les momens de gêne & d'embarras!

4°. V. M. peut-elle accorder aux Proteſtants ſans inconvénients l'Etat Civil qu'ils réclament? Le plus ardent de leurs vœux, dans les circonſtances actuelles, eſt que leurs mariages ſoient autoriſés par une forme légale.

Avant de prononcer ſi V. M. doit ſe ptêter à cette demande, il faut examiner s'il eſt bien décidé que vous puiſſiez l'accorder ſans bleſſer les regles de la conſcience. Je rends hommage, SIRE, à la puiſſance abſolue dont le Ciel vous a revêtu. Je ſais que l'on ne peut impoſer des bornes à l'autorité d'un Roi de France. Je fais profeſſion de croire, avec tous les vrais Français, qu'elle eſt abſolument indépendante de toute autre Puiſſance, qui exiſte ſur la terre. L'on ne peut mettre en problême ces axiomes ſacrés de notre Droit public.

Mais

Mais, SIRE, c'eſt un principe non moins inconteſtable, que le divin Inſtituteur du Chriſtianiſme a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement. Un Monarque Catholique ne peut refuſer de ſouſcrire à ce dogme.

Les Loix qui dirigent les mariages dans les Etats Catholiques, ſont émanées du concours des deux Puiſſances, qui uniſſent leur autorité pour ſanctionner un établiſſement duquel dépendent la proſpérité, le bon ordre des Etats, la conſervation des mœurs & des principes religieux. Chacune, dans ſon reſſort, déploiant ſon activité, & ſe prêtant mutuellement des forces, imprime à ces mariages le caractere qui leur convient: l'une, dans l'ordre temporel, autoriſe ou infirme les effets civils: l'autre, dans l'ordre ſpirituel, valide ou réprouve ces unions ſous leur rapport avec le ſalut éternel. Ce concert d'autorités ſe manifeſte également dans les Loix Eccléſiaſtiques, & dans les ordonnances de nos Rois, ſur-tout depuis le Concile de Trente. L'édit de 1579 de Henri III (1), celui de

(1) Appellé l'édit de Blois.

1606 de Henri IV, l'ordonnance de 1629 de Louis XIII, ſa déclaration de 1639, le fameux édit de 1697 de Louis XIV, enfin la déclaration de 1724 de Louis XV, toutes ces Loix déclarent leurs diſpoſitions relatives au mariage, fondées ſur *les décrets & les canons des Saints Conciles.* Les Peres du premier *Concile de Latran*, tenu l'an 1123, appuient de l'autorité civile leur décret contre les mariages entre parents. *Nous prohibons*, diſent-ils, *toutes les unions entre parents, parce que les Loix divines & ſéculieres les défendent.* (Canon. 5.) Quel témoignage plus évident, que l'Etat ſe concertant avec l'Egliſe, ne veut plus enviſager le mariage que ſous un rapport commun.

Ce rapport intime entre le contrat & le Sacrement du Mariage étant ſi ſolidement établi, j'oſe le demander, SIRE, eſt-il permis, eſt-il poſſible, dans une Monarchie Catholique, d'entreprendre de diviſer le contrat du Rit Religieux que l'Egliſe compte au nombre des inſtitutions divines ? Je le demande encore, les deux Puiſſances aiant concouru par leurs Loix à cimenter cette connexité du pacte matrimonial avec le Sacrement, la déſunion de ces deux parties

peut-elle s'opérer ſans l'intervention de ces deux Puiſſances ? Voilà, SIRE, deux grandes queſtions que V. M. aura à faire diſcuter mûrement dans ſon Conſeil, avant de prononcer définitivement ſur les demandes des Proteſtants : & je ne puis douter que la haute ſageſſe de V. M. ne ſente l'indiſpenſable néceſſité de prendre, ſur un objet de cette importance, l'avis des Prélats de ſon Roiaume. Le Clergé de France, ce Corps auguſte, célébre par ſes lumieres, par ſon zele pour la Religion, autant que par ſon attachement à l'autorité Roiale, eſt digne de la confiance de V. M., & d'être appellé à une délibération auſſi grave que celle qui a pour objet de dénaturer, ou du moins de modifier un Sacrement de l'Egliſe. J'emploierois, SIRE, un autre langage, ſi je parlois à un Prince dont le mépris ou l'indifférence pour la Religion lui eût fait donner la dénomination peu flatteuſe de *Roi Philoſophe* ; mais devant un Monarque qui ſe glorifie encore, au milieu du délire d'un ſiecle irréligieux, du titre de *Roi Très-Chrétien*, de *Fils aîné de l'Egliſe* ; devant un Monarque qui reſpecte les principes, j'oſe hardiment lui faire entendre la voix de la conſcience & de la Religion.

Quoiqu'il en ſoit, V. M. pût-elle, par un coup d'autorité, iſoler, en faveur des Proteſtants, le contrat civil du Sacrement de Mariage, quels inconvénients ne réſulteroient pas de cette opération délicate ! Elle ne pourroit s'exécuter que par une nouvelle légiſlation ſur le mariage, laquelle dérogeroit en termes exprès à l'ancienne, qui juſqu'ici a dirigé tous les Tribunaux du Roiaume. Cette dérogation ébranleroit, par un contre-coup terrible, toutes les Loix publiées, ſur cette matiere, depuis Henri III juſqu'à Louis XV, c'eſt-à-dire, depuis près de deux ſiecles. Delà, SIRE, naîtroit immanquablement une commotion violente dans l'opinion publique, juſqu'ici dominante en France, ſur l'article du mariage. L'hiſtoire & l'expérience ont appris aux Adminiſtrateurs des Empires combien il eſt dangereux d'entreprendre de donner bruſquement aux idées anciennes une direction nouvelle. Un fait arrivé au commencement de votre regne va nous fournir ſur cette matiere un exemple ſenſible.

Un Miniſtre (1), qui recevoit l'impulſion

---

(1) M. Turgot.

des ſyſtêmes combinés des *Philoſophes* & des *Economiſtes*, & lui-même *Philoſophe*, fit ſigner à V. M. une loi, qui autoriſoit l'expoſition & l'uſage de la viande, pendant le temps que l'Egliſe conſacre à l'abſtinence. Cette indulgence avoit ſans doute pour motif unique l'humanité d'une adminiſtration paternelle envers les malades & les pauvres, que la cherté du prix des denrées mettoit dans une eſpece d'impoſſibilité de ſe nourrir de mêts *quadragéſimaux*. Cependant qu'arriva-t-il? Ce nouvel ordre de choſes, établi par commiſération pour le peuple, choqua & ſcandaliſa ſes idées religieuſes. En profitant même de la permiſſion, il la cenſura, il la calomnia. Il publia que le Gouvernement *ne vouloit plus qu'on obſervât le précepte du Carême*. En vain le Prélat qui gouvernoit alors l'Egliſe de Paris voulut juſtifier, dans ſes Mandemens, la pureté des intentions de V. M., en annonçant qu'elle n'avoit pour objet que le ſoulagement de l'indigence & de l'infirmité : En vain les Paſteurs du ſecond Ordre, dans leurs Inſtructions Paroiſſiales, voulurent inculquer cette vérité dans la tête du peuple : ſon opinion, quoiqu'erronée, n'a pu être déracinée, & a ſurnagé juſqu'ici.

Si, pour un objet purement de diſcipline, & qui n'affecte qu'une partie des pratiques extérieures de l'Egliſe, l'imagination du peuple, prenant le change ſur les vues honnêtes & louables de V. M., a franchi des bornes reſpectables; que ſera-ce donc, SIRE, quand ce même peuple entendra parler de changement introduit dans une matiere auſſi eſſentielle que la légiſlation du mariage, la baſe de la Société civile, le premier de tous les liens, qui unit l'eſpece humaine, le garant de l'état du citoien?

C'eſt alors que, tirant des inductions fâcheuſes de la forme nouvelle, établie pour les mariages des Proteſtants, il en conclurra que la loi qui oblige les Catholiques à des formalités religieuſes, pour contracter cette union ſacrée, n'eſt au fond qu'un jeu ou qu'une tyrannie. Plus le mariage enviſagé ſous un rapport religieux tient de près à l'économie des choſes divines, & plus les interprétations du peuple, dans cette occaſion, affoibliront dans ſon eſprit les principes, non-ſeulement de la foi, mais même de la morale.

Pour concevoir juſqu'où peuvent aller

ſur cette matiere, & les réflexions & les propos de la multitude, il ſuffit de ſe rappeler combien elle eſt extrême, quand ſa tête s'échappe de la ſphere ordinaire de ſes idées, pour s'élever à des objets qui ſont au-deſſus de ſa portée. Le peuple, SIRE, heureuſement pour les Gouvernements, ne raiſonne pas ſelon les regles ni de la politique, ni de la philoſophie ; mais il voit & il ſent : ſa logique eſt dans ſes yeux & dans ſes ſenſations. Elle n'eſt ni ſubtile, ni ingénieuſe ; mais elle eſt énergique & conſéquente.

Le ſcandale que produira dans l'eſprit du peuple la nouvelle légiſlation ſur le mariage, & dont toute la prudence du Gouvernement ne pourra étouffer les effets, n'eſt pas le ſeul danger qu'il y ait à redouter. A ce malheur viendra ſe joindre celui de la ſéduction des Catholiques entraînés par l'exemple des Religionnaires, mariés ſelon le nouveau ſyſtême.

La diſcipline de l'Egliſe motivée ſur la ſainteté & l'importance du mariage, ſoumet les Catholiques à des formes gênantes, humiliantes même pour l'amour-propre, & quelquefois diſpendieuſes. Peut-on ſe diſſi-

muler que tous les mécréants, les libertins enfantés par la licence actuelle de l'irréligion; que la jeuneſſe ſur-tout, ennemie de toute contrainte & de toute ſubordination; en un mot, que cette foule immenſe de Catholiques de nom, qui ſupportent impatiemment les entraves de toutes ces obſervances religieuſes, ne ſaiſiſſe avec avidité, pour en ſecouer le joug, l'occaſion que lui préſenteroit une forme de mariage bien moins aſſujettiſſante, & qui ſeroit adoptée, avec d'autant plus de ſécurité qu'elle auroit l'attache du Souverain?

Delà, SIRE, une défection nombreuſe de la part de tous ceux de vos Sujets Catholiques, dont l'indifférence pour toute ſorte de culte eſt le ſyſtême favori. Je ne me fait pas, SIRE, des chimères pour les combattre: il eſt conſtant qu'il y a des Dioceſes, où il n'eſt pas rare de voir des Catholiques, qui, après avoir eſſuié un refus de diſpenſe fait par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, ſur les motifs les plus juſtes, s'en ſont vengés en répondant froidement *qu'ils iroient au Préche, où ils éprouveroient moins de difficultés;* & qui en effet y ont été. Si, dans un temps où les Loix ſont cenſées toujours en vigueur, contre les

mariages des Proteſtants, parce qu'elles ne ſont pas encore abrogées, l'on ſe permet des démarches auſſi hardies; que ſera-ce quand il ſera notoire que les mariages des Proteſtants ont la ſanction du Monarque ?

Nouvel inconvénient non moins digne d'obſervation. L'autoriſation des mariages des Proteſtants porteroit un caractere odieux, celui de l'injuſtice : car, par le nouvel ordre des choſes qu'introduiroit le code matrimonial, dreſſé pour les Calviniſtes Français, les Catholiques ſeroient plus maltraités que les Religionnaires: ceux-là ſupporteront toutes les gênes, & ceux-ci jouiront de la plus grande liberté. Les Catholiques verroient-ils ſans aigreur un contraſte auſſi choquant ?

Mais, SIRE, un obſtacle preſqu'inſurmontable s'éleve contre la demande de la forme civile que ſollicitent les Proteſtants. En ſoumettant la validité de leurs mariages à la ſanction du Souverain, ils lui ſoumettront également la diſpenſe des empêchements canoniques qui s'oppoſeroient à la validité de leurs unions. Comment V. M. pourroit-elle exercer envers les Proteſtants

un pouvoir qu'elle n'a pas pour elle-même ? Un Roi de France qui voudroit épouſer ſa parente, ou ſon alliée au ſecond degré prohibé, recourroit ſans contredit au Souverain Pontife, & non à ſa propre puiſſance. Voilà, SIRE, un autre inconvenient qui ne manqueroit pas d'embarraſſer étrangement votre Conſeil, quand il procéderoit à la rédaction du nouvel édit concernant l'état civil des Proteſtants: & je me perſuade qu'il n'eſt pas un ſeul de vos Miniſtres, qui prît ſur lui de trancher, ſans ſcrupule, ſur une difficulté de cette eſpece.

Néanmoins il ſeroit poſſible, SIRE, que ſubjugué par des conſidérations d'une politique mal-entendue, & ſéduit par des conſeils inſidieux, vous vous décidaſſiez à accorder aux Proteſtants la grace qu'ils ſollicitent, en la bornant au ſeul privilege de l'état civil. Enviſageant donc maintenant ſous ce rapport la matiere importante que je traite, je vais répondre à cette queſtion: *Que feroient les Proteſtants, ſi le Gouvernement ſanctionnoit leur état?*

Que feroient les Proteſtants? Après avoir obtenu l'état civil, ils ne manqueroient

pas de demander des Temples & le culte public : & j'oſe vous l'avouer, SIRE, rien ne ſeroit plus conſéquent de leur part, que cette demande. Une exiſtence civile entraîne indiſpenſablement une exiſtence religieuſe. Accorder l'une c'eſt prendre l'engagement tacite d'accorder l'autre. Comment concevoir en effet qu'une ſociété d'hommes, avouée par la loi, puiſſe exiſter ſans un culte extérieur, & ſans qu'il ſoit hautement profeſſé ? » Tant que nous » vêcûmes ſous la diſgrace de la loi, pour- » roient vous dire les Proteſtants, cette » excommunication civile nous retranchoit » de la Société ; & dès-lors, ſans exiſtence » légale, il eût été abſurde de prétendre » à une exiſtence religieuſe. L'on eſt citoien » avant que d'être Chrétien. Les termes » dans leſquels cette maxime, canoniſée » ſur-tout en France, eſt énoncée, nous » préſente la qualité de citoien ſeulement » comme *antérieure*, & non comme exclu- » ſive de celle de Chrétien. Ce qui ne » fait que *précéder*, annonce *une ſuite* ; & » la conſéquence eſt toujours du même « ordre que le principe d'où elle émane. » Par l'état civil nous pouvons aujourd'hui » réclamer un Roi : nous devons donc » avoir également un Dieu : Et comme,

» admis au nombre de ſes Sujets, nous
» devons déſormais au Chef de l'Etat
» des hommages extérieurs, il ne peut
» s'oppoſer à ce que nous rendions
» pareillement un culte extérieur à la
» Divinité. Ce deſpotiſme impie tendroit
» à s'attribuer à lui ſeul nos reſpects &
» notre vénération: cette idée indigne &
» révolte des Chrétiens. Un grand Prélat
» Catholique a dit du Monarque qu'il
» étoit la *ſeconde Majeſté* : ſans un culte
» extérieur, où ſeroit pour nous la *premiere* ?
» L'état civil nous autoriſe à nous pré-
» ſenter hardiment dans le Palais du Sou-
» verain; pourquoi ne pourrions-nous, avec
» la même publicité, paroître dans un
» Temple érigé par nous à la Divinité.
» La qualité de citoiens nous donne le droit
» d'aller nous jetter ſans voile aux pieds
» du Trône de notre Souverain : pourquoi
» ne pourrions nous publiquement aller em-
» braſſer les Autels de notre Dieu ? ne
» fut-ce que pour lui adreſſer nos vœux,
» pour la proſpérité de l'Empire & du
» Monarque ? Ainſi, pour s'aſſurer même
» de notre fidélité & de notre dévouement
» au Prince, par le témoignage le moins
» équivoque parmi les hommes, celui de
» la Religion, l'Etat doit nous accorder

» des Temples. La juſtice, la décence, » l'intérêt même du Souverain exigent » donc que nous aïons un culte public ». Que répondroit, SIRE, votre Conſeil à des raiſons auſſi perſuaſives ?

Comment ſe faire illuſion ſur les diſpoſitions des Proteſtants à requerir le culte public, auſſi-tôt qu'ils ſeront en poſſeſſion de l'état civil ? Des avis parvenus de différentes Provinces annoncent qu'ils ne prennent plus de précautions, pour voiler le projet qu'ils ont de faire cette démarche. Depuis un an ſur-tout, ils ſe nouriſſent de cette idée, ils en parlent avec complaiſance : ils triomphent en ce moment plus que jamais. Ils ſe préparent *à bâtir des Temples qui l'emporteront ſur nos Egliſes, & qui même auront des Cloches, comme celles des Catholiques.* Tel eſt leur propos. Déjà les Proteſtants du Béarn ſe répandent en inſtances, & même en menaces. Ils ſe diſtribuent les Egliſes Catholiques. Les *habitants de Salies* (1) ſe promettent une des deux Egliſes paroiſſiales.

---

(1) Petite Ville du Béarn.

L'eſpoir de l'exercice libre du culte public, voilà la chimere qui exalte les têtes du parti (1). Quel eſt le fondement & le principe de ces eſpérances ? Les cris fanatiques de la Philoſophie moderne ; le délire contagieux qu'elle a répandu partout ; l'indifférence, ou plutôt le mépris ſouverain qu'on affiche audacieuſement pour la Religion ; la protection d'un grand nombre de perſonnes de tous les rangs & de tous les états, qui préchent *la tolérance* ; l'exemple de quelques Puiſſances étrangeres ; des intrigues & des manœuvres clandeſtines ; & par-deſſus tout, un diſcours étonnant débité dans un de vos Parlements : telles ſont les cauſes, qui, dans les circonſ-

---

(1) Ils pouſſent même l'indiſcrétion juſqu'à publier *qu'ils compte plus ſur le Miniſtere actuel, qu'ils ne comptoient ſur celui de M. Necker.* Ce propos ſans doute, vû ſa généralité, eſt ſans fondement. Quoiqu'il en ſoit, ils avoient raiſon de ne pas compter ſur M. Necker ; car étant né, & aiant été élevé dans cette Secte, il connoiſſoit bien ſes principes & ſon eſprit turbulent. Auſſi cet Adminiſtrateur s'eſt il donné bien de garde de travailler à accréditer le Proteſtantiſme en France. Au contraire, les membres de l'Adminiſtration actuelle, privés de la connoiſſance pratique des Proteſtants, ne les connoiſſent que par la la théorie ; & cette théorie ne leur fait illuſion que parce qu'ils ne conſidérent les Proteſtants qu'à travers le priſme que les Philoſophes leur mettent devant les yeux.

tances préſentes, réhauſſent les eſpérances des Proteſtants. Il faudroit, SIRE, s'aveugler, pour ne pas ſentir que plus elles les flattent, plus ils ſont affectés de la certitude de cet eſpoir, moins ils s'en détacheront, & ſe détermineront à s'en détacher.

En vain dira-t-on que, vû la ferme détermination de votre Conſeil à ne jamais leur accorder le culte public, auquel s'oppoſe la raiſon d'Etat, les Proteſtants n'oſeront pas, du moins de long-temps, établir une pareille prétention. Pourquoi donc prendre des terreurs paniques ſur un événement invraiſemblable, & dont la perſpective eſt très-éloignée ?

Daignez, SIRE, obſerver le point où en étoient les Proteſtants en France, depuis l'époque ſeulement de la déclaration de 1724, d'après laquelle la demande même de l'état civil, eut été regardée, ſous le dernier regne, comme un attentat puniſſable. Eh bien, avec la même adreſſe, la même célérité qu'ils ont franchi l'intervalle, qui ſubſiſtoit entre la déclaration de 1724 & l'état civil, ils franchiront l'eſpace qui vous paroît immenſe entre l'état civil & le culte public.

Savez-vous, SIRE, pourquoi les fauteurs ſecrets des Proteſtants affectent de ne vous faire enviſager ſur cette affaire que des terreurs paniques ? C'eſt afin de vous donner le change ſur les deſſeins de ces Sectaires, & de ne pas vous effraier par leur premiere demande, pour vous conduire graduellement & inſenſiblement à leur accorder toutes les autres.

Eſt-il poſſible de douter que, placés dans une ſituation plus favorable, ils ne faſſent ce qu'ils ont déjà fait dans une poſition qui l'étoit moins ? Oui, ils demanderont le culte public immédiatement après avoir obtenu l'état civil, parce que déjà, pour remplir ce double objet, ils ont oſé riſquer une démarche. Et quand l'ont-ils faite ? Sous votre regne préciſément, SIRE : & ſur cela je dois faire part à V. M. d'une anecdote que probablement elle ignore.

Sous le Miniſtere de M. Turgot, grand partiſan de la *tolérance* (1), mais cepen-

---

(1) M. Turgot pouſſa cette tolérance juſqu'à imaginer d'inviter à abolir une des cérémonies du Sacre. L'auteur de la Vie de ce Miniſtre s'exprime ainſi. » M. Turgot dans

dant purement civile, les Proteſtants, aſſurés du ſuffrage de ce Miniſtre, & de

» propoſoit de changer la formule du Serment du Sacre. » Il trouvoit que dans celle qui eſt en uſage, le Roi promettoit trop à ſon Clergé, & trop peu à ſa Nation; » qu'il y juroit de détruire les hérétiques, ſerment qu'il » ne pourroit tenir ſans commettre le crime de violer » les droits de la conſcience, les Loix de la raiſon, & » celles de l'humanité : Serment que Louis XIII & » Louis XIV avoient été obligés d'éluder, en publiant » dans une déclaration qu'ils n'entendoient point y » comprendre les Proteſtants, c'eſt-à-dire, les ſeuls héré- » tiques qui fuſſent dans leurs états. M. Turgot croioit » qu'une promeſſe publique & ſolemnelle ne pouvoit » pas être une vaine cérémonie, & que lorſqu'un Roi, » qui n'a rien au-deſſus de lui ſur la terre, prenoit à la » face du Ciel un engagement avec les hommes, il ne » devoit jurer de remplir que des devoirs réels & im- » portants «. (V. Vie de M. Turgot, Londres 1786, » p. 128.).

1°. M. Turgot ne faiſoit pas attention que, l'édit de Nantes ſubſiſtant aux époques du Sacre de Louis XIII & de Louis XIV, ce fut une néceſſité, pour que le Serment de ces deux Princes ne fût pas en contradiction avec la loi alors en vigueur, de déclarer qu'ils n'entendoient pas comprendre les Proteſtants dans leur Serment de détruire l'héréſie. Le Sacre de Louis XV & de Louis XVI, au contraire, étant poſtérieurs à la révocation de l'édit de Nantes, il étoit très-conſéquent de leur part de faire le Serment du Sacre ſelon la formule antique, & M. Turgot avoit mauvaiſe grace d'en propoſer l'abolition.

2°. Nous demandons acte de la conſéquence qui réſulte de l'aveu que faiſoit M. Turgot, qu'un Serment *ſolemnel* ne peut-être une *vaine cérémonie* : & ſur l'aveu

l'un de ſes collégues, qui avoit les mêmes ſentiments, s'adreſſérent en 1775 à l'Avocat *Legouvé*, pour dreſſer un Mémoire dont l'objet, diſoient-ils, étoit uniquement l'état civil. Cet Avocat compoſa en effet le Mémoire, dans lequel il inſéra qu'ils ſe ſoumettoient à porter leurs enfants dans les Egliſes Paroiſſiales, pour y recevoir le Baptême. L'écrit de Me. *Legouvé* fut très-goûté de M. Turgot. Il en parla à l'Avocat, & lui dit que la demande ſeroit accueillie le Jeudi ſuivant au Conſeil d'Etat. (C'étoit le Dimanche qu'eut lieu cette entrevue). Le lendemain l'Avocat rapporta la réponſe du Miniſtre *à l'Agent principal des Proteſtants.* Ils le comblerent d'actions de graces, & lui firent en même-temps des inſinuations indiſcretes, que Me. *Légouvé* feignit de ne pas entendre. Le Mercredi matin, *deux* Proteſtants vinrent le trouver, lui renouvellerent les Bénédictions de la Secte, & donnerent à leurs demandes quelque extenſion. L'Avocat mécontent ne voulut pas

---

qu'il faiſoit en même-temps, que *les Proteſtants ſont des hérétiques.* Nous tirerons parti dans la ſuite de ce ſentiment, pour lequel nous avons l'autorité de M. Turgot.

ſe prêter à leurs idées, & les combattit. Ils inſiſterent à ajouter au Mémoire la demande du CULTE PUBLIC. Sur le refus de l'Avocat, ils ſe retirerent; mais l'après-diner ils revinrent au nombre de *douze*, munis des matériaux d'un mémoire à l'appui de leur demande du culte public, & firent de vives inſtances auprès de M^e. *Legouvé* pour le rediger, & le porter le même jour à Verſailles, afin que les deux objets pûſſent tout à la fois être proposés, & paſſer au Conſeil. Les Proteſtants joignirent à leurs ſollicitations *des offres très-conſidérables* pour l'Etat & pour l'Ecrivain. L'Avocat outré leur notifia que, loin de donner le ſecond Mémoire, il alloit ſur le champ partir, & retirer le premier, s'il étoit poſſible. En effet, il partit, rendit compte à M. Turgot de ce qui venoit de ſe paſſer. Ce Miniſtre, patriote, quoique tolérant, partagea l'indignation de l'Avocat; & toutes les demandes des Proteſtants échouerent.

Cette ſcêne peint au naturel le caractere des Proteſtants, & garantit l'aſſertion que j'ai avancée» que, le culte public étant une » conſéquence immédiate de l'état civil, » il eſt évident que les Religionnaires ne

» perdroient pas un inſtant pour demander » l'un, dès qu'ils auroient obtenu l'autre «. Vous le voiez, SIRE; le Miniſtre fait ſavoir à *un* Proteſtant qu'il approuve le projet de l'état civil, l'aſſure même que le Conſeil ne pourra ſe refuſer à cette requête : auſſi-tôt en voilà *deux*, en voilà *douze*, qui bruſquement prétendent au CULTE PUBLIC, & s'opiniâtrent à le ſolliciter. D'après ce trait jugez, SIRE, ſi l'on peut héſiter à prononcer ſur ce qu'ils feroient au premier ſigne, au premier geſte d'approbation que V. M. leur donneroit, en leur accordant le plus petit avantage.

Que feroient les Proteſtants ? Après avoir obtenu *l'état civil & le culte public*, ils demanderoient que les Catholiques contribuaſſent aux réparations des Temples, comme les Prétendus-Réformés ont contribué à l'édification & aux réparations des Egliſes. Se trouvant au niveau des Catholiques, ils invoqueroient la loi de la réciprocité; du moins dans les endroits où les Catholiques formeroient le petit nombre, ils auroient peine à ſe défendre de cette contribution. De là quelle humiliation pour

vos Sujets Catholiques ! quelles ſources d'aigreur & de conteſtations !

Que feroient les Proteſtants ? Ils demanderoient des *Dixmes* pour l'entretien de leurs Prédicants. Point de Religion, SIRE, ſans Miniſtres : c'eſt une vérité reconnue de toutes les Nations. La publicité de la Religion communique à ſes Miniſtres l'authenticité de ſon caractere. Mais ils ne ſont pas ſeulement des perſonnages avoués dans l'Etat & par l'Etat ; ils ſont encore *Officiers publics*. Delà l'obligation de pourvoir à leur ſubſiſtance & à leur entretien. Les peuples paient le ſubſide à l'Etat, parce que l'Etat les protége : voilà l'origine de l'impôt. Les peuples cédent une partie du fruit de leur travaux aux Miniſtres de la Religion, parce qu'elle les inſtruit & les ſanctifie : delà le fondement de la Dixme.

A l'inſtant où les Miniſtres Proteſtants jouiront du bénéfice de la ſanction qui authentiquera leur Religion, ils réclameront le droit naturel & civil de vivre de l'autel, à l'exemple des Prêtres Catholiques ; &, par une conſéquence naturelle, ils répéteront la faculté de percevoir des

Dixmes. Les Sectateurs de leur Religion la leur paieront-ils ? dans ce cas, ils en refuseroient le paiement aux Ministres de l'ancienne Religion. Alors, de la masse des Dixmes, à laquelle jusqu'ici contribuoient, en faveur du Clergé, tous vos Sujets, sans distinction ni de Catholiques ni de Protestants, il faudra détacher la portion que les Religionnaires seroient désormais tenus de paier à leurs Ministres. Voilà toute l'économie des Dixmes intervertie, & le Clergé Catholique troublé dans la longue possession d'en avoir seul la jouissance. Voilà par conséquent une subversion générale dans tous les biens Ecclésiastiques. L'Etat verroit-il avec indifférence ce désordre, qui, ébranlant la base des contrats passés entre V. M. & le Clergé, pour les dons gratuits & les subventions, affecteroit une partie des revenus publics, & porteroit atteinte à vos vrais intérêts.

Imagineroit-on, pour parer à ce désordre, d'assujettir vos Sujets Protestants à une taxe particuliere envers leurs Prédicants ? Dans cette hypothese, cette classe de citoiens, déjà, comme toutes les autres, succombant sous le poids des impôts, seroient grêvés d'une surcharge nouvelle,

Pour la leur épargner, le Gouvernement feroit-il le ſacrifice généreux de penſionner les Miniſtres Proteſtants? Mais la dette de l'Etat formant déjà une ſomme immenſe, ſeroit-il prudent de l'augmenter par ce ſurcroît de dépenſe, qu'il faudra proportionner à la quantité de Miniſtres que provoquera une Religion devenue publique, & dont l'eſſence indulgente, & analogue à la licence du ſiecle, aſſure la propagation la plus etendue?

Quelle dure extrêmité, SIRE, pour le Gouvernement, d'être réduit à ſoudoier, de ſes propres deniers, les Apôtres d'une Religion, qui, indépendamment de la manie perſonnelle de ſes Miniſtres, habitués à prêcher en ſecret l'indépendance & la révolte, donnera toujours par ſa nature, & malgré le regne de la tolérance, des ombrages infaillibles à l'Etat!

Que feroient les Proteſtants? Après que leurs Miniſtres auront obtenu des revenus aſſurés pour ſe donner une conſiſtance, ils éleveront de nouvelles prétentions, ils exigeront des *Synodes* & des *Aſſemblées* périodiques, pour régler & maintenir la

diſcipline de leur Egliſe. Rien ne leur paroîtra plus naturel ; & cette démarche, qui n'auroit pour objet que la police Eccléſiaſtique, ne préſenteroit en apparence rien de choquant & de déraiſonnable. Mais quel ſpectacle, SIRE, dans le Roiaume du *Fils aîné de l'Egliſe*, que de voir à côté des *Aſſemblées du Clergé Catholique*, celle du *Clergé Proteſtant* ; & V. M., après avoir donné audience aux *Archevêques & Evêques de France*, accompagnés de leurs *Agents-Généraux*, & préſentant le *cahier* de leurs remontrances, recevoir également les *Prédicants & Miniſtres Proteſtants*, ſuivis pareillement de leurs *Agents*, (car ils voudront en avoir auſſi), & portant de leur côté *leurs DOLÉANCES* aux pieds du Trône! Peut-on ſe perſuader, SIRE, que cette rivalité, qui bleſſeroit toutes les convenances, ſe contiendroit toujours dans de juſtes bornes, & n'altéreroit en rien les priviléges du Clergé, qui, comme premier Ordre de l'Etat, tient à la conſtitution du Roiaume ?

D'après l'expérience conſtante du paſſé, ne ſeroit-il pas à craindre que le Clergé Proteſtant, dans ſes Synodes & dans ſes Aſſemblées Eccléſiaſtiques, s'occupât d'au-

tres objets que de *discipline* & de *dons gratuits* ? Je vous conjure, SIRE, de vous rappeller que ce furent précisément les *Synodes* des Protestants qui, même après l'*édit de Nantes*, suscitèrent des tracasseries, troublèrent la tranquillité publique, & donnèrent à *Henri IV* & à *Sully*, qui n'étoient pas persécuteurs, les plus grands embarras.

Que feroient les Protestants ? Allant toujours de conséquences en conséquences, ils demanderoient des *Ecoles* & des *Séminaires.* » Tant que le Protestantisme, » diroient-ils, étoit sous l'anathême de la » loi, elle avoit proscrit en même temps » nos Ecoles, parce qu'elle ne vouloit pas » qu'on suçat dans l'enfance, le lait d'une » doctrine dont l'enseignement public étoit » prohibé : mais aujourd'hui que notre » Religion peut marcher la tête levée, & » peut faire retentir sa voix dans les chaires » de nos Temples publics, pourquoi ne » pourrions-nous en enseigner les éléments » dans nos Ecoles ? Pour qu'une Religion se » perpétue, il faut perpétuer ses Ministres. » Elle a donc besoin de jeunes éleves » pour réparer les ravages de la mort. » Mais il ne suffit pas de les recruter, il

» faut les inſtruire & les dreſſer à l'exercice
» de leurs fonctions. Les Séminaires ſont la
» pépiniere qui régénere & inſtitue les
» Miniſtres de la Religion «.

Tels ſeroient les motifs que feroient valoir les Proteſtants, pour l'établiſſement des Séminaires de leur Secte. Daignez vous rappeller, SIRE, la découverte du *Séminaire de Lauſanne*, ſoudoié par des Puiſſances étrangeres, & qui a ſervi à provigner les Prédicants Français. Les Proteſtants admis dans le Roiaume, prétextant le ſacrifice qu'ils feroient de ces relations ſuſpectes, aux inquiétudes du Gouvernement, ne manqueroient pas de propoſer de les calmer, en y ſubſtituant des *Séminaires* nationaux. Ainſi ſauroient-ils, dans les circonſtances, ſe faire un mérite auprès de V. M., même de leurs intelligences criminelles, pour extorquer le privilege d'enſeigner dans leurs Séminaires, & de graver dans la tête de leurs apprentis la déſeſpérante (1), la dure & la ſombre Théologie de Calvin.

---

(1) Telle que celle ſur *la Prédeſtination à la réprobation éternelle*, déterminée par un décret *abſolu*, *arbitraire*

Que ſeroient les Proteſtants ? Ils demanderoient à entrer *dans les Charges*, à poſſéder *des Offices publics*. Quand le Calviniſme aura acquis, par l'état civil, le droit de *bourgeoiſie* en France, ſes ſectateurs deviendront dès-lors citoiens, & à ce titre ils aſpireront à remplir toutes les fonctions publiques de la Société, comme tous vos autres Sujets. Delà ſuivroit bientôt la demande des *Chambres mi-partie*; des charges de Magiſtrature; ils voudront participer aux adminiſtrations Municipales, être admis dans les Chambres de Commerce, & dans toutes les Académies & Sociétés Littéraires, dont la Philoſophie a inondé votre Roiaume. Déjà vous l'avez vû, SIRE, ils ſe ſont adroitement gliſſés dans les Tribunaux, dans les Corps Municipaux, & dans les Bureaux du Commerce : d'où ils conclurroient que, l'aiant fait impunément avant que l'Etat les eût adoptés, ils peuvent le faire à bien plus forte raiſon depuis leur adoption.

---

de Dieu, même ſans aucun égard antérieur pour les actions futures de l'homme : doctrine vraiment *infernale*, & qui eſt un des dogmes du Calviniſme.

Ils ſe permettroient, SIRE, de convoiter des places dans l'Adminiſtration publique, & juſques *dans le Miniſtere même*, & *dans vos Conſeils*. Des graces reçues ſont un aiguillon pour en ſolliciter de nouvelles. A l'ambition, ſi naturelle à l'homme, ſe joindra l'avidité de l'héréſie, la plus inſatiable de toutes les paſſions. » Rétablis, » s'écrieront-ils, dans le même ordre de » choſes où nous avoit placés l'Edit de » Nantes, pourquoi ne verrions-nous pas » des Proteſtants introduits dans le Miniſ- » tere ? *Sully* n'étoit-il pas le Miniſtre de » Henri IV ? De nos jours même, & ſous » l'empire de la révocation de l'Edit de » Nantes, non encore abrogée, n'avons- » nous pas vû un *Necker* honorer le Miniſ- » tere par ſes vertus, & ſervir la Patrie » par ſon zele & par ſon génie ? »

Indépendamment des qualités morales de M. *Necker*, qui étoit certainement plus occupé des profondes combinaiſons de la Finance, que de la métaphiſique abſurde des *inſtitutions de Calvin*, un ſeul individu Proteſtant dans le miniſtere, & entiérement iſolé de tous les Sectaires du Roiaume, ne pouvoit donner des allarmes aux Catholiques. Mais, SIRE, ſi la ſeule ſuf-

picion que V. M. eſt environnée dans ce moment de quelques fauteurs ſecrets du Proteſtantiſme, ſuffit pour faire trembler vos Sujets Catholiques ſur la deſtinée de l'Etat & de la Religion nationale, que ſera-ce, quand l'adminiſtration & le miniſtere ſeront remplis de Proteſtants, qui ſortant du prêche, la tête encore échauffée par le Sermon d'un Prédicant, eſſentiellement fanatique républicain, viendront s'aſſeoir dans vos Conſeils.

Que feroient les Proteſtants ? Ils s'immiſceroient juſques dans l'éducation publique. De toutes les prétentions précédentes à celle-ci il n'y aura qu'un pas, SIRE. *L'état civil, le culte public* confondront les Religionnaires avec tous vos autres Sujets. Ne portant plus ſur le front le ſceau de la réprobation légale, qui les écartoit autrefois de tout emploi public, on ne verra plus dans eux que des citoiens ordinaires. Ceux qui, parmi eux, ſeront verſés dans la littérature, & qui brilleront dans les Académies & les Sociétés Littéraires, où j'ai dit plus haut qu'ils n'oublieroient pas de s'introduire, fixeront ſur eux (1) l'intérêt & la

---

(1) C'eſt ce qui arriva quand les Calviniſtes s'intro-

conſidération, dont jouiſſent les Gens de Lettres, dans un Etat qui ſe glorifie de cultiver les Arts & les Sciences. La rareté des bons Profeſſeurs pour les Colleges, régis par la *méthode nouvelle*, (production ſortie du cerveau des Philoſophes, & qui n'enfante que des êtres ſans mœurs & ſans religion) ſe faiſant ſentir plus que jamais, & devant encore plus s'accroître de jour en jour, fera naître l'idée toute ſimple de profiter de la reſſource qu'offriront les citoiens de la création nouvelle, pour combler le vuide que laiſſera la pénurie des inſtituteurs Catholiques. Ces nouveaux Littérateurs propoſeront hardiment leurs ſervices, malgré la différence de leur culte, contraire à la Religion dominante, très-perſuadés que l'indifférence abſolue pour toute Religion, qui conſtitue l'eſprit général des Chefs de toutes les adminiſtrations du Roiaume, plaidera leur cauſe, bien-loin

---

duiſirent en France. D'abord ils ſe préſenterent ſimplement comme *Gens de Lettres*, que *l'ignorance du Clergé jalouſoit & perſécutoit.* A l'aide de cet artifice, ils ſéduiſirent *Marguerite de Navarre*, ſœur de François Ier., protectrice enthouſiaſte des Gens de Lettres, & qui penſa ſéduire François Ier. lui-même. Les Proteſtants de nos jours, avec un peu de Grec & de Latin, n'oublieront pas de jouer la même Comédie.

de lui nuire. En vain quelques Prélats zélés réclameront dans les Bureaux de Colleges, en faveur des anciens principes. Une modération hypocrite, qui couvrira de ſon maſque une colluſion ſecrette avec l'irréligion ou avec l'héréſie, fille de l'impiété, combattra le zele des Evêques par cette réponſe bannale, qui, quoique rendue du ton le plus grave, ne renferme qu'un vrai perſifflage pour tout ce qui tient aux objets religieux : *Nous ne voulons pas des gens de parti. Nous mépriſons toutes les querelles théologiques. Le regne de la* SUPERSTITION *eſt paſſé. Nous ne cherchons que des Inſtituteurs* ÉCLAIRÉS, HONNÊTES & VERTUEUX : Ainſi la ſurveillance des Evêques ſur l'éducation publique, en qualité de cenſeurs-nés des mœurs, & de premiers Juges de la doctrine, ſe trouvera anéantie pour toujours. Ainſi tous les afiles deſtinés à former la Jeuneſſe ſe trouveront peuplés d'Inſtituteurs gangrenés, qui, ſous le manteau de la Littérature, cacheront dans leur ſein le poiſon de l'héréſie. Et comme l'éducation décide du ſort moral de la génération nouvelle, deſtinée à remplacer celle qui bientôt va diſparoître, quel coup d'œil préſentera, SIRE, la Jeuneſſe de votre Roiaume, formée, modi-

fiée, contournée par des Inſtituteurs Proteſtants !

Quelle révolution, lamentable, s'opérera alors dans toutes les idées religieuſes, morales, civiles & politiques des Sujets de votre Empire ! Ah ! SIRE, ce que diſoit un célébre Pere de l'Égliſe (1), pour peindre la ſéduction qui fut le fruit du perfide Concile de *Rimini*, *l'univers Catholique fut indigné d'être Arien ſans s'en appercevoir*, nous pouvons le prédire de la France un jour imbue des leçons de Maîtres Calviniſtes : *elle ſera toute étonnée de ſe trouver Proteſtante.*

Mais, SIRE, il eſt un autre malheur que la France aura encore à redouter des manéges des proteſtants. Que ſavons-nous ſi dans les temps à venir, où, à l'ombre de la dénomination de citoiens, ils pourront tout oſer ſans inſpirer de méfiance, ils ne viſeront pas à ſe gliſſer, comme *Hommes de Lettres*, dans l'éducation même des Princes auguſtes deſtinés à régner ? Ce n'eſt pas la premiere fois que l'héréſie auroit

(1) St. Jerôme.

imaginé,

imaginé, pour parvenir plus directement à ſon but, de s'emparer de l'éducation d'un héritier de la Couronne, afin de faire monter l'héréſie ſur le Trône avec l'éleve de la Secte. L'Hiſtoire nous apprend que Valentinien II, formé par des Inſtituteurs juſtement ſoupçonnés d'Arianiſme, montra d'abord des préjugés contre la Religion Catholique, & favoriſa l'erreur.

Les Philoſophes, dans un de ces accès de jactance, qui leur eſt ſi familiere, ont déclaré depuis long-temps que jamais la France ne ſeroit bien gouvernée, que lorſqu'elle auroit *un Roi Philoſophe*. C'eſt manifeſter le projet qu'ils méditent & qu'ils exécuteront, ſi jamais ils peuvent en ſaiſir l'occaſion. Et pourquoi le Proteſtantiſme, quoique plus circonſpect en ce moment à cacher ſes deſſeins, ne formeroit-il pas auſſi dans ſon cœur le vœu d'éduquer & de donner à la France un *Roi Proteſtant*?

Que feroient les Proteſtants? Ils s'introduiroient dans les *Aſſemblées Provinciales*. Si jamais, SIRE, la candeur & la bienfaiſance de vos diſpoſitions envers vos peuples ont éclatté d'une maniere ſignalée, c'eſt ſans contredit dans l'établiſſement de

ces *Conciles politiques*. Cependant, permettez que je vous faſſe obſerver que le zele des Notables pour la conſervation de l'autorité Roiale, a cru devoir avertir V. M. que les Aſſemblées Provinciales préſentoient une forme, qui pourroit un jour altérer la conſtitution de la Monarchie. L'établiſſement de ces Aſſemblées vient d'avoir la ſanction de la loi; & le Gouvernement ſans doute a pris des précautions qui le raſſurent contre les ſuites anti-conſtitutionnelles qui pourroient en réſulter (1). D'après les réglements publiés pour l'organiſation de ces Aſſemblées, elles ſeront formées de tous les citoiens qui auront été choiſis par le vœu commun de leur municipalité ou de leur province.

A l'époque où les Proteſtants ſeront parvenus à ce point de conſiſtance où les auront conduit ces différents degrés que

---

(1) L'Auteur d'un Ouvrage fait en 1780, parlant des *Aſſemblées Provinciales*, dont il déſiroit ardemment l'établiſſement, s'exprime ainſi : *Faiſons tous nos efforts pour avoir les Aſſemblées Provinciales. & tout le reſte viendra bientôt après.* La criſe qu'éprouve le Roiaume en ce moment prouve que *le reſte n'eſt venu* que trop tôt.

L'Ecrivain de cet Ouvrage a été mis à la Baſtille.

nous venons de parcourir, ils réclameront le droit d'avoir entrée dans les Assemblées Provinciales, ou plutôt ils y entreront sans effort & sans difficultés, parce que mêlés dans la foule des citoiens, ils n'auront aucun titre exclusif. Et en effet, les réglements publiés récemment à ce sujet, ne portent dans aucun article que les Députés aux Assemblées Provinciales feront profession de la Religion Catholique : omission qui n'a pu être l'effet de l'oubli, ou de la distraction, quand on considére l'importance & la nouveauté de ces Assemblées.

La tête des Protestants, SIRE, est impregnée d'idées républicaines, & leur esprit général, de l'aveu de Montesquieu, tend au Gouvernement populaire. Qui donc pourra certifier V. M. que les Protestants introduits dans les Assemblées Provinciales, & acquérant, soit par leur nombre, soit par l'ascendant de la parole, une prépondérance marquée, n'y sèmeront pas dans la suite des temps des maximes populaires, & que vos Sujets Catholiques, par leurs rapports & leur commerce avec ces collégues anti-monarchistes, ne se familiariseront pas, peu à peu, avec ces principes répu-

blicains ? L'expérience journaliere ne démontre-t-elle pas que dans les Compagnies les meilleurs eſprits ſe laiſſent ſéduire & corrompre par des membres gangrenés ?

Si jamais, par exemple, ces queſtions délicates ſur notre droit public, qui ont été agitées il y a dix-ſept ans, & qui cauſerent une fermentation dont les ſuites effraierent le Gouvernement, venoient à ſe renouveller, pourroit-on ſe flatter que les Proteſtants, membres des Aſſemblées Provinciales, ſeroient muets ſur ces matieres, & que dans une pareille circonſtance ils ne s'occupaſſent que *de la répartition de la Taille*, & *de la confection des grands chemins* ?

SIRE, je rends ſincérement hommage aux vertus, & à la droiture des intentions de M. Necker ; mais il eſt très-remarquable que c'eſt ſous l'adminiſtration de ce célébre Directeur des Finances, qui naturellement a dû puiſer dans ſa patrie, ſon éducation & le culte qu'il profeſſe, des idées de gouvernement populaire, qu'ont été préciſément établies les deux premieres

Assemblées Provinciales (1), qui aient existé en France ? Je le sais, pour justifier les vues du bien public, qui seul animoit M. Necker, il suffit de lire ce qu'il a écrit concernant les *Assemblées Provinciales* dans son ouvrage sur *les Finances* : mais, avec les intentions les plus pures, on peut, sur-tout en politique, faire des opérations dangereuses ou mal-adroites. Si, malgré toute la droiture des vues des auteurs de ce système d'administration, il fournît un jour aux Protestants reçus dans le Roiaume, la jointure & l'engrenure la plus heureuse & la plus favorable, pour recommencer à jouer en France le rôle qu'ils y ont joué autrefois, toute cette *pureté d'intentions* étouffera-t-elle les troubles que le Roiaume éprouvera ?

Des factieux disperses ne sont jamais fort redoutables, sur-tout dans une Monarchie puissante ; mais quand une coalition locale en fait une masse & un faisceau, c'est alors que l'Etat doit prendre des alarmes, & se tenir sur ses gardes. Les Protestants, au moment de faire éclorre

(1) Celles du *Berri* & de la *haute Guienne*.

leur grand projet, ſuſpendu depuis la révocation de l'*édit de Nantes*, n'auront pas beſoin de former, comme autrefois, une aſſociation diſtincte; les *Aſſemblées Provinciales*, dans leſquelles ils ſe trouveront inſerés, dont ils auront par leurs maximes altéré l'eſprit & changé le but, dont ils auront ſéduit la fidélité par leur exemple contagieux, voilà le boulevard dans lequel ils ſe retrancheront, & du haut duquel ils prononceront enfin le grand mot que la diſſimulation ſeule fait expirer aujourd'hui ſur leurs levres: *Nous demandons des places de sûreté.*

Fatiguée, ou plutôt indignée de toutes ces demandes ſucceſſives, V. M. voudroit enfin les proſcrire: mais il ne ſeroit plus temps. Le Calviniſme, fier de ſes progrès, deviendroit audacieux en proportion de ſes forces; il en impoſeroit par le nombre effraiant de ſes diſciples & de ſes partiſans. Et cet article, SIRE, nous conduit au dernier développement de cette queſtion: *Que feroient les Proteſtants?*

Ce qu'ils feroient? Ils ſe rallieroient à deux autres partis accrédités dans le Roiaume, qui les protégent, qui les excitent,

Mais j'établirai mon assertion sur un fait récent & notoire. Au grand étonnement de la partie saine de la nation, la premiere voix, qui s'est fait entendre dans le Sanctuaire des loix, en faveur des Protestants, est sortie de l'organe d'un zélé partisan de la *morale sévére.* Ce vif intérêt pour le rappel des Protestants dans un personnage, qui, par son caractere public, auroit dû étouffer la réclamation de tout autre citoien sur cette matiere, ne peut s'expliquer que par l'intelligence réelle, quoique secrette, qui regne entre les deux Partis. Cette démarche indiscrette a dévoilé enfin un mystere que jusqu'ici l'on n'avoit qu'entrevu.

Ces rapports, SIRE, feront naître immanquablement une association dangereuse entre les deux partis, qui se prêteront mutuellement des forces. La Secte, qui, sous les deux regnes précédents, a échauffé les esprits à un point effraiant, conserve encore en elle-même un principe inflammatoire, qui, faute d'aliments, commence à s'assoupir; mais elle viendra ranimer sa chaleur au foier du Protestantisme, il lui présentera des troupes auxiliaires & des alliés naturels, sur le front desquels elle

reconnoîtra un air de famille avec elle. L'intérêt & la parenté les uniront ; & cette alliance ſera fatale à la tranquillité publique.

Le *Janſéniſme*, SIRE, tranchons le mot, n'eſt qu'un tiſon mal éteint, qui eſt encore fumant : mais le *Philoſophiſme* eſt une torche ardente.

Cette troiſieme ſecte ſe confédéreroit également avec le Proteſtantiſme. Elle a déjà incendié la plus grande partie du Roiaume : la dévaſtation ſeroit à ſon comble, & cette ligue opéreroit la plus terrible des révolutions.

» En ſuivant la route tracée avec tant
» de lumiere par l'immortel Evêque de
» Meaux, diſoit à V. M. le Clergé de
» France en 1780 (1), l'œil obſervateur
» enviſagera toujours l'incrédulité moderne
» comme un déteſtable rejetton de la tige
» fatale plantée, dans le ſeizieme ſiecle, par

(1) *Mémoire ſur les entrepriſes des Proteſtants, préſenté au Roi par l'Aſſemblée du Clergé de France en 1780, tiré du Procès-Verbal de cette Aſſemblée.*

» les Chefs de la Réforme. Aucun contre-
» poids ne retenant plus l'effort d'une raiſon
» ambitieuſe, elle a dû ſe précipiter &
» ſe perdre dans cet effroiable cahos de
» doute, de blaſphêmes & d'anarchie.
» Sans invoquer ici la notoriété publique,
» ni ſe prévaloir des aveux échappés à
» l'indiſcretion des Calviniſtes les plus célé-
» bres, n'avons-nous pas vû l'Ecole même
» de Geneve, donner il y a trois ans, le
» ſcandaleux ſpectacle d'une Theſe publi-
» que, & non contredite, dans laquelle
» on n'a pas rougi de mettre en problême
» la Divinité de *Jeſus-Chriſt* ? borne im-
» muable qui ſéparera toujours le ſimple
» Déïſme du véritable Chriſtianiſme ! Il ne
» faut donc pas ſe diſſimuler que la Reli-
» gion Proteſtante, autoriſée parmi nous
» deviendroit bientôt l'azile d'une foule
» de mécréants, leſquels aiant abjuré la
» révélation dans le cœur, & n'oſant pas
» faire éclatter au dehors une ſi criminelle
» apoſtaſie, déguiſeroient avec art la nul-
» lité de leur foi, ſous le maſque trompeur
» du Proteſtantiſme.

Et quoi de plus fondé, SIRE, que ces allarmes du Corps Epiſcopal ? L'irréligion la plus formelle, ſous le nom de *Philoſo-*

phie, a cauſé dans votre Roiaume plus de ravages qu'elle n'en a jamais fait dans tout l'univers, depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme. Jamais elle n'a affiché cette impudence & cette impunité, dans le ſein même de la corruption de l'idolatrie. Pour s'en convaincre, il ſuffit de comparer les écrits de la Philoſophie moderne, avec tous ceux des auteurs les plus irréligieux du Paganiſme & les plus licentieux. La phrénéſie de l'impiété a-t-elle jamais rien enfanté qui égale le trop fameux ouvrage de la plume de *Raynal*, trempée dans le virus baveux de la rage la plus furieuſe contre le Chriſtianiſme & contre ſes Miniſtres ?

Du tronc du Calviniſme a germé la branche fatale de l'irréligion, avec toutes ſes ramifications. Quand Calvin attaqua le plus vénérable de tous nos Myſteres, il le dénonça comme contraire à la raiſon. Du Calviniſme eſt ſorti le *Socinianiſme*, qui à ſon tour traduiſit au tribunal de la raiſon tous les autres Myſteres de la Religion. Pour ſe concilier avec les principes de leur Maître, les Miniſtres Calviniſtes ont finit preſque tous par donner dans le Socinianiſme.

Ainſi que l'avoit preſſenti le grand *Boſſuet*, du Socinianiſme eſt né le *Deïſme*, qui rejette toute eſpece de révélation, & qui ne croit qu'à la raiſon. Compagne du Déïſme, la *tolérance* regarde tout culte comme une invention de la politique, ou comme une affaire de police. Son dogme favori eſt qu'on peut ſe ſauver dans toutes les Religions, même *dans le Paganiſme*. Les Déïſtes à leur tour ont enfanté les athées & les matérialiſtes, qui, abjurant tous les principes de la morale, ne connoiſſent que l'impulſion des paſſions, ſe ſouillent de tous les crimes, & s'en font les profeſſeurs dans tous les livres qu'ils ont compoſés.

Telle eſt, SIRE, la filiation de l'irréligion, dont le Calviniſme eſt la ſouche.

C'eſt une choſe digne d'obſervation, que la Philoſophie, plante exotique, tranſportée des Iſles Britanniques dans nos contrées, n'a pris naiſſance en Angleterre, quoi que déjà infectée du Schiſme & de l'héréſie, que lorſque le *Puritaniſme* ou le Calviniſme prévalut ſous la tyrannie de Cromwel.

Quand les ſept Provinces des Pais-bas rompirent le joug deſpotique que leur avoit impoſé *Philippe*, le Calviniſme devint la Religion de ces nouveaux Républicains. A l'inſtant le Déïſme ; ſous le nom de *tolérance univerſelle* ; c'eſt-à-dire ; l'indifférence pour tous les cultes, ouvrit en Hollande un azile à toutes les Sectes.

Il exiſte donc entre le Calviniſme & la Philoſophie la conſanguinité la plus parfaite : c'eſt une vérité que l'ignorance ; ou la mauvaiſe foi, ſeules peuvent révoquer en doute.

Les Philoſophes, SIRE, conſervant juſqu'ici les apparences de la Catholicité, ne forment point encore dans vos Etats une claſſe iſolée ; mais auſſi-tôt que le Proteſtantiſme ſera inſtallé dans le Roiaume, ils iront tous ſe faire inſcrire ſur la liſtes des Calviniſtes. La Religion Proteſtante, ſyſtême combiné par la licence décorée du nom de la liberté naturelle, n'a rien de gênant dans ſa croiance, ni dans ſon culte extérieur. La Religion Catholique, au contraire, par ſes dogmes & par ſes pratiques extérieures, préſente une chaîne de devoirs aſſujettiſſants. L'orgueil philoſophique

phique ne pouvant plus la ſupporter, s'eſt déterminé à la ſecouer & à la rompre : mais l'empire de l'opinion, ſupérieur aux caprices & aux paſſions, attache encore une idée défavorable à l'homme qui a l'imprudence *de ne pas ſauver les apparences*, en refuſant de fréquenter les Egliſes, de participer aux Sacrements, au moins à la mort. De là l'embarras de pluſieurs incrédules modernes. On veut être *Philoſophe*, mais l'on ne veut pas paſſer pour *impie*. L'introduction du Proteſtantiſme en France leur préſentera l'expédient le plus heureux pour ſe délivrer de ces perpléxités. On ſera *Calviniſte*, & dès-lors, aux ïeux de ceux même qui veulent encore *de la décence*, il n'y aura plus de deshonneur à renoncer au culte extérieur de la Religion dominante : on ſera *légalement* irréligieux, c'eſt-à-dire, on ſera *Philoſophe & Proteſtant ;* l'ignominie de l'irréligion ſera maſquée par le voile de la profeſſion extérieure du Calviniſme.

De là, SIRE, réſultera la déſertion de cette multitude innombrable de Catholiques, intérieurement mécréants, mais pour qui l'unité de Religion étoit un frein qui les enchaînoit extérieurement. De là une

apoſtaſie générale qui commencera par les Laïques, gagnera inſenſiblement les Prêtres même & les Religieux, &, j'oſe le dire, peut-être juſqu'aux *Evêques*. De triſtes ſymptômes de cette épidémie déjà ſe ſont manifeſtés : toucherions-nous donc au moment de voir renaître, au grand ſcandale de l'Egliſe, les *Châtillon*, les *Montluc*, & les *Spifame* !

Cette défection rapide diminuant chaque jour le nombre des Catholiques, bientôt ſe formera contr'eux une inſurrection preſque univerſelle. Un mur de ſéparation qu'établira la différence du culte entre le parti Catholique & celui des Calviniſtes, renforcé par la jonction des Philoſophes, donnera à la fermentation des eſprits une plus grande activité. Les animoſités de Religion ſont terribles & implacables. *La diverſité des cultes publics eſt preſque toujours un redoutable foier de diſſentions. Le Gouvernement Monarchique de la France, le caractere ardent & mobile de ſes habitants, tout y rendroit plus orageux encore le choc de cette diverſité* (1). Les deux partis ſe

(1) V. le Mémoire du Clergé cité ci-deſſus.

vouant une haine mutuelle, ſe perſécute-ront à outrance. Le Calviniſme, violent & audacieux par caractere, ſe voiant appuié par tous les Philoſophes rangés ſous ſes drapeaux, lévera fiérement la tête, & redoublera d'inſolence. Excédés par tant d'aggreſſions réciproques, les Catholiques & les Calviniſtes en viendront à des voies de fait; la France deviendra le théâtre d'une guerre civile, d'autant plus affreuſe, que deux héréſies confédérées (1) voudront alors venger leur ancienne humiliation. L'incendie long-temps comprimé éclattera avec la plus terrible exploſion. Dans cet horrible bouleverſement, que deviendra, SIRE, la Religion Catholique?

La jonction des Calviniſtes aux Philoſophes ne menace pas ſeulement la Religion dominante, mais encore l'autorité Roiale.

Il eſt conſtant que la Philoſophie moderne eſt ennemie du Gouvernement Monarchique; l'Encyclopédie, le *Koran*

(1) Le Calviniſme & le Janſéniſme.

des Philoſophes, & le *Contrat ſocial du Citoien de Geneve*, ſont les dépôts où la Philoſophie a conſigné ces maximes républicaines : » Qu'il exiſte un contrat entre » les Rois & leurs Sujets : que l'autorité » des Souverains émane de ce pacte » national : qu'elle n'eſt qu'une ſimple com- » miſſion : que cette autorité réſide tou- » jours eſſentiellement dans le peuple, ou » dans ſes repréſentants : qu'il peut révo- » quer, quand il lui plaît, le pouvoir qu'il » a confié, lorſqu'il n'eſt pas ſatisfait du » gouvernement du Souverain, ſon *man-* » *dataire*.

Tels ſont les principes de droit public établis, enſeignés avec toutes leurs conſéquences, dans tous les livres philoſophiques : principes accrédités non-ſeulement dans les écrits des Sociétés Académiques dont le Roïaume eſt infeſté, mais même par des Corps intéreſſés à foudroier ces maximes républicaines, puiſque l'exiſtence de ces compagnies perdroit infiniment de ſon luſtre, ſi elles n'étoient que les *Commis* du *Mandataire Couronné*.

Or cette doctrine, ſource inépuiſable de ſédition, eſt empruntée du Calviniſme.

Son Chef insulte à la Majesté Roiale. Calvin n'approuve que le Gouvernement aristocratique. En parlant de l'autorité des Rois, il dit que *leur insolence est armée d'un Sceptre sanguinaire* (1), & que leur pouvoir n'est qu'une *licence féroce* (2). Il soumet le Monarque à la puissance DES TROIS ORDRES DE L'ETAT (3), qu'il établit dans *tous les Roiaumes*. Il déclare

---

(1) *Sanguinaria Regum insolentium sceptra.*

(2) *Ferocienti Regum licentiâ.*

(3) *Qui funguntur in singulis regnis tres Ordines.*

Grotius dément Calvin son Maître sur cette matiere, & contredit sa doctrine. *Comitia Ordinum*, dit Grotius, id est, *conventus eorum qui populum in classes distributum referunt*, nimirùm....

Prælati, proceres, missisque potentibus urbes:

Alibi quidem in hoc serviunt, duntaxat ut sint *MAJUS REGIS CONSILIUM per quod querelæ populi, quæ sæpè in consistorio reticentur, ad Regis aures perveniant : cui deinde liberum sit statuere quod ex usu ipsi videatur.* (Grotius de jure belli ac pacis, l. 1, p. 58. Amsterdam 1651.) » L'Assem-» blée des Ordres, c'est-à-dire, de ceux qui représen-» tent la Nation, distribuée en différentes classes, » savoir, le Clergé, la Noblesse, & les Députés des » Villes, n'a, dans d'autres païs, pour seul objet que de-» former *un Conseil plus étendu* du Souverain ; par le » canal duquel (Conseil) les *doléances* du peuple, dont » la connnoissance est souvent derobée au Conseil privé, » parviennent aux oreilles du Roi, qui ensuite a seul la » liberté, selon l'usage, de statuer sur ce qu'il juge à » propos «. Il est aisé de voir que Grotius veut parler ici des Etats-Généraux de la France.

les *Etats Généraux* TUTEURS *du peuple, par ordre de Dieu.* (1). Il les invite à s'opposer *aux Rois qui insultent à ce pauvre peuple* (2). Il condamne leur inaction contre l'autorité Roiale, il les accuse de *perfidie*, & de trahir *la liberté publique* (3). Enfin Calvin menace les Souverains. Il s'écrie : QU'ILS ÉCOUTENT, ET QU'ILS TREMBLENT : AUDIANT PRINCIPES ET TERREANTUR.

La conspiration d'Amboise, qui se trama à Geneve, & que Calvin n'ignora sûrement pas, avoit de quoi faire trembler en effet les Souverains.

Les principaux disciples de Calvin ont enseigné la même doctrine que leur Patriarche. *Beze*, Coadjuteur de Calvin, faisoit parade de ses Sermons séditieux, & se vantoit d'avoir excité des troubles (4). *Hubert Languet* traite les Souverains de

---

(1) *Cujus se Dei ordinatione* TUTORES *positos norunt.*

(2) *Regibus humili plebeculæ insultantibus.*

(3) *Eorum dissimulationem nefariâ perfidiâ non carere affirmem. Populi libertatem fraudulenter produnt.*

(4) L. 6, p. 298.

tyrans, & a composé sur cette matiere l'ouvrage le plus séditieux qui soit sorti de la plume des Huguenots (1). Dans cette production ce Républicain parle des Monarques comme on parloit des Tarquins à Rome après leur expulsion.

Le Ministre *du Rozier* s'efforce de montrer *qu'il est loisible de se défaire d'un Souverain qui ne veut obéir à la Religion Réformée, & porter le parti Protestant* (2).

Knox, l'Apôtre de l'Ecosse, l'ami de Calvin, le héros de Beze, enseigne *qu'on peut déposer les Rois, & se croire absous du serment de fidélité* (3).

---

(1) Cet ouvrage, mis au jour par le fameux Duplessis Mornai, & attribué par d'Aubigné à Hubert Languet, est intitulé : *Vindiciæ contra tyrannos*, sous le nom de *Junius Brutus*.

(2) Ce sont les paroles de la Croix du Maine, Auteur Protestant. (V. *Bibliotheque Française*, p. 173.)

(3) Licet subditis, si Principes noluerint, imò si opus esset, vi & armis Religionem reformare. Si Principes adversùs Deum & veritates ejus tyrannicè se gerant, subditi eorum *à juramento fidelitatis absolvuntur*. (V. Bresleius assertiones scandalosæ.)

Le Miniſtre *Jurieu* établit que, même dans une Monarchie, *le droit de Souveraineté réſide dans les peuples* : qu'on ne doit rien à un Roi *qui ne rend rien ni à Dieu, ni aux hommes* : que les premiers Chrétiens étoient en droit de s'armer contre les Empereurs Païens ; qu'ils ne ſouffrirent le martyre que parce qu'ils n'étoient pas en état de ſe pourvoir contre les violences ; & *que la patience des premiers Chrétiens ne venoit que d'une erreur & d'une morale mal entendue.* (Tableau du Socinianiſme, l. 9, p. 67 & ſuiv.).

Pareus, Miniſtre Proteſtant, & Profeſſeur dans l'Académie d'Heidelberg, avance dans un de ſes ouvrages (1) des maximes contraires au droit des Souverains. Ce livre fut condamné à être livré ignominieuſement aux flammes, chez les Anglais, Nation qu'on ne ſuſpectera sûrement pas d'être idolâtre de l'autorité Monarchique.

Pour juſtifier le parti des Puritains, qui avoient porté leurs mains parricides ſur

(1) Son Commentaire ſur l'Epître de St. Paul *aux Romains*, qui fut condamné par l'Univerſité d'Oxford.

leur Monarque infortuné, *Milton*, échauffé par le fanatiſme de la révolte, entreprit de prouver dans un écrit (1) *qu'un Souverain, qui abuſe de ſa puiſſance, eſt comptable à ſes Sujets ; qu'on peut le dépoſer, & le mettre à mort.* Il renouvella cette affreuſe doctrine dans ſa *défenſe pour le peuple Anglais* (2). *Jamais*, dit un Ecrivain, *cette Nation ſi fertile en frondeurs, & en libelles diffamatoires, n'en vit un pareil.* Il fut brûlé par arrêt du Parlement de Paris.

Milton, en ſe faiſant l'apologiſte de l'aſſaſſinat de ſon Roi, a déclaré que ſa doctrine étoit *conforme* à celle des Calviniſtes.

Obſervez, SIRE, que l'*Homere* des Anglais, ennemi forcené des Rois, quoique Calviniſte de nom, n'avoit réellement aucune Religion. Puritain dans ſa jeuneſſe, il prit dans la maturité de ſon âge le parti des *indépendants* & des *anabaptiſtes*, & ſe

---

(1) Intitulé : *Tenure ou Droit des Rois & des Magiſtrats.*

(2) Imprimée en Latin en 1651.

détacha dans ſa vieilleſſe de toutes les communions. Cet Ecrivain ſanguinaire & furieux, ſouillé des erreurs de toutes les Sectes, finit par ne plus profeſſer aucun rit, & par ne plus fréquenter aucune aſſemblée religieuſe. La Philoſophie engendrée par le Calviniſme, voilà, SIRE, l'ennemie jurée de tous les Souverains.

Hotman, Juriſconſulte Calviniſte, oſe aſſurer que la Couronne de France eſt *élective* & *non héréditaire* (1). Il faut que le Calviniſme ait avancé, ſur l'autorité Roiale, des maximes bien atroces, puiſque des Calviniſtes moderés ont été forcés de les déſavouer. Grotius a dénoncé l'exécrable livre de *Boucher ſur la dépoſition de Henri III, comme calqué, même pour les expreſſions*, ſur le ſéditieux *Junius Brutus*, de *Hubert Languet* (2).

Bougars (3), Calviniſte, écrivoit à M.

---

(1) V. le *Franco-Gallia* de François Hotman, in-8°. imprimé en 1573.

(2) Grot. Append. de Antichr. p. 591, édit. in-12. Amſterd. 1641.

(3) Jacques Bougards, Calviniſte, Conſeiller de Henri IV. V. Sa Lettre à M. de Thou, p. 651, édit. de la Haye.

de Thou que ceux de ſon parti ne peuvent ſupporter la Roiauté, & que, par un effet de cette *MALADIE dont ils ſont entachés, ils euſſent réduit la Monarchie* Françaiſe *à une Anarchie.*

Un Profeſſeur en Droit à Leyde (1) ſe plaint d'avoir encouru la diſgrace de la Secte dont il étoit diſciple, pour avoir ſoutenu dans une theſe *qu'il n'eſt pas permis à un Sujet de prendre les armes contre ſon Souverain pour cauſe de Religion.*

Un Avocat au Parlement de Paris (2) également Sectateur du Calviniſme, dans un ouvrage qui a eu de la célébrité, s'ex-

---

(1) V. Letre 72 de Beaudius, Profeſſeur en Droit à Leyde.

(2) Jean Bodin, Avocat au Parlement de Paris, qui fut en crédit auprès de Henri III. C'eſt dans ſon livre *de la République*, l. 2, c. 5, p. 302, qu'on lit ce que nous venons d'extraire. Cet ouvrage, traduit en Latin par les Anglais, fut publiquement enſeigné dans l'Univerſité de Cambridge. *On a comparé cet Ouvrage à l'Eſprit des Loix, qui lui doit peut-être ſa naiſſance*, dit un Ecrivain. *On y trouve beaucoup de choſes dangereuſes, fauſſes & injurieuſes au Chriſtianiſme.* Le Préſident de Monteſquieu a pris ſon ſyſtême des *climats*, de la *république* de Bodin. Cet Ecrivain étoit *tantôt défenſeur de la Monarchie, & tantôt républicain outré.*

prime ainſi ſur les motifs qui l'engagerent à déſerter le parti des Calviniſtes : *Voiant que par-tout les peuples s'armoient contre les Rois ; qu'on publioit avec hardieſſe des livres incendiaires, dont l'objet étoit d'apprendre à détrôner, ſous prétexte de tyrannie, les Rois que Dieu a établis pour gouverner les peuples, j'ai ſoutenu, comme honnête-homme, & comme bon citoien, que ſous aucun prétexte, on ne pouvoit attaquer ſon Souverain ; fut-il même un tyran.*

Les Proteſtants rompant de ſociété avec ceux de leurs freres qui ſoutiennent la doctrine de l'obéiſſance au légitime Souverain, il eſt évident que le dogme contraire eſt avoué du Calviniſme.

Le portrait des Calviniſtes, tracé par leurs propres confreres, ne peut pas être infidéle. *Ils ſont ſéditieux & amis du tumulte, perturbateurs de la paix publique, & de la tranquillité des empires. Ils n'ont qu'un plan, celui d'exciter des factions, des ſoulévements, des diviſions, des maſſacres, & l'effuſion du ſang* (1).

---

(1) *Seditioſi & tumultuoſi ſunt, pacis publicæ, & tran-*

Grotius en quatre mots peint l'eſprit du Calviniſme. PAR-TOUT, dit-il, OU LES DISCIPLES DE CALVIN SONT DEVENUS DOMINANTS, ILS ONT BOULEVERSÉ LE GOUVERNEMENT. L'ESPRIT DU CALVINISME EST D'OUTRAGER, ET DE TOUT BROUILLER (1). Le témoignage de *Grotius*, Proteſtant lui-même, ne peut aſsûrément être récuſé.

Si l'on conſulte les Synodes des Proteſtants, dépoſitaires & garants de la doctrine enſeignée & avouée par la Secte, tels que les Synodes de Saintes, de Lyon & d'Orléans (2), ceux entr'autres avec leſquels Boſſuet, dans ſon admirable *Hiſtoire des Variations* confond le Calviniſme, l'on ſe convaincra que la doctrine des Proteſtants, ſemblable à celle de leur chef, combat l'autorité Roiale, & favoriſe l'anarchie républicaine.

---

quillitatis politicæ turbatores ; quorum hoc unicum inſtitutum eſt ut ſeditionum factiones, tumultuum diſſidia, ac tandem cædem & ſanguinis effuſionem procurent. (Joan. Schutze.)

(1) *Calvini diſcipuli ubicunque invaluêre,* IMPERIA TURBAVÊRE: *ſpiritum Calvini tumultuoſum & inquietum.* (Grot. in animadv. Rivetii op. t. 4, p. 649, in-fol. p. 650, édit. 1679.)

(2) Tenus en 1562 & 1563.

» Si l'on veut conſidérer de près les
» principes du Calviniſme (écrivoit en
» 1751 un Evêque de France à un Miniſ-
» tre) on verra que non-ſeulement ils ſont
» oppoſés à toutes les Religions , quelles
» qu'elles ſoient, mais de plus, qu'ils ſont
» ennemis des Rois , & oppoſés à la
» Monarchie : c'eſt un caractere qui lui
» eſt propre, & qui doit le faire déteſter
» par-deſſus toutes les autres héréſies. Il y
» a eu de grandes Sectes dont la doctrine
» perverſe a occupé une partie de l'Egliſe
» Catholique. Elles s'étoient inſinuées dans
» les premiers Sieges, elles s'étoient répan-
» dues dans pluſieurs Provinces ; cependant
» on n'a jamais oui dire qu'aucune d'elles
» ait tenté de remuer dans l'Etat : aucune
» n'a jamais demandé des Temples les
» armes à la main , pour faire l'exercice
» de ſon culte : aucune d'elles n'a voulu
» avoir des places de sûreté , n'a traité
» avec les ennemis de l'Empire , n'a fait
» la guerre à ſes Maîtres. Toutes les diſ-
» putes ſe paſſoient entre les Théologiens
« & dans les écrits ; c'étoit-là que ſe ter-
» minoient toutes leurs entrepriſes. Mais
» à peine les Calviniſtes ſe ſont-ils montrés
» dans le monde , qu'on a vu tous les
» Roiaumes ébranlés par leurs maximes ſé-

» dieuſes & par leurs armes. La faction
» en Flandres, ſoutenue par la valeur &
» la politique des Princes d'Orange, a
» ſouſtrait de la Monarchie Eſpagnole les
» Provinces puiſſantes, qui avoient toujours
» été ſoumiſes à leur Souverain. La Répu-
» blique de Hollande eſt née de l'héréſie
» & de la rébellion. L'Ecoſſe s'arma con-
» tre une des plus illuſtres Reines qu'il y
» eût jamais eu; & après mille outrages
» faits à ſa perſonne, la força de ſe retirer
» en Angleterre, où cette malheureuſe
» Princeſſe (1) périt par la jalouſie de ſa
» rivale & de ſon ennemie. Ce ſont ces
» mêmes Calviniſtes, qui, ſous le nom de
» Puritains, animés & conduits par Crom-
» wel, bouleverſerent l'Angleterre, ſuppri-

---

(1) Marie Stuart, Reine d'Ecoſſe & de France, épouſe de François II, condamnée par la Reine Elizabeth, en haine de la foi Catholique, à avoir la tête tranchée. Une Philoſophie acharnée à noircir la réputation de toutes les têtes couronnées qui ont eu de la Religion, a tranſmis juſqu'à nos jours des calomnies atroces contre la mémoire de cette Princeſſe, auſſi belle que vertueuſe. Voiez pour ſa juſtification complette, un ſavant ouvrage publié de nos jours, & intitulé: *Recherches Hiſtoriques & critiques ſur les principales preuves de l'accuſation intentée contre Marie Stuart, avec un examen des Hiſtoires du Docteur Robertſon & de M. Hume*; ouvrage traduit de l'Anglais; à Paris, chez Edme, 1772. 1 vol. in-12.

» merent la Chambre-Haute, éteignirent
» la Monarchie, fonderent une république
» nouvelle ; & enfin, mettant le ſceau à
» tous leurs excès, ils mirent le comble à
» leur crime, par leur jugement & la mort
» de leur Roi. De ces mêmes principes a
» été formée la Révolution d'Angleterre
» en 1688, où les Wigs, quelquefois amis
» des Rois par politique, toujours ennemis
» de la Roiauté par maxime, appellerent
» le gendre, pour arracher la Couronne
» de la tête du beau-pere. Quels étoient
» leurs diſcours ? Nous les liſons encore
» dans divers écrits qui ont paſſé juſqu'à
» nous. » *Le Roi*, diſoient-ils, *n'eſt que*
» *le dépoſitaire de l'autorité, dont la ſubſtance*
» *réſide dans le peuple. C'eſt le peuple qui*
» *fait les Rois : tout ce qu'ils ont de pouvoir*
» *eſt émané de lui : c'eſt un dépôt qu'il a mis*
» *entre les mains du Prince ; dépôt qu'il peut*
» *reprendre, lorſque, peu ſatisfait de ſa con-*
» *duite, il croit voir que le Roi ne remplit*
» *pas les conditions & la fin pour laquelle il*
» *a été mis en place ; que même le ſimple*
» *dégoût qu'il a pour la perſonne du Prince,*
» *l'autoriſe ſuffiſamment à le lui enlever,*
» *puiſque c'eſt le bien du peuple, & que le*
» *Roi eſt l'homme du peuple. Or*, diſoient-
» ils, *Jacques II favoriſe une Religion proſ-*

crite

» *crite dans l'État, où il leve & met des* » *impoſitions ſans le concours de la* CHAM- » BRE-BASSE : *il fait des alliances contre le* » *goût & les inclinations du peuple Anglais.* » *En faut-il davantage pour retirer de ſes* » *mains une commiſſion qu'il ne remplit point* » *ſelon les vues du peuple qui l'en a chargé?* » Telles étoient les maximes qui enfante- » rent la funeſte révolution, qui priva » Jacques II de ſon Trône, & qui le chaſſa » de ſa Patrie : maximes puiſées dans les » Auteurs Proteſtants. Buchanan, Milton, » Locke, ont emploié leur eſprit, leur » érudition à faire valoir cette pernicieuſe » doctrine. Doctrine pernicieuſe à tous les » Gouvernements, qu'elle ſoumet au caprice » du peuple, parce qu'elle le fait pro- » priétaire de l'autorité ; mais encore plus » deſtructive de la Monarchie ». (V. Lettre de feu M. de Chabanne, Evêque d'Agen, à M. de Machault, Contrôleur-Général, contre la tolérance des Huguenots dans le Roiaume.)

Vous avez vu, SIRE, que les Proteſtants avoient formé le projet de changer la France en une République. A quoi a tenu l'exécution d'un pareil deſſein ? A un homme

de plus ou de moins dans le Miniſtere de France (1).

Tel eſt, SIRE, l'EXTRAIT DES ASSERTIONS PERSÉVÉRAMMENT ENSEIGNÉES par les Proteſtants, & copiées par tous les Ecrivains de la Philoſophie moderne. Par quelle fatalité donc votre Parlement lui-même a-t-il fait récemment une démarche authentique pour le rappel de ces Proteſtants, atteints & convaincus d'avoir enſeigné cette doctrine deſtructive de l'autorité Monarchique ?

Quels ſont, SIRE, ces Sujets diſgraciés auxquels on ſollicite V. M. d'ouvrir l'entrée de ſes Etats ? Ce ſont des hommes dont les ancêtres ſont ſortis de votre Roiaume tranſportés de fureur & de rage contre le Gouvernement Français ; qui ont ſouhaité & fait au Monarque, qui leur porta le dernier coup, tous les maux poſſibles ; qui ont ſuſcité toute l'Europe ; qui ont vomi les plus affreuſes imprécations, & qui ont publié contre lui les libelles les plus diffamatoires. Eſt-il à préſumer que les

---

(1) Le Cardinal de Richelieu.

rejettons de cette race furieuſe n'hériteront rien de cette haine implacable contre la France, & puiſſent jamais devenir de bons Français, & des Sujets fideles & loiaux ?

Où vivent & habitent les deſcendants de cette race redoutable ? En Angleterre, en Hollande, dans la Suiſſe, à Geneve, tous païs où domine le Gouvernement républicain. Dans ces contrées, leur berceau, ils ont reſpiré l'air de la liberté ; ils y ont pris l'habitude des uſages & des formes d'une adminiſtration populaire, qui, ſouvent dégénere dans la licence la plus effrénée : tombe-t-il ſous le ſens qu'ils puiſſent être aiſément aſſouplis aux principes & au joug d'une conſtitution monarchique ? Jamais pourront-ils ſe plier à cette noble ſoumiſſion, qui, chez les Français ne raiſonne pas contre l'autorité, en déférant à ſes volontés, parce que jamais ils n'enviſagent qu'un pere dans leur Roi, & non un maître impérieux & abſolu. Les aïeux des Proteſtants étoient Français de naiſſance : ils ont cependant été factieux & rebelles. Eſt-il poſſible d'imaginer que les enfants de ces proſcrits, républicains de

naiſſance & d'éducation, ſeront moins indociles & moins revêches ?

Que ſera-ce, quand ils ſeront ralliés à la faction des Philoſophes ? Ceux-ci n'ont excité juſqu'ici ni trouble ni révolte extérieure : ils ſe ſont contentés de cenſurer le Gouvernement dans tous leurs ouvrages, dans leurs productions académiques, dans leurs *éloges hiſtoriques*, dans leurs *Journaux de Littérature* (1). Pour rendre le Gouvernement odieux, ſans ſe compromettre directement, ils ſe ſont concertés pour ne ne plus déſigner le Monarque & la monarchie que ſous les noms de *Deſpote* & de *Deſpotiſme*.

Réunis aux Proteſtants, ils formeront un corps redoutable, groſſi de tous les mécontents des différentes claſſes de l'Etat.

SIRE, la faction Philoſophique couve depuis long-temps dans les ténébres un grand projet. C'eſt un fait notoire aux ïeux de toute la Nation, auquel même on n'at-

(1) Le *Mercure* de *Pancoucke* depuis dix ans ſe ſignale ſur-tout en ce genre.

tache plus de nos jours cet air de myſtere que la prudence commandoit autrefois. Ce projet a un double objet, celui d'anéantir en France la Religion Chrétienne, & le Gouvernement Monarchique. L'exécution de la premiere partie de ce complot infernal, avance rapidement. La contagion de l'irréligion a gagné tous les ordres de citoiens: les grands & les petits, la Nobleſſe & la Roture, tout eſt infecté du poiſon de l'incrédulité. Des Inſtituteurs imbus des maximes de la Philoſophie nouvelle, empoiſonnent les ſources de l'éducation publique, corrompent la tendre jeuneſſe, ſement dans ſon cœur les germes de l'irréligion, & en formant des Déiſtes & des *matérialiſtes* imberbes, préparent pour les âges à venir une génération monſtrueuſe.

Le rappel des Proteſtants, SIRE, amenera & favoriſera la ſeconde partie du projet philoſophique: & voilà pourquoi, comme il eſt aiſé de le remarquer, les ſeuls Philoſophes témoignent la plus grande ardeur pour introduire les Proteſtants dans le Roiaume. Quand ceux-ci auront pris racine dans vos Etats, les Philoſophes, ſous le nom de *Calviniſtes*, formeront une ligue politique, qui aura ſon plan, ſes chefs, ſes

protecteurs à la Cour, ſes agents dans la Capitale, ſes correſpondants dans les Provinces. A la premiere occaſion que fera naître un de ces incidents dans les affaires publiques, ſi communs dans une Nation mobile & légere, les *Philoſophò-Calviniſtes* établiront leurs prétentions bruſquement & à force ouverte. Ils auront eu l'art d'en ménager le ſuccès par des événements analogues à l'eſprit populaire qui exalte toutes les têtes en ce moment. Ces diſpoſitions ſemblent préparer la voie à cette allarmante révolution. Déjà, SIRE, ... Je m'arrête ici; la prudence m'impoſe le ſilence: je livre cet événement aux profondes méditations de la ſageſſe de V. M.

Les fauteurs du Proteſtantiſme, qui ont accès auprès de V. M., vous diront ſans doute, SIRE, que les terreurs ſur le caractere des Proteſtants ſont exagérées, & inſpirées par le FANATISME; que les Proteſtants ne ſont plus à craindre comme autrefois, parce qu'ils ne ſont plus les mêmes aujourd'hui.

Les Proteſtants ne ſont plus les mêmes! C'eſt une erreur, SIRE, qu'on accrédite à deſſein, pour donner le change ſur le

but qu'ils ſe propoſent. Ce ſont les circonſtances qui ne ſont plus les mêmes, & non les Proteſtants. Les hommes pris individuellement peuvent paſſer du bien au mal, du vice à la vertu, de l'erreur à la vérité : mais enviſagés collectivement, ces hommes ſont toujours les mêmes. Les corps civiles & politiques ne changent jamais : chez-eux, le changement n'eſt qu'une modification nouvelle du même eſprit conſtitutif. Il en eſt ainſi des Sectaires, les individus peuvent changer de maniere d'être & de penſer ; mais la Secte en général conſerve toujours ſes principes ; elle ne varie que dans les apparences. Ce ſont des phaſes déterminées par les événements du temps & par le caractere du ſiecle. Qu'on laiſſe agir les Proteſtants ; qu'on donne à leur licence naturelle ſon ancienne activité ; ils feront renaître les mêmes circonſtances, ils s'y replaceront ; & alors les Proteſtants ne paroiſſant plus différents d'eux-mêmes, ſe trouveront ce qu'ils ont été.

Les Proteſtants ne ſont plus les mêmes ! Pourquoi donc, en 1778 un Lord fanatique à leur tête, formant un attroupement redoutable, ont-ils incendié la Capitale

de l'Angleterre, & déchargé leur fureur ſur les Catholiques & ſur leurs Egliſes ? (1)

Les Proteſtans ne ſont plus les mêmes ! Pourquoi donc, à la premiere lueur d'eſpérance d'obtenir l'état civil, ont-ils fait des démarches, ſous le miniſtere de M. Turgot, pour avoir le culte public ? Les voilà donc déjà revenus à leurs grandes prétentions du temps de Charles IX.

Les Proteſtants ne ſont plus les mêmes ! Pourquoi donc, ainſi qu'ils parurent, une requête à la main, à l'*Aſſemblée des Notables* en 1560, ont-ils profité de celle de cette année 1787, pour faire valoir leurs réclamations d'une maniere plus ſolemnelle, & ſans l'agrément de V. M. ? Ils ſont donc *les mêmes* ſous *Louis XVI* qu'ils ont été ſous *François* II.

Les Proteſtants ne ſont plus les mêmes !

---

(1) Le fameux Lord *Gordon*, Ecoſſais, Chef du parti des Puritains en Angleterre, *Protecteur des Egliſes Proteſtantes*, étoit l'ame de cette émeute. La Chapelle de l'Ambaſſadeur de Sardaigne & celle de l'Ambaſſadeur de Portugal furent brûlées. Lord *Gordon* fut mis à la Tour de Londres.

Pourquoi donc, plus on parle des Proteſtants, & plus l'eſprit de licence & d'indépendance ſe répand; & réciproquement, plus cet eſprit s'étend & ſe propage, plus l'intérêt augmente en faveur des Proteſtants?

Les Proteſtants d'aujourd'hui, SIRE, ſont ou Calviniſtes ſinceres, ou ils ne le ſont pas. S'ils ſont Calviniſtes de bonne foi, ils doivent être repouſſés, parce qu'ils ſont ſyſtématiquement factieux & eſſentiellement ennemis du Gouvernement monarchique. J'ai démontré cette aſſertion. Si au contraire ils ne ſont pas de vrais Calviniſtes, pourquoi ſous ce nom forment-ils des demandes dont l'objet & le ſuccès ne doivent plus dès-lors les affecter? Leur démarche, dans la circonſtance, eſt donc un piege ou un jeu, qui doivent exciter la méfiance ou l'indignation du Gouvernement.

Cependant les Proteſtants, s'ils ne ſont plus *les mêmes*, s'ils ne ſont plus Calviniſtes, doivent être quelque choſe, & s'annoncer ſous un titre quelconque. Oſeront-ils dire que, participant *aux lumieres d'un ſiecle de raiſon*, ils ſe ſont dépouillés de leurs *anciens pré-*

jugés; enfin, qu'ils ſont *Philoſophes*? Cette juſtification, loin d'être ſatisfaiſante, doit laiſſer à V. M. toutes ſes inquiétudes: car, d'après ce que nous avons dit plus haut, il exiſte un rapport effraiant entre les Proteſtants & les Philoſophes, qui font pour leur rappel des vœux publics & des démarches directes. Les Philoſophes, avons-nous obſervé, ne manqueront pas de ſe traveſtir ſous le nom de *Calviniſtes*, pour porter le grand coup qu'ils préparent. Eſt-il étonnant que, par une ſuite de ce rapport, les Proteſtants prennent réciproquement en ce moment la dénomination de *Philoſophes*, pour ſe gliſſer dans le Roiaume? Si donc les Calviniſtes Français ſont *Philoſophes*, comme ils le prétendent, ce titre les accuſe, & forme contr'eux un grief de plus.

Néanmoins ne conſidérons les Philoſophes que comme des *eſprits-forts*, qui penſent d'une maniere *ſupérieure au vulgaire*, ſans danger pour la tranquillité de la Religion & de l'Etat: les Proteſtants déguiſés ſous ce maſque ſont non-recevables à venir importuner le Gouvernement; car il n'exiſte pas de loi contre ces *Philoſophes*; la révocation de l'édit de Nantes n'a pas été publiée

contr'eux. Pourquoi donc les Proteſtants, qui ne ſont *plus les mêmes*, parce qu'ils ſont aujourd'hui *Philoſophes*, ſollicitent-ils l'abrogation d'une loi qui n'a été portée que contre le *Calviniſme*, & non contre la *Philoſophie*? Les Proteſtants n'ont donc plus rien à demander à V. M.

Une autre artifice, SIRE, qu'on emploiera, pour faire illuſion à V. M., ſera de faire valoir auprès d'elle la TOLÉRANCE, » dont l'eſprit, dira-t-on, univerſellement » accueilli, dirige aujourd'hui toutes les » Puiſſances de l'Europe. La France ſeroit-» elle donc la ſeule ajoutera-t-on, qui » voudroit ſe roidir contre le ſyſtême poli-» tique de tous les Cabinets, & contre les » lumieres heureuſement répandues dans » notre hémiſphere? Supérieure à toutes les » Nations, qu'elle a urbaniſées par ſes Arts » & par ſes mœurs, qu'elle a éclairées par » ſa *Philoſophie*, la France ſeroit-elle donc » la ſeule qui s'opiniâtrant à ſon antique » *routine d'intolérance*, ſe déterminât à con-» ſerver ce vernis de *barbarie*, tandis que » c'eſt dans ſon ſein que tous les peuples » viennent puiſer des leçons de douceur, » de politeſſe, & de MODÉRATION? »

Dans l'état actuel des choſes, de quoi ſe plaignent les Proteſtants, & qu'ont-ils à demander ? Ils jouiſſent de la plus grande tolérance *par le fait* ſur leurs baptêmes, mariages & ſucceſſions. Quant aux baptêmes, il ne doit plus y avoir de difficulté depuis la déclaration de 1782. Cette Loi enjoint aux Curés de recevoir les déclarations de ceux qui préſentent les enfants, & défend aux mêmes Curés de faire d'interpellation ſur leſdites déclarations. En conſéquence, comme les parrains & marraines ne manquent jamais de dire que l'enfant eſt né de tel & telle légitimement mariés, le Curé eſt obligé de l'écrire : dès-lors acte en regle, qui conſtate la légitimité de l'enfant. Quant aux mariages & ſucceſſions des Proteſtants; en point de droit, il n'y a de mariages légitimes en France, que ceux qui ſont contractés en préſence du *propre Curé*; pareillement en point de droit, il n'y a que les enfants légitimes qui ſuccédent à leur pere : mais en point de fait, quand un Catholique collatéral demande la ſucceſſion de ſon parent Proteſtant, ſous prétexte qu'il n'a laiſſé que des enfants illégitimes, tous les Parlements ſont tacitement convenus de déclarer le Catholique non-recevable. Ainſi, par rapport à leurs *baptêmes, mariages & ſucceſſions*,

les Proteſtants ſont aſſurés de leur état *par le fait.* Quelle autre tolérance peuvent-ils raiſonnablement exiger?

SIRE, ſi l'on a dit avec raiſon que les hommes ſe gouvernent par des *mots*, le nom de *TOLÉRANCE*, qu'on profére avec emphaſe, & qui eſt le *ſcibboleth* qu'il faut prononcer pour ne pas encourir l'anathême des *Galaadites* modernes, eſt une des preuves les plus frappantes de cette vérité. La *tolérance* eſt un vrai taliſman, emploié par les Philoſophes depuis un demi-ſiecle, pour faſciner les ïeux de tous les Souverains, & pour introduire à la faveur de ce charme, l'indifférence pour toutes les Religions.

Afin de diſſiper ce preſtige, j'entreprends, SIRE, de montrer à V. M. que l'idée attaché par les Philoſophes au mot de *tolérance*, eſt fauſſe & illuſoire.

Dans une diſcuſſion de cette nature, il faut commencer par s'entendre & par s'expliquer; il faut débuter par bien analyſer les idées.

Je vais, SIRE, plaider contre la tolé-

rance, mais non pas contre toute eſpece de tolérance. Je définirai la vraie : je ferai voir ce qu'elle eſt en elle-même ; je l'adopterai, je la défendrai. Mais, Orateur d'une *intolérance* que je renfermerai dans ſes juſtes bornes, il en eſt une autre que j'abhorre, & c'eſt celle qui outrage l'humanité, qui verſe le ſang, qui fait violence à la conſcience. Je dépoſe donc entre les mains auguſtes de V. M. la proteſtation que je fais ici ſolémnellement, qu'en traitant cette matiere délicate, où, au premier apperçu, les préjugés du ſiecle & de la Nation vont s'élever contre moi, je ne me propoſe que d'éclairer V. M. ſur les ſuites d'une tolérance fauſſe & dangereuſe, & non de lui inſpirer une intolérance contraire à la raiſon, & odieuſe même à la Religion.

L'homme ſans doute a la jouiſſance du domaine de ſes idées & de ſes ſentiments : c'eſt un des appanages de la liberté morale dont le Ciel fit préſent à l'eſpece humaine. Dieu ſeul eſt le Juge de la conſcience & des opinions de la créature raiſonnable. La liberté de penſer eſt donc ſouſtraite à la force coactive de toute Puiſſance humaine & extérieure.

Nous rendons, SIRE, hommage à ces principes: mais la penſée n'étant qu'un acte purement *intellectuel*, *la liberté de penſer* eſt excluſivement renfermée dans la ſphere intérieure de la tête de l'homme. Donc *cette liberté de penſer* n'entraine pas celle de *parler*, *d'écrire*, &, par des diſcours & des écrits de troubler l'ordre public. Conteſter cette conſéquence, c'eſt renverſer tous les fondements de la Société. Faiſons l'application de ces principes.

Sur la Terre, nulle Société, nul Empire, nul roiaume qui n'ait admis une Religion; &, cette Religion une fois incorporée dans l'Empire, l'Etat a dû raiſonner ainſi: » La » néceſſité d'une Religion entraîne celle du » culte, & de la néceſſité du culte ſuit l'obli- » gation de le conſerver, & de le mettre » ſous la garde des loix. Cette marche eſt » tracée par l'analogie de la Religion avec » les principes du Gouvernement. Donc » toute innovation dans le culte, menace » l'Etat d'une révolution. Donc quiconque » entreprend d'altérer la Religion, ou de la » détruire, eſt ennemi de la Patrie, & per- » turbateur du repos public. «

Oui, SIRE, toutes les Nations ont dû

raiſonner ainſi. Et la preuve que tel a été leur raiſonnement, c'eſt qu'en effet elles ont été toutes *intolérantes*. Les Egyptiens ne furent-ils pas intolérants, quand il forcerent le peuple de Moyſe à s'évader pour aller ſacrifier dans le déſert à ſa maniere ? La fournaiſe allumée par Nabuchodonoſor, pour y précipiter les adorateurs du vrai Dieu, ne prouve-t-elle pas l'intolérance des Aſſyriens ? Daniel précipité dans la foſſe aux Lions, pour avoir fait des *prieres* d'après un culte qui n'étoit pas celui du païs, l'eût-il été ſi les Medes & les Perſes euſſent été tolérants ? La mort d'Eléazard & des ſept freres, les combats de Judas Machabée, & des héros ſes ſucceſſeurs, démontrent l'intolérance des Syriens, & de leurs *Antiochus*. La guerre des Amphictions auroit-elle exiſté, ſi les Grecs euſſent été tolérants ? Athênes, qui avoit une loi par laquelle *un ſeul mot contre la Religion étoit puni très-rigoureuſement, & ſans eſpoir de pardon*, (V. *Joſeph contra Phocionem*) Athênes avec tout ſon eſprit, ſon goût délicieux, & ſon ſel attique, n'étoit pas tolérante. L'accuſation de Protagore, la fuite d'Ariſtote, les Fers d'Anaxagore, Socrate buvant la ciguë prouvent-ils la tolérance d'Athênes ? La loi de *Numa*, qui défend expreſſément les nouvelles

nouvelles Divinités, & les rits particuliers ; l'ordonnance de Tibere, qui fait raſer le Temple d'*Iſis*, qui ordonne aux Juifs & aux Egyptiens de ſortir de Rome, s'ils ne changeoient de Religion (1) ; tous les Dieux étrangers chaſſés par l'Empereur Claude ; la loi des Décemvirs, dans laquelle eſt écrite la proſcription des Divinités étrangeres, *Deos peregrinos ne colunto* ; tous ces faits ne démontrent-ils pas l'intolérance des Romains (2) ? Et comment nier cette vérité, gravée dans les faſtes de leur hiſtoire en caracteres de ſang, par le martyre de *quatorze millions* de Chrétiens, qu'ils égorgerent en haine de leur Religion ? Les Gaulois, nos peres, qui en faiſant la guerre

---

(1) Tacit. Annal. L. 2, p. 444.

(2) Ciceron étoit intolérant. *Le devoir du Sage*, dit-il, *eſt de conſerver & de défendre les ſaintes cérémonies & les ſtatuts des anciens.* (V. de Divin. n. 48).

Je n'aime & ne lis point du tout, dit il encore, *les ouvrages qui dégoûtent & éloignent nos amis de la Religion.* (V. Orat. pro Archia Poëta, n. 18.) Ce mot d'un Païen tel que Ciceron, doit couvrir de confuſion tous nos mécréants.

Mecene lui-même (qui le croiroit ?) l'*élégant*, le *voluptueux*, le *Philoſophe* Mecene n'étoit pas intolérant. Il diſoit à Auguſte : *Ceux qui introduiſent un nouveau culte, ouvrent la porte à de nouvelles loix : d'où naiſſent enfin les cabales, les factions & les conſpirations.*

à une Nation, la faiſoient à ſes Dieux, étoient également intolérants.

Des Nations aveuglées par les ténebres de la Gentilité paſſons aux peuples adorateurs du vrai Dieu. Sa Religion a toujours ſubſiſté dans l'univers : Elle alloit ſe perdre & s'évaporer au milieu des extravagances de l'idolâtrie. Le peuple Hébreu fut choiſi pour être le dépoſitaire du culte preſcrit par la Divinité. La loi qu'elle lui dicta par le miniſtere de Moyſe, ordonnoit aux Juifs de renverſer les Autels qui ne ſeroient pas érigés au ſeul Dieu d'Iſraël, de ne contracter aucune alliance avec les Nations Idolâtres, d'*exterminer juſqu'au dernier Amalécite*, de punir de mort quiconque ſolliciteroit un Iſraëlite à porter ſon encens à des Dieux étrangers. Jamais Nation ne fut auſſi intolérante que le peuple de Moyſe. Dieu lui-même avoit dicté ce code d'intolérance : il en avoit fait une loi préciſe. La théocratie des Hébreux étoit & devoit être conſtitutionnellement intolérante. Avec la tolérance, la deſtination du peuple Hébreu, dans les vues de la Providence, eût été manquée. Puiſqu'il étoit formé pour être le dépoſitaire des oracles du vrai Dieu, & pour arrêter les progrès rapides de l'ido-

latrie ; ſans l'intolérance , ſa conſtitution théocratique n'eût étée qu'un chef-d'œuvre d'inconſéquence.

Sur les ruines de la loi Moſaïque s'éleva le Chriſtianiſme. Sortie du ſein même de la Divinité, portant ſur ſon front le caractere auguſte de ſon origine céleſte, cette Religion pure & ſainte ne devoit plus être celle d'un peuple excluſif & iſolé : elle devoit avoir , dans les décrets éternels, tous les hommes pour diſciples ; elle alloit devenir la Religion univerſelle. Son divin Inſtituteur lui ordonna de ſe faire annoncer, & de s'établir par-tout l'univers(1).

Victime de l'intolérance la plus barbare, cette Religion intéreſſée à accréditer la tolérance, ne fût-ce que pour condamner ſes perſécuteurs, & juſtifier ſon établiſſement, malgré tous les efforts & toutes les loix de l'Empire Romain, va ſans doute prêcher contre l'intolérance. Point du tout, SIRE : parmi les vérités révélées que le Chriſtianiſme eſt chargé d'enſeigner dans tout l'uni-

---

(1) *Euntes ergò , docete omnes gentes : prædicate Evangelium omni creaturæ.* (Math. c. 28 , v. 19.)

vers, on en lit deux très-importantes: *Si quelqu'un n'écoute pas l'Egliſe, regardez-le comme un païen & comme un publicain* (1). *Il n'y aura qu'un ſeul bercail & un ſeul paſteur.* Ainſi un oracle émané de la Divinité, ordonne à cette Egliſe de regarder comme un *païen*, c'eſt-à-dire, comme un profane, quiconque rejettera l'enſeignement de cette Egliſe : & s'il ne doit y avoir qu'un *ſeul bercail* & *qu'un ſeul Paſteur*, tout troupeau, qui ſe préſentera conduit par un autre Berger, ne peut être aſſocié au Bercail & au Paſteur qui tient ſa miſſion directement du Ciel.

Il avoit été prédit à cette Religion que des hommes viendroient, qui lutteroient contre ſa croiance, & qu'*il étoit indiſpenſable qu'il y eût des héréſies* (2). La prédiction bientôt s'accomplit : les hérétiques parurent en effet. L'orgueil de leur eſprit ſe ſouleva contre la hauteur des Myſteres que l'Egliſe leur propoſoit à croire ; tous

---

(1) *Si quis non audierit Eccleſiam, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* (Math. c. 18. v. 17.)

(*Unum ovile, unus Paſtor.*) Joan. c. 10. v. 16.)

(2) *Oportet & hæreſes eſſe.* (1. Cor. 11. 19.)

les hérétiques s'écrierent ſucceſſivement : *Nous ne voulons pas croire à vos dogmes.* A cette rébellion qu'oppoſa l'Egliſe, ce Juge aſſis ſur un tribunal dont les arrêts ſont garantis par la parole d'un Dieu eſſentiellement infaillible ? Répondit-elle : *je vous exterminerai, je laverai mes mains dans votre ſang ?* Non, SIRE, non ; mais, animée de l'eſprit de ſon Chef divin, qui ne lui a laiſſé que des exemples & des leçons de douceur, de patience & de bonté, elle a dit aux hérétiques, dans l'amertume d'un cœur attendri ſur leur égarement : *Quiconque ne croira pas, ſera condamné* (1). » Non, » je ne ferai pas violence à votre conſ- » cience, pour la forcer à croire : mais je » déclare que vous êtes dans l'erreur. Je » proſcris & je foudroie votre doctrine en » vertu du pouvoir que j'ai reçu du Ciel. » Je vous retranche de ma Société, & de » celle des Fideles. Tandis que vous ſerez » réfractaires à mes déciſions, vous ne par- » ticiperez pas à mes bienfaits, ni à la ré- » compenſe éternelle promiſe à la docilité » de la foi. «

---

(1) Qui non crediderit, condemnabitur. (Marc 16, 16.)

Rien de plus conforme, SIRE, à la raiſon, à l'équité naturelle, que cette conduite de l'Egliſe envers ſes enfants indociles. Voilà le fondement de l'intolérance religieuſe. Elle émane immédiatement de la nature même de cette Religion, qui, établie ſur la Terre pour enſeigner des vérités dans toute la pureté où elles lui ont été tranſmiſes, ſans pouvoir y ajouter ni en retrancher un *iota*, ne peut admettre aucune doctrine qui ne ſoit calquée ſur celle dont le dépôt lui fut confié. L'économie de l'Egliſe Catholique exclut donc évidemment la *tolérance religieuſe*, qui ſeroit une abſurdité, ſi elle entroit dans l'organiſation d'une Religion *révélée*.

Mais il exiſte deux Puiſſances ſur la Terre. Le *Sacerdoce* & l'*Empire* partagent le gouvernement du monde. L'intolérance eſt-elle une ſuite des principes fondamentaux de l'Etat, comme elle découle de l'eſſence de l'Egliſe ?

Avec Conſtantin le Chriſtianiſme monta ſur le Trône. La Religion, quoiqu'enfin couronnée, alloit avoir deux ennemis à combattre, l'*idolâtrie* & l'*héréſie*. A cette époque s'opéra dans le monde la grande

révolution religieuſe. L'idolâtrie fut renverſée ; mais la deſtruction de ſes Temples ne fut que l'ouvrage d'une loi de l'Empire. Malgré l'extravagante apoſtaſie de *Julien*, jamais l'idolâtrie ne s'eſt relevée des coups que lui a porté le ſceptre des Empereurs Chrétiens. La Puiſſance ſéculiere n'a donc jamais varié dans ſon ſyſtême d'intolérance abſolue contre l'idolâtrie.

L'Etat fut-il également intolérant contre l'héréſie ? Aux *Ariens* ſuccéderent les *Neſtoriens*, les *Eutychiens*, ſuivis d'une foule de mille autres Sectaires. La Puiſſance Impériale varia ſes procédés & ſes traitements envers eux. D'abord Conſtantin réprima l'Arianiſme ; enſuite il le favoriſa. Conſtance, l'un de ſes fils, l'appuia de toutes ſes forces, & l'accrédita par ſa protection. Les ſucceſſeurs de Conſtantin, plus ſouvent protecteurs qu'adverſaires de l'Arianiſme, & des autres héréſies, n'eurent jamais ſur cet article du gouvernement des principes ſuivis ; tantôt ils tolérerent, & tantôt ils furent intolérants. Ils ne furent conſtants & uniformes dans le ſyſtême réprimant de l'héréſie que par rapport aux *Donatiſtes*, Secte furieuſe, ſanguinaire, & qui portoit partout la dévaſtation. Ils publierent contr'elle

les loix les plus séveres, & lui infligerent des peines afflictives.

Sur cette conduite des Souverains, dont la variation ne peut s'expliquer que par le caractere des Princes, leur opinion personnelle, les intrigues de Cour, le génie de chaque hérésie, le plus ou moins d'excès auxquels elles se livrerent, que pensa l'Eglise? Elle proscrivit toujours impitoiablement les erreurs des hérétiques; mais elle laissa le sort de leurs personnes entre les mains de la puissance temporelle. Instruite par saint Paul que le Prince est le *Lieutenant de Dieu* sur la Terre, & qu'il est armé du glaive pour s'opposer aux méchants, jamais cependant elle n'excita les Souverains à répandre le sang des Sectaires; mais persuadée aussi que l'Empire doit protéger l'Eglise, & appuier ses oracles, elle ne réclama pas toujours contre la sévérité de la Puissance séculiere envers l'hérésie.

Cet esprit de modération étoit tellement celui des Pontifes de l'Eglise, que St. Augustin regarda d'abord le traitement fait aux Donatistes comme une persécution. Si depuis, ses sentiments ne furent plus les mêmes, c'est qu'il fut témoin de la cruauté &

de la fureur des Donatiſtes (1). Il n'envi-ſagea plus dans ces Sectaires que la qualité d'ennemis publics de la Société, qui n'emploioient que le fer & le feu.

St. Auguſtin ſans doute, ainſi que pluſieurs autres Peres de l'Egliſe (2), applaudît aux loix rigoureuſes des Empereurs contre les Donatiſtes, parce qu'elles n'avoient pour objet que d'aſſurer la tranquillité de l'Etat, & que la ſévérité des châtiments, comme il dit, les aiant conduits à examiner la vérité, & cet examen la leur aiant fait goûter, ils ont dû à une juſte fraieur leur retour à l'unité de l'Egliſe. Mais ce même Auguſtin ſollicitoit la clémence du Gouvernement en faveur de ces Donatiſtes furibonds, dans le temps même qu'ils

---

(1) Ils avoient attenté pluſieurs fois à la vie de St. Auguſtin. Il fut obligé, pour la mettre en ſûreté, ainſi que pour ſauver ſon peuple d'Hippone, de recourir à Cecilien, Vicaire d'Afrique en Numidie.

(2) Barbeyrac, Calviniſte, Profeſſeur à Lauſanne, dans ſa Préface de la traduction du *Droit de la Nature & des Gens*, de Puffendorf, & dans ſon traité de la *Morale des Peres*, appelle St. Auguſtin *Patriarche des Chrétiens perſécuteurs*. Dom Cellier, dans ſon Apologie des Sts. Peres, c. 14, p. 423, a réfuté les imputations de Barbeyrac.

attentoient à ſes jours, & qu'ils conſpiroient contre ſon troupeau. (1).

Néanmoins, SIRE, jamais l'Egliſe aſſemblée, jamais le Corps Epiſcopal n'a enſeigné comme doctrine que les Souverains doivent s'armer contre les hérétiques, conſidérés ſous le ſeul rapport d'hommes aveuglés par l'erreur.

L'Empire Romain fut démembré. De ſes débris ſe formerent tous ces Etats qui partagent aujourd'hui l'Europe. Ce nouvel ordre politique conſolida le Siege du Chef de l'Egliſe dans la Capitale où avoit été le Trône des anciens Céſars. Mais l'Egliſe eut toujours à combattre des héréſies: telle fut ſa deſtinée à travers douze ſiecles écoulés. Arriva enfin le ſeizieme, qui enfanta le Calviniſme, l'avant-derniere des héréſies: car la Philoſophie eſt l'*héréſie univerſelle*.

Les progrès effraiants que faiſoit le Calviniſme, menaçoient la foi Catholique en

---

(1) V. parmi les Lettres de St. Auguſtin la 88ème, écrite par les Catholiques d'Hippone à Januarius, Evêque Donatiſte, & celle de St. Auguſtin écrite en 412 au fameux *Comte Boniface*.

Europe d'un naufrage prochain. Tous les expédients emploiés par la politique pour calmer cette affreuſe tempête échouerent, & ne ſervirent qu'à augmenter l'agitation des flots. Il fallut en venir au remede unique, à un Concile Œcuménique aſſemblée à Trente. Quel ſera le procédé de l'Egliſe envers la plus redoutable, la plus audacieuſe de toutes les héréſies, la plus envenimée contre l'autorité des Souverains, & qui menaçoit de bouleverſer tous les Roiaumes & tous les Empires ? La conviction du danger le plus imminent qu'aient jamais couru le Sacerdoce & l'Empire, forcera-t-elle l'Egliſe, au moins pour cette fois, vu la ſingularité de la circonſtance, à exhorter les Souverains à ſe confédérer pour étouffer dans le ſang la plus atroce & la plus rebelle de toutes les ſectes ? Non, SIRE, non ; l'Egliſe, toujours fidelle à ſes principes, ne proférera contre le Calviniſme que ces quatre mots : *Si quelqu'un enſeigne (la doctrine de Calvin) qu'il ſoit anathéme. Si quis dixerit..... anathema ſit.* Mais fermant les ieux & gémiſſant ſur les maux qui alloient accabler ſes enfants, qu'elle chériſſoit toujours, quoiqu'opiniâtres, ne ſoupirant que pour leur ſalut éternel, elle abandonnera leur deſtinée temporelle à la puiſ-

ſance des Rois de la terre, qui ſeuls avoient à décider ſi les Calviniſtes hérétiques anathématiſés par l'Egliſe, devoient être ſupportés par l'Etat.

De tous ces faits que de conſéquences précieuſes à tirer !

1°. Il y a donc deux ſortes de *tolérance*, la tolérance *religieuſe*, & la tolérance *civile*. Par la premiere on ne peut entendre que celle qui conſiſteroit à ne pas rejetter, à ne pas condamner l'erreur, à capituler avec elle, comme pouvant ſe concilier avec la vérité, dans l'ordre des objets révélés, & à ſouffrir dans la Société des Fideles les incrédules, qui embraſſent & profeſſent opiniâtrément l'erreur. La ſeule définition de cette eſpece de tolérance démontre qu'elle eſt inadmiſſible pour quiconque croit ſincérement & fermement à une Religion révélée, dont la baſe eſt une adhéſion aveugle à la parole d'un Dieu qui a manifeſté ſes volontés. Il faut donc ranger dans la claſſe des chimeres la tolérance religieuſe de la part des Pontifes & des Miniſtres de l'Egliſe.

2°. Sous le nom de tolérance civile,

veut-on parler de celle qu'accorderoit la Puiſſance civile à l'erreur ou à la perſonne des Sectaires? Par la premiere, le Souverain Catholique participeroit à l'erreur. Dans l'eſpece dont il s'agit, qu'eſt-ce que l'erreur? C'eſt une opinion, un ſentiment contraire à la foi de l'Egliſe. Par quelle métaphiſique pourra-t-on jamais perſuader qu'un ſyſtême, qui tolére l'héréſie parce qu'on la regarde comme *indifférente*, parce qu'on n'y attache aucune importance, ne ſuppoſe pas une colluſion ſecrette avec elle, & que cette conduite n'eſt pas une vraie défection dans la foi, & une *félonie* contre l'Egliſe?

Sous la tolérance civile, comprend-on celle accordée par le Souverain à la perſonne des hérétiques, comme citoiens? Voilà la ſeule admiſſible, & qui ne ſoit pas déſavouée par la Religion. Mais, SIRE, il eſt eſſentiel d'obſerver que, même d'après l'énergie du mot, *tolérer* ne ſignifie que *ſupporter*, & non *autoriſer*. La tolérance, en ce ſens, n'eſt donc qu'un acte purement négatif. Par conſéquent, porter une loi pour annoncer qu'on accorde des avantages à une Secte comme Société religieuſe, ce n'eſt plus ſe tenir dans les bornes de la tolé-

rance : c'eſt faire une démarche qui tend à mettre la Religion nouvelle au niveau de la Religion dominante. Les Gouvernements ont-ils jamais fait aucune légiſlation qui annonce que, pour éviter un plus grand mal, ils ſupportent les uſuriers? Non ; mais ils ferment les ïeux ſur l'exiſtence de ces hommes dangereux dans un Etat. La Police ſeulement eſt chargée de ſurveiller leurs exactions, pour réprimer les abus criants, qui ſouvent en réſultent. Voilà la tolérance civile. Je le répete, c'eſt un acte purement négatif. Si l'on n'admet ce principe, l'on ſera forcé de convenir qu'en allant de conſéquence en conſéquence, & qu'en multipliant les avantages qu'on accorderoit à la Secte par des loix formelles, la Religion dominante, qui a auſſi pour elle l'autoriſation légale, finiroit elle-même par n'être qu'une Religion tolérée.

Suppoſons que, dans un Roiaume Catholique, il exiſtât une Secte, dont les erreurs fuſſent réprouvées par l'Egliſe ; que néanmoins ces Sectaires promiſſent de ne pas troubler l'Etat, malgré leurs opinions erronnées, de vivre en citoiens paiſibles, & d'être toujours ſoumis aux Loix de l'Etat, dans tout ce qui n'affecte pas leur conſ-

cience ; que d'ailleurs ces diſſidents fuſſent attachés a leurs ſentiments, moins par un eſprit de révolte contre l'autorité légitime qui les a condamnés, que par le préjugé de leur naiſſance ou de leur éducation ; le Prince alors obſerveroit qu'il ſeroit bien dur & bien cruel de bannir de ſon Roiaume ces hommes, dont l'aveuglement ne peut rien leur ôter de la qualité de ſujets du Monarque, & d'enfants de l'Etat. La ſageſſe & l'humanité inſpireroient au Souverain un expédient, qui concilieroit le reſpect qu'exige la foi excluſive de l'Egliſe, avec l'avantage de l'Etat, ce ſeroit d'empêcher que le culte de la Secte n'eût aucune publicité, pour éviter le ſcandale & la contagion, &, par ſuite de la prohibition du culte public, d'interdire aux Miniſtres du rit proſcrit l'exercice de leurs fonctions ; ſauf aux Sectaires à pratiquer leur culte religieux dans l'azile intérieur de leurs Maiſons, ſans éclat & ſans bruit : culte domeſtique & privé, ſur lequel le Gouvernement s'engage à garder un ſilence politique. Mais en même temps le Souverain enviſageant les Sectaires comme citoiens, les conſerveroit dans ſes Etats, en leur aſſurant la protection des Loix ; il leur diroit : » Vivez tran-» quilles à l'ombre de mon Trône ; travail-

» lez, commercez comme tout le reſte de » mes Sujets; faites tout ce que vous ju- » gerez à propos : mais ne dogmatiſez pas » en public. Soiez citoiens, dites que vous » l'êtes ; mais ne dites pas que vous êtes » hérétiques. Prenez le nom de Français, » mais jamais *celui* de Proteſtants. » Voilà la tolérance civile, ainſi appellée parce qu'elle a pour objet, non les erreurs, mais l'être civil des *Sectaires*. Voilà la vraie tolérance, celle que dicte la raiſon, la juſtice, celle qui honore l'humanité, ſans bleſſer la Religion. Bien-loin de cenſurer cette tolérance, je la vénere, j'y applaudis de toute mon ame, je forme des vœux pour elle, & j'y invite V. M. & tous les Souverains de l'Europe.

Vous le voiez, SIRE, il étoit eſſentiel de s'expliquer, de ſe bien entendre, pour donner une notion claire & préciſe de la *tolérance*, ce grand mot dont on fait aujourd'hui le plus étrange abus, & pour ſaiſir le vrai dans une diſcuſſion auſſi importante. Il exiſte donc une intolérance religieuſe, qui n'a rien qui puiſſe effaroucher l'eſprit du jour, ſi ombrageux en matiere de ſévérité théologique.

Admirez,

Admirez, SIRE, l'artifice de la Philoſophie moderne, qui ne plaçant l'eſpoir de ſes ſuccès que dans un ſyſtême de ſophiſmes, a bien ſenti que le langage n'étant que le ſigne des idées, en brouillant celles-ci, ſur l'article de la tolérance, il intervertiroit le ſens de celui-là ; & qu'en les altérant l'un & l'autre, il occaſionneroit le preſtige le plus ſubtil & le plus aſſuré dans la politique des Souverains & dans l'opinion des peuples.

Cette diſcuſſion, SIRE, nous conduit à un réſultat ſingulier, c'eſt que la mémorable révocation de l'édit de Nantes, publiée par Louis XIV, ce Prince qu'on a peint ſous les couleurs odieuſes d'un perſécuteur ſuperſtitieux, ſe trouve préciſément avoir été dictée par la ſeule tolérance qui puiſſe exiſter dans le Chriſtianiſme, la vraie tolérance civile, qui, en réprimant l'erreur, ménage la perſonne des errants. Par conſéquent, en dépit des préjugés, en dépit de l'opinion publique, l'édit de 1685 eſt un monument de la politique la plus humaine, & de la déférence la plus reſpectueuſe envers la Religion.

Quelles ſont les diſpoſitions de cette loi ?

La démolition des Temples eſt ordonnée. L'exercice public du culte Proteſtant eſt défendu ; les Miniſtres bannis, à moins qu'ils ne préférent d'embraſſer la Religion Catholique ; le ſort des Miniſtres qui ſe convertiront aſſuré, avec promeſſe de pluſieurs exemptions & avantages ; les Ecoles du Proteſtantiſme détruites. Les enfants des Proteſtants ne ſeront baptiſés que par les Curés, & ils ne ſeront élevés que dans la Religion Romaine ; les Sectaires ſortis du Roiaume avant l'édit, réintegrés dans la *poſſeſſion de leurs biens*, au cas qu'ils reviennent dans un terme donné. Défenſes expreſſes aux Sujets de la Religion Prétendue-Réformée de *ſortir du Roiaume* (1). Enfin, permiſſion aux Proteſtants, *en attendant qu'il plaiſe à Dieu les éclairer comme les autres, de demeurer dans tous les lieux du Roiaume, d'y continuer leur commerce & jouir de leurs biens, ſans pouvoir être troublés ni empêchés ſous prétexte de leur Religion*, à condition de ne faire *aucun exercice* collectif ni *Aſſemblée* de Religion.

---

(1) Voilà ce qui démontre que les Philoſophes qui déclament contre Louis XIV, pour avoir *chaſſé* de ſon Roiaume, diſent-ils, pluſieurs millions de ſes Sujets, n'ont jamais lu l'édit de 1685.

Oui, SIRE, il faut combattre les ſimples notions que préſentent les objets à l'eſprit, ou il faut admettre que la tolérance civile eſt conſignée dans la loi qui abrogea le fameux édit de Nantes. Comment pouvoir accuſer Louis XIV d'avoir ſacrifié à une intolérance barbare des millions de Sujets, lui qui les apprécioit tellement comme des citoiens utiles, qu'il leur fait les défenſes les plus expreſſes de *ſortir du Roiaume*; lui qui les autoriſe *à y demeurer*, *à continuer leur Commerce*, *& à jouir de leurs biens*? Comment reprocher à ce Monarque d'avoir par cet édit fait une violence tyrannique à la conſcience de ſes Sujets, lui qui, préciſément dans cet édit, déclare que, quant à leur conſcience, il *attend que Dieu l'éclaire?*

Il les privoit de l'exercice *public* de leur Religion: oui ſans doute; mais leur ôtoit-il le droit naturel de prier Dieu à leur maniere *en particulier* dans leurs maiſons? L'enlévement de leurs Miniſtres les privoit de la liberté de ſe marier: n'étoit-ce pas outrager la nature? C'eſt une calomnie contre la pureté des intentions de Louis XIV. Par l'article VIII il veut que les enfants des Prétendus-Réformés ſoient baptiſés par

les Curés, & élevés dans la Religion Catholique. La plus grand partie des Proteſtants qui ſe trouvoit ſous le coup de la révocation de l'édit de Nantes, étoit évidemment compoſée des *peres* & des *enfants*. Quant aux peres, il n'y avoit plus à ſtatuer ſur leurs mariages, déjà contractés. Quant aux enfants, d'après l'édit, ils devoient être baptiſés & élevés dans la Religion Catholique: dès-lors plus de difficultés dans la ſuite pour leur mariage. Par conſéquent une diſpoſition ſur cet article eût étée ſans objet, & devenoit ſuperflue. Cette poſtérité toute entiere des Proteſtants, devenue Catholique, rentroit dans l'ordre commun des citoiens. L'eſprit de la loi de 1685, en l'enviſageant ſous le point de vue où elle embraſſoit, comme toutes les grandes légiſlations, le préſent & l'avenir, juſtifie donc le Monarque qui la publia, de l'accuſation d'avoir attenté au droit naturel ſur le mariage. Si l'indifférence philoſophique pour tout ce qui concerne la Religion, glaçant le zelé des Adminiſtrateurs publics, ſous le regne qui ſuivit celui de Louis XIV, a fait négliger l'exécution de l'art. VIII de la loi de 1685, & ſi cette incurie rompant toutes les meſures, & fruſtrant de ſon objet le plan que ſe propoſoit le Légiſlateur, donne

aujourd'hui au Conſeil de V. M. le plus grand embarras, doit-on imputer à Louis XIV les ſuites de cette négligence ſouverainement impolitique ?

Concluons que la tolérance civile, circonſcrite dans ſes juſtes bornes, n'attaque point *la liberté de penſer*. Je l'ai dit, SIRE, la liberté de penſer en matiere de Religion, n'eſt point la liberté *d'écrire*, *de parler*, *de dogmatiſer*. Ou ce principe eſt vrai, ou il faudroit admettre que dans le ſyſtême de la Philoſophie, de la liberté de penſer ſuivroit également celle de déclamer de vive voix ou par écrit contre tous les Gouvernements. V. M. & ſon Conſeil approuveroient-ils, en pareil cas, cette *liberté de penſer* ?

Eh plût à Dieu, SIRE, que tous les Sectaires, qui, en troublant l'Egliſe, ont troublé les Empires, ſe fuſſent borné à la *liberté de penſer* ! Jamais il n'y auroit eu d'héréſie : car la penſée étant une opération purement ſpirituelle, qui ſe paſſe dans l'enceinte du cerveau de l'homme, jamais un pareil acte n'eût cauſé de maux. Car comment les hommes, qui ne liſent, ni dans les cœurs, ni dans la tête de leurs

ſemblables, ce qui s'y paſſe, auroient-ils pu traiter d'hérétiques des idées, qui, par leur inviſibilité, échappent à leurs ïeux & à leur ſens ? Comment de pareilles opinions, toujours concentrées dans l'eſprit de leurs auteurs, auroient-elles pu cauſer des troubles ?

Si l'héréſie de Calvin n'eût été qu'une *penſée*, deſtinée à ſéjourner dans ſa tête, ou à n'être produite que ſur le papier dans ſon Cabinet, auroit-il exhibé (1) à la

---

(1) Un Auteur raconte que Calvin qu'on appelloit *Cauvin*, Chapelain de l'Egliſe de Noyon, alla ſous le regne de François Ier. à la Cour, qui étoit alors à Fontainebleau, pour ſolliciter un Prieuré vacant. Il rencontra un Seigneur qui lui demanda quel étoit l'objet de ſon voiage. L'aiant appris, le Courtiſan lui répondit qu'il croioit que le bénéfice ſeroit donné au fils d'un Maréchal de France, dont il avoit entendu parler. » *Si je ne l'ai pas*, » *Mr.*, répondit *Cauvin*, *je ferai parler de moi long-temps en* » *France. Tenez, liſez ceci* «. En même-temps il tira de ſa poche un manuſcrit qui contenoit le commencement de ſon *Inſtitution*. Si l'on avoit, dans ce moment, confiné Calvin entre quatre murailles, pour y exercer à ſon aiſe la *liberté de penſer*, que de calamités épargnées à la France ! Lequel valoit mieux des deux, ou d'attenter à la liberté de babiller ſur la Religion, qu'uſurpoit *Cauvin*, ou de laiſſer bouleverſer le Roiaume ? Je laiſſe ce problême à réſoudre aux Adminiſtrateurs Tolérants. Richelieu a décidé la queſtion. La Ducheſſe d'Aiguillon, ſa Niece, aiant ſollicité auprès de lui la délivrance de l'Abbé de St, Cyran,

Cour de François Ier. la premiere partie de ſon *Inſtitution*, pour inſpirer le goût des nouveautés aux courtiſans qu'il vouloit ſéduire ? ſans doute alors, comme aujourd'hui, il exiſtoit à la Cour des eſprits-forts, qui dûrent regarder cette affaire comme une *queſtion* purement *théologique*, digne de l'indifférence & du mépris du Gouvernement. Qu'on rapproche Calvin liſant ſon manuſcrit à des courtiſans curieux de nouveautés, Calvin armant à l'aide de ſa doctrine, la moitié de la France contre l'autre, pour s'égorger mutuellement, & l'on ne pourra s'empêcher de convenir que de pareilles *queſtions* théologiques, écrites avec une encre qui a la vertu de ſe changer *en ſang*, ne ſont pas des Sophiſmes mépriſables, & dignes de perſifflage.

L'Angleterre vient de nous donner une grande leçon, pour nous apprendre que la tolérance ne doit pas faire illuſion à un

---

renfermé à Vincennes par ordre du Roi, le Cardinal de Richelieu répondit à la Ducheſſe » que l'Allemagne & la » France ſeroient encore toutes Catholiques, ſi Luther & » Calvin euſſent été mis de bonne heure en lieu où ils » neuſſent pas eu la liberté de dogmatiſer «. (*V. Mém. Chronolog. & Dogmat. du P. d'Avrigny*, t. 2, in-12, p. 105, ann. 1738.)

Gouvernement, qui ſait par ſa propre expérience que les innovations en matiere de Religion attaquent toujours la tranquillité publique. Un membre des Communes (1) fit, le 22 Mars de cette année 1787, une motion tendante à faire révoquer les fameux actes de *Corporation* & du *Teſt* (2), paſſés ſous Charles II. Cette queſtion importante fut traitée avec beaucoup d'habileté par l'auteur de la motion. Je crois devoir mettre ſous les yeux de V. M. la maniere dont Lord North (3) ancien Miniſtre, célébre par l'étendue de ſon génie, & par l'éloquence perſuaſive de ſa froide raiſon, combattit la motion, & parvint à la faire rejetter.

On demandoit que la tolérance politique fut accordée aux Proteſtants *non-con-*

---

(1) M. Beaufoi.

(2) Par le premier de ces actes, perſonne ne peut occuper un Office Municipal, ſans avoir participé un an auparavant à la Sainte Cêne, ſuivant le Rit Anglican, & prêté le ſerment d'*allégeance*.

L'acte du *Teſt* interdit tout emploi civil & militaire à tous ceux qui ne rempliſſent pas ces formalités religieuſes, & *n'abjurent pas en juſtice la préſence réelle*.

(3) Il étoit ſecondé par M. Pitt.

formiſtes de l'Egliſe d'Angleteterre (1). Le motif de Lord North, en s'élevant contre la motion, étoit de remplir le rôle d'un bon citoien. » On demande, dit-il, l'aboli-
» tion d'un acte qui eſt le plus ferme bou-
» levard de la Conſtitution Britannique &
» auquel nous devons la bénédiction ineſti-
» mable de cette liberté dont nous jouiſ-
» ſons aujourd'hui ſi heureuſement. Les
» diſſidents veulent qu'on leur garantiſſe
» tels & tels privileges, & qu'on tire une
» ligne de démarcation qu'ils ne paſſeroient
» pas. Cette ligne exiſte : c'eſt ce qu'il eſt
» bien aiſé de leur apprendre..... Mais
» gardons-nous de confondre la non-ad-
» miſſion de quelques perſonnnes d'un ſen-
» timent particulier aux charges de l'Etat,
» avec la reſtriction de conſcience. Si le
» Gouvernement trouve prudent & néceſ-
» ſaire de reſtreindre l'admiſſion aux em-
» plois publics à des hommes qui aient
» des principes particuliers, ſans doute il a
» le droit de le faire. Si les non-confor-

---

(1) Les non-Conformiſtes ſont diviſés en trois Sectes, 1°. les *Presbytériens*, les *Indépendants*, & les *Anabaptiſtes*; 2°. Les Calviniſtes de l'Egliſe d'Ecoſſe ; 3°. les Miniſtres de l'Egliſe Anglicanne.

» miſtes réclament, comme leur droit
» impreſcriptible & naturel d'être rendus
» capables de poſſéder des charges, &
» qu'on admette leurs demandes, bientôt
» le même argument vaudra pour toutes les
» Sectes. . . . . La Hollande admet des
» hommes de toutes Religions dans ſes
» armées. . . . . mais aſsûrément elle ne
» donne les emplois civils qu'à ceux qui
» admettent les principes religieux domi-
» nants dans le pais. On en peut dire au-
» tant de la Suede.

Lord North argumenta contre » la pré-
» tendue indignité avec laquelle on traitoit
» les diſſidents, en ne les admettant point
» aux charges, à moins qu'ils n'euſſent
» prêté le ſerment du *Teſt.* L'Angleterre
» n'a-t-elle pas réſolu que ni Roi ni Reine
» ne s'aſſeoiroit ſur le Trône de l'Empire
» Britanique, ſans remplir cette condition
» expreſſe ? Si l'on offroit le Trône à quel-
» que Prince, qui, par des motifs de conſ-
» cience, ne voulût pas ſigner cet acte,
» refuſer de l'y laiſſer monter, ne feroit
» point lui faire une indignité, une inſulte.....
» Si l'on devoit admettre tout le monde aux
» charges, d'après les principes du droit
» naturel, tous les réglements, toutes les

» diſpoſitions ſeroient confondues. La légiſ-
» lation ne pouvoit établir des réglements
« pour les voir enfreints. L'acte de corpo-
» ration avoit paſſé dans un temps où les
» non-conformiſtes, s'étoient permis d'ex-
» citer beaucoup de troubles, dans les
» ſuites deſquels ils avoient agi comme
» principaux inſtruments. Ainſi tous ceux
» qui vouloient la paix & la conſervation
» de l'Egliſe & de l'Etat, ſe réuniſſoient
» pour le maintien d'une loi regardée alors,
» auſſi bien qu'à préſent, comme un ré-
» glement ſage & vraiment politique. Il
» étoit, & il eſt encore, néceſſaire dans
» les corporations, de ne donner les em-
» plois qu'à ceux qui veulent réellement
» le bien de l'Egliſe dominante.

» Un honorable membre nous engage
» de faire *ce que la France a fait.* Mais ne
» ferons nous pas mieux de ſuivre l'expé-
» rience de l'Angleterre, qui doit la paix
» & l'harmonie de ſon Egliſe à ces mêmes
» actes qu'on veut proſcrire ?..... Quelle
» étoit l'opinion du Parlement à la révo-
» lution ? Ce Parlement avoit été inſtruit
» par les malheurs éprouvés précédemment
» & par l'horreur du danger. Ses membres
» réformerent donc bruſquement tous les

» actes, & les annullerent tous, excepté
» celui du *Teſt*, qu'ils conſidérerent comme
» un réglement civil & politique ; ils le
» maintinrent, & le jugerent néceſſaire au
» ſalut de l'Egliſe & de la Conſtitution. Ce
» Parlement avoit tiré réellement la ligne
» de démarcation entre les ſoulagements
» de conſcience & la sûreté de l'Egliſe.
» L'acte du *Teſt* eſt la pierre fondamentale
» de la conſtitution, qu'il falloit toujours
» conſerver..... C'eſt un devoir ſacré
» pour chaque membre de cette Chambre
» de prévenir ce qui, dans un période à
» venir, pourroit expoſer la Nation au
» même danger d'où elle a eu le bonheur
» de ſortir..... *Il peut y avoir du danger*
» *à renverſer la barriere qui a garanti la*
» *conſtitution juſqu'à nos jours.* Tous les
» honorables membres ſavent quels riſques
» peut faire courir ce cri, *la Religion eſt en*
» *danger.* Un *boutte-feu* ſaiſiſſant l'occaſion,
» ne pourroit-il pas cauſer autant de tumulte
» & de malheur, par cette acclamation
» incendiaire, que par celle, *point de*
» *Papiſme*? Quoique nous devions beau-
» coup à la maiſon de *Brunſwick* pour la
» conſervation de notre liberté, nous de-
» vons auſſi beaucoup à une Egliſe qui
» entretient l'harmonie, eſt ſoumiſe au

» Gouvernement, & montre des principes
» ſi généreux, qu'ils ont peut-être encou-
» ragé la motion actuelle. Les diſſidents
» n'ont point à ſe plaindre d'une tyrannie
» Eccléſiaſtique, d'une perſécution de la
» part des Prêtres. Gardons-nous de con-
» fondre la tolérance religieuſe avec l'ad-
» miſſion aux emplois civils & militaires.
» La tolérance univerſelle eſt établie. Gar-
» dons-nous d'innover dans l'Egliſe : *on a*
» *toujours vu la Conſtitution politique en*
» *danger, quand l'Egliſe a été privée de ſes*
» *droits* « (1).

D'où nous vient, SIRE, ce Diſcours, dont l'objet eſt de refuſer une tolérance, qui, même dans l'ordre politique, pourroit avoir des ſuites dangereuſes ? De l'Angleterre, cette Iſle fameuſe par ſon amour pour la *liberté de penſer*. Que diroit l'Europe de la France, ſi, ſur ſon attachement à la Religion dominante, un Empire Catholique montroit moins de zele qu'un Roiaumè ſéparé par l'héréſie de la Communion des vrais Fideles ?

---

(1) V. Extrait politique du Mercure de France, article de Londres, 3 Avril 1787, N°. 15, & 6 Avril 1787, N°. 16.

Aux raiſonnements du célébre Miniſtre Anglais, remplis d'un ſens exquis, joignons quelques maximes de *Monteſquieu* ſur la tolérance. » C'eſt un principe, dit-il, que » toute Religion qui eſt *réprimée* devient » elle-même *réprimante* : car ſi-tôt que, *par* » *quelque hazard, elle peut ſortir de l'oppreſ-* » *ſion*, elle attaque la Religion qui l'a ré- » primée, non pas comme une Religion, » mais comme *une tyrannie* «. (V. Eſprit des Loix, tome 2, ch. IX, *de la tolérance en fait de Religion*, p. 117, édit. de Londres, 1767.)

Ainſi l'Auteur de l'*Eſprit des Loix* nous annonce que le premier objet des Proteſtants, après leur rappel, ſera de devenir *réprimants*, & d'*attaquer* la Religion qui les a *réprimés*. Voilà, SIRE, de belles eſpérances à concevoir ſur la reconnoiſſance que les Proteſtants ménagent à la France, pour le bienfait de leur rappel dans le Roiaume.

» Tel eſt, continue Monteſquieu, le » principe fondamental des Loix politiques » en fait de Religion. Quand on eſt maître » de recevoir, dans un Etat, une nouvelle » Religion, ou de ne la pas recevoir, il

» ne faut pas l'y établir. Quand elle y eſt » établie, il faut la tolérer «. (V. Ibid. ch. X.) Donc, le Proteſtantiſme *n'étant point établi* en France, de ſon propre aveu, puiſqu'il pourſuit la révocation de l'édit de Nantes, qui l'a aboli, Monteſquieu n'eſt pas d'avis qu'*on tolere* même les Proteſtants. J'ai montré plus d'indulgence que le *Philoſophe Monteſquieu*, car j'ai admis la tolérance civile, reſtreinte à la ſeule perſonne des errants.

» Un Prince, ajoute encore Monteſquieu, » qui entreprend dans ſon Etat de détruire » ou *de changer la Religion dominante*, » *s'expoſe beaucoup*. Si ſon Gouvernement » eſt deſpotique, il court plus de riſque » de voir *une révolution*, que par quelque » tyrannie que ce ſoit, qui n'eſt jamais, » dans ces ſortes d'Etat une choſe nou- » velle.

» De plus, *la Religion ancienne eſt liée* » *avec la Conſtitution de l'Etat*, & la Reli- » gion nouvelle n'y tient point. Celle-là » s'accorde avec le climat (1), & ſouvent

(1) Perſonne ne croit plus aujourd'hui au ſyſtême *des Climats* de Monteſquieu.

» la nouvelle s'y refuſe. Il y a plus ; les » citoiens ſe dégoûtent de leurs Loix ; ils » prennent du mépris pour le Gouverne- » ment déjà établi ; on ſubſtitue des ſoup- » çons *contre les deux Religions* à une » ferme croiance *pour une* ; en un mot, on » donne à l'Etat, au moins pour quel- » que temps, & de *mauvais citoiens*, & » *de mauvais Fideles* «. (V. Ibid. ch. XI.)

Monteſquieu, SIRE, vous garantit donc que les Proteſtants feront de vos Sujets de *mauvais citoiens* & *de mauvais Fideles*. Si c'eſt-là le fruit qu'on doit attendre de la réintégration du Proteſtantiſme en France, quel nom donner à une politique qui le rédemande avec empreſſement !

Vous inviteroit-ont, SIRE, à fermer l'oreille aux grandes maximes que V. M. vient d'entendre, en inſiſtant ſur la néceſſité de vous mettre à l'uniſſon des Puiſſances Proteſtantes de l'Europe, qui actuellement tolérent même la Catholicité dans leurs Etats ? Tous les raiſonnements philoſophiques à ce ſujet vont être anéantis par les réflexions judicieuſes d'un grand Prince.

» Certains

» Certains prétendus Politiques, disoit le Duc de Bourgogne à Louis XIV, son aïeul, s'imaginent avoir fait une belle découverte, & trouvé le remede à tous les maux, dans un concordat que feroient réciproquement les Princes Catholiques & Huguenots, de laisser en repos les Sujets des deux Religions dans leurs Etats. Mais d'abord, la partie ne seroit pas égale, puisqu'on mettroit la Religion du Ciel en parallele & de niveau avec l'héresie. Qu'à la bonne heure les Luthériens, les Zuingliens, les Calvinistes, & autres Novateurs, passent entr'eux ce concordat; nouveauté pour nouveauté, erreur pour erreur, il n'y auroit point de parti essentiellement lésé dans ce pacte : au lieu que les Catholiques ne pourroient le faire qu'avec un désavantage évident. Ce seroit comme si, pour arranger deux freres qui seroient en différent sur leur légitime, on vouloit obliger celui qui a le droit d'aîneſſe à le partager, par égale, portion avec son cadet, lequel auroit encore la tache de bâtardise. En second lieu, est-ce une vérité bien inconteſtable qu'un Prince Chrétien puisse permettre que le mal se fasse dans ses Etats, pour obtenir que le bien se fasse dans les Etats étrangers? & qu'il puisse dire : Souffrez que Dieu

ſoit honoré chez-vous ; je ſouffrirai qu'il ſoit blaſphêmé chez-moi. En ſuppoſant qu'il le puiſſe, ce que je ne crois pas, perſonne aſsûrément ne ſoutiendra qu'il le doive «.

» En outre, quand même tous les ſouverains conviendroient entr'eux de laiſſer en repos leurs Sujets des deux Religions, reſte à ſavoir s'ils voudroient y reſter, & s'il ſeroit bien facile de les y obliger. Il n'eſt pas queſtion de ſavoir ici comment les deux Religions peuvent compatir dans d'autres païs: l'expérience la plus funeſte & la plus longue n'a que trop prouvé qu'elles étoient incompatibles dans ce Roiaume; & c'eſt encore un coup le point auquel il faut s'en tenir, & ne jamais perdre de vue. Catherine de Médicis, en ſuivant préciſément l'idée de ce concordat, avoit prétendu ménager & contenir les deux parties. Que réſulta-t-il de ſa politique? La plus grande confuſion, qui conduiſit enfin à la ſcêne ſanglante de la St. Barthélemi «.

Puis-je me flatter, SIRE, que ce Diſcours, dont l'étendue a été commandée par l'importance du ſujet, en mettant ſous les

ïeux de V. M. *ce qu'ont fait* les Proteſtants autrefois, *ce qu'ils font* aujourd'hui, *ce qu'ils feroient* un jour dans le Roiaume, la détournera de conſacrer par ſa ſanction le projet vivement pourſuivi de les réintégrer dans vos Etats ? Si tout ce que la raiſon ſecondée de la vérité de l'hiſtoire, & des leçons de l'expérience, a pu m'inſpirer de perſuaſif pour diriger V. M. dans un jugement qui va décider du ſort de l'Etat & de la Religion, ne ſuffiſoit pas pour diſſiper l'illuſion qu'on s'efforce de faire à votre ſageſſe, je me perſuade qu'en intéreſſant la ſenſibilité naturelle de votre cœur, l'ame grande de V. M., je triompherai de tous les obſtacles qu'une fauſſe politique oppoſe au ſuccès de la cauſe que je viens de plaider en votre préſence.

Perdez de vue, je vous en ſupplie, SIRE, perdez de vue le Miniſtre qui a préféré dans ce Diſcours le bien de l'Etat à des conſidérations humaines, un Miniſtre, qui, pour avoir oſé vous dire la vérité dans une matiere auſſi délicate, eſſuiera peut-être des tribulations & des traverſes. Fixez les ïeux ſur un ſpectacle plus impoſant & plus touchant que j'ai à offrir à V. M.

Voiez la Religion éplorée & proſternée aux pieds de votre Trône. » Prince, vous dit-elle, l'Empire de Clovis, que vous poſſédez, eſt d'une origine dont la grandeur n'eſt pas fabuleuſe, comme celle attribuée par une antiquité menſongere à celui (1), qui ſe glorifiant d'avoir pour auteur la prétendue Divinité de la Guerre, s'imaginoit avoir reçu des *boucliers tombés* du Ciel. Sollicité par *Clotilde* (2), *Clovis*

---

(1) L'Empire Romain.

(2) Clotilde, épouſe de Clovis, travailloit depuis long-temps inutilement à le faire renoncer au culte des Idoles: mais Dieu, par ſa miſéricorde, ménagea une circonſtance où Clovis ſe déclara en faveur de la véritable Religion: une armée nombreuſe de Sueves & d'Allemands, aiant paſſé le Rhin, vint attaquer Clovis, Roi des Francs: il leur livra bataille à Tolbiac. L'Infanterie des Francs fut miſe en déroute. Clovis couvert de ſang & de pouſſiere encourageoit ſa Cavalerie, qui tenoit encore, & il faiſoit avec elle des prodiges de valeur: mais à la fin elle fut également défaite. En vain Clovis voulut la rallier: ſes prieres & ſes menaces furent inutiles.

Clotilde avoit dit à Clovis en le quittant: *Seigneur, vous allez à la guerre: mais ſi vous voulez remporter la victoire, invoquez le Dieu des Chrétiens: il eſt le ſeul maître de l'univers, & il s'appelle le Dieu des armées. Si vous vous adreſſez à lui avec confiance, rien ne pourra vous réſiſter; vous triompherez de vos ennemis, fuſſent-ils cent contre un.* Le Roi, dans l'affreuſe extrêmité où le réduiſoit la déroute de ſon armée, ſe rappella ces paroles de la Reine: il leva les yeux au Ciel, & dit avec larmes: *O Chriſt!*

invoqua le *Dieu des Chrétiens*, & auſſi-tôt un prodige enfanta, dans les plaines de

---

que Clotilde invoque comme le Fils du Dieu vivant, j'implore votre ſecours. Je me ſuis inutilement adreſſé à mes Dieux : j'ai éprouvé qu'ils n'ont aucun pouvoir. Je vous invoque donc, je crois en vous : délivrez-moi de mes ennemis, & je me ferai baptiſer en votre nom. A peine eut-il achevé cette priere, que ſon armée diſperſée ſe rallia autour de ſa perſonne, revint à la charge avec une nouvelle ardeur, & les Francs gagnerent la bataille.

Clotilde informée de la victoire, manda St. Remi, Evêque de Reims, & partit avec lui pour aller au devant du Roi. Dès que le Prince apperçut la Reine, il lui cria : *Clovis a vaincu les Allemands, & vous avez triomphé de Clovis. Ce que vous aviez tant à cœur, eſt fait : mon baptême ne peut être long-temps différé. C'eſt au Dieu des armées*, répondit la Reine, *qu'eſt due la gloire de ces deux triomphes.* Elle lui préſenta en même-temps St. Remi, l'un des plus reſpectables Evêques de ſon Roiaume. Remi inſtruiſit Clovis, pour le diſpoſer à recevoir le Baptême. Le Roi, dans la crainte que ſes Sujets ne vouluſſent point renoncer à leurs Idoles, fit aſſembler les grands de la Nation, qui prévinrent ſes deſirs, en lui diſant : *Seigneur, nous renonçons à des Dieux mortels, & nous ſommes réſolus d'adorer le Dieu immortel que prêche Remi.* On fixa au jour de Noel le Baptême de Clovis & des Francs qui l'accompagnoient. Clotilde voulut que la cérémonie ſe fît avec la plus grande pompe. Elle fit orner de riches tapiſſeries les rues qui conduiſoient du Palais à la grande Egliſe. Elle ordonna de brûler des parfums dans l'Égliſe & dans le Baptiſtere, & d'y allumer un grand nombre de Cierges. Au jour marqué St. Remi conduiſit à l'Egliſe par la main le Roi, qui étoit ſuivi de la Reine & du peuple. Quand il fut arrivé aux Fonts Baptiſmaux, le St. Prélat dit au Monarque : *Humiliez vous, ô Sicambre ! Renoncez à ce que vous avez adoré juſqu'ici, & brûlez ce que vous avez adoré.* Et le Roi

Tolbiac, la Monarchie Françaiſe. Avoué du Ciel, le premier Roi des Fran-

---

fut baptiſé. (V. à l'article de *St.* *Remi* de Rheims, la Vie des Saints tirée des actes originaux, & des monuments les plus authentiques : ouvrage traduit de l'Anglais par Mr. l'Abbé Godeſcard, Chanoine de Saint Honoré.)

C'eſt donc à une Reine remplie de piété que la France doit le bienfait ineſtimable de la foi, & tous les avantages précieux que cet événement a procurés juſqu'ici à la Monarchie Françaiſe, qui doit véritablement ſa naiſſance à un miracle éclattant.

Clovis baptiſé combla de dons l'Egliſe & les Evêques. St. Remi profitant de la conſidération dont il jouiſſoit auprès du Roi, lui donna les conſeils les plus ſalutaires pour bien gouverner ſon peuple. » Choiſiſſez, lui écrivit-il, » des perſonnes ſages pour votre Conſeil, & ce ſera le » moien de rendre votre regne glorieux. Reſpectez le » Clergé. Soiez le pere & le protecteur de votre peuple. » Alliégez, autant qu'il vous ſera poſſible, le fardeau des » impôts que les beſoins de l'Etat rendent quelquefois né- » ceſſaires. Conſolez & ſoulagez les pauvres ; nouriſſez les » orphelins ; défendez les veuves ; ne ſouffrez point d'exac- » tions. Que la porte de votre Palais ſoit toujours ou- » verte, afin que chacun de vos Sujets puiſſe aller ré- » clamer votre juſtice. Emploiez vos revenus à racheter » les Captifs, &c. « (V. Ibid.)

Eſt-il étonnant que S. Remi & les Evêques ſes contemporains aient joui de la plus grande faveur auprès du Monarque & de la Nobleſſe françaiſe, à qui ils avoient procuré le bonheur de profeſſer le Chriſtianiſme ? Cette époque eſt celle des immunités & des privileges du Clergé. Qu'il eſt flatteur pour lui de ne devoir la diſtinction d'être le premier Ordre de l'Etat, qu'à l'aſcendant de ſes vertus & de ſes lumieres !

çais (1) fut proclamé par moi *le Roi Très-Chrétien, le Fils aîné de l'Eglise.* Le zele que me vouerent dès-lors les Monarques Français, a provoqué jusqu'ici sur eux & sur leur peuple toute la tendresse de mon amour. Semblable à tous les autres Etats de l'univers, la France a éprouvé sans doute les vicissitudes de la fortune ; mais jamais l'héréſie, le plus grand de tous les fléaux, n'eſt montée sur le Trône de *Clovis* & de *Charlemagne* ; & cette distinction peut-elle avoir un autre principe que ma protection signalée envers ce Roiaume, dont la chartre d'érection eſt deſcendue du séjour de la Divinité «.

» Mais parmi les Souverains qui gouvernerent cette Monarchie *miraculeuſe*, je me glorifie d'un Prince qui fut mon enfant chéri. Son zele ardent pour mes intérêts & pour ma gloire méritoit cette prédilection. Ses vertus l'ont introduit dans les tabernacles éternels, & j'ai placé sa ſtatue sur mes Autels. Ce Monarque, ô Louis !

(1) Clovis eſt regardé comme premier Roi de France : les quatre Rois qui l'ont précédé, n'ont régné sur les Francs qu'au delà du Rhin.

eſt l'auguſte Chef de votre branche, c'eſt votre pere. Vous partagez avec d'autres Potentats de l'univers la gloire d'être le deſcendant des héros de la terre (1), mais vous êtes, en Europe, le ſeul enfant d'un héros du Ciel. A ce titre, j'ai le droit de me dire votre Mere. Que n'ai-je pas fait pour le bonheur de vos aïeux & de vos prédéceſſeurs ! Sans mes ſoins & ſans mes tendres ſollicitudes, l'erreur, qui ſéduiſoit l'ame excellente & franche de *Henri*, eût-elle jamais été diſſipée ? Dès qu'il eut mis le pied ſur le Trône, touchée de ſon aveuglement, je jettai ſur lui un regard attendriſſant ; je ſoupirai, je verſai des larmes : & il ſe précipita auſſi-tôt entre mes bras. Sans moi, il eût paſſé pour un guerrier courageux ; mais avec moi, il devint vraiment un grand Roi «.

» Oui, mon Fils, ſans moi, la grandeur n'eſt qu'une chimere. Sans moi, la félicité des Empires ne peut exiſter. Les Livres

---

(1) Quoiqu'il y ait aujourd'hui quatre Souverains de la famille de St. Louis, je prends ici la partie pour le tout, en diſant que le Roi de France eſt le ſeul enfant de St. Louis, j'entends par-là la famille entiere, diviſée de nos jours en quatre branches, dont il eſt l'aînée.

ſacrés, où ſont conſignés mes oracles, renferment les menaces les plus effraiantes contre les Souverains qui n'auront pour moi que de l'indifférence ou du mepris. Mais par moi auſſi découlent ſur eux & ſur leurs Etats les bénédictions les plus amples «.

» Obſervez, mon Fils, que de tous les Monarques de votre dynaſtie, celui qui a remporté le plus de victoires, celui qui a opéré le plus de merveilles, pendant un regne qui étonna l'univers, celui ſur lequel le Ciel a verſé le plus de proſpérités, celui dont la vie a parcouru la plus longue carriere, parmi tous les Souverains, des âges paſſés & préſents, eſt préciſément le Roi, qui, par un dévouement généreux à la pureté de mon culte, a écraſé de ſon tonnerre l'héréſie, ma rivale ambitieuſe, qui me diſputoit les adorations des Français «.

» Un bruit ſiniſtre eſt venu frapper mes oreilles, & m'annonce qu'on vous ſollicite, ô mon fils, de la favoriſer, en lui accordant d'abord quelqu'avantage, afin de lui donner le droit de vous en demander mille autres dans la ſuite. Les protecteurs de mon

implacable ennemie, en tentant de lui concilier votre bienveillance, font injure à vos ſentiments. Ont-ils donc oublié que, lié par le plus ſaint de tous les engagements, vous avez juré de proſcrire toujours de vos Etats mon odieuſe rivale « ?

» Vous jouiſſez, ô Prince ! avec raiſon de la réputation d'un Monarque de la plus intégre probité. Votre honnêteté naturelle répugneroit à violer jamais votre parole roiale envers les Souverains vos égaux, envers même vos Sujets. Eh quoi ! ſeriez-vous donc capable de profaner le ſerment ſacré que vous avez fait à Dieu, ſous mes auſpices, dans un de mes Temples auguſtes, & les deux mains placées ſur mes Livres Saints, en ſignal du conſentement que vous donnâtes à ce pacte ſolemnel « ?

» Le parjure eſt un outrage immédiat fait à la Divinité. Les Tribunaux humains infligent les peines les plus terribles au crime de *leſe-Majeſté Roiale* : quel eſt donc le châtiment que Dieu réſerve au parjure qui bleſſe la *Majeſté Divine* ? Supérieur aux Loix de votre Roiaume, vous n'êtes enchaîné que par la ſeule entrave du ſerment que vous fîtes en préſence de vos ſujets le

jour de votre inauguration : en rompant ce lien, vous ſembleriez leur apprendre vous-même à diſſoudre celui qu'ils ont fait envers vous : ne ſont-ils pas l'un & l'autre également ſolemnels & obligatoires (1) ?

» Craignez, ô mon Fils ! de ſacrifier mes intérêts aux avantages temporels qu'on vous fait entrevoir : la vraie ſageſſe eſt la bonne politique ; & c'eſt moi ſeule qui donne cette ſageſſe (2). Elle vous apprendra à diſcerner l'artifice de ceux qui ſe ſont auprès de vous les patrons de l'héréſie. Ils ſemblent ne vouloir intéreſſer en ſa faveur que votre juſtice & votre humanité ; & ſous ces noms ſpécieux, c'eſt leur antiphatie ſecrette pour moi, qui les affecte & qui les fait agir. Conſidérez, ô mon Fils ! l'état lamentable où l'impiété a plongé votre Empire. A cette plaie cruelle ſeroit-il prudent d'en ajouter une nouvelle ? Deux cauſes incendiaires, qui couvent ſous la cendre, menacent d'embraſer votre

---

(1) Il n'eſt pas beſoin d'obſerver ici qu'il n'eſt jamais permis, ſous aucun prétexte, de manquer de fidélité à ſon Souverain.

(2) V. la *Politique Sacrée* de Boſſuet.

Roiaume ; le délire ſeul peut vous inviter à en ſuſciter une troiſieme. Les Souverains peuvent-ils oublier que jamais l'héréſie n'a dévaſté mon domaine, ſans troubler leurs Etats ? Et quelle preuve plus ſenſible, plus frappante de cette triſte vérité, que le ſpectacle que vous offre en ce moment une grande province limitrophe de votre Roiaume « (1) !

» Depuis pluſieurs années, ô mon Fils ! je n'éprouve dans votre Empire que des diſgraces & des humiliations. Hélas ! ils ſe ſont écoulés bien vîte, ces jours heureux, où, ſous vos prédéceſſeurs, je jouiſſois tranquillement de tous mes droits, & où je recevois les hommages ſincéres de tous leurs Sujets. Alors la Monarchie Françaiſe préſentoit le plus beau ſpectacle. Le concert du Sacerdoce & de l'empire donnoit un reſſort admirable à toute la Machine

(1) *Le Brabant.* Le Recueil en 4 vol. qui vient de paroître & qui contient toutes les pieces relatives à cette affaire, démontre que les atteintes eſſentielles portées à la Religion dans cette Province, & qui ont pouſſé à bout les Habitants de ce païs, ont eu pour auteurs la *Philoſophie* & le *Janſéniſme*, qui s'étant combinés enſemble ſe ſont gliſſés dans le Brabant.

publique : tout étoit dans l'ordre, tout étoit calme, tout proſpéroit. J'étois vénérée, & par le Monarque, & par ſon peuple: &, à mon tour, je faiſois reſpecter l'autorité du Souverain «.

» Mais depuis qu'à mes anciennes maximes, qui avoient fait fleurir votre Empire, on a ſubſtitué les principes d'une Philoſophie impie, je n'ai plus éprouvé que l'indifférence & les dédains de ceux à qui une ſage politique au moins auroit dû inſpirer des égards pour moi. Je me vis alors en butte à un genre nouveau de perſécutions. On ne dreſſa plus, comme autrefois, des échauffauds, on n'alluma plus de bûchers pour m'intimider & me détruire; mais un ſyſtême de vexations ténébreuſes & lentes fut imaginé contre moi. Ceux qui dévouerent leur plume à la défenſe de ma cauſe, éprouverent les gênes & les difficultés les plus décourageantes, tandis qu'avec la plus ſcandaleuſe impunité un déluge d'écrits qui m'outrageoient, ſortoit de toutes les Preſſes de votre Roiaume «.

» On mina, on renverſa ces aſiles antiques que mes mains avoient formés, & où des hommes conſacrés au ſervice de

mes Autels chantoient les louanges de l'éternel, & par leurs prieres attiroient les bénédictions du Ciel ſur le Monarque & ſur ſon Empire «.

» On a écarté mes Pontifes d'un emploi que ſon importance réſervoit à la dignité de leur caractere, & qui contribuant à leur concilier le reſpect & la reconnoiſſance des peuples, faiſoit réfléchir ſur moi les raions de cette éclattante fonction. Mon autorité dans les objets même de mon appanage (1), a eſſuié les atteintes les plus manifeſtes. Mes décrets ont été énervés par une rivalité ombrageuſe, qui, enlevant à mes Miniſtres la puiſſance qu'ils ont reçue d'en haut, ne leur laiſſe plus que la pratique des vertus, que l'on ne s'engage même pas à reſpecter «.

» Troublés dans leur Juriſdiction, mes Pontifes n'ont pas été plus épargnés ſur le plus beau de leurs privileges, que leur avoit acquis l'honneur d'avoir élevé le Trône de Clovis. Sous le prétexte d'augmenter le luſtre de l'Ordre Eccléſiaſtique,

(1) Les matieres ſpirituelles.

mais dans le vrai, pour atténuer l'aſcendant que lui procuroient ſes lumieres & ſa prééminence, on a fait du premier & du ſecond Ordre de l'Etat une confuſion qui annonce des vues profondes encore plus ſiniſtres ».

» Enfin on ſe diſpoſe à abroger l'immunité des biens qui forment mon patrimoine, & celui des indigents. Quand on m'aura dépouillée de mes poſſeſſions, qui me ſuppléera dans la fonction ſublime de ſoulager les pauvres, & d'eſſuier les larmes des malheureux ? Pour me porter le dernier coup, dans cette guerre ſourde que mes Adverſaires m'ont déclarée, ils vous propoſent, ô mon Fils ! d'introduire dans vos Etats l'héréſie la plus terrible que j'aie jamais combattue »!

» Que d'objets affligeants pour moi ! Mon cœur éprouve les angoiſſes les plus vives : ah ! le calice, qui, dans mes effigies, forme mon attribut & mon ſymbole, eſt la véritable expreſſion du calice de douleur que j'avale en ce moment «.

» Le Pontife ſuprême qui eſt aſſis ſur le Trône de la Capitale du monde Chrétien, partage mes allarmes & mon affliction.

Dans la criſe que j'éprouve, il a les ieux fixés ſur vous. Abreuvé d'amertumes par les ſoucis que lui cauſent preſque toutes les Puiſſances Catholiques, il voit le vertueux Louis XVI, le ſeul Monarque qui n'a encore fait aucune aggreſſion contre la Thiare Pontificale. Ses regards, tournés vers vous en ce moment, vous réclament pour ſon conſolateur. Dans *le Fils Aîné de l'Egliſe*, il aime à voir ſon Ange tutélaire. Votre ame ſenſible voudroit-elle chagriner la vieilleſſe du pere commun des Fideles, en déchaînant l'ennemi le plus implacable du Siege Apoſtolique « ?

» Voiez, ô mon Fils! le trouble & l'inquiétude que la crainte de cet événement jette dans l'eſprit des Sectateurs de mon culte. Ils tremblent de voir ſortir à chaque inſtant du Sanctuaire de vos Conſeils quelque diplôme fatal en faveur de l'héréſie : diplôme, qui, quoique modifié par le langage inſidieux de la tolérance, ne ſera que le vrai ſignal avant-coureur d'une guerre inteſtine, qui déchirera le ſein de votre Roiaume «.

» Ou le projet de ce déſaſtreux décret eſt arrêté dans vos Conſeils, ou il ne l'eſt

pas

pas, hâtez-vous, ô mon Fils ! de faire ceſſer par une déciſion impérieuſe & ſolemnelle les cruelles perpléxités qui agitent l'ame de vos Sujets Catholiques. Cette incertitude eſt déjà en elle-même un mal infiniment dangereux, parce qu'elle entretient la fermentation des eſprits ».

» Si au contraire le décret tant redouté eſt minuté & arrêté dans le ſecret des délibérations de l'Etat, ah ! mon Fils, vous ſerrant entre mes bras, vous arroſant de mes larmes, je vous en conjure au nom de la tendreſſe que vous m'avez jurée, au nom de tous les ſervices que j'ai rendus à votre Empire, au nom de vos intérêts les plus chers, au nom de votre propre gloire, au nom de votre Couronne, au nom du Dieu *par la grace duquel* vous vous glorifiez de régner, de cette main qui porte le Sceptre de St. Louis, repouſſez toute capitulation, même indirecte, avec une Secte qui ne tend qu'à renverſer le Trône & l'Autel ».

» La Monarchie Françaiſe a débuté par un miracle que ſuſcita *la foi* : ſeroit-elle donc réſervée à finir par l'*Héreſie* ? «

Quel autre ſpectacle, SIRE, vient frapper mes ïeux en ce moment ! J'apperçois une Ombre bien chere à votre cœur, le *Germanicus* des Français, dont la perte nous a coûté tant de larmes; & dont le ſouvenir nous attendrit encore; le *Germanicus des Bourbons, pleuré* même *par les Nations étrangeres, & par ceux qui ne l'ont pas connu* (1). Je vois cette Ombre auguſte évoquée de ſon tombeau; je l'entends vous parler en ces termes : » Vous êtes aſſis, ô mon Fils ! ſur un Trône que la nature m'avoit deſtiné. Moiſſonné à la fleur de mon âge, je fis ſans regret le généreux ſacrifice de ma vie, & des hautes deſtinées qui m'attendoient ſur la terre, dans l'eſpoir que je renaîtrois dans un fils héritier de mes ſentiments. Pour guider votre jeuneſſe, je vous laiſſai dans mes écrits les leçons les plus ſalutaires. Votre déférence à les ſuivre étoit ma conſolation. Mais la crainte de voir en un moment renverſer mes douces eſpérances, & le fruit

---

(1) Extinguitur (Germanicus) ingenti luctu Provinciæ & Circum jacentium populorum. Indoluère exteræ Nationes, regeſque. (Tacit. Annal. l. II. LXXII.)

Flebunt Germanicum etiam ignoti. (Ibid. LXXI.)

de toutes mes ſollicitudes, eſt venue troubler mes mânes, & me force d'interrompre le ſilence du tombeau. Le danger qui vous menace, ô mon Fils ! m'avertit d'accourir à votre ſecours. Le Trône que vous occupez eſt environné de piéges : leur ſubtilité échappe à l'œil du Monarque le plus en garde : une longue réſiſtance à tous les genres de ſéductions fatigue le courage le plus mâle. Je viens pour vous prémunir, ou plutôt pour vous affermir contre la plus perverſe de toutes les inſinuations. Quoi ! l'on fait en votre préſence une queſtion d'Etat du rappel d'une Secte qui a tiré l'épée contre ſix de vos Prédéceſſeurs, une Secte qui a noié la France dans un torrent de ſang, & qui l'a plongée dans l'une abîme de maux, dont les traces ne ſont pas même encore effacées ! Liſez l'Hiſtoire : elle dépoſe que ces Sectaires ſont eſſentiellement ennemis du Gouvernement Monarchique. C'eſt une vérité dont l'évidence eſt irréſiſtible ».

» Mais ſi le paſſé ne ſuffiſoit pas pour déſſiller vos ïeux, quelle leçon vous donne le préſent ! Dans quel temps oſe-t-on vous propoſer, ô mon Fils ! d'abroger la proſcription dont on a frapé ces factieux, en-

nemis jurés de l'autorité roiale? Dans une circonſtance où une prétendue *Philoſophie*, démon ſorti des enfers, a ſoufflé partout un eſprit de licence & de révolte. Quel eſt, ô mon Fils! l'état actuel de l'Europe? Un cri général d'indépendance ſe fait entendre de tous les côtés. Tous les Trônes s'ébranlent à la fois. Voiez l'état même de votre Roiaume. La manie de raiſonner ſur tout a tout interverti: on a innové ſur tout: en voulant tout réformer, on a tout ſupprimé. La Religion étoit plus ancienne & plus ſacrée que la Monarchie: on a commencé par faire ſubir à celle-là le creuſet de la cenſure, on a fini par faire eſſuier cette épreuve aux droits de la Souveraineté. Dès-lors, dans l'Ordre religieux & politique, tout eſt devenu problématique; l'inquiétude s'eſt emparée de tous les eſprits: les liens qui uniſſoient les Sujets à leurs Rois ſe relâcherent inſenſiblement: le goût de l'indépendance devint dominant: un ſyſtême républicain changea le cours de toutes les idées, fut adopté dans tous les écrits, dirigea même le vœu des délibérations de preſque tous les corps: les têtes ſe ſont exaltées: la fermentation a agité tous les eſprits; elle eſt à ſon combie; elle menace d'une ſubverſion géné-

rale : déjà le craquement de toutes les parties de la Machine paroît annoncer une diſſolution, dont le ſiniſtre preſſentiment répand la terreur dans tous les eſprits. Et c'eſt dans cette criſe, ô mon Fils ! que vous ſouffririez qu'on délibérât dans vos Conſeils s'il ne ſeroit pas à propos de renforcer cette épidémie de licence & d'indépendance qui regne dans vos Etats, par l'introduction d'une faction conſtitutionnellement républicaine ! L'eſprit de vertige voudroit-il donc s'emparer de ceux qui guident vos délibérations » ?

» Les affaires publiques, l'adminiſtration d'une vaſte Monarchie, l'ordre que vous vous occupez à établir dans vos Finances pour le ſoulagement d'un peuple que vous chériſſez : ſentiment magnanime auquel je reconnois mon ſang : tous ces objets ne vous donnent-ils pas aſſez de ſollicitudes ? Faut-il donc encore en aggraver le poids, en conſentant vous-même, par la régénération d'une Secte inquiéte & turbulente, à ſemer un nouveau germe de mille ſoucis qui viendroient vous aſſaillir, & empoiſonner le bonheur de vos jours & de votre regne » ?

» Des événements impérieux forcent quelquefois les Gouvernements les plus ſages à revenir ſur leurs pas, & à détruire l'ouvrage de la ſageſſe la plus conſommée. Mais ici quelle eſt la néceſſité qui vous impoſe des Loix ? En admettant que l'événement mémorable opéré par Louis XIV ait produit les maux politiques, qu'on ſe plaît à peindre ſous les couleurs les plus fortes, eſt-il raiſonnable de penſer qu'un remede appliqué après *cent ans* révolus à des plaies auſſi anciennes, pût avoir quelqu'efficacité ? Loin de les guérir, ce ſeroit les aigrir & les envenimer. La France pouvoit-elle donc acheter à un prix trop cher l'unité du culte religieux, & la ſtabilité du Gouvernement Monarchique » ?

» Pour vous pénétrer encore plus de cette vérité, je vais rappeller à votre mémoire, ô mon fils ! les réflexions judicieuſes que vous avez dû lire dans un de ces écrits que je vous ai laiſſés pour gage de ma tendreſſe. Ce monument de famille, ſorti de la plume de votre biſaïeul (1),

---

(1) M. le Duc de Bourgogne étoit pere de Louis XV, & grand pere de feu M. le Dauphin.

doit exciter tout votre intérêt. *Il eſt bien ſurprenant que certaines perſonnes ſe laiſſent ébranler par les raiſons les plus frivoles, au point de douter s'il n'y auroit pas un avantage à rétablir les choſes ſur l'ancien pied ; & , par conſéquent, ſi l'on n'a pas eu tort de faire ce que l'on a fait ! Mais, dans la ſuppoſition, bien fauſſe aſſurément, que l'on ait eu tort de faire ce que l'on fit, je maintiens que l'on auroit un bien plus grand tort aujourd'hui de le défaire : ce ſeroit ſe ruiner à démolir une fortereſſe, parce qu'on ſe ſeroit épuiſé à l'élever. Il y a des torts dont il faut ſavoir profiter, des torts qui ne pourroient ſe réparer que par des plus grands torts encore ; & cette opération, ſi elle en étoit un, ſeroit de ce genre. Rappeller les Huguenots, ne ſeroit-ce pas leur dire : Vous nous êtes néceſſaires : nous vous avons fait une injuſtice, nous vous en faiſons excuſe ? Quel orgueil une telle démarche n'inſpireroit-elle pas à de pareils Sujets ? Ne ſe croiroient-ils pas alors plus en droit que jamais de compoſer avec leur Souverain, & plus en état de lui faire la loi ? Rappeller les Huguenots, ne ſeroit-ce pas rappeler les amis des ennemis de la France ? Et ceux qui entretenoient des correſpondances avec ces mêmes ennnemis, dans le tems qu'on les laiſſoit tranquilles ;*

nous ſeroient-ils plus fideles, & moins dévoués à nos ennemis, actuellement qu'ils auroient ſous les ïeux les auteurs de leurs diſgraces, & qu'ils ſe rappelleroient avec reconnoiſſance ceux qui les ont accueillis dans leurs malheurs? Rappeller les Huguenots, ce ſeroit, dans une affaire qui a dû être, & qui fut en effet le réſultat des plus mûres délibérations, offrir à toute l'Europe une variation de principes pitoiable. En un mot, rappeller les Huguenots, ce ſeroit s'écarter de cette politique de fermeté qui fait le ſoutien des Empires; ce ſeroit, en ſe donnant un grand ridicule, expoſer l'Etat je ne ſais à quels dangers. (V. Mémoire du Duc de Bourgogne) ».

» *Ce danger*, que ne pouvoit démêler mon aïeul dans l'obſcurité des temps à venir, voulez-vous ſavoir quel il eſt, ô mon fils ? Je vais vous le dire. Auſſi-tôt que vous aurez réhabilité le Proteſtantiſme dans votre Roiaume, votre Trône ſe trouvera poſé ſur UN VOLCAN ».

» Si cependant malgré tous ces avis d'un pere qui vous chérit, & qui ne peut vouloir vous trômper, quelques perſonnages inſiſtoient encore auprès de vous en faveur

des Proteſtants, je vais vous ſuggérer un expédient pour repouſſer loin de vous leur dangereux conſeil : faites-leur ſubir l'épreuve que je vais vous indiquer. Sommez-les de vous garantir par écrit, *ſur leur tête* que les Proteſtants, autoriſés en France, ne cauſeroient aucun trouble, ni dans *la Religion*, ni *dans l'Etat*; & ſur le champ, ces orateurs de l'héréſie, vous les verrez pâlir «.

FIN.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Mémoire du Duc de Bourgogne, Dauphin de France, petit Fils de Louis XIV, Pere de Louis XV.

JE ne m'attacherai pas à conſidérer ici les maux que l'héréſie à faits en Allemagne, dans les Roiaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, dans les Provinces-Unies & ailleurs; c'eſt du Roiaume ſeul dont il eſt queſtion. Je ne rappellerai pas même dans le détail, cette chaîne de déſordres conſignés dans tant de monuments authentiques: ces Aſſemblées ſecretes, ces Sermens d'aſſociation, ces Ligues avec l'Etranger, ces refus de paier les Tailles, ces pillages des deniers publics, ces menaces ſéditieuſes, ces conjurations ouvertes, ces Guerres opiniâtres, ces Sacs de Villes, ces incendies, ces maſſacres réfléchis, ces attentats contre les Rois, ces Sacriléges multipliés & juſqu'alors inouis; il me ſuffit de dire que depuis François I. juſqu'à nos jours, c'eſt-à-dire, ſous ſept Regnes différents, tous ces maux & d'autres encore ont déſolé le Roiaume avec plus ou moins de fureur. Voilà, dis-je, le fait hiſtorique, que l'on peut charger de divers incidens, mais que l'on ne peut conteſter ſubſtantiellement & révoquer en doute. Et c'eſt ce

point capital qu'il faut toujours enviſager dans l'examen politique de cette affaire.

Or, partant du fait notoire, il m'eſt peu important de diſcuter ſi tous les torts attribués aux Huguenots furent uniquement de leur côté. Il eſt hors de doute que les Catholiques auront eu auſſi les leurs, & je leur en connois plus d'un, dans l'excès de leurs repréſailles. Il ne s'agit pas même de ſavoir, ſi le Conſeil des Rois à toujours bien vû & ſagement opéré dans ces jours de confuſion : Si la ſanglante expédition de Charles IX, par exemple, fut un acte de juſtice, devenu néceſſaire à la sûreté de ſa perſonne & à celle de l'état, comme le ſoutiennent quelques-uns, ou l'effet d'une politique ombrageuſe & une indigne vengeance, comme d'autres le prétendent! Que l'héréſie ait été la cauſe directe, où ſeulement l'occaſion habituelle & toujours renaiſſante de ces différents déſordres ; toujours eſt-il vrai de dire, qu'ils n'auroient jamais eu lieu ſans l'héréſie : ce qui ſuffit pour faire comprendre combien il importoit à la sûreté de l'état qu'elle y fût éteinte pour toujours.

Cependant on fait grand bruit, on crie à la tyrannie, & l'on demande ſi les Princes ont droit de commander aux conſciences, & d'emploier la force pour le fait de la Religion ? Comme c'eſt de la part des Hugenots que viennent ces clameurs, on pourroit, pour réponſe, les renvoier aux Chefs de leur réforme. Luther poſe pour principe : qu'il faut exterminer & jeter à la Mer ceux qui ne ſont pas de ſon avis, à commencer par le Pape & les Souverains qui le protégent ; & Calvin penſe à cet égard comme Luther. Nos principes ſon bien dif-

férents ſans doute. Mais, ſans donner au Prince des droits qui ne lui ſont pas dus, nous lui laiſſons ceux qu'on ne ſauroit lui conteſter; & nous diſons, qu'il peut & qu'il doit même, comme Pere de ſon peuple, s'oppoſer à ce qu'on le corrompe par l'erreur: qu'il peut & qu'il doit même, comme l'ont fait les plus grands Princes de tous les temps, prêter ſon Epée à la Religion, non pas pour la propager, ce ne fut jamais l'eſprit du Chriſtianiſme, mais pour réprimer & pour châtier les méchans qui entreprennent de la détruire. Nous diſons enfin que, s'il n'a pas le droit de commander aux conſciences, il a celui de pourvoir à la ſûreté de ſes états, & d'enchaîner le fanatiſme qui y jette le déſordre & la confuſion. Que les Miniſtres Huguenots comparent s'ils le veulent, la conduite modérée que l'on a tenue à leur égard, avec la cruauté des premiers perſécuteurs de la Religion: j'admets la comparaiſon, toute injuſte qu'elle eſt; & je dis que les Céſars euſſent été fondés à proſcrire le Chriſtianiſme, s'il eût porté ceux qui le profeſſoient à jetter le trouble dans l'Empire: mais les chrétiens paioient fidélement les charges de l'état: ils ſervoient avec affection dans les armées: on les éloignoit des emplois publics, on les empriſonnoit, on mettoit à mort des légions entieres; ils ne réſiſtoient point: ils n'appelloient point les ennemis de l'Etat; il ne croioient point, *qu'il fallait égorger les Empereurs & les jetter à la Mer.* Cependant ils avoient pour eux la juſtice & la vérité. Leur invincible patience annonçoit la bonté de leur cauſe; comme les révoltes & l'eſprit ſanguinaire des Huguenots prouvent l'injuſtice de la leur.

Il eſt vrai qu'ils ont causé moins de déſordres éclatants ſous le Regne actuel, que ſous les précédens ; mais c'étoit moins la volonté de remuer qui leur manquoit que la puiſſance. Encore ſe ſont-ils rendus coupables de quelques violences, & d'une infinité de contraventions aux Ordonnances, dont quelques-unes ont été diſſimulées & les autres punies par la ſuppreſſion de quelques priviléges. Malgré leurs proteſtations magnifiques de fidélité, & leur ſoumiſſion en apparence la plus parfaite à l'autorité, le même eſprit inquiet & factieux, ſubſiſtoit toujours, & ſe trahiſſoit quelquefois. Dans le temps que le parti faiſoit au Roi des offres de ſervices, & qu'il les réaliſoit même, on apprenoit, par des avis certains, qu'il remuoit ſourdement dans les Provinces éloignées, & qu'il entretenoit des intelligences avec l'ennemi du dehors. Nous avons en main les actes authentiques des Synodes clandeſtins, dans leſquels ils arrêtoient de ſe mettre ſous la protection de Cromwel, dans le temps où l'on penſoit le moins à les inquiéter ; & les preuves de leurs liaiſons criminelles avec le Prince d'Orange, ſubſiſtent également. L'animoſité entre les Catholiques & les Huguenots étoit auſſi toujours la même.

Les plus ſages réglements ne pouvoient pacifier & rapprocher deux partis dont l'un avoit tant de raiſon de ſuſpecter la droiture & les bonnes intentions de l'autre. On n'entendoit parler dans le Conſeil que de leurs démêlés particuliers. Les Catholiques ne vouloient point admettre les Huguenots aux aſſemblées de Paroiſſes : ceux-ci ne vouloient point contribuer aux charges de Fabrique & de

Communauté : on ſe diſputoit les cimetieres & les fondations de charité : on s'aigriſſoit, on s'inſultoit réciproquement. Les Huguenots, dans les Campagnes ou ils n'avoient pas de Temples, affectoient, dans le déſœuvrement des jours de Fêtes, de troubler l'Office Divin par des attroupemens autour des Egliſes, & par des chants profanes. Les Catholiques indignés ſortoient quelques fois du lieu Saint pour donner la chaſſe à ces Perturbateurs; &, quand les Huguenots faiſoient leurs Prêches, ils manquoient rarement d'uſer de repréſailles. Il arriva un jour que les Habitants d'un Village de la Saintonge, tous Catholiques, mirent le feu à la Maiſon d'un Huguenot qu'ils n'avoient pu empêcher de s'établir parmi eux ; donnant pour raiſon, qu'il ne falloit qu'un ſeul homme pour répandre peu-à-peu l'héréſie dans tout ce Village. Les Protecteurs de la réforme firent grand bruit de cette affaire, où il s'agiſſoit d'une chaumiere eſtimée quatre cens ſoixante livres, & il en fut queſtion dans le Conſeil. Le Roi en condamnant les habitans du lieu à dédommager le propriétaire de la Maiſon, ne put s'empêcher de dire : que ſes prédéceſſeurs auroient épargné bien du ſang à la France, s'ils s'étoient conduits par la politique prévoiante de ces Villageois, dont l'action ne lui paroiſſoit vicieuſe, que par le défaut d'autorité.

Quoique le Roi sût aſſez que les Huguenots n'avoient pour titres primordiaux de leurs privileges, que l'injuſtice & la violence : quoique les nouvelles contraventions aux Ordonnances lui paruſſent une raiſon ſuffiſante pour les priver de l'exiſtance légale qu'ils avoient envahie en France les armes à la main ; Sa Majeſté néanmoins voulut

encore consulter avant de prendre un dernier parti : elle eût des conférences sur cette affaire avec les personnes les plus instruites & les mieux intentionnées du Roiaume ; & , dans un Conseil de conscience particulier, dans lequel furent admis deux Théologiens & deux Jurisconsultes, il fut décidé deux choses ; la premiere : Que le Roi pour toutes sortes de raisons, pouvoit révoquer l'Edit de Henri IV, dont les Huguenots prétendoient se couvrir comme d'un bouclier sacré. La seconde : Que, si Sa Majesté le pouvoit licitement ; elle le devoit & à la Religion & au bien de ses peuples. Le Roi de plus en plus confirmé par cette réponse, laissa murir encore son projet pendant près d'un an, emploiant ce temps à concerter l'exécution par les moiens les plus doux. Lorsque Sa Majesté proposa dans le Conseil de prendre une derniere résolution sur cette affaire, Monseigneur, d'après un Mémoire anonyme qui lui avoit été adressé la veille, représenta qu'il y avoit apparence que les Huguenots s'attendoient à ce qu'on leur préparoit : qu'il y auroit peut-être à craindre qu'ils prissent les Armes, comptant sur la protection des Princes de leur Religion ; & que, supposé qu'il n'osassent le faire, un grand nombre sortiroit du Roiaume ; ce qui nuiroit au Commerce & à l'Agriculture, & par-là même affoibliroit l'Etat.

Le Roi répondit ; qu'il avoit tout prévu depuis long-temps, & pourvu à tout : que rien au monde ne lui seroit plus douloureux, que de répandre une seule goutte du sang de ses sujets ; mais qu'il avoit des Armées & de bons Généraux, qu'il emploieroit, dans la nécessité, contre les rebelles qui voudroient

eux-mêmes leur perte. Quant à la raiſon d'intérêt ; il la jugea peu digne de conſidération, comparée aux avantages d'une opération qui rendroit à la Religion ſa ſplendeur, à l'Etat ſa tranquillité, & à l'autoritétous ſes droits. Il fut conclu, d'un ſentiment unanime, pour la ſuppreſſion de l'Edit de Nantes. Le Roi qui vouloit toujours traiter en Paſteur & en Pere ſes Sujets les moins affectionnés, ne négligea aucun des moyens qui pouvoient les gagner en les éclairant. On accorda des penſions, on diſtribua des aumônes, on établit des Miſſions, on répandit par-tout des livres qui contenoient des Inſtructions à la portée des ſimples & des ſavans. Le ſuccès répondit à la ſageſſe des moiens ; & quoiqu'il ſemble, d'après les déclamations emportées de quelques Miniſtres Huguenots, que le Roi eut armé la moitié de ſes ſujets pour égorger l'autre ; la vérité eſt que tout ſe paſſa au grand contentement de Sa Majeſté, ſans effuſion de ſang & ſans déſordre. Par-tout les Temples furent purifiés ou démolis : le plus grand nombre fit abjuration : les autres s'y préparerent, en aſſiſtant aux Prieres & aux Inſtructions de l'Egliſe. Tous envoierent leurs enfans aux Ecoles Catholiques. Les plus séditieux, étourdis par ce coup de vigueur, & voiant bien que l'on étoit en force pour les châtier, s'ils tentoient la rébellion, ſe montrerent les plus traitables. Ceux de Paris, qui n'avoient plus Claude pour les ameuter, donnerent l'exemple de la ſoumiſſion. Les plus entêtés de l'héréſie ſortoient du Roiaume, & avec eux la ſemence de tous les troubles. Et l'Europe entiere fut dans l'étonnement de la promptitude & de la facilité avec laquelle le Roi avoit anéanti, par un ſeul Edit une héréſie, qui avoit provoqué

provoqué les armes de ſix Rois ſes Prédéceſſeurs, & les avoit forcés de compoſer avec elle.

On a exagéré infiniment le nombre des Huguenots qui ſortirent du Roiaume à cette occaſion, & cela devoit être ainſi : comme les intéreſſés ſont les ſeuls qui parlent & qui crient, ils affirment tout ce qui leur plaît. Un Miniſtre, qui voioit ſon troupeau diſperſé publioit qu'il avoit paſſé chez l'Etranger. Un chef de Manufacture, qui avoit perdu deux Ouvriers, faiſoit ſon calcul comme ſi tous les Fabricans du Roiaume avoient fait la même perte que lui. Dix Ouvriers ſortis d'une Ville, où ils avoient leurs connoiſſances & leurs amis, faiſoient croire par le bruit de leur fuite, que la Ville alloit manquer de bras pour tous ſes Atteliers. Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que pluſieurs Maîtres des Requêtes, dans les inſtructions qu'ils m'adreſſerent ſur leurs Généralités, adopterent ces bruits populaires, & annoncerent par-là, combien ils étoient peu inſtruits de ce qui devoit le plus les occuper. Auſſi leur rapport ſe trouva-t-il contredit par d'autres, & démontré faux par la vérification faite en pluſieurs endroits. Quand le nombre des Huguenots qui ſortirent de France à cette époque, monteroit, ſuivant le calcul le plus exagéré, à 67, 732 perſonnes, il ne devoit pas ſe trouver parmi ce nombre, qui comprenoit tous les âges & tous les ſexes, aſſez d'hommes utiles pour laiſſer un grand vuide dans les Campagnes & dans les Atteliers, & influer ſur le Roiaume entier. Il eſt certain d'ailleurs que ce vuide ne dut jamais être plus ſenſible qu'au moment où il ſe fit. On ne s'en apperçut pas alors, & l'on s'en plaint aujourd'hui. Il faut donc en chercher

une autre cauſe : elle exiſte en effet, & ſi on veut la ſavoir, c'eſt la Guerre. Quant à la retraite des Huguenots, elle coûta moins d'hommes utiles à l'Etat, que ne lui enlevoit une ſeule année de Guerre Civile.

Il eſt bien ſurprenant que certaines perſonnes ſe laiſſent ébranler par les raiſons les plus frivoles, au point de douter s'il n'y auroit pas un avantage à rétablir les choſes ſur l'ancien pied ; &, parconſéquent, ſi l'on n'a pas eu tort de faire ce que l'on a fait. Mais, dans la ſuppoſition, bien fauſſe aſſurément, que l'on ait eu tort de faire ce que l'on fit, je maintiens que l'on auroit un bien plus grand tort aujourd'hui de le défaire. Ce ſeroit ſe ruiner à démolir une fortereſſe, parce qu'on ſe ſeroit épuiſé à l'élever. Il y a des torts dont il faut ſavoir profiter, des torts qui ne ſauroient ſe réparer que par des plus grands torts encore ; & cette opération, ſi elle en étoit un, ſeroit de ce genre. Rappeller les Huguenots, ne ſeroit-ce pas leur dire : Vous nous êtes néceſſaires : Nous vous avons fait une injuſtice, nous vous en faiſons excuſe. Quel orgueil une telle démarche n'inſpireroit-elle pas à de pareils Sujets ? Ne ſe croiroient-ils pas alors plus en droit que jamais, de compoſer avec leur Souverain, & plus en état de lui faire la loi ? Rappeller les Huguenots, ne ſeroit-ce pas rappeller les amis des ennemis de la France ? & ceux qui entretenoient des correſpondances avec ſes mêmes ennemis, dans le temps qu'on les laiſſoit tranquilles, nous ſeroient-ils plus fidelles & moins dévoués à nos ennemis, actuellement qu'ils auroient ſous les ïeux, les auteurs de leur diſgrace, & qu'ils

ſe rappelleroient avec reconnoiſſance ceux qui les ont accueillis dans leurs malheurs ? Rappeller les Huguenots, ce ſeroit, dans une affaire qui a dû être & qui fut en effet le réſultat des plus mûres délibérations, offrir à toute l'Europe une variation de principes pitoiables. En un mot, rappeller les Huguenots, ce ſeroit s'écarter de cette politique de fermeté qui fait le ſoutien des Empires : ce ſeroit, en ſe donnant un grand ridicule, expoſer l'Etat je ne ſais à quels dangers. Je ne parle pas encore des intérêts de la Religion ; car ne ſeroit-ce pas en même temps, imprimer à l'héréſie, le ſceau de la perpétuité en France? ne ſeroit-ce pas expoſer les nouveaux convertis aux railleries, aux perſécutions & au danger évident de la rechûte ? ne ſeroit-ce pas expoſer la Religion à ſe trouver parmi nous, avant un demi-ſiecle, dans l'état malheureux, où nous la voions chez les peuples qui nous avoiſinent ?

Je ſais que certains prétendus politiques s'imaginent avoir fait une belle découverte, & trouvé le rémede à tous les maux, dans un concordat que feroient réciproquement les Princes Catholiques & Huguenots, de laiſſer en repos les Sujets des deux Religions dans leurs états. Mais d'abord, la partie ne ſeroit pas égale, puiſqu'on mettroit la Religion du Ciel, en parallele & de niveau avec l'héréſie. Qu'à la bonne heure les Luthériens, les Zuingliens, les Calviniſtes & autres Novateurs paſſent entre eux ce concordat ; nouveauté pour nouveauté, erreur pour erreur, il n'y auroit point de parti eſſentiellement léſé dans ce pacte ; au lieu que les Catholiques ne pourroient le faire qu'avec un déſa-

vantage évident. Ce ſeroit comme ſi pour arranger deux freres, qui ſeroient en différent ſur leur légitime, on vouloit obliger celui qui a le droit d'aîneſſe à le partager par égale portion, avec ſon cadet, lequel auroit encore la tâche de bâtardiſe. En ſecond lieu, eſt-ce une vérité bien inconteſtable, qu'un Prince Chrétien puiſſe permettre que le mal ſe faſſe dans ſes Etats, pour obtenir que le bien ſe faſſe dans les Etats étrangers ? & qu'il puiſſe dire : ſouffrez que Dieu ſoit honoré chez-vous, je ſouffrirai qu'il ſoit blaſphêmé chez-moi. En ſuppoſant qu'il le puiſſe, ce que je ne crois pas, perſonne aſſurément ne ſoutiendra qu'il le doive.

En outre, quand même tous les Souverains conviendroient entr'eux de laiſſer en repos leurs Sujets des deux Religions, reſte à ſavoir s'ils voudroient y reſter, & s'il ſeroit bien facile de les y obliger. Il n'eſt pas queſtion de ſavoir ici comment les deux Religions peuvent compatir dans d'autres païs : l'expérience la plus funeſte & la plus longue n'a que trop prouvé qu'elles étoient incompatibles dans ce Roiaume, & c'eſt encore un coup le point auquel il faut s'en tenir, & ne jamais perdre de vue. Catherine de Médicis, en ſuivant préciſement l'idée de ce concordat, avoit prétendu ménager & contenir les deux parties; que réſulta-t-il de ſa politique ? La plus grande confuſion, qui conduiſit enfin à la ſcene ſanglante de la Saint Barthélemi, qu'elle crut néceſſaire pour ſe débaraſſer une bonne fois des Huguenots, qu'elle n'avoit rendus que plus inſolens & plus factieux en les flattant. Mais ce qui vient de ſe paſſer dans les Cevennes ne ſuffit-il pas

pour faire toucher au doigt la sageſſe de l'opération du Roi & la néceſſité de la maintenir ? C'eſt par les excès inouis & les horribles brigandages que les Huguenots viennent d'exercer dans le Languedoc, qu'il faut juger des autres maux qu'ils euſſent pu nous faire pendant la Guerre actuelle, s'ils ſe fuſſent trouvés au point de puiſſance ou ils étoient encore, il y a vingt-cinq ans. Et au moment où j'écris ceci, & ou le parti ſemble, par une modération feinte, déſavouer les horreurs auxquelles ſe ſont portés les Camiſards, des papiers interceptés nous découvrent que ſes liaiſons avec l'Anglois ſubſiſtent toujours. En voilà bien aſſez ſur ce chapitre, auquel pourtant M. de Meaux ajouteroit bien des choſes encore. (1).

LETTRE de feu M. DE CHABANNE, Evêque d'Agen, à M. le Controlleur-Général ;

Contre la tolérance des Huguenots dans le Roiaume.

MONSIEUR,

VOICI encore une Lettre, toutefois ſur un ſujet différent de celui pour lequel j'eus l'honneur

---

(1) Ce Mémoire eſt tiré de la Vie du Dauphin, Pere de Louis XV, Tom. 2. p. 98 &c. M. l'Abbé Proyart, Auteur de cette Vie ajoute que, *cette piece ſi intéreſſante du Dauphin a paſſé à ſes deſcendans, & quelle eſt actuellement entre les mains du ſage Monarque qui nous gouverne.*

de vous écrire il y a six semaines, & d'une importance bien plus grande, puisqu'il ne s'agit plus des intérêts temporels, ni des immunités du Clergé, mais de l'Eglise & de la Religion elle-même ; ensorte qu'il me paroît bien difficile qu'un Evêque puisse garder le silence dans une pareille conjoncture. Il m'est tombé entre les mains une Lettre dont étoit porteur le sieur Frontin *Huguenot*, qui contenoit ce qui suit : *C'est l'intention de M. le Controlleur-Général que l'on accorde toutes sortes de protections au sieur Frontin, marchand Huguenot ; & qu'il soit si bien traité, que la connoissance qui en parviendra aux Négocians de cette espece, les engage de revenir dans le Roiaume.* Il me seroit bien difficile de vous exprimer M., lequel de ma douleur, ou de mon étonnement, fut le plus grand à cette lecture. Quoi donc ! seroit-il possible qu'on voulût rappeller les Calvinistes dans le Roiaume ? Pourroit-on oublier les maux qu'ils y ont causés pendant qu'ils l'ont habité ? Pourroit on oublier que leur Secte, dès sa naissance, fut l'asile des Princes & des Seigneurs de la Cour, indisposés contre le Gouvernement ? qu'elle donna protection aux Peuples mécontens ? qu'elle attira dans le Roiaume des armées considérables d'Etrangers ; qu'elle leur en livra les Frontieres, les Places, les Rivieres ; que pendant 70 ans, elle a rempli le Roiaume de factions, de guerres, d'incendies ; en un mot, qu'elle a mis plusieurs fois le Roiaume à deux doigts de sa perte ? Quand il n'y auroit d'autre grief contre elle, que d'avoir séduit les plus grands Princes du Roiaume, & que d'avoir été à la veille de nous priver d'un des plus grands Rois qui ait occupé le Trône ; c'en seroit assez pour lui en fermer l'entrée, de peur d'être exposés à de

pareils risques. Vous le savez M., quelque puissant que fût le droit du sang qui appeloit Henri IV à l'héritage de ses ancêtres, malgré les victoires fréquentes qu'il avoit remportées, malgré les grandes & héroïques qualités qui faisoient respecter sa Personne, par ses ennemis mêmes, toutes ces raisons réunies ensemble, n'avoient pû vaincre dans le le cœur de la Noblesse & des Peuples l'obstacle né de sa Religion ; s'il ne se fût prêté aux vœux de ses Sujets, s'il n'eût consenti à se faire instruire, s'il n'eût embrassé la Religion de ses Ancêtres, peut-être auroit-il été privé de leur Trône ; tant l'amour de cette Religion imprimée dans le plus profond des cœurs François, est capable de les remuer, & de les mener par-tout pour sa conservation & sa gloire !

Pourroit-on oublier M., que l'on regarde comme un des plus grands traits de la politique & du génie puissant du Cardinal de Richelieu, d'avoir abattu ces Hérétiques toujours factieux à la Cour, toujours séditieux dans les Provinces, toujours liés avec les ennemis de l'Etat ? Que l'époque de leur destruction est celle de la grandeur de la Monarchie, devenue redoutable à toute l'Europe, depuis que ses forces réunies, n'eurent à combattre que les Etrangers, & ne furent point distraites par la nécessité de veiller & de contenir ses propres Sujets ? C'est en suivant les maximes de cette sage & religieuse politique, que Louis XIV appercevant dans l'esprit & dans le cœur des prétendus réformés, les mêmes principes qui avoient été les semences malheureuses de tant de désordres, sous les regnes précédens,

que ce grand Prince, dis-je, dont le génie respecté par ses Peuples, redouté de ses Ennemis, rempli de la plus haute prudence & de la plus profonde sagesse, donna ce fameux Edit qui les chassa du Roiaume. Il crut que l'Etat gagnoit en perdant de mauvais Sujets ; il ne pensa point que ce fût affoiblir le Corps que de le délivrer de ses humeurs vicieuses & peccantes, qui y avoient fait tant de ravages. Il fit donc de leur exclusion une Loi fondamentale, revêtue de toutes les formalités qui doivent la rendre immuable, & à laquelle il crut, que, non-seulement la gloire de la Religion, mais de plus, que le salut de l'Etat, étoit lié. Loi sacrée, à laquelle il fut si inébranlablement attaché, que les motifs les plus puissans de la politique, que les nécessités les plus grandes dans lesquelles il se trouva, n'ont pû jamais le détourner de son exécution. Vous savez M., que lorsqu'il fut question de faire la Paix de Rifwik, une partie des Alliés engagés dans la Ligue d'Ausbourg, firent les derniers efforts pour procurer le rétablissement des refugiés. Quoique les circonstances fussent pressantes, & qu'on eût besoin de tout le temps pour préparer les opérations par rapport à la succession d'Espagne, à cause des infirmités continuelles du Roi Charles II ; cette vue ne fut pas capable de faire impression sur Louis XIV. Il céda des Villes & des Provinces ; il renonça au fruit des victoires qui avoient été achetées par tant de sang & de travaux ; il reconnut même l'Usurpateur de l'Angleterre, malgré les liens qui l'attachoient au Roi dépossédé ; il accorda tout, il céda tout, il se rendit à tout, à l'exception de ce qui regardoit le retour des Hérétiques. Les nécessités de l'Etat, & les périls où

il a été exposé, n'ont pas été plus puissans, pour le changer sur l'exécution de ce projet. Quoique les malheureux temps de la guerre de 1702 soient passés, tous les bons François ne peuvent se rappeller la suite de tant d'événemens fâcheux, sans que cette idée ne les remplisse encore de tristesse & de douleur. Des Victoires signalées obtenues par les Ennemis, les places les plus fortes des frontieres conquises par leurs armes, les Provinces intérieures ouvertes à leurs courses, le Roi presque sans Armées, sans argent, sans crédit, la désolation dans la Maison Roiale, avoient réduit l'Etat dans le plus grand péril auquel il eût été exposé depuis la fondation de la Monarchie; Dieu qui l'a toujours protégée singulierement, suscita la Reine Anne, & nous fit venir le salut de l'endroit même où avoient été formés les projets de notre ruine entiere. Que ne devoit-elle pas attendre de la complaisance du Roi, & que pouvoit-il refuser à une Reine qui sembloit être en droit d'exiger tout de lui? Elle ne négligea point les intérêts des Refugiés; l'Histoire secrette des négociations faites en ce temps-là, nous ont conservé exactement les détails des demandes vives, des sollicitations ardentes qu'elle fit pour eux, & en même-temps, de la magnanimité religieuse du Roi, qui se montra inébranlable sur cette seule matiere. Noble & pieuse constance de ce grand Prince, digne de nos respects & de notre admiration, digne certainement d'être présentée pour servir d'exemple à celui qui marche si dignement sur les traces de ses roiales vertus! Quoi donc M., ce que Louis XIV environné d'Ennemis, de périls, de calamités, a refusé dans des circonstances dont le souvenir seul me fait trembler, le Roi environné de la victoire,

Arbitre de l'Europe, à laquelle il vient de donner la paix, pourroit il aujourd'hui l'accorder ?

N'en doutez pas M., la révocation de l'Edit de Nantes n'eſt point de ces démarches arrachées à un Prince dans la foibleſſe de l'âge, ou dans celle de l'infirmité ; elle n'eſt pas la ſuite de quelque zele outré, ni indiſcret, inſpiré par des perſonnes pieuſes, plus attachées à la Religion, qu'inſtruites des regles ſages du Gouvernement ; c'eſt à la fleur de ſon âge, c'eſt au milieu de ſes proſpérités, c'eſt par le conſeil des grands Miniſtres qui travailloient ſous lui, c'eſt par l'effet d'une profonde méditation, & par une exacte connoiſſance des ſentiments & des diſpoſitions de ces pernicieux Sujets, qu'il ſe détermina à frapper le coup d'éclat. En effet M., ſi l'on veut conſidérer de près les principes du Calviniſme, on verra que non-ſeulement ils ſont oppoſé à toutes les Religions quelles qu'elles ſoient ; mais de plus qu'ils ſont ennemis des Rois & oppoſés à la Monarchie ; c'eſt un caractere qui lui eſt propre & qui doit le faire déteſter par-deſſus toutes les autres héréſies. Il y a eu de grandes ſectes dont la doctrine perverſe a occupé une partie de l'Egliſe Catholique. Elles s'étoient inſinuées dans les premiers ſieges, elles s'étoient répandues dans pluſieurs Provinces ; cependant on n'a jamais ouï dire qu'aucune d'elles ait tenté de remuer dans l'Etat : aucune d'elles n'a jamais demandé de Temples les armes à la main, pour faire l'exercice de ſon culte ; aucune d'elles n'a voulu avoir des places de ſûreté, n'a traité avec les Ennemis de l'Empire, n'a fait la guerre à ſes maîtres. Toutes les diſputes ſe paſſoient entre les Théologiens & dans les écrits, c'étoit là que ſe terminoient tou-

tes leurs entrepriſes. Mais à peine les Calviniſtes ſe ſont-ils montrés dans le monde, qu'on a vu tous les Roiaumes ébranlés par leurs maximes ſéditieuſes & par leurs armes. La faction des gueux en Flandres ſoutenue & conduite par la valeur & la politique des Princes d'Orange, a ſouſtrait de la Monarchie Eſpagnole, les Provinces puiſſantes qui avoient toujours été ſoumiſes à leur ſouverain. La République de Hollande eſt née de l'héréſie & de la rébellion; l'Ecoſſe s'arma contre une des plus illuſtres Reines qu'il y ait jamais eu; & après mille outrages faits à ſa perſonne, la força de ſe retirer en Angleterre, où cette malheureuſe Princeſſe périt par la jalouſie de ſa rivale & de ſon Ennemie. Ce ſont ces mêmes Calviniſtes qui, ſous le nom de Puritains, animés & conduits par Cromwel, bouleverſerent l'Angleterre, ſupprimerent la Chambre Haute, éteignirent la Monarchie, fonderent une Republique nouvelle, & enfin mettant le ſceau à tous leurs excès, ils mirent le comble à leur crime, par leur jugement & la mort de leur Roi. De ces mêmes principes, a été formée la révolution d'Angleterre en 1688, où les Wigs, quelquefois amis des Rois par politique, toujours ennemis de la roiauté par maxime, appellerent le Gendre, pour arracher la Couronne de la tête du Beau-Pere. Quels étoient leurs diſcours? Nous les liſons encore dans divers écrits qui ont paſſé juſqu'à nous. Le Roi, diſoient-ils, n'eſt que le dépoſitaire de l'autorité dont la ſubſtance réſide dans le Peuple: c'eſt le Peuple qui fait les Rois: tout ce qu'ils ont de pouvoir, eſt émané de lui: c'eſt un dépôt qu'il a mis entre les mains du Prince; dépôt qu'il peut reprendre, lorſque peu ſatisfait de ſa conduite, il croit voir que le Roi ne

remplit pas les conditions, & la fin pour laquelle il a été mis en place ; que même le ſimple dégoût qu'il a pour la perſonne du Prince, l'autoriſe ſuffiſamment à le lui enlever, puiſque c'eſt le bien du Prince, & que le Roi eſt l'homme du peuple ; or, diſoient-ils, Jacques II favoriſe une Religion proſcrite dans l'Etat, où il leve & met des impoſitions ſans le concours de la Chambre-Baſſe ; il fait des alliances contre le goût & les inclinations du Peuple Anglois ; en faut-il davantage pour retirer de ſes mains, une commiſſion qu'il ne remplit point ſelon les vues du Peuple qui l'en a chargé ? Telles étoient les maximes qui enfanterent la funeſte révolution qui priva Jacques II de ſon Trône, & qui le chaſſa de ſa Patrie : maximes puiſées dans les auteurs Proteſtants. Buchanan, Milton, Locke ont emploié leur eſprit, leur érudition à faire valoir cette pernicieuſe doctrine. Doctrine pernicieuſe à tous les Gouvernements qu'elle ſoumet au caprice du Peuple, parce qu'elle le fait Propriétaire de l'autorité, mais encore plus deſtructive de la Monarchie.

Elle prend ſon origine même, dans le principe de leur foi. C'eſt en mépriſant le pouvoir & le jugement de l'Egliſe : c'eſt dans cette ſource empoiſonnée qu'ils ont appris à l'attaquer, à ébranler l'autorité des Rois ; ils n'ont fait qu'étendre les conſéquences de leurs principes : ils n'ont fait qu'appliquer aux Monarchies ce qu'ils avoient penſé ſur le jugement des premiers Paſteurs. L'Egliſe ſagement inſtruite par les préceptes de ſon Fondateur, & raſſurée par ſes promeſſes, rapporte au jugement des Evêques dont le miniſtere tire ſon origine du Fils de Dieu, la déciſion de toutes les queſtions qui s'élevent ſur la

foi. Les Evêques prenant pour eux la discussion qu'ils exécutent avec l'assistance de l'Esprit saint, ne laissent d'autre parti au peuple que celui de se soumettre à leurs décrets : conduite pleine de sagesse & de lumieres, qu'il auroit fallu établir si Jesus-Christ ne l'eût fait ; conduite suivie depuis l'établissement de l'Eglise, même par les Hérétiques qui tâchoient de mettre l'autorité de leur côté ; conduite dont se sont écartés les nouveaux Réformés, qui ont eu la témérité d'établir chaque particulier, juge de sa propre foi. Quoi ! la femme qui ne doit point ouvrir la bouche dans l'Eglise, mais interroger son mari dans la maison, sur ses doutes, quoi ! l'Artisan occupé de son métier, quoi ! le Laboureur sans connoissances, sans lettres, sans principes, entreprendront d'examiner les livres saints, de concilier leurs textes, & de discuter les principes profonds de la doctrine céleste ? Quoi donc ! cette extravagance a pu être proposée ? Oui, M., & de plus, elle a été admise : elle a été proposée par ces hommes, qui étant sans ressource, se voioient accablés par le poids de l'autorité de tant de siecles, qui déposoient contre leur nouveauté ; elle a été admise par le peuple, flatté par ce pouvoir qu'on lui attribuoit, flatté par cette idée d'égalité qu'on lui donnoit avec ses maîtres, & par l'envie de briser un joug qui lui étoit nécessaire, mais qui étoit odieux parce que c'étoit un joug. Qu'a produit ce monstrueux principe ? Toutes les extravagances, toutes les impiétés dont l'esprit de l'homme est capable. Chacun conduit par son esprit propre, a érigé en dogme de Foi & en Religion, tout ce qui s'est présenté à son imagination égarée : une multitude de Sectes s'est élevée de toutes parts, parce qu'en même temps

que la barriere de l'autorité a été briſée, elles ſe ſont répandues ſur la face du Chriſtianiſme. Qui pourroit les compter ? Outre les principales dont les autres ſe ſont ſéparées avec la même liberté que les premiers avoient priſe de quitter l'Egliſe, je vois des Ubiquiſtes, des Puritains, des Anti-Trinitaires, des Sociniens, des Déiſtes, des Arminiens, des Gomariſtes, des Quakers, des Enthouſiaſtes, des Préadamiſtes, des Anabatiſtes, &c. Je vois que les Anabatiſtes pouſſant plus loin, les principes de leurs Maîtres, non-ſeulement entreprennent de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de leur Prince, mais que de plus, ennemis de toute prérogative parmi les hommes, ils prennent les armes contre la Nobleſſe pour la réduire à l'égalité du peuple. L'Allemagne n'a pu éteindre ce feu, que dans le ſang de pluſieurs milliers d'hommes. Je vois que la faction attachée inſéparablement à cette doctrine, ſe manifeſte même, dans les commencemens de la République de Hollande. De la diſpute de Religion, vient une querelle d'Etat. Le Prince Maurice, appuié des Gomariſtes, oprime Barnewelt, & fait périr le meilleur citoien de la République ; car, les diſputes des Théologiens Réformés ſe terminent toujours par le ſang.

Ce n'eſt pas tout, cette multitude de Sectes qui fourmillent de toutes parts, a amené l'irréligion ; malheur le plus grand qui puiſſe arriver à un état, dont le fondement le plus ſolide, eſt le culte du vrai Dieu. Car ce qu'on voit combattre de tant de maniere ; ce qu'on avoit agité de tant de façons paroît toujours incertain, équivoque, & exclud des cœurs, cette fermeté d'adhéſion, qui ne peut être opérée,

que par la certitude des principes dans l'esprit. Aussi l'expérience confirme ces différentes réflexions que je fais, & nous apprend que les païs où le Calvinisme est établi, sont remplis de Déistes, d'Athées, & de non-croians. C'est-là qu'a abouti le Calvinisme, pousſé dans ses conséquences, il mene tout droit à l'irréligion. Or, je le répéte M., peut-il arriver un plus grand malheur dans l'Etat ? C'est la Religion Catholique qui est la véritable gardienne du repos des Peuples & de la personne des Rois, parce que tous ses principes tournent à l'avantage de l'autorité des premiers Pasteurs, dans les choses spirituelles, & de l'autorité des Princes dans le temporel, ordonnant aux Peuples de se soumettre à chacune d'elles dans l'ordre où elle a été établie.

La conséquence immédiate du principe des Calvinistes, c'est-à-dire, de l'esprit particulier, a été la destruction du ministere Episcopal, quoique son institution soit marquée si nettement dans les Livres saints. Cela étoit nécessaire pour eux ; car s'ils eussent reconnu que les Evêques étoient établis par la parole de Dieu ; comment eussent-ils pu se dispenser de les respecter, de les écouter, de leur obéir ? Ils ont donc assuré que les clefs avoient été données à la multitude des Fideles ; que le fond du pouvoir résidoit dans le Peuple, maître de l'attribuer à qui il voudroit, & comme il voudroit, d'instituer & dé détruire selon son besoin & sa volonté. Or, il n'y a plus qu'un pas à faire de là à l'autorité des Rois : effectivement, comment celui qui se croît indépendant dans les choses du premier ordre, dans celles qui sont les plus essentielles à l'homme, dans celles qui regardent son ame, son salut, son

Dieu ; comment, dis-je, devenu maître dans cet Ordre, pourroit-il consentir d'être assujetti dans un autre bien moins considérable ? Les liens de la Religion ne sont-ils pas bien plus forts, que ceux de l'Empire ? Qui a pu briser les uns, pourroit-il supporter les autres ? Non : aussi avons-nous vû que tous les efforts des Calvinistes en France, avoient pour but de former des associations entre les grandes villes du Roiaume & de faire un Corps de République. Ils y furent invités par les déclamations de leurs Pasteurs, qui, leur mettant devant les yeux les exemples des Machabées, ne cessoient de les animer à se procurer la liberté de Religion par les armes.

Peut-être, direz vous M., que tous ces discours étoient le fruit de l'oppression dans laquelle ils vivoient ; que corrigés depuis ce temps-là par leurs réflexions, & revenus de ces premiers excès qu'inspire toujours à ses partisans la ferveur d'une nouvelle Secte, ils se sont conduits depuis & se conduiront avec plus de sagesse ; j'en pourrois convenir, si leur rebellion n'avoit été que l'effet de leur dépit & de leur chagrin. Mais ils ont été rebelles par principes, & ils sont Républicains par système. J'en pourrois convenir, si je n'avois encore devant les yeux des faits tout récens, qui démontrent qu'ils sont encore dans les mêmes maximes où ils étoient autrefois, qu'ils y sont élevés & nourris par la lecture des Livres de leurs premiers Evangélistes, qui respirent par-tout les maximes funestes dont je viens de parler. Vous savez M., l'Histoire de Sachewrel ; on peut dire qu'elle est de notre tems. Vous savez qu'aiant prêché dans l'Eglise de

Saint

Saint Paul de Londres ; que l'autorité des Rois émanoit de Dieu, & que les peuples n'y peuvent toucher (car la haute Eglise en Angleterre pense sur cette article comme l'Eglise Catholique) vous savez, dis-je, M., que le Parlement qui étoit alors assemblé, composé pour la plus grande partie, de Wigs, presque tous Puritains, fut tellement irrité contre ce Prédicateur, qu'il forma une Commission extraordinaire pour le juger. La Reine Anne, curieuse d'assister à cette cause qui se traitoit avec un appareil infini, fut bien surprise d'entendre tous les discours prononcés contre l'autorité Roiale par les Wigs qui étoient ses Favoris. Faisant donc de profondes réflexions sur ce qui se passoit sous ses ieux, elle comprit combien il étoit dangereux de laisser ses Finances, ses armées, son pouvoir entre les mains de ceux qui étoient ennemis déclarés de la Roiauté ; elle se tourna dès ce jour, vers les Torys ; révolution qui produisit la paix. Je pourrois croire qu'en France ils sont plus amis de la Roiauté, & qu'ils sont moins ennemis de cette Monarchie ; si je ne me ressouvenois que, dans le cours de la Guerre de 1702, ils prirent le temps où le Roi étoit attaqué par une des plus formidables Ligues qu'il y ait jamais eu, pour faire valoir leurs injustes prétentions ; qu'ils appellerent les Ennemis dans l'intérieur du Roiaume ; qu'ils occuperent pendant plusieurs années un des plus grands Capitaines de l'Etat, avec un grand nombre de Troupes, qui auroient été si nécessaires pour défendre les frontieres ; qu'enfin sans l'autorité & la conduite de M. le Maréchal de Noailles, qui se porta avec tant de promptitude sur les Anglois débarqués à Cette, avant qu'ils eussent formé leur

établiſſement, avant qu'ils euſſent pû être joints par les Huguenots des Sévénes, je ne crains point de dire que ſans cela, la France attaquée au dehors ſi puiſſamment, & au dedans par ſes propres Sujets, ſoutenus des Etrangers, eût été expoſée aux plus grands périls. Hé ! pourquoi citer des exemples ſi éloignés de nous ? N'avons-nous pas été témoins, n'avons-nous pas vû tous les mouvemens qu'ils ont fait dans les dernieres Guerres ? Leurs Aſſemblées dans les diverſes Provinces, les fauſſes nouvelles qu'ils faiſoient courir, leur joie peinte ſur leurs viſages dans nos déſavantages, & leur affliction dans nos ſuccès ? Ce ſont donc là les Citoiens que l'on veut ramener à l'Etat ? Ce ſont là les Sujets que l'on veut donner au Roi ? Nous avions toujours préſumé que Sa Majeſté inſtruite de leur mauvaiſe conduite, prendroit à la Paix, les meſures les plus efficaces pour tâcher de déraciner du Roiaume cette Secte ſi ennemie de ſa gloire ; cependant ils ſont protégés ! Les Huguenots, les factieux ſont rappellés, le Clergé Catholique qui s'eſt épuiſé pour ſecourir le Roi, & qui eſt toujours prêt à recommencer, eſt affligé, eſt humilié, eſt renvoié. Quel contraſte ! Ai-je pû me refuſer à une réflexion ſi naturelle où ma conduit mon ſujet ? Elle pénétre nos cœurs de la plus vive douleur, elle abat nos eſprits par le Poids de la plus profonde triſteſſe.

Mais, dira-t-on, ils ſont en petit nombre. Quelle crainte peuvent ils inſpirer ? ils ſont en petit nombre : mais il ſont mauvais Sujets, peu affectionnés à l'Etat, & pour peu qu'il y ait de mauvais Citoiens, ils ſont toujours en trop grand nombre. Si

la multitude des Sujets fait la force de l'Etat ; la mauvaise qualité des Sujets eſt le plus grand vice.

S'ils ſont en petit nombre, leur retour, quelqu'avantageux qu'il ſoit au Commerce, ne fera qu'un peu de bien : s'ils ne ſont qu'un petit nombre, ce n'eſt pas la peine de renverſer les Loix fondamentales de l'Etat. Que nous rapporteroient-ils d'ailleurs en revenant dans le Roiaume ? N'ont-ils pas inſtruit les Etrangers de tout ce qu'ils avoient appris parmi nous ? N'y ont-ils pas établis les Arts & les Manufactures ? Ils ne feroient donc que nous rapporter leurs mauvais principes, leurs inquiétudes, leur pernicieuſe doctrine, ſans nous reſtituer des avantages qu'ils ont communiqués à nos Ennemis : ce ſeroit donc à notre pure perte qu'ils reviendroient.

Seront-ils en grand nombre ? vous les verrez factieux comme autrefois, faire des menaces au Miniſtere, demander le libre exercice de leur Religion. N'eſt-ce pas ſur ce principe du grand nombre, que l'Amiral de Coligny demanda à Fontainebleau la liberté de Religion pour eux, & des Temples pour leurs exercices ? Pourquoi n'oſeroient-ils pas aujourd'hui ce qu'ils ont oſé autrefois ? ſur-tout s'ils ſont dans les mêmes principes, s'ils ſont dans les mêmes circonſtances, c'eſt-à-dire, s'ils ſont en grand nombre ? demande qu'ils feroient aujourd'hui avec bien plus de raiſons, que dans les temps dont je viens de parler, puiſqu'alors ils étoient proſcrits, pourſuivis par les Rois, par

les Loix ; par les Parlemens ; au lieu qu'aujourd'hui ils ſeroient rappellés par les Miniſtres.

Ils ſont en petit nombre M., & c'eſt ce qui paroît devoir raſſurer : ils étoient en bien plus petit nombre du temps de Henri II, & cependant dans l'eſpace de treize années qui ſuivirent la mort de ce Prince, ils furent en état de donner quatre batailles ; & après la perte ce ces batailles, après tous ces malheurs de leur Parti, ils furent en état de faire une paix qui les mit dans une poſition plus avantageuſe, que celle où ils étoient avant le commencement de la Guerre.

Ils ſont en petit nombre M., je le veux bien : mais bien-tôt ils ſeront en très-grand nombre. Non que je redoute la force de leurs raiſons ou l'éloquence de leurs Paſteurs : jamais Héréſie n'eut moins de vraiſemblance pour ſe défendre, jamais moins d'autorités. Qu'eſt-ce que je crains donc M.? Je crains les artifices qu'ils emploierent pour s'accroître lorſqu'ils parurent ; je me ſouviens qu'ils tenterent les Grands par les dépouilles des Egliſes, qu'ils ouvrirent les Cloîtres pour en faire ſortir ceux qui s'y étoient conſacrés ; qu'ils rendirent la liberté à ceux qui s'étoient mis ſous le joug ; qu'ils flatterent les les peuples par la préſomption. Je crains une Religion qui conſacre les vices, qui permet la licence, qui réſout les engagemens, qui briſe le joug de la Foi, en laiſſant à chacun la liberté de faire ce qui lui plaît, & de ſe faire un culte tel qu'il veut. N'y a-t-il plus de Moines dans les Cloîtres ennuiés de l'auſtérité de la diſcipline ? N'y a-t-il plus de Religieuſes dans les Monaſteres, qui ſe répentent des

des ſaints engagemens qu'elles ont pris ? Ne reſte-il plus encore de biens dans l'Egliſe qui puiſſent tenter l'avidité des peuples ? je ne m'en cache pas M., je crains les progrès d'une Secte qui favoriſe la licence, qui fournit à l'ambition & à l'avarice de quoi ſe ſatisfaire. Si la Religion toute ſeule eſt ſi puiſſante, ſi la cupidité eſt ſi forte ; que ne produiront pas ces deux motifs liés & réunis enſemble ? Mais ſi tous ces ſecours leur manquoient dans le Roiaume pour s'accroître, les libertins ne leur manqueront pas. Les libertins, qui ſous prétexte de l'Huguenotiſme, auront l'honorable prétexte de s'abſenter de nos Egliſes, de ne plus ſe trouver dans les ſaints exercices de la Religion, de ne plus s'approcher des Sacremens, & ſur-tout d'être délivrés du poids de la Confeſſion. Enfin, M., ou ces gens là ſont dès malhonnêtes gens ; & alors les faire revenir, ce n'eſt plus fortifier l'Etat par leur préſence, c'eſt l'affoiblir par leurs vices. Sont-ils honnêtes gens ? Comment pourroient-ils conſentir de venir dans un païs où ils ſont privés de la partie la plus eſſentielle à un honnête homme, qui eſt l'exercice de ſa Religion, de l'inſtruction & du ſecours de leurs Paſteurs ; où étant environné chaque jour d'un Peuple qu'ils regardent comme infidele, ils ſeroient expoſés inceſſamment, d'aprés leurs principes, à des tentations continuelles, & dans le danger prochain de perdre leur foi. En vérité M., je n'aurois pas bonne opinion de gens qui, pour quelques petits avantages temporels, ſe mettroient dans une eſpece de néceſſité de ſe voir enlever ce qu'ils ont de plus précieux. Car qui ne ſent que les habitudes de l'ame & plus particulierement, les vertus, ont beſoin d'être nouries, entretenues, fortifiées par une ſuite

d'actions qui leur ſoient conformes ? Que faute de cet aliment, les diſpoſitions les plus anciennes s'affoibliſſent, s'extenuent, s'evanouiſſent.

Mais je crois qu'il me reſte encore quelque choſe pour finir, à quoi je n'imagine pas qu'on puiſſe oppoſer de réplique, comment traitons-nous leurs mariages ? cet acte ſi reſpectable, ſi ſaint, ſi néceſſaire dans la ſociété civile, ces honnêtes Calviniſtes qui auront été rappellés, viendront-ils le contracter dans nos Egliſes qu'ils regardent comme des Temples d'idolâtrie ? Voudront-ils le laiſſer conſacrer par la bénédiction ſacramentelle qu'ils traitent d'invention diabolique ? Se proſterneront-ils aux pieds des Prêtres, qui ſelon eux, ne ſont que les uſurpateurs d'un miniſtere qui ne leur appartient point ? Quel ſecours pour un Roiaume que des gens infideles à leur conſcience, qui profaneroient la Religion par leur hypocriſie, qui ſe joueroient du contrat le plus ſaint parmi les hommes ? Voudriez-vous M., confier quelque choſe d'important à des gens qui fouleroient aux pieds tout ce qu'il y a de plus inviolable ? Cependant, M., je ne vois pas d'autre parti à prendre à moins que d'aller contre la Loi de l'Egliſe & de l'Etat, qui déclare nuls, les mariages faits ſans l'intervention du Prêtre, qui ne ſont pas benis de ſa main. Loi obſervée de tous les temps dans la Monarchie, renouvellée par les Etats du Roiaume, confirmée par autant d'Arrêts des Parlements, qu'il y a eu de queſtions ſemblables devant ces Tribunaux. Ou bien M., ſi fermant les ïeux ſur ces unions, on leur permettoit de ſe marier comme ils le jugeroient à propos ; je ne crois pas, que quand même on voudroit leur

accorder cette liberté, ils vouluſſent en uſer tandis qu'on laiſſera ſubſiſter les Loix faites ſur cette matiere ; car alors leurs femmes ſeroient viſiblement des concubines, leurs mariages des déſordres publics, les enfans qui naîtroient, infâmes & illégitimes, & leurs ſucceſſions dévolues aux collatéraux. Je ne penſe pas certainement, M., qu'un pareil état ait de quoi flatter les Réfugiés : & j'oſe dire cependant que j'ai ſuivi toutes les hypothèſes dans leſquelles on peut ſe placer à cet égard, excepté toutefois celle de permettre à leurs Paſteurs de venir faire leurs fonctions parmi eux ; péril que je ne crains pas M., le Ciel qui a toujours protégé cette Monarchie, le Ciel qui a uni juſqu'à préſent la Religion avec elle par des unions qui n'ont pas été encore rompues, m'inſpire cette confiance. Nous ne ſerons pas témoins du libre exercice du Calviniſme, nos yeux ne ſeront pas frappés de ce ſpectacle ; votre amour ſolide pour la vérité, votre attachement pour l'Etat, votre zele pour la gloire du Roi ſeroient ſeuls ſuffiſans pour écarter ce malheur, s'il en étoit queſtion. Non le Fils, l'Héritier, l'Imitateur de Louis le Grand, ne rétablira pas les Huguenots.

J'ai l'honneur d'être, &c.

A Agen ce 1 Mai 1751.

M. le Controlleur Général a répondu à M. l'Evêque d'Agen, que les Huguenots en impoſoient, en faiſant courir le bruit qu'on vouloit les rappeller dans le Roiaume ; & que l'honneur ſeul que le Roi lui avoit fait de lui confier la place qu'il occupe, étoit un sûr garant de ce qu'il avançoit.

MÉMOIRE

Sur les Entrepriſes des Proteſtants;

Préſenté au Roi par l'Aſſemblée du Clergé de France en 1780 (1), *tiré du Procès-Verbal de cette Aſſemblée.*

SIRE,

Il étoit du devoir de notre Miniſtere de fixer d'abord les regards de Votre Majeſté, ſur les plaies cruelles & profondes faites au corps entier des vérités révélées, par une doctrine ennemie de tout culte, & deſtructive de toute autorité: mais, hélas! ce n'eſt pas la ſeule calamité qu'éprouve l'Egliſe Gallicane. L'héréſie, devenue chaque jour plus fiere & plus entreprénante à l'ombre d'une longue impunité, ne ſe laſſe point de déchirer le

(1) Les Députés du premier ordre à cette Aſſemblée étoient M. le Cardinal de la Rochefoucauld, Archevêque de Rouen, Préſident; M. l'Archev. de Toulouſe, M. l'Archev. de Reims, M. l'Archev. d'Aix, M. l'Archev. d'Arles, M. l'Archev. d'Auch, M. l'Evêque de Nevers, M. l'Ev. de Macon, M. l'Ev. d'Agde, M. l'Ev. de Caſtres, M. l'Ev. de Dol, M. l'Ev. d'Agen, M. l'Ev. de Vence, M. l'Ev. de Valence, M. l'Ev. de Clermont, M. l'Ev. de Blois.

ſein infortuné de cette Mere tendre & affligée. Pendant les beaux jours du Regne de votre auguſte Aïeul, une adminiſtration prévoiante & ferme avoit, par des voies purement réprimantes, contenu & même éclairé nos freres errants. Déjà d'innombrables converſions faiſoient naître la douce eſpérance que toutes les Brebis d'Iſraël ne formeroient plus qu'un même Troupeau, ſous les Loix d'un ſeul Paſteur, quand ſe relâcherent inſenſiblement les reſſorts ſalutaires d'une police combinée avec tant de ſageſſe.

Pour peu qu'on rapproche les plaintes ſucceſſivement portées aux pieds du Trône depuis l'année 1745, par les Aſſemblées du Clergé, la marche hardie des Religionnaires préſente des accroiſſements ſenſibles & la plus effraiante progreſſion. Enfin les nouveaux excès, recueillis dans les Procès-Verbaux des dernieres Aſſemblées Provinciales, ſemblent préſager une tempête ſi violente, que notre confiance en ſeroit ébranlée, ſi nous ne tenions le gouvernail ſous les auſpices immortels de celui dont la parole commande à la fureur des vents & des flots.

Autrefois, SIRE, les Religionnaires étoient rigoureuſement exclus, ſuivant les Ordonnances, des charges, emplois publics, places municipales & autres adminiſtrations propres à donner de l'influence & du crédit parmi ſes concitoiens.

Aujourd'hui les infractions ſe multiplient. Admis aſſez ſouvent aux fonctions de Procureur, de Greffier, de Notaire & d'Avocats, les Religionnai-

res ſiegent quelquefois dans les Corps-de-Ville & dans les Bureaux en qualité d'Adminiſtrateurs ; chargés même en pluſieurs lieux du gouvernement des Ecoles publiques, rien ne les empêche de faire germer leurs préventions dans l'ame d'une jeuneſſe tendre & flexible.

Autrefois les Religionnaires ne tenoient point d'aſſemblées pour cauſe de Religion, ou les convoquoient ſecrétement dans des lieux écartés & ſolitaires; les fonctions exercées par les Miniſtres & Prédicants, étoient rares & clandeſtines ; ils s'interdiſoient ſoigneuſement toute publication d'actes qui auroient pu trahir & décéler leur état.

Aujourd'hui la tenue des aſſemblées eſt notoire & réguliere. Des Prêches établies aux portes des plus grandes Villes, & même dans le voiſinage de nos Egliſes, inſultent aux Ordonnances par des chants tumultueux & de bruiantes cérémonies. Le Roiaume eſt innondé d'une multitude de faux Paſteurs, qui ne craignent pas de porter aux malades la Cêne ſans myſtere, de répandre des imprimés en forme d'inſtructions & Mandemens ſur les grands événements de la Nation, & de tenir entr'eux des conventicules nombreux & fréquents, à des époques fixes & dans des lieux déterminés. Des oppoſitions juridiques ont été ſignifiées à ces prétendus Paſteurs. Ils oſent délivrer des Actes de Baptême & Mariage, dreſſés avec une eſpece d'authenticité dans quelques Provinces, en vertu d'ordres ſupérieurs donnés au commencement de l'année 1774. Ces ordres ne ſont pas encore révoqués, malgré l'indi-

gnation que le feu Roi fit éclater à ce ſujet. Enfin on tolere preſque univerſellement les levées annuelles des ſommes réparties ſur les Sujets de Votre Majeſté, pour ſatisfaire aux fortes contributions qu'exigent les Miniſtres & Prédicants, ainſi récompenſés, en quelque ſorte, de la violation des Loix & des atteintes portées à la tranquillité de l'Etat.

Autrefois les Religionnaires ne ſe permettoient pas de dogmatiſer en public : ils reſpectoient extérieurement les Proceſſions & autre pratiques ſolemnelles de l'Egliſe Catholique.

Aujourd'hui chaque jour eſt, pour ainſi dire, marqué par de nouvelles irrévérences contre nos Cérémonies & nos Myſteres. Ici le ſigne vénérable de notre rédemption a été briſé par une populace effrénée. Là d'horribles blaſphêmes ont été proférés contre la perſonne adorable de Jeſus-Chriſt, préſent dans la ſainte Euchariſtie. Plus loin, d'anciens Catholiques s'arrachent au joug pénible de notre morale, pour ſe jetter avec ſcandale entre les bras d'une Secte libre & indépendante. Par-tout les antiques préceptes de l'abſtinence des viandes & de la ſanctification des Fêtes ſont foulés aux pieds ouvertement, & avec d'inſultantes railleries. Qu'on peſe en un mot ſur ces entrepriſes des Proteſtants, faites avec une audace nouvelle & depuis long-temps ſans exemple ; qu'on interroge cette foule d'écrits compoſés en leur faveur, & diſtribués avec une ſinguliere profuſion, qu'on prête l'oreille au cri général qui retentit d'un bout de la France à l'autre ; il ſemble que l'Egliſe eſt menacée de par-

tager l'Empire avec une orgueilleuſe rivale, & que la Patrie aura la douleur de voir encore s'elever dans ſon ſein, Autel contre Autel.

Mais au milieu de ces accablantes images, le calme, SIRE, renaît dans tous les cœurs, quand les ïeux ſe tournent vers le Trône, & que nous conſidérons le zele de Votre Majeſté pour le maintien de la foi Catholique, & la ſageſſe des vues qui préſident à votre glorieuſe adminiſtration. On s'eſt permis ſouvent les exagérations les plus viſibles à l'occaſion des Proteſtants, dans l'eſpérance ſans doute que l'intérêt qu'inſpirent ces malheureuſes victimes de l'erreur, augmenteroit avec leur nombre. Si le véritable état de nos freres errants étoit conſtaté par une voie sûre, des eſſais conſolants déjà faits ſur quelques parties du Roiaume, autoriſent à penſer que ces faſtueux dénombrements tomberoient à une réduction de plus de deux tiers. Quoiqu'il en ſoit, la Religion Catholique eſt inconteſtablement la Religion dominante, la Religion Nationale. Cette Religion Sainte porte ſur ſon front auguſte l'empreinte & le ſceau de ſon divin Fondateur. Sa morale, ſes dogmes, ſa diſcipline, ſon culte, toute l'économie de ſa légiſlation ne tend qu'à faire des ſages & des heureux. Aſſiſe depuis Clovis ſur le Thrône, elle réunit au pied des Autels le Monarque & ſes Sujets. Ses pacifiques étendards ſont les ſeuls qui ſe déploient librement & publiquement dans l'étendue de la Monarchie. Plus, SIRE, vous vous montrez digne du haut rang où le Ciel vous a élevé pour notre bonheur, moins verrons-nous l'illuſtre héritier du Sceptre & de la foi de Saint Louis, trahir l'ancienne croiance de

ſes peres, ſemer au milieu de ſon Peuple les écueils de la ſéduction, immoler la Nation entiere à une portion de Citoiens, en permettant, par une dérogation volontaire aux Loix de l'Etat, que l'erreur ait, comme la vérité, des Temples publics & un culte ſolemnel.

Une premiere victoire prépareroit la voie à des révolutions encore plus terribles. Ces barrieres ſacrées, ſi puiſſantes contre les paſſions humaines, s'abaiſſeroient inſenſiblement pour faire place à la coupable indifférence des Religions, Dogme affreux qui deſſéche la racine des vertus, éteint la flamme du ſentiment & ne peut enfanter que des ruines. En ſuivant la route tracée auec tant de lumieres par l'immortel Evêque de Meaux, l'œil obſervateur enviſagera toujours l'incrédulité moderne comme un déteſtable rejetton de la tige fatale plantée dans le ſeizieme ſiecle par les chefs de la Réforme. Aucun contre-poids ne retenant plus l'effort d'une raiſon ambitieuſe, elle a dû, tombant de chûtes en chûtes, ſe précipiter & ſe perdre dans cet effroiable cahos de doutes, de blaſphêmes & d'anarchie. Sans invoquer ici la notoriété publique, ni ſe prévaloir des aveux échappés à l'indiſcretion des Calviniſtes les plus célébres, n'avons-nous pas vu l'Ecole même de Geneve donner, il y a trois ans, le ſcandaleux ſpectacle d'une Theſe publique & non contredite, dans laquelle on n'a pas rougi de mettre en problême la Divinité de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, borne immuable qui ſéparera toujours le ſimple Déiſme du véritable Chriſtianiſme? Il ne faut donc pas ſe diſſimuler que la Religion Proteſtante, autoriſée parmi nous, deviendroit bientôt l'aſile d'une foule de mé-

créants, lesquels aiant abjuré la révélation dans le le cœur, & n'osant pas faire éclater au dehors une si criminelle apostasie, déguiseroient avec art la nullité de leur foi sous le masque trompeur du Protestantisme.

S'il étoit permis, SIRE, à l'austérité de notre Ministere d'appuier sur des considérations politiques, Nous prendrions la liberté de rappeller à Votre Majesté que la diversité des cultes publics est presque toujours un redoutable foier de dissentions. Le Gouvernement purement Monarchique de la France, le caractere ardent & mobile de ses Habitants, tout y rendroit plus orageux encore le choc de cette diversité. Supposons que l'événement mémorable consommé dans le dernier siecle par un Monarque si profond dans la science de regner, ait réellement fait éclorre les prétendus maux dont l'accusent ses détracteurs, en versant, au sein des Nations étrangeres, d'immenses tréfors, des Colonies florissantes, & la précieuse connoissance de nos Arts & de nos Manufactures, comment réparer de semblables pertes, après la révolution de cent années presque accomplies? Ne seroit-ce pas aigrir, envenimer la plaie au lieu de la fermer, que de vouloir aujourd'hui, par une seconde opération, nous enlever les grands avantages qui nous ont consolés des malheurs de la premiere? Nous appellons ainsi l'unité du culte religieux & la stabilité de l'ordre civil. Eh! quels titres nouveaux auroit donc acquis sur la bienveillance des Rois cet assemblage d'hommes indépendants, qui se glorifioient autrefois, dans de séditieux écrits, d'avoir découvert la source purement humaine de l'autorité Roiale, tandis que l'ensei-

gnement Catholique en place le berceau dans le Ciel, & nous le repréſente couvert des raions même de la Divinité. Toutes les Annales du Calviniſme préſentent une ſuite affligeante & non interrompue de conſpirations, de Guerres civiles, d'émeutes populaires. On diroit qu'une Providence attentive n'a tout récemment permis dans une Iſle voiſine le funeſte renouvellement de ces ſcenes ſanglantes, qu'afin d'éclairer de plus en plus les adminiſtrations ſur le caractere perſévérant d'une Secte républicaine, par la force de ſes maximes comme par l'eſſence de ſa conſtitution. C'eſt ainſi que ſeroient également en danger, & l'Autel, & le Trône, ſi l'héréſie parvenoit jamais à rompre ſes fers.

Nous avons dû dépoſer nos alarmes dans le ſein paternel & religieux de Votre Majeſté. C'eſt, SIRE, à votre profonde ſageſſe qu'il eſt réſervé de déterminer les moiens de faire évanouir les fauſſes eſpérances des Proteſtants, & d'arrêter une fermentation non moins dangereuſe pour l'Egliſe que pour l'Etat. Qu'il nous ſoit ſeulement permis d'obſerver que le miniſtere des Prédicants entretient, au milieu de vos Peuples, ce malheureux eſprit de Schiſme & de révolte, & qu'on ne peut aller efficacement à la ſource du mal, ſans éloigner pour toujours les Prédicants étrangers, & ſans prendre des meſures pour que les Nationaux ne s'immiſcent plus à l'avenir dans les fonctions de prétendus Paſteurs, fonctions dont l'exercice eſt auſſi funeſte, que le principe en eſt irrégulier.

En dénonçant ainſi, SIRE, les nouvelles entrepriſes de l'erreur, Nous ne venons point armer

le bras vengeur de votre puiſſance contre la perſonne des errants : ces derniers s'obſtinent en vain à méconnoître notre voix ; ils ſeront toujours nos ſemblables, nos concitoiens, nos freres & même nos enfans dans l'ordre de la Religion : toujours nous les aimerons, nous les chérirons. Loin de nous la ſeule penſée du glaive & de l'épée. La Milice à laquelle nous ſommes appellés, eſt purement ſpirituelle. De touchantes & lumineuſes inſtructions, des exemples perſuaſifs, des prieres ferventes, une bienfaiſance douce, prévenante, univerſelle & inépuiſable, voilà principalement les armes de l'Apoſtolat. L'Etat Eccléſiaſtique eſt de toutes les Profeſſions la plus eſſentiellement éloignée des voies de rigueur. Telle eſt même la délicateſſe & la pureté de ſes maximes, que l'entrée du Sanctuaire eſt interdite au Guerrier qui a combattu pour l'entrepriſe la plus juſte, au Magiſtrat dont le ſuffrage auroit influé ſur le ſupplice du plus abominable malfaiteur. Tout reſpire à l'ombre paiſible des Autels, la modération, la patience, l'affection fraternelle, les nobles & héroïques ſacrifices : tout y nourrit l'ame des grands leçons de cette charité chrétienne, bien ſupérieure par l'énergie & la conſtance de ſes divines inſpirations, aux foibles & paſſagers mouvemens d'une ſenſibilité purement humaine. Moins l'ancien eſprit ſacerdotal s'affoiblira parmi nous, plus s'élargiront en quelque ſorte nos entrailles miſéricordieuſes & compatiſſantes, en voiant toujours, dans cette multitude d'ames égarées, un Dieu mourant pour les ſauver. Que les Proteſtants approchent donc avec confiance, ils trouveront en nous, le zele de l'Apôtre & la tendreſſe d'un Pere; nous leur ouvrirons nos cœurs, nous

nous les ſerrerons dans nos bras, nous les arroſerons de nos larmes. Heureux, ſi le ſang des Paſteurs répandu pour cette portion diſperſée du troupeau, la forçoit enfin de rendre hommage aux véritables titres de notre Miſſion.

Tandis, SIRE, que nous chercherons avec le tendre intérêt de l'Apoſtolat, à multiplier les conquêtes ſur l'héréſie, Votre Majeſté daignera ſeconder nos efforts, en répandant de plus en plus ſes graces & ſes dons ſur les perſonnes nouvellement converties, non pour mettre les ames à prix, (il n'appartient qu'au menſonge d'emploier ce honteux moien de propagation) mais afin de tendre une main ſécourable à ces généreux proſélytes, qui n'ont pas craint de ſacrifier les richeſſes de la terre au tréſor de la foi. Déjà, SIRE, eſt conſacrée à ce pieux uſage, une partie de la régale temporelle qui vous appartient, ſur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices conſiſtoriaux vacants.

Oſerions-nous repréſenter à Votre Majeſté que cette branche intéreſſante de revenus pourroit fructifier encore davantage au profit de la Religion ſi Votre Majeſté, emploiant en faveur de l'œuvre des nouveaux Convertis, la part & portion des fruits affectés à cet effet par les Réglements, ordonnoit, 1°. Que chaque Evêque ſeroit préalablement entendu & conſulté, avant d'arrêter l'état des fonds pour ſon Dioceſe; 2°. Que les penſions & gratifications ſeroient répandues par préférence dans les Provinces où les Religionnaires ſont en plus grand nombre, comme dans le Dauphiné,

le Languedoc, la Guienne, &c. ; 3°. Qu'il ne ſeroit créé à l'avenir aucune penſion nouvelle, que ſur le vu d'une abjuration en bonne forme, ou d'un autre titre équivalent, avec obligation de repréſenter chaque année un Certificat de Catholicité, viſé ſans frais par l'Ordinaire des lieux, le tout néanmoins ſans préjudice des ſommes données pour l'éducation des jeunes Proteſtants de l'un & de l'autre ſexe, élevés ſous les yeux des Paſteurs dans les principes de notre foi. L'eſpece de concours & d'influence que nous prenons la liberté de réclamer dans ces ſortes de diſtributions, paroît, SIRE, d'autant plus favorable, que ces nouveaux Catholiques ont été, pour ainſi dire, enrichis de nos dépouilles. En effet aux termes des Lettres-Patentes du mois de Décembre 1641, le Roi Louis XIII avoit bien voulu contracter l'engagement ſolemnel & irrévocable de laiſſer aux nouveaux pourvus d'Archevêchés & Evêchés, l'entiere jouiſſance des fruits échus pendant la vacance, ſans réſerve, ni diſtinction, engagement rempli dans toute ſon étendue, avec une fidélité ſcrupuleuſe, même pour les Abbayes & Prieurés vacants, juſques en l'année 1675. Il fut fait alors diſtraction du tiers dudit produit pour aider à la ſubſiſtance des nouveaux convertis. Un Réglement moderne, plus avantageux à ces derniers, leur attribue la totalité des revenus à percevoir, depuis l'époque de la vacance, juſques à la date du Brevet de nomination du Succeſſeur ; ainſi preſcrit par l'Arrêt du Conſeil, donné le 31 Mars 1734, en forme de Réglement général. En rapprochant des diſpoſitions de ce Réglement, les Lettres-Patentes déjà citées, du mois de Décembre 1641, il en

réſulte clairement que la maſſe totale des fruits échus pendant l'ouverture de la régale, doit être diſtribuée entre les Succeſſeurs aux Bénéfices & les nouveaux Convertis. Le feu Roi a retranché d'une main ſur le traitement des premiers, pour améliorer de l'autre le partage des ſeconds, mais toute autre deſtination étrangere à ce double objet, combattroit l'eſprit & le texte des Loix émanées à cette égard de la bonté de vos auguſtes Prédéceſſeurs. Plus, SIRE, les mêmes ſentiments éclatent dans la grande ame de Votre Majeſté, plus oſons-nous ſolliciter avec confiance l'exécution de ces précieuſes Loix.

DÉCLARATION
DU ROI,
CONCERNANT LA RELIGION.

Donnée à Verſailles le 14 *Mai* 1724.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. De tous les grands deſſeins que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul a formés dans le cours de ſon regne, il n'y en a point que nous aions plus à cœur de ſuivre & d'exécuter, que celui qu'il avoit conçu d'éteindre entierement l'héréſie dans ſon Roiaume, à

quoi il a donné une application infatigable jusqu'au dernier moment de sa vie. Dans la vue de soutenir un ouvrage si digne de son zele & de sa piété, aussi-tôt que Nous sommes parvenus à la Majorité, notre premier soin a été de Nous faire représenter les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil qui ont été rendus sur ce sujet, pour en renouveller les dispositions & enjoindre à tous nos Officiers de les faire observer avec la derniere exactitude; mais Nous avons été informés que l'exécution en a été ralentie depuis plusieurs années, sur-tout dans les Provinces qui ont été affligées de la contagion, & dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de nos Sujets qui ont ci-devant fait profession de la Religion prétendue réformée, par les fausses & dangereuses impressions que quelques-uns d'entr'eux peu sincerement réunis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & excités par des mouvements étrangers, ont voulu insinuer secretement pendant notre minorité; ce qui Nous aiant engagé à donner une nouvelle attention à un objet si important, Nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissés & qui demandent un plus prompt remede, regardent principalement les Assemblées illicites, l'éducation des enfants, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les peines ordonnées contre les relaps, & la célébration des mariages; sur quoi Nous avons résolu d'expliquer bien distertement nos intentions. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes

ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que la Religion Catholique (1), Apoſtolique & Romaine, ſoit ſeule exercée dans notre Roiaume, Pais & Terres de notre obéiſſance ; défendons à tous nos Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucun exercice de Religion, autre que de ladite Religion Catholique, & de s'aſſembler pour cet effet en aucun lieu & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine, contre les hommes, des Galeres perpétuelles, & contre les femmes, d'être raſées & enfermées pour toujours dans les lieux que nos Juges eſtimeront à propos, avec confiſcation des biens des uns & des autres ; même à peine de mort contre ceux qui ſe ſeront aſſemblés en armes.

II.

Etant informés qu'il s'eſt élevé, & s'éleve journellement dans notre Roiaume pluſieurs Prédicants, qui ne ſont occupés qu'à exciter les peuples à la révolte, & les détourner des exercices de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ordonnons que tous les Prédicants qui auront convoqué des Aſſemblées, qui y auront prêché, ou fait aucunes fonctions, ſoient punis de mort, ainſi que la Dé-

(1) Edit du mois d'Octobre 1685. Art. II. & III. Déclaration du premier Juillet 1686. Art. V. Declaration du 13 Décembre 1698.

ration du mois de Juillet 1686 (1) l'ordonne pour les Miniſtres de la Religion prétendue réformée, ſans que ladite peine de mort puiſſe à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos Sujets de recevoir leſdits Miniſtres ou Prédicants, de leur donner retraite, ſecours & aſſiſtance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux : Enjoignons à ceux qui en auront connoiſſance, de les dénoncer aux Officiers des lieux, le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, des Galeres à perpetuité, & contre les femmes, d'être raſées & enfermées pour le reſte de leurs jours dans les lieux que nos Juges eſtimeront à propos, & de confiſcation des biens des uns & des autres.

III.

Ordonnons à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui ont ci-devant profeſſé la Religion prétendue réformée, ou qui ſont nés de parents qui en ont fait profeſſion, de faire baptiſer leurs enfants dans les Egliſes des Paroiſſes où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naiſſance, ſi ce n'eſt qu'ils aient obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques dioceſains de différer les cérémonies du Baptême pour des raiſons conſidérables. Enjoignons aux Sages-femmes & autres perſonnes qui aſſiſtent les femmes dans leurs accouchements, d'avertir les Curés des lieux de la naiſſance des enfans, & à nos Officiers & à

(1) Déclaration du premier Juillet 1686. Art. 15. Déclaration du 13 Décembre 1698.

ceux des Sieurs qui ont la haute Juſtice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, ſuivant l'exigence des cas.

IV.

Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant profeſſé la Religion prétendue reformée, ou qui ſont nés de parens qui en ont fait profeſſion, voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686, & les déclararations des 13 Décembre 1698, & 16 Octobre 1700, ſoient exécutées en tout ce qu'elles contiennent, & en y ajoutant, Nous défendons à tous noſdits Sujets d'envoier élever leurs enfants hors du Roiaume, à moins qu'ils n'en aient obtenu de Nous une permiſſion par écrit ſigné de l'un de nos Secretaires d'Etat, laquelle Nous n'accorderons qu'après que Nous aurons été ſuffiſamment informés de la catholicité des peres & meres, & ce à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle ſera reglée à proportion des biens & facultés des peres & meres deſdits enfants, & néanmoins ne pourra être moindre que de la ſomme de ſix mille livres, & ſera continuée par chaque année que leurs dits enfants demeureroient en Païs étrangers, au préjudice de nos défenſes ; à quoi Nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

V.

Voulons qu'il ſoit établi (1), autant qu'il ſera poſſible, des Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, dan

---

(1) Déclaration du 13 Décembre 1698.

toutes les Paroiſſes où il n'y en a point, pour inſtruire tous les enfants de l'un & de l'autre ſexe, des principaux myſteres & devoirs de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, les conduire à la Meſſe tous les jours ouvriers, autant qu'il ſera poſſible, leur donner les inſtructions dont ils ont beſoin ſur ce ſujet, & avoir ſoin qu'ils aſſiſtent au Service divin les Dimanches & les Fêtes, comme auſſi pour y apprendre à lire, & même écrire à ceux qui pourront en avoir beſoin, le tout ainſi qu'il ſera ordonné par les Archevêques & Evêques, en conformité de l'Article XXV. de l'Edit de 1695, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique: Voulons à cet effet que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puiſſe être impoſé ſur tous les habitans, la ſomme qui manquera pour l'établiſſement deſdits Maîtres & Maîtreſſes juſqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les Maîtres, & de cent livres pour les Maîtreſſes, & que les Lettres ſur ce néceſſaires ſoient expédiées ſans frais, ſur les avis que les Archevêques & Evêques dioceſains; & les Commiſſaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, Nous en donneront.

VI.

Enjoignons à tous les peres (1), meres, tuteurs & autres perſonnes qui ſont chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux dont les peres & les meres ont fait profeſſion de la Religion prétendue réformée, ou ſont nés de parens Reli-

(1) Déclaration du 13 Décembre 1698, Art. x.

gionnaires, de les envoier aux Ecoles & aux Catéchiſmes juſqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui ſont au-deſſus de cet âge juſqu'à celui de vingt ans, aux inſtructions qui ſe font les Dimanches & les Fêtes, ſi ce n'eſt que ce ſoient des perſonnes de telle condition qu'elles puiſſent, & qu'elles doivent les faire inſtruire chez elles, ou les envoier au College, ou les mettre dans des Monaſteres ou Communautés Régulieres; Enjoignons aux Curés de veiller avec une attention particuliere ſur l'inſtruction deſdits enfants dans leurs Paroiſſes, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux Ecoles: Exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer ſoigneuſement; ordonnons aux peres & autres qui en ont l'éducation, & particulierement aux perſonnes les plus conſidérables par leur naiſſance ou leurs emplois, de leur repréſenter les enfants qu'ils ont chez eux lorſque les Archevêques ou Evêques l'ordonneront dans le cours de leurs viſites, pour leur rendre compte de l'inſtruction qu'ils auront reçue touchant la Religion, & à nos Juges, Procureurs & à ceux des Sieurs qui ont la Haute Juſtice, de faire toutes les diligences, perquiſitions, & Ordonnances néceſſaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard, & de punir ceux qui ſeroient négligeans d'y ſatisfaire, ou qui auront la témérité d'y contrevenir de quelque maniere que ce puiſſe être, par des condamnations d'amende qui ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, à telles ſommes qu'elles puiſſent monter.

VII.

Pour aſſurer encore plus l'exécution de l'Article précédent, voulons que nos Procureurs, & ceux

des Sieurs Hauts Juſticiers ſe faſſent remettre tous les mois par les Curés, Vicaires, Maîtres ou Maîtreſſes d'Ecoles, ou autres qu'ils chargeront de ce ſoin, un état exact de tous les enfants qui n'iront pas aux Ecoles, ou aux Catéchiſmes & inſtructions, de leurs noms, âges, ſexes, & des noms de leurs peres & meres, pour faire enſuite les pourſuites néceſſaires contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs, ou autres chargés de leur éducation, & qu'ils aient ſoin de rendre compte, au moins tous les ſix mois, à nos Procureurs-Généraux, chacun dans leur Reſſort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les inſtructions néceſſaires.

VIII.

Les ſecours ſpirituels n'étant en aucun temps plus néceſſaires, ſur-tout à ceux de nos Sujets qui ſont nouvellement réunis à l'Egliſe, que dans les occaſions de maladies où leur vie & leur ſalut ſont également en danger, voulons que les Médecins, & à leur défaut les Apothicaires & Chirurgiens qui ſeront appellés pour viſiter les malades, ſoient tenus d'en donner avis aux Curés ou Vicaires des Paroiſſes dans leſquelles leſdits malades demeureront, auſſitôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuſe, s'ils ne voient qu'on les y ait appellés d'ailleurs, afin que leſdits malades, & nommément nos Sujets nouvellement réunis à l'Egliſe, puiſſent en recevoir les avis & les conſolations ſpirituelles dont ils auront beſoin, & le ſecours des Sacrements, lorſque leſdits Curés ou Vicaires trouveront leſdits malades en état de les recevoir : Enjoignons aux parens, ſerviteurs & autres perſonnes qui ſeront auprès deſdits malades, de les faire entrer auprès

d'eux, & de les recevoir avec la bienſéance convenable à leur caractere ; & voulons que ceux deſdits Médecins, Apothicaires & Chirurgiens qui auront négligé de ce qui eſt de leur devoir à cet égard, & pareillement les parens, ſetviteurs & autres qui ſont auprès deſdits malades, qui auront refuſé auxdits Curés ou Vicaires, ou Prêtres envoiés par eux, de leur faire voir leſdits malades, ſoient condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même les Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, interdits en cas de recidive, le tout ſuivant l'exigence des cas.

IX.

Enjoignons pareillement à tous Curés (1), Vicaires & autres qui ont la charge des ames, de viſiter ſoigneuſement les malades, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, notamment ceux qui ont ci-devant profeſſé la Religion prétendue réformée, ou qui ſont nés de parens qui en ont fait profeſſion, de les exhorter en particulier & ſans témoins, à recevoir les Sacremens de l'Egliſe, en leur donnant à cet effet toutes les inſtructions néceſſaires avec la prudence & la charité qui convient à leur miniſtere, & en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis ſalutaires, leſdits malades refuſent de recevoir les Sacrements qui leur ſeront par eux offerts, & déclarent enſuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion prétendue réformée, & qu'ils perſiſtent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, voulons que s'ils viennent à récouvrer la ſanté, le procés leur

(1) Déclarations des 19 Septembre 1680. 29 Avril 1686, & 8 Mars 1715.

ſoit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux à la requête de nos Procureurs, & qu'ils ſoient condamnés au banniſſement à perpétuité, avec confiſcation de leurs biens, & dans les Pays où la confiſcation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens; ſi au contraire ils meurent dans cette malheureuſe diſpoſition, Nous ordonnons que le procès ſera fait à leur mémoire par noſdits Baillifs & Sénéchaux, à la requête de nos Procureurs en la forme preſcrite par les Articles du Titre XXII de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, pour être leur dite mémoire condamnée avec confiſcation de leurs biens, dérogeant aux autres peines portées par la Déclaration du 29 Avril 1686, & de celle du 8 Mars 1715, leſquelles ſeront au ſurplus exécutées en ce qui ne ſe trouvera contraire au préſent Article; Et en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Roial dans le lieu où le fait ſera arrivé, nos Prévôts & Juges Roiaux, & s'il n'y en a pas, les Juges des Sieurs qui y ont la Haute Juſtice, en informeront & envoieront les informations par eux faites aux Greffes de nos Bailliages & Sénéchauſſées d'où reſſortiſſent leſdits Juges, ou qui ont la connoiſſance des Cas Roiaux dans l'étendue deſdites Juſtices, pour y être procédé à l'inſtruction & au Jugement du procès, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

X.

Voulons que le contenu au préſent Article ſoit exécuté ſans qu'il ſoit beſoin d'autre preuve pour établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le malade des Sacremens de l'Egliſe offerts, par les Curés, Vicaires, ou autres aiant la

charge des ames, & la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-deſſus, & ſera la preuve dudit refus & de ladite déclaration publique établie par la dépoſition deſdits Curés, Vicaires ou autres aiant la charge des ames, & de ceux qui auront été préſens lors de ladite déclaration, ſans qu'il ſoit néceſſaire que les Juges du lieu ſe ſoit tranſportés dans la maiſon deſdits malades, pour y dreſſer procès-verbal de leurs refus & déclaration, & ſans que leſdits Curés ou Vicaires qui auront viſité leſdits malades, ſoient tenus de requérir le tranſport deſdits Officiers, ni de leur denoncer le refus & la déclaration qui leur aura été faite, dérogeant à cet égard aux Déclarations des 29 Avril 1686 & 8. Mars 1715, en ce qui pourra être contraire au préſent Article & au précedent.

XI.

Et attendu que Nous ſommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber leſdits malades dans leurs anciennes erreurs eſt la préſence & les exhortations de quelques Religionnaires cachés qui les aſſiſtent ſecretement en cet état, & abuſent des préventions de leur enfance & de la foibleſſe où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du ſein de l'Egliſe, Nous ordonnons que le procès ſoit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, à ceux qui ſe trouveront coupables de ce crime, dont nos Prévôts ou autres Juges Roiaux pourront informer, même les Juges des Sieurs qui auroient la Haute Juſtice dans les lieux où le fait ſeroit arrivé, s'il n'y a point de Bailliage ou Sénéchauſſée Roiale dans leſdits lieux; à la charge d'envoier les informations au Bailliage Roial comme deſſus,

pour être le procès continué par nos Baillifs & Sénéchaux, & les coupables condamnés ; savoir les hommes aux Galeres perpétuelles ou à temps, selon que les Juges l'estimeront à propos, & les femmes à être rasées & enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront, à perpétuité ou à temps, ce que Nous laissons pareillement à leur prudence.

XII.

Ordonnons (1) que suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & l'usage observé dans notre Roiaume, nul de nos Sujets ne pourra être reçu en aucune Charge de Judicature dans nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés & Justices, ni dans celles des Hauts Justiciers, même dans les places de Maires & Echevins, & autres Officiers des Hôtels de Ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'Office ou qu'il y soit pourvû par élection, ou autrement, ensemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huissiers & Sergents, de quelque Jurisdiction que ce puisse être, & généralement dans aucun Office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les Offices de notre Maison & Maisons Roiales, sans avoir une attestion du Curé, ou en son absence, du Vicaire de la Paroisse, dans laquelle ils demeurent, de leurs bonnes vie & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIII.

Voulons pareillement (2) que les Licences ne

---

(1) Déclaration du 13 Décembre 1698. Art. XIII.
(2) Déclaration du 13 Décembre 1698. Art. XIV.

puiſſent être accordées dans les Univeſités du Roiaume, à ceux qui auront étudié en Droit ou en Médecine, que ſur des atteſtations ſemblables que les Curés leurs donneront & qui ſeront par eux repréſentées à ceux qui leur doivent donner leſdites Licences ; deſquelles atteſtations il ſera fait mention dans les Lettres de Licence qui leur ſeront expédiées, à peine de nullité ; n'entendons néanmoins aſſujettir à cette regle les Etrangers qui viendront étudier & prendre des dégrès dans les Univerſités de notre Roiaume, à la charge que conformément à la Déclaration du 26 Février 1680, & à l'Edit du mois de Mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur ſervir dans notre Roiaume.

XIV.

Les Médecins (1), Chirurgiens, Apothicaires, & les Sages femmes, enſemble les Libraires & Imprimeurs ne pourront être auſſi admis à exercer leur art & profeſſion dans aucun lieu de notre Roiaume, ſans rapporter une pareille atteſtation, de laquelle il ſera fait mention dans les Lettres qui leur ſeront expédiées, même dans la Sentence des Juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter ſerment devant eux, le tout à peine de nullité.

XV.

Voulons que les Ordonnances (2) Edits & Déclarations des Rois nos Prédéceſſeurs ſur le fait des

---

(1) Déclaration du 20 Février 1680. Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1685.

(2) Déclaration du 13 Décembre 1698, Art. VII.

mariages, & nommément l'Edit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 15 Juin de la même année, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur par nos Sujets nouvellement réunis à la Foi Catholique, comme par-tous nos autres Sujets, leur enjoignons d'obſerver dans les mariages qu'ils voudront contracter, les ſolemnités preſcrites tant par les Saints Canons, reçus & obſervés dans ce Roiaume, que par leſdites Ordonnances, Edits & Déclarations, le tout ſous les peines qui y ſont portées, & même de punition exemplaire, ſuivant l'exigence des cas.

XVI.

Les enfants mineurs (1), dont les peres & meres, Tuteurs ou Curateurs ſont ſortis de notre Roiaume, & ſe ſont retirés dans les Païs étrangers pour cauſe de Religion; pourront valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurſdits peres & meres, Tuteurs ou Curateurs abſens, à condition néanmoins de prendre le conſentement & avis de leurs Tuteurs ou Curateurs, s'ils en ont dans le Roiaume, ſinon il leur en ſera créé à cet effet, enſemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont, ou au défaut des parens & alliés, de leurs amis ou voiſins: Voulons à cet effet qu'avant de paſſer outre au Contrat & célébration de leur mariage, il ſoit fait devant le Juge Roial des lieux où ils ont leur domicile, en préſence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Roial, devant le Juge ordinaire deſdits lieux,

(1) Déclaration du 6 Août 1686.

le

le Procureur Fiſcal de la Juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, faiſant l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, outre le Tuteur, ou le Curateur deſdits mineurs; & au défaut de parents ou alliés, de ſix amis ou voiſins, de la même qualité, pour donner leur avis & conſentement, s'il y échet, & ſeront les Actes pour ce néceſſaires expédiés ſans aucuns frais, tant de Juſtice que de Sceau, Contrôle, Inſinuations ou autres, & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere deſdits enfants mineurs qui ſoit ſorti du Roiaume, il ſuffira d'aſſembler trois parens ou alliés du côté de celui qui ſera hors du Roiaume, ou à leur défaut, trois voiſins ou amis, leſquels avec le pere ou la mere qui ſe trouvera préſent, & le Tuteur ou Curateur, s'il y en a autre que le pere ou la mere, donneront leur avis & conſentement, s'il y échet, pour le mariage propoſé, duquel conſentement dans tous les cas ci-deſſus marqués, il ſera fait mention ſommaire dans le Contrat de mariage, qui ſera ſigné par leſdits pere ou mere, Tuteur ou Curateur, parens, alliés, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le regiſtre de la Paroiſſe, où ſe fera la célébration dudit mariage; le tout ſans que leſdits enfants audit cas puiſſent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement auxdites Ordonnances, leſquelles ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur.

XVII.

Défendons à tous nos Sujets (1), de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de conſentir ou approuver que leurs enfans & ceux dont ils ſeront Tuteurs ou Curateurs ſe marient en Pays étrangers, ſoient en ſignant les Contrats qui pourroient être faits pour parvenir auxdits mariages, ſoit par acte antérieur ou poſtérieur pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans notre permiſſion expreſſe & par écrit, ſignée par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & de banniſſement perpétuel contre les femmes, & en outre de confiſcation des biens des uns & des autres, & où confiſcation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens.

XVIII.

Voulons que dans tous les Arrêts & Jugements qui ordonneront la confiſcation des biens de ceux qui l'auront encourue, ſuivant les différentes diſpoſitions de notre préſente Déclaration, nos Cours & autres nos Juges ordonnent que ſur les biens ſitués dans les Païs où la confiſcation n'a pas lieu, ou ſur ceux non ſujets à confiſcation, ou qui ne ſeront pas confiſqués à notre profit, il ſera pris une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié deſdits biens, laquelle amende tombera ainſi que les biens confiſqués, dans la régie des biens des Religionnaires abſens, pour être emploiés avec le revenu deſdits

(1) Déclaration du 16 Juin 1685

biens à la ſubſiſtance de ceux de nos Sujets nouvellement réunis qui auront beſoin de ce ſecours, ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes, de quelque nature qu'elles ſoient, qui ſeront prononcées contre les contrevenans à notre préſente Déclaration, ſans que les Receveurs ou Fermiers de notre Domaine y puiſſent rien prétendre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉE à Verſailles le quatorzieme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre & de notre regne le neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, PHELIPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoiées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le trente-un Mai mil ſept cent vingt-quatre.

Signé YSABEAU.

PLAN du Gouvernement Républicain que les Proteſtants vouloient établir en France.

LE Roi (Louis XIII) étant à Tours, eut avis que l'Aſſemblée de la Rochelle devoit s'emparer de Saumur : ce qui l'obligea de ſe tranſporter auſſi-tôt dans cette Ville. A peine y fut-il arrivé, qu'il fut inſtruit des dernieres réſolutions de l'Aſſemblée de la Rochelle. Le réſultat de tant de délibérations fut une confédération ou une ligue dont le but étoit d'établir un Gouvernement Républicain, au milieu de la France, en faveur des Proteſtants. Tout le Roiaume étoit partagé en huit cercles, en y comprenant le Béarn. On avoit dreſſé un grand Réglement, que devoient obſerver les Commandants, ſous l'autorité ſouveraine de l'Aſſemblée ſéante à la Rochelle. Nous allons le copier ici tel qu'il fut imprimé dans cette Ville le 10 Mai 1621, & qu'il ſe trouve dans le Mercure de France à cette année.

Extrait du Mercure de France,

Tome 9, année 1621, page 311.

Réglement dreſſé par l'Aſſemblée de la Rochelle le 10 Mai 1621.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Provinces ſeront diſtribuées ſelon l'ordre des Synodes, ſavoir eſt ;

A Mr. le Duc de Bouillon, premier Maréchal de France, la Normandie, l'Iſle de France, le Berry, la Province d'Anjou, le Païs du Maine, Perche & Touraine, excepté l'Iſle Bouchard.

A M. de Soubiſe, la Bretagne, l'Iſle Bouchard, la Province de Poitou & ce qui en dépend, ſuivant l'état de l'extraordinaire des guerres de ladite Province.

A M. le Duc de la Trimouille, l'Angoumois, la Xaintonge, & Iſles adjacentes.

A M. de la Force, le Béarn.

A M. le Duc de Rohan, le haut Languedoc, & la haute Guienne.

A M. de Châtillon, le bas Languedoc, les Cevennes, le Gevaudan & le Vivarais.

A M. le Duc de Leſdiguieres, le Dauphiné, la Provence, & la Bourgogne.

Et en outre, aura mondit Sieur de Bouillon le Commandement général des Armées, en quelque Province qu'il ſe trouve, avec le pouvoir & autorité, comme il eſt plus amplement contenu audit Réglement.

ARTICLE II.

En chaque Province ſeront continués les Conſeils en la forme qu'ils ſont à préſent établis, & s'aſſembleront toutes fois & quantes que les affaires le requerront.

ARTICLE III.

Le Chef général commandera & exploitera l'armée générale, & autres forces & armes jointes & liées, où le bien des affaires requerra qu'il se trouve ; & avec lesdites forces pourra assiéger, forcer, composer, livrer journées & batailles, & généralement exploiter ce qu'il jugera être expédient de faire, avec l'avis des autres Chefs de son Armée.

ARTICLE IV.

Ledit Général disposera de toutes les charges de son armée, excepté les charges de Colonels de la Cavalerie & de l'Infanterie, Maréchaux de Camp, & Grands-Maîtres de l'Artillerie, aux quelles charges l'Assemblée pourvoira comme bon lui semblera.

ARTICLE V.

Ledit Général aura un Conseil auprès de sa personne, composé des principaux Seigneurs de son armée ; & en icelui auront séance & voix délibératives trois Députés de l'Assemblée générale, lesquels seront changés de trois mois en trois mois.

ARTICLE VI.

Les Chefs d'armée établis auxdites Provinces, suivant le département ci-dessus mentionné, auront pareillement un Conseil prés de leurs personnes, composé des principaux Chefs de son armée, auxquels assisteront pareillement trois Députés du Conseil de chacune Province, qui sera de leur Département, avec séance & voix délibérative, lesquels seront aussi changés de trois mois en trois mois.

ARTICLE VII.

Leſdits Chefs généraux des Provinces pourront établir un ou pluſieurs Lieutenants en l'étendue de leurs Provinces, par l'avis des Conſeils d'icelles, & enſemble pourvoir à toutes les autres charges, en prenant par les nommés les proviſions de l'Aſſemblée générale.

ARTICLE VIII.

En toutes les Places qui ſeront de nouveau jointes au Parti par les armes du Général, appartiendra audit Général de pourvoir à la garde, gouvernement & adminiſtration d'icelles; & auront les Chefs généraux établis par les Provinces pareil pouvoir en toutes les Places qu'eux ou leurs Lieutenants auront réduites en leur puiſſance, à la charge de prendre proviſions de l'Aſſemblée, comme deſſus.

ARTICLE IX.

Quant aux Places qui ſont à préſent entre nos mains, ès-quelles il n'y a Gouverneur, & où il ſera néceſſaire d'en établir, nomination en ſera faite par le Chef général établi en la Province, de l'avis du Conſeil de ladite Province, & du conſentement des Villes; excepté la Ville & Gouvernement de la Rochelle, où il ne ſera rien innové. Et au regard des Places où il y a Gouverneur, advenant vacation du Gouverneur, n'y pourra être pourvu que par l'Aſſemblée, à laquelle le Chef général de la Province avec le Conſeil d'icelle préſenteront trois perſonnes, pour en être acceptée une de ladite Aſſemblée.

ARTICLE X.

Lorſque le Général ſe trouvera en ladite Aſſemblée générale, il y préſidera; & les Chefs

généraux établis sur les Provinces y auront séance & voix délibérative, & non leurs Lieutenants. Aussi dans les Conseils des Provinces présideront lesdits Sieurs Généraux desdites Provinces, quand ils y seront présents, & non leurs Lieutenants, si ce n'est par Election du Conseil.

ARTICLE XI.

Ne pourra être fait aucun traité de trêve ou de paix, que la délibération & conclusion n'en soit prinse à l'Assemblée générale, où ledit Général & les Chefs généraux desdites provinces seront priés d'assister en personnes ou par leurs Députés : auquel cas, & pour ce fait seulement, lesdits Députés auront voix délibérative en ladite Assemblée.

ARTICLE XII

Toutes les prinses & captures qui se feront par terre seront déclarées nulles, si elles ne sont avouées par le Chef général en chacune Province & Conseil résident auprès de lui, ou son Lieutenant en son absence avec ledit Conseil.

ARTICLE XIII.

Tous les Chefs, Capitaines & Soldats promettront d'observer les Réglements, tant Militaires que de la Justice & Finances, sous les peines portées par iceux.

ARTICLE XIV.

D'autant que les gens de guerre doivent plutôt servir d'exemple de vertu & honnêteté aux autres, que non pas de débordement & dissolution ; tous Chefs Capitaines & Soldats seront exhortés d'user de si Chrétiens & sages déportements en leur actions, que Dieu en soit hono-

rè, & par bonne vie & converſation un chacun édifié en toute piété.

ARTICLE XV.

Et pour cette fin, tous les Chefs & gens de guerre, tant de Cavalerie que d'Infanterie; ſeront exhortés d'avoir en tant que faire ſe pourra, des Paſteurs ordinaires pour faire le Prêche & Prieres aux jours ordonnés; & ſeront tous Chefs, Capitaines & Soldats ſujets à l'ordre de diſcipline Eccléſiaſtique, ſuivant le Réglement & Police des Egliſes de ce Roiaume.

. . . . . .

. . . . . .

ARTICLE XIX.

Tous Capitaines & Soldats déclareront au Général & au Conſeil les Priſonniers 24 heures après les prinſes faites, ſans les pouvoir élargir ni mettre à rançon ſans l'ordonnance du Général & du Conſeil : & ſeront tenus d'en répondre en leurs propres perſonnes, & les mettre en lieu de ſûreté, & en répondre ainſi qu'il en ſera ordonné.

ARTICLE XX.

Ne pourront leſdits Généraux, Gouverneurs, Capitaines congédier leſdits priſonniers, modérer ou remettre les droits de butin & rançon dûs au public, ſous peine de les paier de leurs propres deniers.

ARTICLE XXI.

Les Commiſſions qui ſeront données ſeront enregiſtrées au Regiſtre de ladite Aſſemblée; & eſt prohibé & défendu à tous Capitaines de gens de guerre marcher & tenir les Champs ſur peine de

la vie ; ſans le commandement exprès de ladite Aſſemblée, ou des Supérieurs & Généraux: autrement il leur ſera couru ſus.

ARTICLE XXII.

Les Soldats ne pourront quitter leurs Capitaines, ni s'enrôler en d'autres Compagnies ſans congé de leurs Capitaines, ni aucuns Capitaines les recevoir, ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges.

ARTICLE XXIII.

Et pour recognoître les Soldats étrangers, ſera tenu Regiſtre, aux Portes des Villes, de tous ceux qui entreront, afin d'en informer les Gouvernements.

ARTICLE XXIV.

Ne ſera permis ni loiſible aux gens de guerre & autres d'exécuter aucunes entrepriſes, ſans l'advis & congé de ladite Aſſemblée & du Général de la Province.

ARTICLE XXV.

Eſt défendu à tous Capitaines & Soldats aiant reçu leurs paiements, de prendre aucunes ſortes de vivres ſans paier, étant en païs d'ami ou contribuable.

ARTICLE XXVI.

Eſt généralement défendu à toutes perſonnes, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, de trafiquer, négocier & parlementer avec les ennemis, ſur peine de la vie.

ARTICLE XXVII.

Les paiements des Compagnies, tant de cheval que de pied, ſe feront à la montre, & non autrement, avec les Commiſſaires & Contrôleurs généraux, en campagne & dans les villes, & préſents

les Magiſtrats & Conſeillers des Villes où leſdites Garniſons ſeront ordonnées.

ARTICLE XXVIII.

Les Capitaines répondront des excès & malverſations de leurs Soldats, pour les repréſenter à la Juſtice quand requis en ſeront.

ARTICLE XXIX.

Toutes les Compagnies de Chevaux-Légers ſeront réduites au nombre de cinquante, & celles de gens de pied à cent.

ARTICLE XXX.

Les Soldats qui ſeront habitants des Villes où ils ſeront en Garniſon ne pourront demander logis ni uſtenſiles.

ARTICLE XXXI.

Et afin que le labourage puiſſe être continué, ne ſera loiſible de prendre aucune ſorte de Beſtail ſervant à l'Agriculture, ni les harnois & habillements des païſans, hommes ni femmes, ni les ſuſdits païſans être rançonnés ni pris priſonniers, que pour deniers ſur eux impoſés, ſur peine de vie.

ARTICLE XXXII.

Ne pourront les Généraux, Chefs & Capitaines advenant paix, s'approprier les villes, châteaux, munitions, armes, & magaſins appartenants au Public, & les laiſſeront aux profits & ſubventions générales des villes & places par bon & loial inventaire.

ARTICLE XXXIII.

Il eſt enjoint à tous Meûniers des villes de demeurer dans leurs Moulins, ſans qu'on leur puiſſe donner aucuns hôtes dans leſdits moulins, pour éviter aux déſordres qui y pourroient arriver

ni pareillement enlever ni fourrages, aucuns vivres, ni autres biens quelconques à eux appartenants ; à la charge qu'ils ne pourront retenir, ne ſerrer dans ledit Moulin les biens & vivres appartenants aux autres habitants des Lieux ; & qu'ils ſeront tenus de mettre leſdits Moulins en bon état, pour ſervir quand beſoin ſera.

ARTICLE XXXIV.

Et afin que le Commerce ſoit libre ès-dites armées, les Marchands & Cabaretiers y pourrront aller & ſéjourner en toute sûreté, ſans que pour ce, pour quelqu'occaſion que ce ſoit, on puiſſe prendre leurs Chevaux ou équipages. Seront néanmoins obligés d'obſerver les prix qui ſeront mis ſur leurs denrées & marchandiſes.

ARTICLE XXXV.

L'Aſſemblée générale, pour ſubvenir aux grands frais & dépens qu'il conviendra faire pour l'entretenien des gens de guerre ci-deſſus, & autres affaires publiques, a arrêté tous deniers roiaux des Tailles, Creues, Aides, Gabelles, Domaine, Décimes, Subſides, & autres droits & impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires, ſoit celles qui ſont jà établies, ou autres qui ſe pourront ci-après établir par ladite Aſſemblée, de quelque nature qu'elles puiſſent être : leſquels deniers ſeront levés & reçus par les Tréſorier & Receveurs-Généraux & particuliers qui ſeront nommés & pourvus tant par ladite Aſſemblée, que par toutes les autres Provinces.

ARTICLE XXXVI.

Comme pareillement ſeront pris & levés les revenus des bénéfices & autres biens appartenants aux Eccléſiaſtiques ; leſquels à cette fin ſeront baillés

à ferme pardevant les Commiſſaires pour ce établis en chacune Province par le Chef-Général en icelle, avec le Conſeil deſdites Provinces, & ce en ſuivant les charges & formes ordinaires & accoutumées, dont ils dreſſeront bons & valables procès-verbaux, qui ſeront mis ès-mains deſdits Commiſſaires & Conſeils, & des Receveurs établis en chacune des Provinces, pour faire le recouvrement des deniers qui en proviendront, dont ſera fait état ſéparé par leſdits Receveurs.

ARTICLE XXXVII.

Entreront auſſi ès-deniers publics tous les droits qui ſeront pris ſur les butins & rançons des priſonniers de guerre ; & à cette fin, ſera pris pour le public, pour le droit deſdits butins de toutes marchandiſes & autres choſes priſes enſemble deſdites rançons, la ſixieme partie.

ARTICLE XXXVIII.

Les compoſitions qui ſe feront pour la redditions des Villes & autres lieux appartiendront au Public ; & pour ce ſera fait cayer & regiſtre à part par les Tréſoriers ou Receveur-Généraux & particuliers des deniers qui en proviendront.

ARTICLE XXXIX.

Et pour accélérer à la récepte deſdits deniers, ſeront commis en chacune Province par le Chef établi en icelle, & le Conſeil de la Province, des Receveurs & Contrôleurs particuliers, autant que la néceſſité de la Province le requerra, qui ſeront perſonnes reſſéantes, ſolvables & cautionnées : à la charge qu'ils prendront leurs proviſions de l'Aſſemblée générale ; & mettront par chacun quartier les deniers de leur récepte entre les mains du Receveur-Général, qui ſera auſſi établi par ladite Aſ-

ſemblée ; enſemble le Contrôleur-Général en ladite Province, par l'avis dudit Général & Conſeil de ladite Province, & aux lieux les plus commodes que faire ſe pourra.

ARTICLE XL.

Tous les deniers revenants au Public, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront mis entre les mains des Receveurs-Généraux en chacune province ; & ſera pris préalablement, & avant toutes autres dépenſes, le dixieme denier, que chaque Receveur-Général ſera tenu faire tenir le plus promptement & sûrement que faire ſe pourra entre les mains dudit Tréſorier-Général établi pour la recepte deſdits deniers, & autres qui ſeront ci-aprés déclarés, réſident près l'Aſſemblée-Générale : comme étant les deniers deſtinés, tant pour levées de Gens de Guerre ès-païs étrangers, que pour l'entretenement de l'Armée générale de ladite Province, & autres néceſſités publiques, ſuivant les états & mandements qui en ſeront mis entre les mains dudit Tréſorier-Général par ladite Aſſemblée.

ARTICLE XLI.

Seront en outre, & à même effet, mis entre les mains dudit Tréſorier-Général tous les deniers provenus des droits de l'Amirauté, paſſe-ports tant par mer que par terre, congés & autres expéditions de l'Aſſemblée : enſemble les deniers, revenanbons, & autres revenus de reliqua de compte.

ARTICLE XLII.

Les Tréſorier Général & Receveurs-Généraux & particuliers des Provinces ſeront comptables à ladite Aſſemblée ; & pour cet effet y envoieront les états de leurs receptes & dépenſes de trois mois en trois mois, pour être examinés par elle ou au-

tres qu'elle commettra pour cet effet. Et ne pourront lesdits Receveurs-Généraux vuider leurs mains des deniers de leurs charges, ni en faire aucun paiement, que par l'Ordonnance de l'Assemblée.

ARTICLE XLIII.

Les Chefs établis dans leurs Provinces, avec l'avis des Conseils d'icelles, envoieront à ladite Assemblée promptement l'état des gens de guerre qui seront sur pied ensemble l'état de la dépense qu'il faudra emploier pour l'entretenement, comme aussi les états de recettes générales & particulieres de leurs Provinces, afin que l'assemblée en distribue les assignations.

ARTICLE XLIV.

Les Chefs desdites provinces donneront ordre d'ériger des receptes générales & particulieres des deniers qu'on leur imposera, sans que néanmoins lesdits deniers puissent être divertis à d'autres dépenses que celles que ladite assemblée générale ordonnera.

ARTICLE XLV.

Les Officiers, tant de Justice que de Finance, & tous autres Officiers faisant profession de la Religion, & demeurant en l'union de leurs Eglises, seront continués en l'exercice de leurs charges.

ARTICLE XLVI.

Tous les droits & rentes appartenants aux particuliers de ladite Religion sur lesdites Tailles & & subsides leur seront conservés, en faisant duement paroître de leurs titres.

ARTICLE XLVII.

Pour l'entretenement des Pasteurs auxquels les Eglises ne pourront fournir pour leur entretenement, sera fait un état par ladite Assemblée &

par les Conſeils des Provinces, pour être paiés de leur entretenement ſur les plus clairs deniers provenus des biens Eccléſiaſtiques, ou au défaut, ſur toute autre nature de deniers : & d'autant que la rigueur des troubles pourra contraindre les perſonnes & familles de changer de demeure & abandonner leurs poſſeſſions, vacations & charges, il ſera pourvu à leur entretenement par ladite Aſſemblée Générale.

FAIT & arrêté en l'Aſſemblée-Générale, tenue en la Ville de la Rochelle, ce Lundi dix Mai mil ſix cent vingt-un. *Signés* Combort, Préſident ; Banage, Adjoint; Rodil, Secretaire, & Riffaut, auſſi Secretaire.

EXTRAIT

Du Diſcours ſur la Juſtice, dédié au Roi par Mr. Moreau, Hiſtoriographe de France, Nouvelle Edition 1782, ſeconde Partie.

CET engagement ſi naturel & ſi reſpectable a été chez toutes les Nations, ſous la protection de la puiſſance publique. Elle a dû en preſcrire les formes, en protéger les conventions, en garantir les effets : mais comme il eſt le plus ancien des Contrats, comme il remonte à un temps où

où les hommes ne connoiſſant point encore le gouvernement civil ne traitoient que dans le ſein de leur famille, & en préſence de la Divinité, il n'eſt aucun païs où le Mariage, même comme lien, n'ait reçu de la Religion une eſpece de ſanction ſolemnelle qui en conſacroit les promeſſes.

Chez-nous, Monſeigneur, & chez tous les Peuples ſoumis à la Loi de l'Evangile, le mariage n'eſt pas ſeulement un contrat, il eſt un Sacrement..... mais s'il eſt également vrai, d'un côté, que le Sacrement ne peut-être conféré que dans l'Egliſe, & par ſes Miniſtres, d'un autre côté, qu'il y a mariage, & mariage indiſſoluble, même chez les Peuples qui, étrangers à l'Egliſe, où ſéparés d'elle, ne peuvent recevoir la grace (du Sacrement) il s'enſuit, Mgr., qu'il faut bien diſtinguer le caractere & les effets du Mariage comme contrat, du caractere, & des effets du Mariage comme Sacrement.

Cependant, Mgr, ces deux choſes ſi diſtinctes ſe réuniſſent parmi nous dans l'acte individuel qui joint irrévocablement les époux; car dans tous les Etats Catholiques, la puiſſance publique qui préſide au lien, ne regarde comme légitimement unis que ceux qui reçoivent le Sacrement, & réciproquement le Sacrement ne lie que ceux auxquels la puiſſance publique accorde le pouvoir de s'unir, & qui ont rempli les conditions qu'elle leur impoſe.

Ainſi pour que le mariage ſoit valable, il faut parmi nous le concours de deux autorités.....

Mais lorſque le Mariage eſt une fois contracté & ratifié par le concours des deux puiſſances, dont l'une préſide à l'union, & l'autre confére la grace, c'eſt alors que, ſelon la parole de J. C., l'homme ne peut séparer ce que Dieu lui-même a joint. Cet engagement ſacré eſt ſous la protection des Loix ; elles doivent en garantir l'exécution.

Ibidem pages,
284, 285, 286, 287.

Après l'obligation de donner une forme certaine au lien, vient le devoir de laiſſer à l'Egliſe le plein & entier exercice du pouvoir qui lui appartient ſur le Sacrement. Ici Mgr. les effets de l'une & l'autre autorité ſe confondent tellement, que ce ne ſont point les choſes mais les rapports qu'il faut diſtinguer. Je vous ai dit en effet, que ſous la Loi de l'Evangile il n'eſt point de Mariage ſans Sacrement : or, il ſuit de là que les Paſteurs auxquels ſeuls il appartient de conférer la grace, ſont en même-temps Miniſtres eſſentiels du lien. C'eſt donc également & au nom de Dieu, & au nom du Souverain qu'ils reçoivent les promeſſes mutuelles des époux. Au nom de Dieu, ils portent leurs Sermens juſques aux pieds de ſon Trône ; ils béniſſent l'engagement, ils ſanctifient l'union, ils répandent ſur elle cette grace qui eſt le prix du ſang du Rédempteur. Au nom du Souverain, ils promettent aux époux le ſecours & la protection des Loix ; ils donnent

le ſceau d'un contrat public à l'engagement naturel ; ils écrivent, ils ſignent même comme miniſtres de la puiſſance publique, l'acte qui eſt en même-temps & le témoignage ſolemnel de l'union, & le titre de la légitimité des enfans.

Ibidem pages,
292, 293 & 294.

Les devoirs les plus importans de la ſociété ſont devenus des devoirs de Religion. Fideles à la voix du légiſlateur divin, les Princes Chrétiens non-ſeulement ont cru devoir conſulter l'Egliſe ſur cette matiere (du Mariage), ils lui ont laiſſé exercer même une partie de leur juridiction, lorſqu'il a été queſtion de prononcer, entre leurs Sujets, ſur la nature d'un engagement dont l'Apôtre St. Paul ne parle lui même qu'au nom de Dieu. Ils ont ſenti que ſur cette matiere, ce n'étoit pas aſſez d'appliquer les Loix politiques, mais qu'il falloit encore raſſurer & éclairer les conſciences.

Connoiſſez vos droits, Mgr., mais conformez-vous aux uſages & aux Loix établies. Contentez-vous de ſavoir que le Prince a le droit d'impoſer au lien du Mariage des conditions, & de lui préſcrire des formes dont le défaut rendroit l'engagement nul & illicite. Ne vous laiſſez point perſuader qu'il puiſſe y avoir dans vos états un contrat valable, quoique paſſé malgré la prohition de vos Loix. Ainſi la puiſſance publique a exigé, pour les mineurs, le conſentement de leurs peres ou de leurs tuteurs. Je pourrois vous citer pluſieurs autres diſpoſitions des Loix de no

Souverains, qui annoncent qu'ils n'ont jamais méconnu l'influence qui leur appartenoit sur la validité où l'invalidité de cet engagement. Tous cependant ont respecté les Canons de l'Eglise ; tous ont pris dans les décisions des Conciles, la plus grande partie des regles dont ils ont exigé l'observation ; tous ont maintenu les Tribunaux Ecclésiastiques dans l'ancienne possession où ils sont de connoître & de juger des causes où il s'agit d'examiner si le Mariage existe : possession qui ne peut jamais nuire aux droits du Souverain, puisqu'elle suppose le concours de l'une & de l'autre autorité, dont la confiance peut se reposer sur les mêmes Juges, toutes les fois qu'elle est obligée d'emploier le même Ministre.

Ibidem pages,
295, 296, & 297.

FIN.

G35

Date Due

JUN 15 1996

JUN 15 1993

BW5856 .
.S71
Discours a lire au Conseil, en presence
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00038 1527